

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES NOUVELLES ROUTES DE LA SOIE (*BELT AND ROAD INITIATIVE*) ET LES  
INSTITUTIONS NÉOLIBÉRALES

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAITRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR  
FRÉDÉRIC DAIGNEAULT-GILKER

AVRIL 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier Sophie Dorion qui m'écoute depuis quelques années lui parler de moult articles de divers traités avec une attention souvent interrompue par les demandes multiples de nos deux petit.e.s amours de choubidou. Je la remercie pour ses nombreuses relectures, pour sa confiance et son soutien.

Je remercie également mon directeur Rémi Bachand qui est ma principale inspiration académique.

Et finalement, je remercie les employé.e.s des bibliothèques de l'UQAM qui font un travail incroyable.

## DÉDICACES

Ce mémoire est dédié  
aux intervenant.e.s du RIJ de Dollar Cormier,  
sans qui rien de ceci n'aurait été possible.

Ainsi qu'à  
Nathalie et Mamie  
qui étaient encore parmi nous  
au moment d'écrire les premières lignes.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET HISTORIQUE : L'HÉGÉMONIE D'UN RÉGIME D'ACCUMULATION EXTENSIF</b> .....	16
1.1 Modes de régulation et régimes d'accumulation : les cycles du capitalisme .....	16
1.2 La nature extensive ou intensive des divers régimes d'accumulation .....	20
1.3 Les institutions internationales et l'hégémonie d'un régime d'accumulation .....	21
1.4 Du capitalisme régulé à l'hégémonie néolibérale .....	24
1.4.1 L'émergence du néolibéralisme .....	24
1.4.2 Les institutions économiques internationales et le néolibéralisme triomphant .....	30
<b>CHAPITRE 2 : L'ÉMERGENCE DE LA BRI DANS LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL NÉOLIBÉRAL</b> .....	39
2.1 L'économie chinoise dans le système économique mondial .....	39
2.1.1 L'intégration de la Chine aux institutions économiques néolibérales : une socialisation partielle .....	40
2.1.2 Les réformes internes : Vers un régime d'accumulation hybride basé sur les exportations et les investissements (1978-2008) .....	44
2.1.3 La relation entre l'État, le Parti communiste et les forces du marché .....	48
2.2 Les tensions entre le modèle économique chinois et les institutions internationales : L'exemple de l'OMC .....	52
2.3 L'après-crise de 2008 : l'essoufflement d'un régime d'accumulation .....	58
<b>CHAPITRE 3: LA BRI : CONSOLIDATION DU CARACTÈRE EXTENSIF DU RÉGIME D'ACCUMULATION CHINOIS</b> .....	64
3.1 L'ampleur du projet BRI .....	66
3.2 L'étendue géographique de l'initiative .....	67
3.3 Structure de financement : Exporter ses réserves de devises et favoriser les entreprises chinoises sans endetter les gouvernements locaux .....	69
3.4 Réalisation des infrastructures par des consortiums chinois : Exportation des surplus et accès aux marchés .....	73
3.5 Les zones économiques spéciales à la rescousse des taux de profit .....	74

<b>CHAPITRE 4. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE À LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES CAPITAUX</b> .....	78
4.1 Le commerce sans entraves : des instruments juridiques à échelles multiples.....	81
4.2 Protection de l’investissement étranger.....	87
4.3 Cours d’arbitrage international.....	93
4.4 Conclusion.....	97
<b>CHAPITRE 5 : LA BRI : UNE ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE PLUS OUVERTE À LA PLURALITÉ DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT ET À L’INTERVENTION DE L’ÉTAT</b> 99	
5.1 La Chine et la pluralité des modèles de développement .....	102
5.2 Un cadre juridique flexible qui ne cherche pas la socialisation des acteurs à des préceptes économiques uniques .....	106
5.2.1 Un cadre normatif désinstitutionnalisé et peu contraignant .....	107
5.2.2 L’absence de conditionnalités politiques pour l’accès aux capitaux chinois. ....	112
5.3 Les instruments juridiques et la relation entre l’État et le marché : Le règlement des différends en matière d’investissement .....	114
5.4 Conclusion.....	121
<b>CONCLUSION</b> .....	123
<b><i>BIBLIOGRAPHIE</i></b> .....	129

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ADB	<i>Asian Development Bank</i>
AII	Accords internationaux d'investissement
ALE	Accord de libre-échange
ALÉNA	Accord de libre-échange nord-américain
AMPA	Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BAII	Banque asiatique d'investissement en infrastructure
BM	Banque mondiale
BMD	Banque multilatérale de développement
BRI	<i>Belt and Road Initiative</i>
CCCC	<i>China Communication Construction Company</i>
CDB	<i>China Development Bank</i>
CHEC	<i>China Harbour and Engineering Corporate</i>
CHI	<i>Central Hui Jin Investment Ltd</i>
CICC	<i>China International Commercial Court</i>
CIETAC	<i>China International Economic and Trade Arbitration Center</i>
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CPEC	Corridor économique Chine-Pakistan
DTS	Droit de tirage spécial
FMI	Fond monétaire international
ECRL	<i>East-Coast Railway Link</i>
GATT	<i>General Agreements on Tariffs and Trade</i>
HKIAC	<i>Hong-Kong International Arbitration Center</i>
IDE	Investissement direct étranger
MoU	<i>Memorandum of Understanding</i>
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
MRDIE	Mécanisme de règlement des différends investisseur-État
NDB	<i>New Development Bank</i>
NDRC	<i>National Development and Reform Commission</i>

NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
OA	Organe d'appel
ORD	Organe de règlement des différends
PAS	Plan d'ajustement structurel
PCC	Parti communiste chinois
PIB	Produit intérieur brut
PPP	Partenariat public-privé
PTP	Partenariat transpacifique
PTP(GP)	Partenariat transpacifique global et progressiste
RCEP	<i>Regional Comprehensive Economic Partnership</i>
SASAC	<i>State-Owned Assets Supervision and Administration Commission</i>
SIAC	<i>Singapore International Arbitration Center</i>
SOE	<i>State-owned enterprise</i>
SRF	<i>Silk-Road Fund</i>
TBI	Traité bilatéral d'investissement
TJE	Traitement juste et équitable
TN	Traitement national
UE	Union européenne
USTR	Représentant au commerce des États-Unis
ZCECE	Zone de coopération économique et commerciale à l'étranger
ZES	Zone économique spéciale

## RÉSUMÉ

Ce mémoire vise à analyser l'interaction entre l'architecture institutionnelle responsable de la mise en œuvre des Nouvelles routes de la soie (*Belt and Road Initiative*- BRI) et les institutions internationales constitutives du mode de régulation ayant assuré l'hégémonie du néolibéralisme. En s'appuyant sur des concepts théoriques découlant de la théorie de la régulation, de la théorie des structures sociales d'accumulation et du néogramscisme, ce mémoire propose que la BRI représente une réponse aux contraintes structurelles sur lesquelles se bute l'économie chinoise. En entamant notre démonstration par l'illustration du caractère extensif de l'accumulation au sein du régime d'accumulation néolibéral, ce mémoire défend l'idée que la structure de financement et de réalisation de la BRI cherche à rehausser les taux de croissance de l'économie chinoise tout comme à rehausser les taux de profits des industriels chinois via des procédés similaires à ce que les architectes du néolibéralisme ont promu aux États-Unis dans les années 1980-1990. De manière analogue, l'architecture institutionnelle de la BRI vise à renforcer l'accès des industries chinoises aux ressources, à la main-d'œuvre et aux marchés internationaux. De ce fait, la dimension des instruments juridiques néolibéraux favorable à la libre-circulation des biens et des capitaux est très utile à la réalisation de la BRI. Toutefois, l'importante distinction du rôle de l'État au sein de l'économie entre les deux régimes d'accumulation, combiné au fait que l'objectif central de la BRI est de construire des infrastructures dans le plus grand nombre d'États possible, entraîne d'importantes distinctions entre l'architecture institutionnelle de la BRI et celle responsable de la reproduction du néolibéralisme. D'une part, l'architecture institutionnelle de la BRI est plus permissive à la diversité des modèles de développement. D'autre part, elle ne cherche pas à structurer les rapports entre les pouvoirs publics et les forces du marché de la même manière.

Mots clés : Nouvelles routes de la soie (*Belt and Road Initiative*), Droit international économique, Droit international du commerce, Droit international de l'investissement, Institutions financières internationales, Zones économiques spéciale.

## INTRODUCTION

C'est à l'automne 2013, lors d'allocutions successives à Astana au Kazakhstan puis à Jakarta en Indonésie, que Xi Jinping a fait l'annonce officielle du lancement des projets d'une « ceinture économique de la route de la soie » (*Belt*) et d'une « route de la soie maritime pour le 21<sup>e</sup> siècle » (*Road*). Ces deux annonces laissaient entrevoir l'émergence d'un projet d'une envergure rarement égalée dans l'histoire<sup>1</sup>. Le projet des « nouvelles routes de la soie » ou encore de la « *Belt and Road Initiative* » (ci-après BRI) prévoyait la construction d'une myriade d'infrastructures de transports qui devaient à terme, interconnecter l'Asie, l'Afrique et l'Europe. L'ampleur des investissements prévus pour compléter l'ambitieux projet se chiffrait jusqu'à 8000 milliards \$US<sup>2</sup>.

En mars 2015, les contours du projet se précisaient quelque peu. À cette date, le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Commerce et le *National Development and Reform Commission* (NDRC) publiaient conjointement le document *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road*<sup>3</sup>. Ce document présentait les grands principes de coopération ainsi que le cadre devant orienter le développement des nouvelles routes de la soie<sup>4</sup>. On prévoyait alors la création de six corridors terrestres et de trois routes maritimes<sup>5</sup> devant connecter « *the vibrant East Asia economic circle at one end and developed European economic circle at the other, and encompassing countries with huge potential for economic development* »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> La BRI pourrait représenter, en dollars constants, 12 fois ce qu'a représenté le Plan Marshall. Lutz Christian Wolff, *Legal Dimensions of China's Belt and Road Initiative*, Hong-Kong, Wolters Kluwer, 2014, à la p.5.

<sup>2</sup> Jean-Pierre Cabestan, « Les nouvelles routes de la soie » (2019) 1 :12 Études à la p.19-23.

<sup>3</sup> People's Republic of China, National Development and Reform Commission, Ministry of Foreign Affairs, and Ministry of Commerce, with State Council authorization. *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road*, en ligne: <http://2017.beltandroadforum.org/english/n100/2017/0410/c22-45.html>, consulté le 23 septembre 2022.

<sup>4</sup> *Ibid.* voir Partie IV du document « Cooperation Priorities »

<sup>5</sup> Les différents corridors terrestres sont les suivants 1) le corridor économique Chine-Mongolie-Russie 2) le corridor économique du nouveau pont terrestre eurasiatique (Xingjiang, Kazakhstan, Russie, Biélorussie, Europe centrale, Méditerranée Nord) 3) Le corridor économique de l'Asie de l'Ouest, qui rejoindra les États du Golfe et la péninsule Arabique en passant par l'Asie centrale 4) le Corridor économique Chine-Pakistan, 5) le Corridor économique Bangladesh, Chine, Inde, Myanmar, 6) le Corridor économique Chine-ASEAN. Les routes maritimes sont les suivantes : 1) Malacca, Océan Indien, Europe 2) Indonésie, sud pacifique 3) Djibouti Oman Europe

<sup>6</sup> *Ibid.* voir Partie III du document « Framework ».

En dix ans, le projet s'est globalisé. Début 2024, ce sont près de 150 États qui ont signé des ententes de coopération dans le cadre de la BRI. Depuis le lancement officiel en octobre 2013, des milliers de kilomètres d'autoroutes, de voies ferrées, d'oléoducs et de gazoducs ont été construits<sup>7</sup>. Des centaines de centrales thermiques, de centrales hydroélectriques, de champs d'éoliennes et de champs de panneaux solaires ont été érigés<sup>8</sup>. Des dizaines de zones industrielles ont vu le jour<sup>9</sup>. Des centaines de nouvelles mines ont été creusées<sup>10</sup>. En moyenne chaque année, ce sont 100 milliards de \$US de capitaux chinois qui continuent d'assurer le développement de nouveaux projets sur cinq continents<sup>11</sup>. En dix ans, grâce à ces milliers de projets, la Chine a solidifié son accès à des marchés, à des ressources et à la main-d'œuvre étrangère. Dû à sa taille, la BRI a le potentiel de remodeler la structure du commerce international, voire l'architecture de la gouvernance globale<sup>12</sup>.

L'ambitieux projet chinois n'émerge pas dans un vacuum historique. Il tire ses racines et prend forme dans un contexte économique, juridique et politique particulier. Pour bien comprendre l'essor de la BRI, il est important de prendre en considération la situation quelque peu contradictoire entre les difficultés internes de l'économie chinoise et son importance grandissante au sein de l'économie mondiale lorsque Xi Jinping succéda à Hu Jintao à la tête du pays en mars 2013.

À cette époque, l'économie domestique était aux prises avec des taux de croissance qui commençaient à chuter malgré les investissements colossaux des gouvernements locaux près du surendettement<sup>13</sup>. De plus, le déclin continu des taux de profit des entreprises suivait le rythme

---

<sup>7</sup> Christoph Nedopil Wang, *Ten years of China's Belt and Road Initiative (BRI): Evolution and the road ahead*, *Regional Outlook Joint Working Paper*, Griffith Asia Institute, Griffith University (Brisbane) and Green Finance & Development Center, FISF Fudan University (Shanghai), Octobre 2023, à la p.7.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ye Chao, Li Simeng, Zhuang Liang, Zhu Xiaodan, «A comparison and case analysis between domestic and overseas industrial parks of China since the Belt and Road Initiative» (2020) 30:8 *J. Geogr. Sci.* 1266.

<sup>10</sup> Christoph Nedopil Wang, *Ten years of China's Belt and Road Initiative (BRI): Evolution and the road ahead*, *Regional Outlook Joint Working Paper*, *Supra* note 7.

<sup>11</sup> Christoph Nedopil Wang, *China Belt and Road Initiative (BRI) Investment Report 2022*, Green Finance & Development Center, FISF Fudan University Shanghai, January 2023.

<sup>12</sup> John Joshua, *The Belt and Road Initiative and the Global Economy. Volume II, The Changing International Financial System and its Implications*, Cham : Palgrave Macmillan, 2019., preface p.X

<sup>13</sup> Michael Pettis et Mathew C. Klein, *Trade Wars Are Class Wars: How Rising Inequality Distorts the Global Economy and Threatens International Peace*. Yale University Press, 2020, à la p.103.

auquel s'amenuisait l'offre de travailleuses et de travailleurs disponibles<sup>14</sup>. Paradoxalement, au même moment où le modèle de développement chinois montrait ces signes d'essoufflements, la croissance fulgurante de l'économie chinoise des décennies 1990-2010 faisait de la Chine une véritable concurrente à la prééminence économique états-unienne. Au tournant de la décennie 2010, la Chine pouvait revendiquer le titre de principale puissance exportatrice du monde en raison de ses colossales capacités manufacturières en plus de disputer aux États-Unis le titre de première réceptrice et exportatrice d'investissements directs étrangers<sup>15</sup>. De plus, le processus d'internationalisation des entreprises chinoises (parmi lesquelles 136 figurent maintenant dans la liste du Global 500 de Fortune<sup>16</sup>) transformait nombre de conglomérats chinois en redoutables concurrentes aux firmes multinationales états-uniennes.

Au moment du lancement de la BRI en 2013, le gouvernement chinois doit donc mettre sur pied de nouveaux mécanismes institutionnels pour relancer ses taux de croissance et les taux de profit de ses entreprises. Simultanément, la montée en puissance économique de la Chine des dernières décennies suscite une réaction de la part des États-Unis. Cette réaction se transpose notamment en conflit à l'intérieur des principales institutions du droit international économique que les États-Unis avaient eux-mêmes largement mis sur pied dans les années 1980-1990.

Ces institutions économiques internationales, qui ont assuré l'hégémonie du néolibéralisme<sup>17</sup>, ont joué un rôle central dans la libéralisation du commerce et de l'investissement à l'échelle planétaire. Puisque les exportations ont représenté le moteur de la croissance chinoise dans les 30 dernières années, il apparaît que la Chine a su tirer avantage de l'organisation économique

---

<sup>14</sup> Barry J. Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*. 2nd ed., MIT Press, 2018, à la p. 236. Michael Pettis et Mathew C. Klein, *Supra* note 13 à la p.103. Minqi Li, *China and the Twenty-First-Century Crisis*. Pluto Press, 2016, à la p.75.

<sup>15</sup>Banque mondiale «Foreing Direct Investment net outflow and net inflow China vs USA» <https://data.worldbank.org/indicator/BM.KLT.DINV.CD.WD?locations=CN-US>.

<sup>16</sup> Fortune, Global 500, en ligne: <https://fortune.com/ranking/global500/>

<sup>17</sup> Nous considérons que les principales institutions économiques internationales ayant assuré la diffusion, la protection et la reproduction du néolibéralisme consistent de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, le Centre international relatif au règlement des différends en matière d'investissement, de l'Organisation mondiale du commerce ainsi que du nombre exponentiel d'accords internationaux de protection de l'investissement et d'accords de libre-échange régionaux et bilatéraux. À ce sujet, voir notamment Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*. Harvard University Press, 2018. David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. Cambridge, Massachusetts; London, England: Harvard University Press, 2015. Ainsi que Muthucumaraswamy Sornarajah «Disintegration and Change in the International Law on Foreign Investment» (2020) *J of Intl Economic L* 23:2, p. 416-419.

internationale que ces institutions ont participé à structurer. Toutefois, le modèle économique chinois, au sein duquel l'État joue un rôle central, ne s'est jamais totalement formaté aux préceptes relatifs à la libre entreprise et au libre marché mis de l'avant par ces institutions<sup>18</sup>, et ce malgré la volonté explicite de certaines d'entre elles<sup>19</sup>. À partir de la décennie 2010, pour pallier l'échec relatif de ces institutions, les États-Unis vont donc mettre sur pied une stratégie qui combine des efforts visant à intégrer des innovations normatives au sein du droit international économique et une sévère critique de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

En premier lieu, la stratégie américaine du pivot asiatique, entamée en 2011 sous la présidence de Barack Obama, a jeté les bases de négociations pour le Partenariat transpacifique (PTP) dont un des objectifs principaux visait à contenir l'influence chinoise dans la région<sup>20</sup>. En ce sens, le PTP visait l'encerclement de la Chine par la création de nouvelles normes aspirant, notamment, à discipliner les entreprises d'État chinoises (*State-Owned Enterprises*, ci-après SOE)<sup>21</sup>. À cet effet, le chapitre 17 de l'Accord porte spécifiquement sur les SOE. En empêchant les États d'accorder de « l'aide non commerciale » à une SOE<sup>22</sup> en plus d'empêcher les SOE de s'accorder de « l'aide non commerciale » entre elles<sup>23</sup>, le chapitre 17 du PTP(GP)<sup>24</sup> vise directement à

---

<sup>18</sup> C'est d'ailleurs une critique que les deux derniers représentant.e.s au commerce des États-Unis ont clairement explicité. Voir le rapport de Robert Lightizer, United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2017*, January 2018, à la p.2 ainsi que celui de Katherine Tai, United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2022*, Février 2023, à la p.2

<sup>19</sup>Organisation mondiale du commerce, *Accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001).

<sup>20</sup> Jane Kelsey, « The Trans-Pacific Partnership Agreement and the Regional Comprehensive Economic Partnership: A Battleground for Competing Hegemons? » in dir: Corbin, Lillian., et Mark Perry. *Free Trade Agreements: Hegemony or Harmony*. Singapore: Springer, 2019, 12, à la p.18 et p.27. Ainsi que Rubrick Biegion, « Us Hegemony and the Trans-Pacific Partnership: Consensus, Crisis, and Common Sense » (2020) 13:1 *The Chinese J of Intl Politics* 69, à la p.72.

<sup>21</sup> Voir Weihuan Zhou, « Rethinking the (CP)TPP as a Model for Regulation of Chinese State-Owned Enterprises », (2021) 24:3 *J of Intl Economic L*, 572 à la p.588-589. Ainsi que Rubrick Biegion, *Supra* note 20 à la p.72.

<sup>22</sup> *Accord du Partenariat Transpacifique global et progressiste*, 8 mars 2018, entré en vigueur le 30 décembre 2018, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>, Chapitre 17 : Entreprises appartenant à l'État et monopoles désignés, art 17.6 (1).

<sup>23</sup> *Ibid*, art. 17.6 (2)

<sup>24</sup> Le PTP est devenu le Partenariat Transpacifique global et progressiste (PTPGP) suite à la Suite à la sortie des États-Unis au lendemain de l'élection de Trump. Les 11 partenaires restants vont garder en presque totalité le contenu du traité en le renommant Partenariat transpacifique *global et progressiste*, il entrera en vigueur le 30 décembre 2018.

contrer les synergies entre les SOE permises par la structure particulière du modèle économique chinois, freinant ainsi l'expansion potentielle du modèle<sup>25</sup>.

Dans l'enceinte de l'OMC, la tension entre la Chine et les États-Unis va tout simplement mener à un dysfonctionnement institutionnel<sup>26</sup>. À partir de 2016, frustrés par diverses interprétations de l'Organe d'appel qui ne permettent pas suffisamment de refréner le modèle économique plus interventionniste de la Chine, les États-Unis vont systématiquement s'opposer au renouvellement des membres de l'Organe d'appel de l'OMC, jusqu'à ce que l'instance (et par le fait même la fonction de règlement des différends commerciaux), soit complètement paralysée<sup>27</sup>.

Dans ce contexte de tensions internationales qui percolent au sein des institutions économiques internationales, l'annonce de la BRI a fait couler beaucoup d'encre. Son ampleur et ses effets potentiels suscitent la méfiance de certain.e.s auteurs et autrices<sup>28</sup>. Pour certain.e.s, les desseins sous-jacents de l'architecture institutionnelle de l'initiative chinoise s'inscrivent dans des visées hégémoniques. Par exemple, pour Rush Doshi, par le truchement de la BRI, le gouvernement chinois cherche à mettre en œuvre un ensemble de mesures capable d'assurer son influence financière et ses capacités de coercition dans le but de créer un nouvel ordre international au sein duquel il pourra faire valoir ses normes autocratiques, tenir les rênes de la quatrième révolution industrielle et assurer une domination militaire grâce à l'établissement de bases à travers le monde<sup>29</sup>.

De manière similaire, mais plus nuancée, d'autres auteurs et autrices postulent que la mise en œuvre du mégaprojet, assuré par un ensemble d'outils juridiques relatif au commerce, à l'investissement et au financement international pourrait servir de véhicule à l'instauration d'un nouvel ensemble de normes concurrentes à celles promues par les institutions économiques

---

<sup>25</sup> Xianbai Ji and Pradumna B. Rana. « A Deal That Does Not Die: The United States and the Rise, Fall and Future of the (Cp)Tpp » (2019) 34:2 Pacific Focus 230, à la p.234-236.

<sup>26</sup> Voir Marc Wu « The China, Inc. Challenge to Global Trade Governance » (2016) 57:2 Harv Int'l LJ, 261

<sup>27</sup> Batyah Sierpinski et Hélène Tourard, « Mise à l'épreuve du système de règlement des différends de l'OMC. Est-ce un rejet du multilatéralisme ou une mise en cause de l'ordre économique actuel ? » (2019) 23 :4 Revue internationale de droit économique, 423, à la p.436-437.

<sup>28</sup> Joel Slawotsky, « He Who Makes the Rules Owns the gold: The Potential Ramifications of the New International Laws Architect » in Julien Chaisse, editor. *China's International Investment Strategy : Bilateral, Regional, and Global Law and Policy*. Oxford University Press, 2019, 412.

<sup>29</sup> Rush Doshi. *The Long Game : China's Grand Strategy to Displace American Order*. First edition., First ed., Oxford, Oxford University Press, 2021.

néolibérales. Ces normes permettraient de réorganiser le cadre juridique qui assure la reproduction de l'ordre économique international de manière à satisfaire les intérêts économiques de la Chine<sup>30</sup>. Par exemple, certaines craintes sont évoquées relativement à la création de la Banque asiatique d'investissement en infrastructure (BAII) et de la *New Development Bank* au sein desquelles la Chine est la principale bailleuse de fonds et jouit donc, de facto, d'un pouvoir de veto<sup>31</sup>, puisqu'elles pourraient compétitionner avec les banques multilatérales de développement néolibérales (BM, ADB)<sup>32</sup>. D'autres inquiétudes concernent plutôt l'injection massive de Renminbi dans l'économie mondiale, qui participent à l'internationalisation de la devise ou encore la négociation de nouveaux mégas accords économiques régionaux (tel que le *Regional Comprehensive Economic Partnership*) qui entrent en concurrence avec ceux promus par les États-Unis<sup>33</sup>.

Toutefois, d'autres autrices et auteurs considèrent que les institutions qui assurent la mise en œuvre de la BRI ne dérogent pas particulièrement des préceptes mis de l'avant par les institutions néolibérales. Parmi elles, Maria Adèle Carrai constate bel et bien que depuis l'avènement des prêts sans condition de la BAII, les conditions liées aux prêts des banques multilatérales de développement (BMD) néolibérales sont en diminution. Néanmoins, elles postulent que les institutions de financement de la BRI (tel que la BAII) sont principalement niché dans le système légal international actuel et que, en participant conjointement au financement de divers projets et en adhérant sensiblement aux mêmes standards de prêts, elles viennent plus compléter que compétitionner les institutions néolibérales<sup>34</sup>. De manière plus tranchée que Maria Adèle Carrai, Yves Tiberghien réfute la thèse selon laquelle la BRI permettrait de mettre en œuvre un modèle concurrent au néolibéralisme. Il considère plutôt que l'initiative s'intègre parfaitement dans les préceptes néolibéraux<sup>35</sup>. Selon lui, les contours flexibles de la BRI représentent simplement une

---

<sup>30</sup> Jonh Joshua, *Supra* note 12.

<sup>31</sup> Comme la Chine détient 26% des votes et que les grandes décisions concernant les orientations de la BAII doivent être prises à une majorité de 75% la Chine détient un certain pouvoir de veto.

<sup>32</sup> Chow, Daniel CK. « Why China Established the Asia Infrastructure Investment Bank. » (2016) 49. Vand J Transnat'l L, 1270, à la p. 1272.

<sup>33</sup> Jane Kelsey, *Supra* note 20.

<sup>34</sup> Maria Adele Carrai, «It's not the End of History : The Financing Institutions of the Belt and Road Initiative and the Bretton Woods System», in Chaisse, Julien, and Górski Jędrzej, editors. *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*. Brill Nijhoff, 2018, 107.

<sup>35</sup> Yves Tiberghien, « La nouvelle route de la soie, pivot des relations commerciales contemporaines? » in Olivier Delas, *Relations Commerciales Internationales : L'Union européenne et l'Amérique du Nord à l'heure de la nouvelle route de la soie*. Bruxelles, Bruylant, 2020, 23 à la p.28

réponse au PTP, et elle consiste en une « sorte de stratégie de libéralisation compétitive ». Son objectif serait de relancer une mondialisation au sein de laquelle la Chine serait amenée à jouer un rôle accru, grâce à un processus de mobilisation des différents acteurs économiques chinois issus des secteurs où la Chine possède un avantage comparatif<sup>36</sup>. Pour réussir, Tiberghien considère que les normes promues par la BRI doivent être cohérentes avec celles des institutions mondiales contemporaines<sup>37</sup>.

Face à ce débat sur la relation entre l'architecture institutionnelle de la BRI et la structure de la gouvernance économique mondiale, notre mémoire cherchera à répondre à la question suivante : Les normes promues au sein des accords économiques internationaux ainsi que des organisations internationales responsables de la mise en œuvre de la BRI sont-elles en rupture avec celles promues par les outils juridiques internationaux constitutifs du mode de régulation ayant assuré l'hégémonie du néolibéralisme?

Les réponses proposées dans la littérature qui porte sur ce sujet nous semblent malheureusement insatisfaisantes. En ce sens, aucune n'examine l'architecture institutionnelle qui accompagne la mise en œuvre de la BRI à travers la double échelle d'analyse des dynamiques économiques et juridiques relatives au contexte interne de la Chine et relatives au contexte ayant mené à l'édification des institutions économiques internationales. De ce fait, en omettant la recontextualisation de l'émergence de la BRI dans le cadre des difficultés que rencontre l'économie chinoise, une partie des propositions ne prend pas en considération des éléments d'explications structurelles fondamentaux pour bien saisir la forme spécifique que prend l'initiative chinoise. Par ailleurs, une autre partie des propositions ne reposent pas sur un cadre d'analyse qui permet de saisir les objectifs poursuivis par les dispositions normatives propres aux institutions économiques néolibérales. Dans les deux cas, cela nuit à une compréhension claire de l'interaction entre la BRI et l'architecture institutionnelle responsable de la gouvernance économique globale.

Pour répondre à notre question de recherche de manière à faire face au problème théorique susmentionné, nous partons premièrement d'une prémisse inspirée du marxisme. Toutes les

---

<sup>36</sup> *Ibid* p.27.

<sup>37</sup> *Ibid* p.33.

sociétés sont dynamiques et elles sont animées par la nécessité de produire, de distribuer et de reproduire les conditions matérielles d'existence<sup>38</sup>. Ce faisant, comme Marx le soulignait, les relations juridiques ne peuvent être appréhendées qu'en relation avec les conditions matérielles dans lesquelles elles prennent racine<sup>39</sup>. Sans y voir un rapport de détermination unilatérale des rapports de production sur le domaine juridique, cette prémisse nous mène plutôt à considérer qu'il existe une relation de coconstitution entre la sphère économique et la sphère juridique. D'une part, en participant à la régulation des conflits de classe, la forme des institutions juridiques découle des rapports de pouvoir sous-jacents aux rapports de production du moment<sup>40</sup>. D'autre part, en tant que mécanismes nécessaires à la médiation des contradictions spécifiques qui animent une société donnée, ces mêmes institutions assurent le maintien de la structure sociale en place<sup>41</sup>. Le droit apparaît ainsi comme une institution sociale qui prend racine dans la configuration particulière de l'organisation économique d'une société historiquement située tout en participant à sa reproduction.

De ce fait, il devient impératif, au niveau méthodologique, de replacer l'émergence des institutions juridiques tout comme des idées qui légitiment leurs formes dans la dimension plus large de l'évolution historique des contradictions particulières au sein de rapports de productions spécifiques à une époque et à un lieu. Ce mémoire se fonde donc sur une analyse interdisciplinaire dans la mesure où nous emprunterons une méthodologie négociée entre le positivisme juridique et des savoirs externes au droit *stricto-sensu*<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir Dan O'Meara, « La théorie marxiste » dans Alex Macleod, Dan O'Meara, dir, *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*, Montréal, Ed Athéna, 2010, 195, à la p.198. Louis Althusser, « De la reproduction des conditions de la production » dans Louis Althusser, *Sur la reproduction*, Presses Universitaires de France, 2011. China Miéville, « Commodity-Form Theory of International Law » dans Suzan Marks, Dir, *international Law on the Left*, Cambridge, Cambridge University Press, 92, à la p.98.

<sup>39</sup> Karl Marx, *Critique de l'économie politique*, Paris: Ed. sociales, 1980, à la p. 13.

<sup>40</sup> David M. Kotz, « Interpreting the social structure of accumulation theory », in David M Kotz, Terrence McDonough and Michael Reich, edited by, *Social Structures of Accumulation: The Political Economy of Growth and Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 50, à la p.55.

<sup>41</sup> Robert Boyer, *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*. Paris, La Découverte, 2015, à la p.46 ainsi que David M. Gordon, Richard Edwards, and Michael Reich. « Long swings and Stages of Capitalism ». in. Gordon, David M, et al. *Segmented Work, Divided Workers : The Historical Transformation of Labor in the United States*. Cambridge University Press, 1982, 18, à la p. 26

<sup>42</sup> Violaine Lemay et Michelle Cumyn, « La recherche et l'enseignement en faculté de droit : le coeur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée », dans Georges Azzaria (dir), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique, Actes des 4e et 5e journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridique*, Cowansville, Yvon Blais, 2017, p.75.

Pour bien saisir le rapport coconstitutif entre les sphères juridiques et économiques, nous emploierons les concepts centraux de la théorie de la régulation et de la théorie des structures sociales d'accumulation. Nous verrons que, historiquement, le capitalisme s'organise à travers différents « régimes d'accumulation », soit de diverses incarnations d'un même mode de production et que ces différentes formes d'organisation du capitalisme reposent sur un ensemble d'institutions juridiques, politiques et sociales, nommément un « mode de régulation », capable de résorber les contradictions spécifiques à ce régime d'accumulation<sup>43</sup>. Nous emprunterons également au concept d'hégémonie mondiale du paradigme néogramscien. De ce fait, nous prendrons en compte le rôle central des institutions économiques internationales dans l'élaboration d'un cadre normatif responsable de l'expansion globalisée d'une structure économique favorable aux intérêts des classes dominantes d'un État dominant<sup>44</sup>. Nous considérerons également les institutions économiques internationales en tant que lieux de médiation des conflits entre les formes de capitalisme qui assurent les intérêts des classes dominantes de différents États.

Dans cette optique, afin de répondre à notre question de recherche, nous devons en premier lieu offrir une analyse qui prend en compte les raisons structurelles sous-jacentes à la forme et aux objectifs poursuivis par les institutions néolibérales. Pour ce faire, nous devons considérer le contexte économique et politique dans lequel elles ont émergé. Puis, pour bien cerner si le cadre normatif qui assure la mise en œuvre de la BRI est en adéquation ou non avec les diverses dimensions des institutions néolibérales, nous devons également analyser à quels impératifs économiques vient répondre la BRI. Ce faisant, nous pourrions saisir les éléments structurels sous-jacents à la transposition de ces impératifs économiques en normes juridiques. Nous serons alors en mesure de constater si la structure institutionnelle et normative qui cadre le financement, la protection de l'investissement étranger et le droit du commerce qui accompagne la BRI est en rupture ou non avec les normes et les institutions qui ont permis la reproduction de l'ordre économique néolibérale dans les dernières décennies.

---

<sup>43</sup> Robert Boyer *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises* *Supra* note 41. Ainsi que David M. Gordon, Richard Edwards, and Michael Reich. « Long swings and Stages of Capitalism », *Supra* note 41.

<sup>44</sup> Robert W. Cox. « Gramsci, Hegemony and International Relations » (1983) 12:2 *Millennium : Journal of International Studies*, 162.

Comme nous le verrons dans le premier chapitre, les institutions néolibérales ont été mises sur pied pour réduire les coûts de production et assurer un accès aux marchés internationaux aux grandes firmes états-uniennes afin de rehausser les taux de profits de ces dernières<sup>45</sup>. La BRI, pour sa part, vise en premier lieu à faire face aux contraintes structurelles auxquelles fait face l'économie chinoise via la consolidation du caractère extensif du régime d'accumulation chinois<sup>46</sup>. De ce fait, la BRI représente également une stratégie économique basée sur le renforcement d'un accès aux marchés, aux ressources et à la main-d'œuvre à l'international. Toutefois, la BRI est une stratégie qui repose sur l'exportation de capitaux chinois dans le but de construire des infrastructures dans un très grand nombre d'États différents en termes de niveaux de développement, de régimes politiques et de cultures juridiques. Conformément au caractère spécifique du « socialisme de marché », l'État chinois, par le truchement de ces organes décisionnels, de ces banques d'État et de ses entreprises d'État, joue un rôle central à toutes les étapes de la réalisation de la BRI.

Dans ce mémoire nous défendons donc l'idée que, puisque le cœur de la stratégie de la BRI vise à renforcer l'accès chinois à la main-d'œuvre, aux ressources et aux marchés internationaux afin d'exporter des capitaux, des surplus de production et de diminuer les coûts de production de ses entreprises, la première dimension des outils juridiques néolibéraux qui cherchent à enlever les barrières à la libre circulation des biens et des capitaux est très utile à la réalisation du projet. De ce fait, de nombreux outils juridiques ayant assuré la globalisation du néolibéralisme font partie de l'architecture institutionnelle responsable de la BRI. Toutefois, comme nous le verrons l'architecture institutionnelle qui assure la mise en œuvre de la BRI se distingue tout de même de deux dimensions clés des institutions économiques internationales néolibérales. D'une part, de par sa forme désinstitutionnalisée, flexible et peu contraignante et en raison de l'objectif central qui consiste à construire des infrastructures dans un très grand nombre de pays, la BRI s'éloigne de la deuxième dimension des institutions néolibérales qui cherche à imposer un modèle économique via la mise en place de cadres légaux supranationaux contraignants. De plus, du fait

---

<sup>45</sup> David M. Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*, *Supra* note 17.

<sup>46</sup> Suivant les préceptes de la Théorie de la régulation, deux types d'accumulation caractérisent les différents régimes d'accumulation. L'accumulation intensive qui repose sur la consommation domestique de la production nationale. L'accumulation extensive qui repose sur la conquête de nouveaux marchés et sur l'internationalisation de la production. Robert Boyer et Yves Saillard, *Théorie de la régulation : L'état des savoirs*, Seconde édition, La Découverte, 2002, à la p.557.

du rôle central que joue l'État chinois dans la réalisation de la BRI l'architecture normative de la BRI s'éloigne également de la troisième dimension des institutions néolibérales qui envisage le droit comme un outil nécessaire pour structurer la relation entre les États et les forces du marché de manière à empêcher les pouvoirs publics de nuire à la libre entreprise et au libre marché.

Ce mémoire se scinde en 5 chapitres. Le chapitre 1 permettra d'asseoir les bases théoriques sur lesquelles repose le travail. Comme mentionné plus haut, nous aborderons premièrement les concepts centraux de la théorie de la régulation et de la théorie des structures sociales d'accumulation. Nous verrons que le mode de production capitaliste s'incarne à travers différents « régimes d'accumulation » au sein desquelles la stabilité nécessaire à l'accumulation du capital repose sur un ensemble d'institutions régulatrices qui viennent médier des contradictions spécifiques aux rapports de productions de ce régime d'accumulation<sup>47</sup>. Nous verrons également qu'en fonction du type d'accumulation promue par les diverses formes de capitalisme, une croissance tirée par la consommation domestique de la production nationale (accumulation intensive) ou par la conquête de nouveau marché et par l'internationalisation de la production (accumulation extensive), le rapport aux institutions internationales varie grandement. En nous référant au concept néogramscien d'hégémonie mondiale, nous aborderons également le rôle clé des institutions internationales économiques, à titre d'institution constitutive d'un mode de régulation, dans l'expansion globalisée d'un régime d'accumulation favorable aux intérêts des classes dominantes d'un État dominant<sup>48</sup>. Nous évoquerons aussi la fonction de médiation des conflits entre les classes dominantes de différents États qu'occupent ces institutions internationales.

Partant de ce constat, nous recadrerons dans le contexte économique et politique de l'avènement du néolibéralisme aux États-Unis, l'émergence des institutions économiques internationales qui ont assuré son hégémonie mondiale à partir des décennies 1980-1990. Par le fait même, nous soulignerons les trois principales dimensions des institutions internationales néolibérales. Puisqu'elles étaient mises sur pied dans le but d'assurer une « accumulation extensive du

---

<sup>47</sup> Robert Boyer *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*. *Supra* note 41. Ainsi que David M. Gordon, Richard Edwards, and Michael Reich. *Supra* note 41.

<sup>48</sup> Robert W. Cox. *Supra* note 44.

capital »<sup>49</sup>, la première dimension des institutions néolibérales cherche à assurer la libre circulation des biens et des capitaux. La deuxième dimension des institutions néolibérales se retrouve dans les divers mécanismes qui visent la socialisation des États de manière à ce qu'ils adoptent des comportements conformes aux préceptes économiques néolibéraux. Finalement, la troisième dimension des institutions ayant assuré l'hégémonie du néolibéralisme relève de la manière dont elles envisagent le droit. Suivant la démonstration de Quinn Slobodian, au sein du projet néolibéral, le droit sert d'outil pour structurer le rapport entre les forces publiques et les forces du marché de manière à empêcher les États de mettre en œuvre des politiques nuisibles aux impératifs du libre marché<sup>50</sup>.

Dans le chapitre 2, nous analyserons le contexte institutionnel et le contexte économique dans lesquels émerge la BRI en 2013. Pour ce faire, nous examinerons d'abord l'interaction entre l'intégration des principales institutions économiques néolibérales et les réformes qui ont transformé le modèle de développement chinois. Nous verrons que, malgré la socialisation partielle de l'économie chinoise aux préceptes du libre marché, le Parti communiste chinois va adopter un modèle hybride au sein duquel l'État conserve un rôle prépondérant dans la planification et le développement économique du fait de sa capacité de coordination des principaux acteurs économiques. Comme nous le verrons, le régime d'accumulation chinois, officiellement nommé le « socialisme de marché » depuis 1992, dont la croissance est assurée par les investissements et par les exportations, tirera un grand avantage de la première dimension des institutions néolibérales qui assurent une libre circulation des biens et des capitaux. Toutefois, nous verrons que de nouvelles contradictions au sein de l'économie chinoise entraînent, dans la dernière décennie, un ralentissement de la croissance et une baisse des taux de profits des industriels chinois.

Dans cette optique, nous verrons au sein du chapitre 3 que, plutôt que de tenter d'atténuer les déséquilibres de l'économie chinoise en rééquilibrant la répartition des richesses à l'intérieur du pays, l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping mènera plutôt à la mise en œuvre d'une stratégie visant à accentuer le caractère extensif du régime d'accumulation chinois. En ce sens, nous verrons de

---

<sup>49</sup> Une accumulation extensive du capital, comme nous le verrons dans le premier chapitre, vise à tirer la croissance grâce à la conquête de nouveaux marchés ou de nouvelles sphères de l'économie à exploiter. Voir : R. Boyer and Y. Saillard, *Supra* note 46, à la p.557.

<sup>50</sup> Quinn Slobodian, *Supra* note 17.

quelle manière la structure de financement et de réalisation de la BRI sert spécifiquement à faire face aux contraintes structurelles à travers une stratégie d'extraversion de ces contraintes et non en augmentant le pouvoir d'achat des travailleurs et travailleuses.

Ce faisant, puisque la BRI repose sur l'exportation de capitaux et de biens chinois, le chapitre 4 illustre de quelle manière la première dimension des institutions néolibérales est utile au projet de la Chine. Dans ce chapitre nous verrons de quelle manière la Chine tire avantage d'instruments juridiques multilatéraux, régionaux, et bilatéraux dont le contenu normatif vise à empêcher les barrières au commerce international, au rapatriement des profits engrangés à l'étranger en plus d'offrir des outils juridiques visant au respect des ententes contractuelles transnationales. Ce faisant, nous verrons que l'architecture institutionnelle de la BRI se compose de nombreux outils juridiques néolibéraux puisqu'ils confèrent un accès aux ressources, aux marchés et à la main-d'œuvre à l'international.

Toutefois, comme nous le verrons dans le chapitre 5, l'architecture institutionnelle qui assure la mise en œuvre de la BRI se distingue tout de même des deux autres dimensions des institutions néolibérales. Nous verrons d'une part qu'en plus de porter un discours favorable au droit des États de choisir le modèle de développement qui leur convient, les deux principaux mécanismes de socialisation employés par les institutions néolibérales sont exempts des instruments juridiques et financiers qui encadrent la BRI. Finalement, par l'exemple des mécanismes procéduraux relatifs au droit international de l'investissement, nous aborderons de quelle manière l'imbrication entre l'État chinois et les principaux acteurs économiques responsables du financement et de la réalisation des infrastructures le long de la BRI entraîne une scission dans la manière de concevoir le droit entre les institutions chinoises et néolibérales. En ce sens, en raison du rôle que jouent les entreprises publiques dans la BRI, la Chine ne considère pas le droit comme un outil nécessaire pour empêcher l'État d'intervenir dans l'économie et ce faisant, elle a tendance à régler ses litiges relatifs à l'investissement d'État à État plutôt que de recourir à des mécanismes de règlement des différends investisseurs-État.

Avec ce mémoire, nous espérons offrir une perspective nouvelle sur l'interaction entre l'architecture institutionnelle qui accompagne la mise en œuvre de la BRI et les institutions internationales néolibérales. La posture théorique et méthodologique que nous empruntons

permet d'appréhender deux importantes dynamiques qui caractérisent la nature des institutions économiques internationales. En premier lieu, la relation qu'entretiennent les États face à ces institutions est largement déterminée par les rapports de production à l'interne, notamment par le rapport entre le travail et le capital et par la distribution du pouvoir d'achat entre les classes sociales<sup>51</sup>. En deuxième lieu, cette posture permet de révéler les objectifs de protection et de reproductions des intérêts économiques des classes dominantes des États dominants poursuivies par l'institutionnalisation de normes internationales. Les institutions économiques internationales apparaissent ainsi en tant qu'arène à l'intérieur desquelles les compromis entre les classes sociales matérialisés au sein de différents régimes d'accumulation se transmutent dans des luttes interétatiques<sup>52</sup>. Notre cadre théorique et méthodologique permet donc de prendre en compte des éléments d'explications structurelles relatifs au contexte économique, domestique et international et ainsi de considérer le cadre matériel duquel émergent les normes économiques internationales. Ainsi, en employant un cadre théorique qui arrime diverses échelles d'analyses, ce mémoire offrira des conclusions dont les nuances sont à même de refléter la complexité des dynamiques qui insufflent la forme particulière que prend l'architecture normative constitutive de la toile d'accords et d'institutions économiques qui accompagne la BRI et son rapport avec les différentes dimensions des institutions néolibérales. De plus, comme les techniques juridiques employées par les différents États sont le reflet de dynamique macro, elles représentent une matière riche d'information dont l'analyse permet de mieux comprendre la nature des transformations qui animent l'ordre économique internationale.

Par ailleurs, ce travail soulève certaines interrogations théoriques. En effet, bien que le cadre conceptuel de ce travail soit en grande partie tiré des idées développées par des auteurs et des autrices associé.e.s à la théorie de la régulation et à la théorie des structures sociales d'accumulation, l'affirmation selon laquelle le modèle de développement économique chinois s'acclimate plutôt bien des institutions économiques internationales ayant assuré l'hégémonie du néolibéralisme, semble en contradiction avec les enseignements de ces courants paradigmatiques. Suivant l'idée qu'une forme particulière d'organisation du capitalisme (régime d'accumulation)

---

<sup>51</sup> Voir Martin H. Wolfson, et David M Kotz. « A Reconceptualization of Social Structure of Accumulation Theory » in Terrence McDonough, Michael Reich & David M Kotz, eds, *Contemporary Capitalism and its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, ed (Cambridge: Cambridge University Press, 2010), 76, à la p. 80-81 ainsi que Michael Pettis et Mathew C. Klein, *Supra* note 13 à la p.176.

<sup>52</sup> *Ibid.*

s'accompagne d'un ensemble d'institutions qui lui sont propres (constitutives d'un mode de régulation) et qui permettent de résorber les contradictions inhérentes à sa forme spécifique, il peut paraître surprenant de constater que plusieurs instruments juridiques néolibéraux sont fort utiles aux projets chinois malgré que certaines caractéristiques, telles que le rôle de l'État au sein de l'économie, semblent à première vue irréconciliables entre le néolibéralisme et le régime d'accumulation chinois.

## CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET HISTORIQUE : L'HÉGÉMONIE D'UN RÉGIME D'ACCUMULATION EXTENSIF

Dans la première section de ce chapitre, afin d'asseoir théoriquement l'analyse de notre travail, nous définirons les concepts centraux sur lesquels reposera la suite. Puis, dans la deuxième section, nous verrons que l'hégémonie du régime d'accumulation néolibéral a été assurée par un ensemble d'institutions économiques internationales qui, dans le but de permettre une accumulation extensive du capital, ont cherché à assurer la libre circulation des capitaux, des biens et des services. En reposant sur la prémisse idéologique selon laquelle moins un marché est régulé plus l'économie est prospère, ces institutions vont également imposer une socialisation des États aux préceptes néolibéraux associés au Consensus de Washington. Comme nous le verrons, un objectif central de ces institutions sera de soustraire les forces du marché aux entraves que pourraient générer les politiques publiques des États souverains.

### 1.1 Modes de régulation et régimes d'accumulation : les cycles du capitalisme

L'analyse de ce travail repose sur le fait que le mode de production capitaliste s'incarne à travers différentes formes dans l'histoire et dans l'espace géographique<sup>53</sup>. Comme le capitalisme est un système fondamentalement conflictuel, le support d'un ensemble d'institutions capable de médier les contradictions contingentes à chacune de ses incarnations est crucial à la reproduction des diverses formes que prend ce mode de production<sup>54</sup>. En stabilisant les rapports de classes en fonction des dynamiques de pouvoir du moment<sup>55</sup>, l'ensemble de ces institutions constitutives

---

<sup>53</sup> Les deux principaux courants paradigmatiques desquelles les concepts sont tirés pour l'analyse de ce travail sont la Théorie de la Régulation et la Théorie des structures sociales d'accumulation. Les nombreuses ressemblances entre les deux courants paradigmatiques sont soulignées par certains auteurs telles que David M. Kotz ou encore Rémi Bachand. Voir. Rémi Bachand, «Taking Political Economy Seriously : Grundriss for a Marxist analysis of international Law» in O'Connell, Paul, and Özsü Umut. *Research Handbook on Law and Marxism*. Edward Elgar Publishing, 2021, 356. Ainsi que David M. Kotz, « The Regulation Theory and the Social Structure of Accumulation Approach » in Terrence McDonough, Michael Reich and David M Kotz, edited by, *Contemporary Capitalism and its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 85.

<sup>54</sup> David M. Kotz. « The Regulation Theory and the Social Structure of Accumulation Approach » *Supra* note 53 à la p.86 Robert Boyer *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*. *Supra* note 41, Ainsi que David M. Gordon, Richard Edwards, and Michael Reich. *Supra* note 41.

<sup>55</sup> Martin H Wolfson et David M Kotz, *Supra* note 51 à la p.73-74 ainsi que David M. Kotz et « Interpreting the social structure of accumulation theory» *Supra* note 40 à la 56. Kotz considère que la raison pour laquelle les institutions régulatrices d'une forme particulière du capitalisme permettent un cycle d'expansion relève de leurs

d'un *mode de régulation*<sup>56</sup> assurent une structuration relativement cohérente et pérenne du processus d'accumulation du capital. Elles permettent ainsi des périodes favorables à l'investissement, à la croissance, en plus de permettre aux détenteurs de capitaux de bénéficier de taux de profits satisfaisants<sup>57</sup>. En ce sens, en fonction de l'époque et du territoire politique, ce sont ces institutions matérielles et idéologiques qui viennent déterminer l'environnement institutionnel dans lequel les acteurs économiques doivent manœuvrer s'ils veulent générer un profit<sup>58</sup>.

Ainsi, les institutions constitutives d'un mode de régulation sont responsables de la reproduction d'une forme d'organisation particulière du capitalisme. Aux fins de ce travail, nous référerons à ces différentes formes d'organisation du capitalisme en tant que *régime d'accumulation*<sup>59</sup>. Un régime d'accumulation se matérialise à travers un ensemble de régularité qui assure une certaine cohérence à l'économie d'un territoire politique à plus ou moins long terme. En premier lieu, les institutions constitutives du mode de régulation responsable de la reproduction du régime d'accumulation assurent la stabilisation des conflits de classe en organisant la relation entre le capital et le travail ainsi que la manière dont la richesse est produite et distribuée entre les classes

---

capacités à créer de la stabilité propice à l'accumulation grâce à la régulation des conflits de classes et de la compétition interindustrielle deux constantes inhérentes au mode de production capitaliste.

<sup>56</sup> Afin de nous référer à l'ensemble d'institutions régulatrices responsables de la reproduction d'une forme particulière du capitalisme, nous empruntons le concept de mode de régulation à divers auteurs et autrices associées à la théorie de la régulation parmi eux : Robert Boyer *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*. *Supra* note 41, et Rémi Bachand «Taking Political Economy Seriously: *Grundriss* for a Marxist analysis of international Law» *Supra* note 53, à la p. 356-374

<sup>57</sup> Rémi Bachand, *Ibid.* ainsi que David M. Gordon, Richard Edwards, and Michael Reich. *Supra* note 41

<sup>58</sup> Les différentes étapes du processus d'accumulation qui mènent à l'obtention d'un profit peuvent être déclinées de la manière suivante : l'accès au crédit et aux ressources, l'organisation du travail qui permet la production de biens et de services et les conditions qui permettent de vendre les produits et services dans le but de faire un profit. Voir David M. Gordon et al, *Supra* note 41 à la p.18 et p. 23, p.26 ainsi que Robert Boyer, *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*, *Supra* note 41 à la p.46.

<sup>59</sup> Encore une fois, nous empruntons le concept de *régime d'accumulation* à Robert Boyer auteur central à la Théorie de la régulation. Voir Robert Boyer *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*, *Supra* note 41, à la p.25 Toutefois, nous abordons le concept un peu différemment en empruntant certaines dimensions à Rémi Bachand que Robert Boyer passe sous silence (telle que la relation entre l'économie financière et l'économie non financière). Voir Rémi Bachand « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and "Embedded Liberalism" » (2023) 11:1 Politics and Governance, 193. Nous empruntons également à l'analyse de David M. Kotz. En ce sens, nous considérons qu'une des dimensions centrales qui sous-tend l'établissement d'un régime d'accumulation vise à médier les conflits de classes et les conflits intercapitalistes. De plus, bien que les régimes d'accumulation reflètent les rapports de pouvoir entre les classes sociales, nous considérons que les classes détentrices du capital sont les principales architectes des régimes d'accumulation. Voir Martin H. Wolfson et David M Kotz. *Supra* note 51 à la p.74 ainsi que David M. Kotz, « Interpreting the social structure of accumulation theory », *Supra* note 40 à la p.55 et 56.

sociales<sup>60</sup>. Un régime d'accumulation est également caractérisé par la forme de compétition qui oriente la relation entre les entreprises tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale<sup>61</sup>. Un autre trait central qui distingue les divers régimes d'accumulation relève du rapport entre l'État et l'économie nationale. Dans certains régimes d'accumulation, l'État intervient abondamment au sein de l'économie. Dans d'autres, l'État cherche à se retirer du marché<sup>62</sup>. Par ailleurs, différents régimes d'accumulation vont également représenter des particularités relatives à l'intégration de l'économie nationale dans l'économie mondiale ou encore se différencier en fonction de la relation qu'entretiennent les secteurs financiers avec les autres secteurs de l'économie<sup>63</sup>. Le processus d'accumulation du capital ne peut donc pas être analysé indépendamment de l'environnement institutionnel dans lequel les acteurs économiques doivent manœuvrer s'ils veulent générer un profit<sup>64</sup>. En ce sens, l'analyse des institutions juridiques, politiques et idéologiques est très importante pour bien identifier les techniques qui permettent la reproduction des configurations particulières de rapports de pouvoir entre les classes sociales. Comme la médiation des contradictions d'intérêts entre les classes sociales est assurée par ces institutions, leur étude offre également un reflet du compromis momentanément cristallisé au sein du mode de régulation<sup>65</sup>.

Ainsi, comme le souligne Robert Boyer, il faut éviter de limiter notre compréhension des relations économiques à une analyse ancrée dans l'individualisme méthodologique en considérant le marché comme le seul vecteur de coordination entre des acteurs rationnels formellement égaux<sup>66</sup>. Cette erreur méthodologique nous empêcherait de prendre en compte la relation de coconstitution entre la sphère politico-juridique et la sphère économique. Il faut plutôt recentrer l'analyse économique dans l'étude des dynamiques sociales et institutionnelles qui régissent la production et la distribution des conditions matérielles d'existence des humains au sein des

---

<sup>60</sup> Selon David M. Kotz, deux pôles de stabilisation des conflits de classes prévalent en fonction du rapport de force du moment entre le capital et le travail. La classe capitaliste peut littéralement écraser la classe des travailleurs (comme c'est le cas à partir des années 1980) or qu'à d'autres moments (après la 2<sup>e</sup> Guerre mondiale), un rapport de force favorable aux classes subalternes peut entraîner une répartition moins inéquitable des fruits de l'accumulation du capital. Voir : David M. Kotz, « Interpreting the social structure of accumulation theory », *Supra* note 40 à la p.55.

<sup>61</sup> Rémi Bachand « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and "Embedded Liberalism" » *Supra* note 59.

<sup>62</sup> Robert Boyer *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*. *Supra* note 41 à la p.38.

<sup>63</sup> Ibid. ainsi que Rémi Bachand « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and "Embedded Liberalism" » *Supra* note 59 à la p.194.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Martin H. Wolfson et David M. Kotz, *Supra* note 51 à la p. 81.

<sup>66</sup> Robert Boyer et Yves Saillard, *Supra* note 46, à la p.58.

sociétés historiquement situées<sup>67</sup>. Cette perspective est nécessaire pour saisir les nuances des diverses matérialisations historiques et géographiques du mode de production capitaliste. Par ailleurs, ce recadrage méthodologique permet de prendre en compte le caractère dynamique qui anime toutes sociétés<sup>68</sup>. En ce sens, l'objectif des institutions constitutives du mode de régulation est de résorber les contradictions spécifiques des relations sociales de production du moment<sup>69</sup>. Toutefois, ces contradictions sont le fruit de processus dynamiques. À terme, certaines d'entre elles peuvent donc s'accroître. Autrement, de nouvelles contradictions finissent nécessairement par émerger. À un certain point, les institutions constitutives du mode de régulation n'arrivent plus à résorber les contradictions particulières inhérentes au régime d'accumulation. À ce moment, une crise économique spécifique aux contradictions internes de cette forme particulière de capitalisme advient. Cette crise insufflé l'avènement d'un nouvel arrangement institutionnel dont l'architecture particulière prend forme sur les nouvelles contradictions qu'il devra aider à résorber à titre d'intermédiaire<sup>70</sup>. Ces institutions viennent assurer une médiation contingente aux tensions relatives aux nouveaux rapports sociaux de production et à la nouvelle configuration de rapport de pouvoir entre les classes. Ce faisant, elles permettent l'avènement d'une nouvelle phase capitaliste génératrice de croissance qui offre, à nouveau, des taux de profits satisfaisant aux classes dominantes. Un nouveau régime d'accumulation voit donc le jour, jusqu'à ce que les institutions constitutives de son mode de régulation n'arrivent plus à médier les tensions inhérentes à sa reproduction, entraînant une nouvelle crise économique et, par le fait même,

---

<sup>67</sup> Michel Aglietta, *Régulation et crises du capitalisme. L'expérience des États-Unis*, Calmann-Lévy, 1982, à la p. 12-14.

<sup>68</sup> Les deux principaux courants paradigmatiques desquelles les préceptes théoriques sont tirés pour ce travail (théorie de la Régulation et Théorie des structures sociales d'accumulation) ont des racines marxistes. La dialectique matérialiste est donc centrale à la conception des sociétés des auteurs et autrices desquels nous nous inspirons. Voir David M. Gordon, et al. *Supra* note 41 à la p.18 ainsi que Robert Boyer, *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*, *Supra* note 41 à la p.41 et Michel Aglietta, *Supra* note 67 à la p.13. La dialectique, en tant que méthode de pensée, invite à observer la réalité à travers ses contradictions (souvent à travers des paires en opposition). De ce fait, la dialectique permet de saisir l'interaction constante de la nature contradictoire de la réalité sociale et de porter au centre de son attention la contingence de l'organisation sociale du monde et sa nature muable. Chez les marxistes, la méthode dialectique cherche à faire apparaître la réalité objective de l'organisation de la société qui repose sur les relations sociales de production. Voir : Andrea Bianchi, *International Law Theories : An Inquiry into Different Ways of Thinking*. First edition., Oxford University Press, 2016 à la p. p.81. Ainsi que Dan O'Meara et Alex Macleod, *Théories des Relations internationales : Contestations et résistances*. CEPES, 2007, à la p.200.

<sup>69</sup> Robert Boyer et Yves Saillard, *Supra* note46 à la , p.63-64.

<sup>70</sup> Robert Boyer, *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*, *Supra* note 41 à la p.81-83 ainsi que David M. Gordon et al. *Supra* 41 à la p.26 et David M. Kotz « The Regulation Theory and the Social Structure of Accumulation Approach » *Supra* note 53 à la p.86

l'élaboration, par l'entremise de la sphère politique, de nouvelles institutions régulatrices contingentes au contexte économique et politique renouvelé.<sup>71</sup>

## 1.2 La nature extensive ou intensive des divers régimes d'accumulation

Il est possible de catégoriser deux types de régimes d'accumulation. En premier lieu, les régimes d'accumulation *intensifs* vont reposer sur une croissance et une recherche de profit stimulée par la consommation domestique. Ce faisant, afin que les travailleurs et les travailleuses puissent consommer ce qu'ils et qu'elles produisent, la tendance au sein de cette forme de régime d'accumulation est à la recherche de gains en productivité, grâce à la transformation des conditions de productions. Par la suite, ces gains sont partiellement convertis en augmentation salariale. Dans ce type de régime, les travailleurs et travailleuses sont à la fois productrices et consommateurs de la richesse nationale<sup>72</sup>. Comme nous le verrons, le régime d'accumulation ayant prévalu du milieu des années 1930 jusqu'au milieu des années 1960, que nous nommerons le capitalisme régulé<sup>73</sup>, est un exemple de régime d'accumulation intensif. Dans un second temps, les régimes d'accumulation *extensifs* vont plutôt rechercher profits et croissances grâce à la conquête de nouveaux marchés ou de nouvelles sphères de l'économie à exploiter<sup>74</sup>. Dans cette forme de régime d'accumulation, qui recherche la consommation internationale de la richesse produite, il est plus avantageux pour les entrepreneur.e.s de maintenir des salaires bas, qui deviennent un avantage concurrentiel important puisqu'ils sont confronté.e.s à la compétition internationale<sup>75</sup>. En ce sens, dans un régime d'accumulation extensif, l'intégration à l'économie

---

<sup>71</sup> Robert Boyer, *Supra* note 41 à la p. p.86-91, Terrence McDonough, « Social structures of accumulation, contingent history, and stages of capitalism » in David M Kotz, Terrence McDonough and Michael Reich, edited by, *Social Structures of Accumulation: The Political Economy of Growth and Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 72, À la p.79-82. Ainsi que Martin H. Wolfson et David M. Kotz, *Supra* note 51 à la p. 85 et David M. Gordon et al. *Supra* note 41 à lap.29-31

<sup>72</sup> R. Boyer and Y. Saillard, *Supra* note 46, à la p. 557. Ainsi que Rémi Bachand « International Economic Institutions After Neoliberalism : Indo-Pacific Framework for Prosperity (IPEF) as a Blueprint?» (2023) 11:3 *London Review of International Law*, 405, à la p. 408.

<sup>73</sup> Nous reprenons ici le nom attribué par David M. Kotz dans *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism* au régime d'accumulation de l'après-guerre. À l'opposé du néolibéralisme, le marché au sein du capitalisme régulé était soumis à un ensemble de régulation qui permettait d'enclôser partiellement l'économie dans un ensemble d'objectifs extraéconomiques.

<sup>74</sup> R. Boyer and Y. Saillard, *Théorie de la régulation: l'état des savoirs*, p. 557

<sup>75</sup> Rémi Bachand « International Economic Institutions After Neoliberalism : Indo-Pacific Framework for Prosperity (IPEF) as a Blueprint? » *Supra* note 72, note xxx à la p.408.

mondiale pousse les entreprises et les travailleurs et travailleuses à entrer dans une relation de compétition accrue.

Comme le soulignent Matthew C. Klein et Michael Pettis, la distribution du pouvoir d'achat à l'intérieur d'un pays oriente la relation de ce pays avec le reste du monde<sup>76</sup>. Autrement dit, il est évident que les formes institutionnelles nécessaires à la reproduction d'un régime d'accumulation intensif seront différentes de celles nécessaires à la reproduction d'un régime d'accumulation extensif. Étant donné le rôle différent de la place des marchés nationaux et internationaux dans chacune des formes d'accumulations du capital, les institutions internationales auront des fonctions antagonistes selon le type de régime d'accumulation qu'elles visent à reproduire. En ce sens, une accumulation qui repose sur la consommation domestique de la production nationale nécessitera des institutions internationales offrant une certaine forme de protection du marché national. À l'opposée, une recherche de profit orientée sur la conquête des marchés internationaux nécessitera un ensemble d'institutions favorables à la libre circulation des biens, des services et des capitaux.

### 1.3 Les institutions internationales et l'hégémonie d'un régime d'accumulation

En résumé, divers régimes d'accumulations existent. Ils permettent une forme d'accumulation particulière qui assure une certaine croissance à l'économie nationale et des taux de profits qui satisfont les classes dominantes<sup>77</sup>. La protection et la reproduction de ces régimes d'accumulation sont assurées par un ensemble d'institutions. Certaines d'entre elles sont de dimension internationale. Puisque différents États favorisent différents régimes d'accumulations, les institutions économiques internationales sont le théâtre de luttes d'intérêt. La forme qu'elles prennent reflète le rapport de force entre les classes dominantes de différents États dominants. À cet effet, le concept d'hégémonie mondiale est particulièrement pertinent pour bien saisir la dynamique qui entraîne les institutions économiques internationales à favoriser la mise en œuvre et l'expansion d'un régime d'accumulation au détriment d'un autre.

---

<sup>76</sup> Michael Pettis et Mathew C. Klein, *Supra* note 13 à la p.176.

<sup>77</sup> Rémi Bachand, «Taking Political Economy Seriously : Grundriss for a Marxist analysis of international Law» *Supra* note 53 à la, p. 356-374.

Le concept d'hégémonie mondiale, au sein de la perspective néogramscienne, théorise principalement la manière par laquelle les classes dominantes érigent un ensemble d'institutions sociale, politique, juridique et économique qui assurent la dissémination de normes et d'idées capables de convaincre les classes subalternes d'agir de manière conséquente avec leur intérêt en plus d'offrir des mécanismes capables de contraindre les récalcitrant.e.s<sup>78</sup>. Dans la pensée de Robert Cox, l'hégémonie mondiale commence par le contrôle économique et politique d'une classe dominante sur les institutions d'un État. Toutefois, grâce à l'établissement d'institutions internationales qui assurent la reproduction de ses intérêts, les institutions sociales et politiques mises en place à l'échelle nationale finissent par être étendues au-delà des frontières jusqu'à devenir le modèle dominant à l'échelle mondiale<sup>79</sup>. Pour Cox, l'hégémonie s'inscrit à travers l'économie mondiale par l'entremise d'un mode de production dominant qui s'étend à tous les pays en connectant les différentes classes sociales à travers le monde<sup>80</sup>. C'est en ce sens que Cox donne la définition suivante de l'hégémonie : « une structure sociale, économique et politique qui s'exprime en normes, en institutions et en règle générale qui dictent le comportement des États »<sup>81</sup>. Selon lui, « ces règles viennent supporter le mode de production dominant »<sup>82</sup>. À ceci, comme vu précédemment, nous apportons toutefois la nuance qu'un même mode de production s'incarne à travers divers régimes d'accumulation. En ce sens, selon nous, ces règles viennent plutôt supporter un régime d'accumulation dominant<sup>83</sup>. Ainsi, les organisations internationales économiques, tout comme les autres formes institutionnelles qui viennent réguler la conduite économique des États<sup>84</sup>, jouent donc un rôle central pour assurer l'hégémonie d'une classe

---

<sup>78</sup> La transposition de Cox du concept d'hégémonie mondiale tire ses origines des idées développées par le philosophe Antonio Gramsci. Pour Gramsci, qui réfléchit à la dimension de l'État, lorsqu'une classe sociale arrive à former un bloc historique, elle prend le contrôle des institutions sociales et politiques, ou elle en érige de nouvelles, à travers lesquelles elle peut alors disséminer ses idées et ses normes et ainsi convaincre les classes subalternes d'agir dans son intérêt. Elle bénéficie aussi des capacités matérielles et des agents de l'État pour contraindre les marginaux qui refuseraient de consentir spontanément Robert W. Cox. *Supra* note 44 à la p.163-164 et 168.

<sup>79</sup> *Ibid.* p.171

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> Traduction libre. *Ibid.* p.172.

<sup>82</sup> Traduction libre. *Ibid.* p.172.

<sup>83</sup> Cette hybridation théorique est très inspirée du cadre théorique développé par Rémi Bachand. Voir Rémi Bachand, «Taking Political Economy Seriously : Grundriss for a Marxist analysis of international Law». *Supra* note 53.

<sup>84</sup> À cet effet nous tenons à souligner la nuance qu'apporte Bo Peng. Reprenant le cadre d'analyse développé par Robert Cox, Bo Peng met en lien les organisations internationales et l'hégémonie mondiale. Toutefois, il étend son analyse en liant les et l'hégémonie mondiale au concept de gouvernance globale dont nous retenons la définition suivante; « ensemble des structures formelles et informelles qui régulent la conduite des acteurs dans l'ensemble des sphères politiques internationales qui ordonnent le monde ». Selon lui, ce sont donc les institutions et les idées qui structurent la gouvernance globale qui donneraient corps aux ordres mondiaux. Suivant cette logique, il est donc pertinent d'analyser le contenu normatif issu des accords internationaux, notamment des accords de libre-échange

dominante. En plus de déterminer les règles qui assurent l'expansion et le maintien d'un ordre hégémonique, elles légitiment idéologiquement les normes de l'hégémonie<sup>85</sup>.

Le concept d'hégémonie, en faisant le lien entre les institutions internationales et la mise en œuvre d'un ensemble de normes responsables de l'expansion, de la protection et de la reproduction des intérêts économiques d'une classe dominante provenant d'un État, permet de bien saisir le rôle que jouent ces institutions dans la médiation des tensions entre classes sociales dominantes de différents États. Du moment que les classes dominantes d'un État dominant arrivent à assurer la reproduction de son hégémonie, le rapport de force asymétrique entre les classes sociales dominantes de différents États assure le *statu quo* et le maintien des institutions et des normes qu'elles promeuvent. Toutefois, à partir du moment où l'hégémonie s'effrite, ces institutions internationales deviennent le théâtre de tensions qui voient apparaître la compétition entre capitalistes de différents pays. Les classes qui profitent de l'organisation d'une forme ou d'une autre de capitalisme luttent alors pour l'établissement des normes favorables au bon fonctionnement du régime d'accumulation qui satisfait ses intérêts nationaux. Cette compétition se matérialise parfois à travers l'établissement d'institutions internationales concurrentes.

Conjuguer le concept de régime d'accumulation aux rôles qu'attribue la perspective néogramscienne aux institutions internationales permet de concevoir que ces institutions font partie d'un ensemble d'institutions régulatrices qui favorise la mise en œuvre d'un régime d'accumulation au détriment d'un autre. En ce sens, les institutions économiques internationales et les normes qu'elles mettent de l'avant sont contingentes aux intérêts des classes dominantes d'un État en particulier, elles sont contingentes aux rapports de pouvoirs entre les classes sociales dominantes de différents États, et finalement, elles jouent un rôle central dans la médiation des conflits intercapitalistes.

---

(ALE) tout comme des accords internationaux portant sur la protection de l'investissement étranger (AII) car, bien qu'il ne relève pas à proprement dit d'organisation internationale, leur caractère normatif, qui découle d'idées sous-jacentes à la reproduction de projet politique et économique, sert explicitement à réguler la conduite des États, et à assurer les intérêts d'un groupe dominant. Voir Bo Peng, « China, Global Governance, and Hegemony: Neo-Gramscian Perspective in the World Order » (2018) 6:1 JCIR 55.

<sup>85</sup> Robert W. Cox. *Supra* note 44 à la p.171

## 1.4 Du capitalisme régulé à l'hégémonie néolibérale

Cette section offrira un bref survol historique des contextes économiques et politiques, structurels et conjoncturels, qui ont orienté la forme particulière que prendra le régime d'accumulation du néolibéralisme. Nous aborderons les éléments sous-jacents à sa structuration initiale aux États-Unis, au tournant des années 1980, jusqu'à son expansion hégémonique dans les années 1990.

### 1.4.1 L'émergence du néolibéralisme

L'émergence du néolibéralisme ne peut s'expliquer qu'à travers une analyse des problèmes auxquels le régime d'accumulation l'ayant précédé était confronté. À cet effet, le régime d'accumulation du capitalisme régulé, qui a précédé le néolibéralisme, venait lui-même régler certaines contradictions de l'époque antérieure<sup>86</sup>. Ainsi, au lendemain de la crise de 1929, la promulgation de mesures favorables au plein emploi et plus strictes pour le secteur financier combiné à un rapport moins défavorable au syndicalisme viendra instaurer une nouvelle configuration de relations sociales de productions aux États-Unis. Cette nouvelle configuration cherchera l'établissement d'un compromis entre la classe capitaliste et la classe des travailleurs et travailleuses<sup>87</sup>. Ce compromis, en assurant une croissance des revenus de la classe des travailleuses et travailleurs, permettra une accumulation intensive du capital<sup>88</sup>. En ce sens, le partage des richesses moins inéquitable à l'égard des travailleurs et travailleuses permettra une consommation domestique de la production industrielle nationale. Au-delà du contexte politique

---

<sup>86</sup> David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. Harvard University Press, *Supra* note 17 à la p.9.

<sup>87</sup> La promulgation du *Glass-Steagal Act*, qui empêche les Banques d'exercer des activités financières dans plus d'une sphère à la fois (dépôts, investissements, assurances), la promulgation du New Deal et le *National Labor Relation Act* viendra assurer une protection accrue des droits syndicaux sur l'ensemble du territoire des États-Unis. Voir Rémi Bachand « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and "Embedded Liberalism" », *Supra* note 59.

<sup>88</sup> En plus de la promulgation du New Deal (ensemble de politique publique favorable au plein emploi), l'élaboration du *Social Security Act* de 1935 viendra jeter les bases d'un nouveau filet social. Cette ambitieuse législation permettra la création d'un programme d'assurance-emploi, d'un système fédéral de pension de vieillesse ainsi que d'un programme d'assistance pour les plus démunis et les aveugles la même année, Voir John E. Hansan, « The New Deal: Part II Virginia Commonwealth University libraries », *The social welfare history project*, en ligne : <https://socialwelfare.library.vcu.edu/eras/great-depression/the-new-deal-part-ii/>, Ainsi que Scott Smith, « The Triumph of the Mixed Economy: The New Deal Order, Keynes, and the Genius of American Liberalism. » in Romain Huret et al., *Capitalism Contested: The New Deal and Its Legacies*, University of Pennsylvania Press, 2020, 59 à la p.60, Gérard Duménil et Dominique Lévy, *The Crisis of Neoliberalism*, Cambridge Massachussets, Harvard University Press, 2011, à la p.16. Rémi Bachand « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and "Embedded Liberalism" », *Supra* note 59 à la p.2

du moment<sup>89</sup>, les idées qui orienteront la forme que prendront les institutions constitutives de ce régime d'accumulation intensif seront largement tributaires de la pensée de l'économiste britannique John Maynard Keynes dans laquelle l'État est responsable de corriger les lacunes du marché<sup>90</sup>.

En ce qui a trait aux institutions internationales du capitalisme régulé, la création des institutions de Bretton Woods, en 1944,<sup>91</sup> permettra une organisation de l'économie internationale conséquente avec le compromis entre les classes sociales qui prévaut aux États-Unis et en Grande-Bretagne à cette époque<sup>92</sup>. D'une part, la création du FMI visera l'établissement de mécanismes assurant une stabilité des balances de paiements moins dommageable pour les salaires que ne l'était le mécanisme inhérent au principe de l'étalon or<sup>93</sup>. Par ailleurs, bien que le GATT de 1947 contienne un ensemble de dispositions favorables à l'ouverture du commerce international, un certain nombre de dispositions permettant des exceptions, tout comme la nature consensuelle des procédures permettant de régler les différends offriront l'espace politique suffisant aux États pour établir des politiques économiques capables d'assurer une stabilité domestique grâce à la protection de certains secteurs<sup>94</sup>.

Toutefois, vers la fin de la décennie 1960, la productivité croissante des corporations japonaises et européennes qui les rend de plus en plus compétitives, combinée à l'augmentation des

---

<sup>89</sup> Le contexte de la Guerre froide (à partir de 1947) favorisera l'adhésion des corporations aux institutions clés du régime d'accumulation. Une attaque contre les éléments les plus radicaux des syndicats et l'interdiction de certaines tactiques de grèves suite à la promulgation du *Taft-Hartley Act* mènera les entreprises à préférer négocier des conventions collectives avec des syndicats modérés, plutôt que de voir la gauche prendre le pouvoir et risquer d'instaurer un programme plus progressiste. *Ibid.*

<sup>90</sup> Pour Keynes, les États doivent créer des mécanismes de stimulation de l'emploi pour éviter que l'économie nationale ne sombre dans de longues dépressions. Pour réduire l'impact des cycles d'investissement du secteur privé, il propose que, lorsque l'investissement diminue et qu'il y a menace de récession, l'État doit investir dans des secteurs stratégiques, également profitables aux secteurs privés (éducation, infrastructures, etc.), afin de pallier au ralentissement. David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. *Supra* note 17 à la p.10-11

<sup>91</sup> La mise sur pied des institutions de Bretton Woods est largement attribuable au travail diplomatique des États-Unis. Voir Jeffrey Frieden, « The Political Economy of the Bretton Woods Agreements » in Naomi Lamoreaux and Ian Shapiro, *The Bretton Woods Agreements*, New Haven, Yale University Press, 2019, 21 à la p.28.

<sup>92</sup> À cet effet, Le FMI visera la création d'un mécanisme d'ajustement des balances de paiements aux incidences moins négatives que les baisses de salaire. La BIRD-BM sera mise sur pied pour permettre la mise en place, en Europe, d'infrastructures capables de motiver les investisseurs étrangers. *Ibid.* p.32.

<sup>93</sup> Pour maintenir le lien entre la valeur d'une monnaie nationale et les stocks d'or lorsqu'une balance de paiement devenait déficitaire, il arrivait que l'ajustement des prix et des salaires entraîne des baisses de 25% sur quelques années seulement. *Ibid.* p.23.

<sup>94</sup> Rémi Bachand « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and "Embedded Liberalism" », *Supra* note 59 à la p.6.

demandes salariales aux États-Unis, va entraîner les taux de profits des industriels états-uniens à entamer une longue descente<sup>95</sup>. L'émergence de nouvelles contradictions (compétition inter capitalistes avec le Japon et l'Europe), ainsi que l'exacerbation de certaines contradictions (tensions croissantes entre les demandes de la classe des travailleurs et travailleuses et les profits des industriels) vont mener les industriels états-uniens à changer de perspectives face au compromis institutionnalisé des dernières décennies<sup>96</sup>. Par ailleurs, l'inflation causée par la crise pétrolière de 1973, qui arrive en même temps que le taux de chômage augmente aux États-Unis, rend caducs les outils d'intervention keynésiens<sup>97</sup>. Finalement, la combinaison de ces facteurs avec l'impossibilité des États-Unis de maintenir l'adossement de la valeur de sa devise à l'or va mener à un abandon graduel des institutions nationales et internationales qui avaient permis la reproduction du capitalisme régulé<sup>98</sup>.

Ainsi, à partir de la décennie 1970<sup>99</sup>, le corpus d'idées développé par des économistes associés à la Société du Mont pèlerin et à l'école de Chicago, tels que Milton Friedman et Friedrich Hayek<sup>100</sup>, servira à légitimer une série de réformes institutionnelles qui restructureront le rapport entre les classes sociales à la faveur d'une domination du capital sur le travail<sup>101</sup>. À l'opposé des préceptes keynésiens favorables à l'intervention de l'État dans l'économie qui visent le plein

---

<sup>95</sup>David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. *Supra* note 17 à la p.63. ainsi que Neil Davidson. « Neoliberalism as a Class-Based Project » in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*, London: SAGE Publications Ltd, 2018. En ligne : *SAGE Knowledge*, doi: <https://dx.doi.org/10.4135/9781526416001>. à la p.16

<sup>96</sup> David M. Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. *Supra* note 17.

<sup>97</sup> Jusqu'alors, des investissements en temps de crises et l'augmentation ou la diminution des taux d'intérêt permettaient de lutter contre l'inflation tout en maintenant un taux d'emploi élevé. Vincent Gayon. « Le keynésianisme international se débat. Sens de l'acceptable et tournant néolibéral à l'OCDE » (2017) 72 :1 *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 121, p. 121-125. Ainsi que David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. *Supra* note 17 à la p.66.

<sup>98</sup> Michael Reich, « How social structures of accumulation decline and are built » in David M Kotz, Terrence McDonough and Michael Reich, edited by, *Social Structures of Accumulation: The Political Economy of Growth and Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 29 à la p.36 ainsi que Terrence McDonough, Michael Reich et David M. Kotz. « Introduction: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century » dans dir. McDonough, Terrence, et al. *Contemporary Capitalism and Its Crises : Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*. Cambridge University Press, 2010, 1 à la p.2.

<sup>99</sup> Les idées développées par Milton Friedman seront d'abord et avant tout mises en œuvre au Chili suite au coup d'État de septembre 1973 et l'arrivée au pouvoir de Augusto Pinochet. Friedman visitera d'ailleurs certains de ses anciens élèves devenus cadres du régime de Pinochet en 1975. Un de ces plus fervents disciples, Sergio de Castro, sera par la suite nommé ministre des Finances. Les préceptes néolibéraux seront donc mis en œuvre quelques années plus tôt au Chili qu'aux États-Unis ou en Grande-Bretagne. Voir : Damien Larrouqué « Le savant sans le politique : La conception hayékienne de l'action publique au Chili » (2022) 16, *Terrains/Théories*, En ligne : <https://journals.openedition.org/teth/5126>, consulté le 03 avril 2023. (non paginé)

<sup>100</sup> Gary Gerstle, *The Rise and Fall of the Neoliberal Order: America and the World in the Free Market Era*, New York, Oxford Academic, 2022, à la p.93

<sup>101</sup> Neil Davidson, *Supra* note 95 à la p.17.

emploi et à offrir un certain contrôle sur les fluctuations des cycles de l'économie<sup>102</sup>, les idéologues néolibéraux postulent que l'État représente un frein potentiel à la libre entreprise, à la propriété privée et à l'efficacité économique. Selon eux, le libre marché est synonyme d'efficacité économique. En ce sens, ces penseurs prônent des réformes qui visent à déréguler le marché au maximum et à empêcher toute entrave de l'État face aux forces sociales privées, dans le but de favoriser l'innovation et d'assurer une croissance et une distribution de la richesse optimale<sup>103</sup>. Bien que ces théoricien.ne.s stipulent que l'adoption de ces réformes soit au service du bien public, nous partageons plutôt l'idée défendue par plusieurs auteurs critiques selon laquelle les réformes institutionnelles sous-jacentes à la mise en œuvre du néolibéralisme seront soutenues par les classes dominantes, puisqu'elles permettront une concentration des richesses et des ressources produites dans leurs mains<sup>104</sup>.

Comme il a été vu précédemment, des transformations dans les conditions d'accumulation liées à l'interaction entre la compétition internationale et les relations sociales de productions nationales nuisent au taux de profits des classes dominantes états-uniennes. C'est l'émergence de ces nouvelles contradictions qui va mener à une refonte institutionnelle favorable à une accumulation extensive via l'avènement du néolibéralisme<sup>105</sup>. Le régime d'accumulation extensif du néolibéralisme, en créant un contexte institutionnel favorable à l'internationalisation de la consommation et de la production, visera la réduction des coûts de production en exerçant une lourde pression sur les salaires tout en s'assurant un accès aux marchés internationaux.

Dans un premier temps, les grandes corporations aux États-Unis vont commencer à faire pression pour que le gouvernement états-unien adopte une série de réformes qui permettent une diminution des coûts de production, ainsi que des baisses de taxes<sup>106</sup>. À partir de la décennie 1980, aux États-Unis et en Grande-Bretagne (puis graduellement et à différentes échelles un peu

---

<sup>102</sup> David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. *Supra* note 17 à la p.10.

<sup>103</sup> *Ibid* p.12.

<sup>104</sup> Voir Gérard Duménil et Dominique Lévy, *Supra* note 87, Martin H Wolfson et David M Kotz. *Supra* note 51. Ainsi que Neil Davidson, *Supra* note 95.

<sup>105</sup> Les industries japonaises et allemandes qui ont pu bénéficier d'importants investissements en nouvelle technologie en plus de bénéficier de salaires relativement bas obligent les industries états-uniennes à baisser le prix de vente malgré des coûts de production qui demeurent stable. Cela entraîne une baisse des taux de profits. Pour rester compétitifs, ils doivent donc baisser leurs coûts de production, ce qui se traduit par des baisses de salaires. Voir Neil Davidson, *Supra* note 95 à la p.14.

<sup>106</sup> David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. *Supra* note 17 à la p.14.

partout dans le monde), un ensemble de mesures législatives vont affaiblir le rapport de force des travailleurs et travailleuses et permettre un retour à des profits plus élevés pour les classes dominantes. Dès 1979, la transformation marquée du rôle de l'État se matérialisera notamment par l'abandon de politique visant le maintien du plein emploi. À cet effet, l'explosion des taux d'intérêt à 20% dans le but de stabiliser les prix qui entrainera une très forte augmentation du chômage sonne le glas de l'ère keynésienne<sup>107</sup>. De plus, une série de régulations qui assurait un certain contrôle des prix dans des industries de bases seront abrogées<sup>108</sup>. Un autre processus de dérégulation, financière cette fois-ci, débutera sous la présidence de Carter en 1980. Toutefois, il se perpétuera dans les décennies suivantes jusqu'à l'adoption de deux importantes législations. D'une part, le *Financial Services Modernisation Act* de 1999 viendra abroger les dispositions du *Glass-Steagall Act* de 1933 en permettant aux institutions financières d'opérer dans plus d'un secteur à la fois (dépôt, investissement et vente d'assurance), permettant du même coup l'apparition de larges conglomérats financiers<sup>109</sup>. L'année suivante, l'adoption du *Commodity Futures Modernization Act* empêchera l'État de réguler la création de titres dérivés<sup>110</sup>. On assistera alors à une explosion des formes de titres existants, ce qui entrainera, en 2007, l'économie financière a représenté près de 50% des profits réalisés par les entreprises états-uniennes<sup>111</sup>.

Par ailleurs, plusieurs réformes fiscales favorables aux entreprises et aux plus riches priveront l'État d'importants revenus qui seront notamment compensés par des coupures dans des programmes sociaux. Ces coupures qui affecteront le niveau de vie des populations les plus pauvres, tout comme une diminution du salaire minimum de près de 33% auront des effets négatifs marqués sur l'ensemble des salaires. Finalement une attaque en règle contre les

---

<sup>107</sup> David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*, *Supra* note 17 à la p.15.

<sup>108</sup> Ces dérégulations se concentreront dans des industries ou des monopoles tendent à se former ex : Infrastructures de transports (aériens, ferroviaires, etc.), télécommunication, centrale électrique. Le gouvernement atténuera également la mise en œuvre de ses lois anti-monopolie en abaissant les contraintes pour son acceptation de fusion par acquisition *Ibid* à la p.15-16.

<sup>109</sup> David M. Kotz « Neoliberalism, Inequality and Capital Accumulation », in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*. London, SAGE Publications Ltd, 2018. En ligne : <https://dx.doi.org/10.4135/9781526416001>. p.6

<sup>110</sup> *Ibid*.

<sup>111</sup> L'apparition des *Credit Default Swap*, des *Collateral Debt Obligations* et des *Collateral Loans Obligation* sera spectaculaire. De près de 0 en 1998, la valeur de ces différentes formes de titre représentait près de 46 000 milliards de US\$ en 2007. Voir Jacques Sapir, *La démondialisation*, Paris, Éditions du Seuil, 2021, à la p.294.

syndicats, menée conjointement par les gouvernements successifs et les corporations, entrainera une baisse du taux de syndicalisation. De 35,7% en 1953, il n'était plus que de 11,9% en 2012<sup>112</sup>.

Ces nombreuses réformes viendront imposer une nouvelle discipline économique aux travailleurs et travailleuses et rompre le compromis qui caractérisait la relation entre le travail et le capital à l'ère du capitalisme régulé qui assurait une redistribution de la croissance permise par l'augmentation de la productivité<sup>113</sup>. Ces réformes viendront arrêter la chute des taux de profit. Toutefois, les taux de croissance des décennies 1980-2007 ne seront pas aussi élevés que n'ont pu l'être ceux de 1945-1965. Néanmoins, la concentration des revenus disponibles dans les poches des classes dirigeantes assurera un appui nécessaire au maintien des institutions constitutives du mode de régulation néolibéral<sup>114</sup>.

Suivant l'adoption de ces réformes législatives internes, de nombreux indicateurs économiques illustrent l'accroissement des inégalités aux États-Unis et témoignent du déplacement des revenus disponibles des salariés vers les actionnaires. Par exemple, le pourcentage des richesses disponibles détenues par le 0,1% le plus riche passera de 3,5% en 1970 à 13% en 2007 et celui du 1% le plus riche de 10% en 1970 à 23,5% en 2007<sup>115</sup>. Autrement dit, entre 1980 et 2007, 80% de l'augmentation de la richesse produite sera concentrée dans les poches du 1% le plus riche.<sup>116</sup> De plus, alors que le taux de croissance des salaires était supérieur ou égal à la croissance des taux de profits des entreprises entre 1948 et 1979, entre 2000 et 2007, les salaires des employé.e.s stagnèrent avec une croissance de 0,4% alors que les taux de profits connurent une croissance de 5,3%<sup>117</sup>. La concentration des taux de profits de ces entreprises se retrouva également dans les poches des grand.e.s dirigeant.e.s de ces entreprises. En 1965, le revenu moyen d'un PDG états-unien était 20 fois supérieur à celui d'un employé moyen. En 2005 ce ratio était de 368<sup>118</sup>.

---

<sup>112</sup>David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*, *Supra* note 17 à la p.16.

<sup>113</sup>Gérard Duménil and Dominique Lévy. «The Crisis of The Early 21st Century: General Interpretation, Recent Development, and Perspectives » (2011) 2:4 *World Review of Political Economy*, 562, à la p.566.

<sup>114</sup>Martin H Wolfson et David M Kotz. *Supra* note 51 à la p.73.

<sup>115</sup>David M. Kotz « Neoliberalism, Inequality and Capital Accumulation », *Supra* note 109 à la p.15

<sup>116</sup>Gary Gerstle, *Supra* note 100 à la p.147.

<sup>117</sup>David M. Kotz « Neoliberalism, Inequality and Capital Accumulation », *Supra* note 109 à la p.18.

<sup>118</sup>Gary Gerstle, *Supra* note 100 à la p.147.

### 1.4.2 Les institutions économiques internationales et le néolibéralisme triomphant

La décennie 1990 marquera un tournant institutionnel important à l'échelle globale. Le contexte international du début de la décennie, marqué par la chute du mur de Berlin en 1989 et par l'effondrement de l'URSS en 1991, teintera la profonde transformation des institutions économiques internationales de la victoire idéologique des États-Unis sur le bloc de l'Est<sup>119</sup>. Cette décennie marquera l'avènement de l'hégémonie néolibérale. À cet effet, les institutions économiques internationales constitutives du mode de régulation néolibérale vont faciliter une forme de mondialisation de l'économie globale largement tributaire des intérêts des firmes multinationales états-uniennes, de leurs dirigeant.e.s et de leurs actionnaires<sup>120</sup>. Comme le mentionne David M. Kotz, l'endroit où les idées relatives au néolibéralisme ont été le plus instituées demeure les institutions régulant l'économie internationale<sup>121</sup>. Nous considérons que le rôle des institutions économiques internationales qui permettront l'hégémonie du néolibéralisme se compose de trois principales dimensions.

*Premièrement*, puisqu'elles visent la mise en œuvre d'une forme extensive du capital qui requiert un accès aux marchés internationaux et à la main-d'œuvre bon marché, les institutions économiques internationales néolibérales vont chercher à assurer la libre circulation des biens et des capitaux grâce à une libéralisation tant du commerce international que de l'investissement étranger. Ainsi, la décennie 1990 sera accompagnée par l'émergence d'une nouvelle architecture institutionnelle internationale. À cet effet, la libéralisation promue par le Consensus de Washington<sup>122</sup>, la prolifération de traités de libre-échange<sup>123</sup> et l'avènement de l'OMC<sup>124</sup>, en

---

<sup>119</sup> Gary Gerstle, *Supra* note 100 à la p.143.

<sup>120</sup> David M. Kotz, *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*, *Supra* note 17 à la p.4.

<sup>121</sup> *Ibid* à la p.32.

<sup>122</sup> Le consensus de Washington est ici entendu comme les dix politiques économiques imposées par les conditionnalités issues des plans de réajustement structurel du FMI et de la BM: Discipline fiscale, réorganisation des priorités des dépenses, réformes des taxations, libéralisation des taux d'intérêt, taux de change compétitif, assurer les droits de propriété, libéralisation du commerce, favoriser l'investissement direct étranger, dérèglementation et privatisation. Voir : John Williamson, « A Short History of the Washington Consensus Preface » (2009) 15 *Law & Bus Rev Am* 7 à la p. 11.

<sup>123</sup> La décennie 1990 voit une expansion marquée des Accords de libre-échange (ALE). Parmi les ALE ayant eu le plus d'influence, nous notons l'ALENA en 1994 et l'avènement de son chapitre sur l'investissement. Voir Maria Theresa Gutierrez Haces et Adelina Quintero Sánchez, «Hacia la construcción de un régimen internacional de protección a la inversión extranjera» (2016) 11:2 *Norteamerica* 109 à la p.113.

<sup>124</sup> Tant le préambule de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 :« Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la

cherchant l'éradication des barrières tarifaires et non tarifaires qui freinent la libre circulation du commerce des biens et services va permettre de mettre en compétition l'ensemble des travailleurs du monde<sup>125</sup>. En facilitant le mouvement des marchandises entre les pays, les firmes multinationales vont avoir accès à de grandes réserves de main-d'œuvre abordables en déplaçant leurs usines dans des régions du monde où le PIB per capita, les salaires et les protections sociales des travailleuses et travailleurs sont de beaucoup inférieurs<sup>126</sup>. De plus, dans un régime d'accumulation extensif, comme la consommation de la production ne peut plus être assurée par les travailleurs nationaux, étant donné la pression à la baisse sur les salaires, les institutions internationales qui assurent la libéralisation du commerce permettent également un accès aux marchés étrangers qui devient essentiel pour écouler la production.

Deux autres éléments propres au caractère extensif de l'accumulation sous le néolibéralisme obligent la mise sur pied d'institutions économiques internationales favorables à la libre circulation des biens, des services et des capitaux. D'une part, en délocalisant la production à l'international, les firmes multinationales ont besoin de pouvoir rapatrier les profits qu'ils engendrent. D'autre part, elles ont besoin d'être munies d'instruments juridiques qui protègent les investissements qu'elles multiplient à l'étranger. Dans cette optique, l'émergence d'un large réseau d'accords de protections de l'investissement garantissant notamment le traitement de la nation la plus favorisée viendra structurer un nouveau régime international assurant les intérêts des firmes multinationales des États-Unis<sup>127</sup>. En ce sens, la décennie 1990 sera également

---

réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international », que le préambule de l'Accord de Marrakech de 1994, qui instituera l'OMC, font explicitement référence à l'objectif de réduire les barrières au commerce international « Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay » Voir : Organisation mondiale du commerce, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* GATT 1994: 1867 U.N.T.S. 187, 33 I.L.M. 1153 ainsi que WTO Agreement: Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, Apr. 15, 1994, 1867 U.N.T.S. 154, 33 I.L.M. 1144 (1994).

<sup>125</sup> Tim Di Muzio, «Disciplinary Neoliberalism, The tyranny of Debt and the 1%», in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*. London: SAGE Publications Ltd, 2018. En ligne : *SAGE Knowledge*, 25 Feb 2023, doi: <https://dx.doi.org/10.4135/9781526416001>. p.12.

<sup>126</sup> *Ibid.* p.13-14.

<sup>127</sup> María Teresa Gutiérrez Haces « The Gradual and Uneven Consolidation of an International Investment Protection Regime Decoupled from Multilateral Economic Organizations», in Kim Fontaine-Skronski, et al., *Does the UN Model Still Work? : Challenges and Prospects for the Future of Multilateralism*, Brill, 2023, 13 à la p.124.

marquée par une explosion du nombre d'Accords internationaux investissements (AII)<sup>128</sup> qui seront largement influencés par les dispositions très englobantes et protectrices de l'investissement du chapitre 11 de l'ALÉNA<sup>129</sup>. En plus d'offrir une protection en substance aux investisseurs étrangers et à leurs investissements<sup>130</sup>, des dispositions assurant un « transfert se rapportant à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie »<sup>131</sup>, permettront aux investisseurs de rapatrier à la société mère tous « les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement »<sup>132</sup>.

Les deux autres dimensions des institutions internationales néolibérales que nous identifions sont relativement imbriquées. Il est donc difficile de traiter l'une séparément de l'autre. *La deuxième dimension* relève de la tendance marquée des institutions néolibérales à vouloir imposer un modèle économique grâce à la socialisation des États et à la mise en place de cadres légaux clairement définis qui obligent une discipline conforme aux préceptes du néolibéralisme<sup>133</sup>. *La troisième dimension*, tel que démontré par Quinn Slobodian, conformément aux idées de Hayek, consiste à la mise en œuvre d'une architecture institutionnelle internationale capable d'empêcher les États et les pressions démocratiques de créer toutes formes d'entrave à la propriété privée et au libre marché<sup>134</sup>. À cet effet, les institutions néolibérales internationales vont donc s'atteler à modifier le droit interne des États puis à créer des institutions supranationales dotées de mécanismes de règlement des différends contraignants qui vont assurer que les juridictions nationales ne puissent aller à l'encontre de la reproduction des impératifs du libre marché, et par

---

<sup>128</sup> Bien que les premiers traités bilatéraux de protection de l'investissement aient été signés dans les années 1960, on dénombre environ 380 AII en 1989. Or que, entre 1990 et 2007, ce sont près de 2000 AII qui seront ratifiés. *Ibid.* à la p.127

<sup>129</sup> *Ibid.* à la p.128 ainsi que Maria Teresa Gutierrez Haces, « L'investissement étranger et l'activité minière en Amérique latine. Les stratégies gouvernementales dans les conflits avec les compagnies minières », (2017) 8 :1 *IdeAs*, 1, à la p.4.

<sup>130</sup> Grâce à une interprétation large de termes flous tels que « investissement », qui est considéré tant comme le l'action initiale que le profit potentiel espéré de l'investisseur, ont mené à de multiples sanctions devant le CIRDI. L'interprétation du terme « expropriation indirecte » fait en sorte que n'importe quelle mesure d'un État qui va à l'encontre d'un profit espéré peut être sanctionnée. *Ibid.*

<sup>131</sup> ALÉNA article 1109.

<sup>132</sup> ALÉNA article 1109 a).

<sup>133</sup> Julien Chaisse et Mitsuoi Matsushita, «China's BRI : Mapping the World Trade Normative and Strategic Implications» (2018) 52:1 *J of World Trade*, 163 à la p.168

<sup>134</sup> Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, *Supra* note 17 à la p.8. Ainsi que David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. *Supra* note 17 à la p. 2.

le fait même à celle des intérêts des firmes multinationales<sup>135</sup>. Ce faisant, au sein des institutions néolibérales internationales, le droit est envisagé comme un outil nécessaire pour réguler la relation entre les pouvoirs publics et le libre-marché. L'analogie de Petersmann, étudiant de Hayek, illustre clairement la nécessité d'une telle trajectoire institutionnelle propre au néolibéralisme. Selon lui, « *the common starting point of the neoliberal economic theory is the insight that in any well-functioning market economy, the « invisible hand » of market competition must by necessity be complemented by the « visible hand » of the law* »<sup>136</sup>.

En ce qui a trait au rôle de socialisation des États, deux mécanismes principaux sont identifiables. En premier lieu, les conditionnalités liées à l'accès aux capitaux des institutions de Bretton Woods, suivant le changement de rôle rapide et profond de la Banque Mondiale (BM) et du Fonds monétaire international (FMI), vont assurer une dissémination du consensus de Washington par l'entremise des Plans d'ajustements structurels (PAS) qui imposeront des réformes qui viseront notamment le respect des droits de propriété, la libéralisation du commerce et de l'investissement direct étranger, la dérèglementation et les privatisations<sup>137</sup>. Sous l'influence des États-Unis, détenteur d'un veto de facto au sein de la BM et du FMI<sup>138</sup>, ces deux institutions financières se transformeront littéralement en agentes du néolibéralisme<sup>139</sup>. D'une part, suivant la crise de la dette des années 1980 (suite à l'explosion des taux d'intérêt), trois amendements à la structure de fonctionnement du FMI lui permettront de créer ses premiers PAS qui obligeront les États membres en difficulté à se plier aux préceptes du néolibéralisme favorable à la libéralisation, aux privatisations et aux dérèglementations<sup>140</sup>. Premièrement, en

---

<sup>135</sup> Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, *Supra* note 17 à la p.251.

<sup>136</sup> *Ibid.* à la p.7.

<sup>137</sup> Alexander E. Kentikelenis and Sarah Babb « The Making of Neoliberal Globalization: Norm Substitution and the Politics of Clandestine Institutional Change» (2019). 124:6 *American Journal of Sociology*, 1720.

<sup>138</sup> Le système de votation au sein des deux institutions repose sur un système de quote-part initiale. En ce sens, les États-Unis possèdent 16,7% des votes au FMI et 16,1% des votes au sein de la BM. Lorsqu'on combine le pouvoir de votation des États-Unis à celui des autres États développés qui ont participé à la mise en œuvre du néolibéralisme (Grande-Bretagne, Allemagne, Japon, France) le pourcentage des votes dépasse les 60%, et ce, malgré que près de 190 pays soient membre des deux organisations. Sarah Babb et Alexander Kentikelenis, « International Financial Institutions as Agents of Neoliberalism» in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*, London: SAGE Publications Ltd, 2018. En ligne : <https://dx.doi.org/10.4135/9781526416001> à la p.4.

<sup>139</sup> Alexander E. Kentikelenis and Sarah Babb, « The Making of Neoliberal Globalization: Norm Substitution and the Politics of Clandestine Institutional Change», *Supra* note 137 à la p.1724.

<sup>140</sup> Encore une fois, les 10 politiques économiques qui se retrouvent dans les plans d'ajustement structurel et dans les conditions d'accès aux prêts de la Banque mondiale sont les suivantes. Discipline fiscale, réorganisation des priorités des dépenses, réformes des taxations, libéralisation des taux d'intérêt, taux de change compétitif, assurer les droits de

1968, le FMI créera des droits de tirages spéciaux (DTS) que les États pourront utiliser pour un large éventail d'actions<sup>141</sup>. Puis, en 1978, le FMI s'accorde le pouvoir de superviser les politiques économiques des États qui bénéficient des DTS<sup>142</sup>. Finalement, dans l'idée de se doter d'une mesure punitive pour rendre plus contraignant le pouvoir de supervision des politiques économiques des États ayant accès au DTS, un troisième amendement va prévoir la possibilité d'exclure du processus de vote tout État qui ne débourserait pas les DTS de la manière convenue. Cette exclusion, en affaiblissant grandement la cotation de crédit de l'État « fautif », risque de le priver de toute forme future d'accès au crédit public ou privé.<sup>143</sup> D'autre part, des conditions similaires aux conditions d'accès aux droits de tirages spéciaux du FMI (privatisations, libéralisation du commerce et de l'investissement, dérégulations) seront nécessaires pour avoir accès aux prêts de la BM<sup>144</sup>. Dans la seule décennie de 1990, la BM réalisera 348 opérations liées à divers programmes d'ajustements structurels dans 98 pays<sup>145</sup>. La mise en œuvre de ces politiques d'ajustement structurel permise par le changement de rôle des institutions de Bretton Woods a permis l'étalement géographique de la matérialisation des préceptes néolibéraux.

Le deuxième mécanisme à l'œuvre qui assure une socialisation des États aux préceptes néolibéraux relève de ce que certains auteurs ont qualifié de transposition du principe de *Rule of Law*<sup>146</sup> dans l'architecture institutionnelle internationale. En ce sens, comme le soulignent James Bacchus, Henrik Andersen, ou encore Luayo Che, tant par la forme que prennent les accords économiques internationaux que par la substance normative qui les compose, les accords régionaux de libre-échange, les différents accords de l'OMC, ou encore les accords qui composent le régime international de protection de l'investissement étranger visent tous à

---

propriété, libéralisation du commerce, favoriser l'investissement direct étranger, dérèglementation et privatisation. Voir : John Williamson, *Supra* note 122.

<sup>141</sup> Radha D'Souza, *What's Wrong with Rights? Social Movements, Law and Liberal Imaginations*, London, Pluto Press, 2018, à la p.242.

<sup>142</sup> *Ibid.* à la p.243.

<sup>143</sup> *Ibid* à la p.245.

<sup>144</sup> Mitchell Watkins, «Undermining Conditionality? The Effect of Chinese Development Assistance on Compliance with World Bank Project Agreements. » (2021) 17:4 *The Review of International Organizations*, 667, à la p.669.

<sup>145</sup> Vinaya Swaroop « World Bank's Experience with Structural Reforms for Growth and Development » Discussion Paper no. 11, World Bank Group, *Macro Economic and Fiscal Management*, (May 2016) à la p.2.

<sup>146</sup> Nous prenons ici la définition du ROL de Frederic Hayek selon laquelle : « le gouvernement est lié dans tous ses actes par des règles immuables et préétablies, règles qui permettent de prévoir avec certitude que, dans des circonstances déterminées, l'autorité exécutive s'exercera d'une façon déterminée. Ainsi chacun peut accorder sa conduite à ces prévisions » voir Friedrich August Hayek. *La route de la servitude*. Presses universitaires de France, 2013, à la p. 94.

imposer un cadre réglementaire commun aux États signataires qui détermine l'éventail de politique économique qui leur est permis. Ce faisant, ces accords économiques viennent restreindre « l'arbitraire » de ces États dans la relation qu'il entretient avec les acteurs économiques privés. Ils offrent également des mécanismes d'adjudication capable d'interpréter la règle de droit de manière « non arbitraire »<sup>147</sup>. À cet effet, en imposant un corpus de normes cohérent avec les préceptes néolibéraux, ces accords viennent encore une fois socialiser les États à des préceptes économiques particuliers au néolibéralisme. Ce mécanisme de socialisation est particulièrement bien imbriqué avec la troisième dimension des accords néolibéraux qui visent à empêcher les États de mettre en œuvre des politiques qui bafoueraient les droits de propriété, le libre marché et la libre entreprise<sup>148</sup>.

En ce sens, conformément aux préceptes idéologiques sous-jacents à l'émergence du néolibéralisme<sup>149</sup>, les institutions internationales constitutives du mode de régulation néolibéral représenteront « la main visible » empêchant les pouvoirs publics de nuire à la reproduction de la « main invisible du marché »<sup>150</sup>. Au sein du projet politique néolibéral, le rôle de l'État devrait se limiter à protéger le marché en restreignant ses interventions aux seuls objectifs d'assurer l'ordre public, de protéger la propriété privée, et d'assurer le respect des ententes contractuelles<sup>151</sup>. En

---

<sup>147</sup> À cet effet, James Bacchus constate que : « Today, in WTO dispute settlement, in the work of the ad hoc panels, and particularly in the work of the standing Appellate Body, we have a system in which politics and diplomacy respect the rule of law » James Bacchus, « Groping Toward Grotius: The WTO and the International Rule of Law » (2003) 44:2 Harv Int'l LJ 533 à la p. 545 pour Luyao Che, le régime international de protection de l'investissement étranger, en introduisant des mécanismes de règlements des différends et un ensemble de normes qui viennent restreindre les possibilités d'actions de l'État, en obligeant des similarités de traitement à l'égard des acteurs privés par les pays importateurs et exportateurs de capitaux, est un bon exemple de transposition du ROL dans l'architecture institutionnelle internationale. Voir Luyao Che « The Chinese Conception of the Rule of Law and Its Embodiment Under the 'Belt and Road' Initiative (BRI) », (2021) 55:1 Journal of World Trade 171 à la p. 178. ainsi que Henrik Andersen. « China and the WTO Appellate Body's Rule of Law. » (2016) 5:1 Global J of Comparative L 146 à la p.154.

<sup>148</sup> Friedrich Hayek défend fermement l'idée que les efforts politiques doivent orchestrer l'établissement d'une société internationale qui repose sur le respect de la propriété privée et de la libre concurrence. Pour son disciple Jan Tumlir, l'instauration de cette société internationale doit être protégée par le droit international contre les actions potentielles des gouvernements. Voir Friedrich August Hayek, *Supra* note 146 à la p. 111. Ainsi que Quinn Slobodian, *Supra* note 17 à la p.204.

<sup>149</sup> Tel que vu précédemment, pour un ensemble de penseurs comme Hayek, Friedman et Tumlir, l'État est un frein au développement économique, son action est nuisible à l'innovation, à la création de richesse et à sa distribution optimale.

<sup>150</sup> Quinn Slobodian, *Supra* note 17 à la p.7

<sup>151</sup> César Rodríguez-Garavito, « Chapitre 8: Toward a sociology of the global rule of law field : neoliberalism, neoconstitutionalisms, and the contest over judicial reform in Latin America » sous la dir. de Dezalay, Yves, and Bryant G. Garth. *Lawyers and the rule of law in an era of globalization*. Abingdon, Oxon: Routledge 2011, 155 à la p.160.

d'autres termes, le projet politique du néolibéralisme vise à soustraire les forces du marché à celle de la société<sup>152</sup>. Comme le souligne Slobodian, l'objectif de certains idéologues<sup>153</sup> néolibéraux ayant participé à l'échafaudage de l'OMC, de son organe de règlement des différends (ORD) et de son organe d'appel (OA), consiste à créer une autorité internationale munie de pouvoir de sanction capable d'empêcher les risques à l'égard de la protection du capital et de sa mobilité induits par les possibilités d'actions publiques permises par le principe de souveraineté des États ainsi que par les pressions démocratiques internes des États<sup>154</sup>. Dans cette optique, selon Andrew Lang, avec l'avènement de l'OMC, l'interprétation des affaires portées devant le mécanisme de règlement des différends va se détourner de la nature consensuelle qui prévalait sous le GATT. Les décisions rendues par l'ORD et l'OA de l'OMC, en interprétant toutes les mesures internes des États qui mènent à des distorsions de marchés comme étant discriminatoire, et donc comme étant contraire aux normes de l'OMC, va contraindre l'espace réglementaire des États de manière à empêcher toutes actions publiques contraires au libre marché et aux intérêts des entreprises multinationales<sup>155</sup>.

Au-delà du droit substantiel et procédural de l'OMC, pierre angulaire du projet néolibéral en ce qui a trait à l'ordonnancement du commerce international, nous pensons que la matérialisation la plus radicale de la dimension des institutions néolibérales qui visent à soustraire les forces du marché des entraves des pouvoirs publics se trouve dans le régime international de protection de l'investissement étranger. À cet effet, comme nous l'avons vu précédemment, la décennie 1990 est marquée par l'explosion du nombre d'AII qui vont largement s'inspirer des dispositions substantielles contenues dans le chapitre 11 de l'ALENA<sup>156</sup> en plus de permettre un recours au mécanisme de règlement des différends investisseurs-États (MRDIE) du Centre international pour le règlement des différends relatif à l'investissement (une des cinq institutions membres du Groupe de la Banque mondiale).

---

<sup>152</sup> Quinn Slobodian, *Supra* note 17 à la p.7.

<sup>153</sup> Dans ce cas, Slobodian fait principalement référence à Tumlrir et Petersmann, *Ibid.* à la p.257

<sup>154</sup> Quinn Slobodian, *Supra* note 17 à la p.251.

<sup>155</sup> Andrew Lang, *World Trade Law after Neoliberalism: Re-Imagining the Global Economic Order*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2011, à la p.255.

<sup>156</sup> Maria Teresa Gutierrez Haces et Adelina Quintero Sánchez, «Hacia la construcción de un régimen internacional de protección a la inversión extranjera», *Supra* note 123, à la p.112.

En ce qui a trait au contenu normatif de ces Accords, notons tout d'abord la définition extrêmement large et englobante donnée de la notion « d'investissement » à l'article 1139 (h) de l'ALÉNA. Elle comprend tant l'acte initial d'investir que « les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire »<sup>157</sup>. Ainsi, tout profit potentiel espéré par un investisseur peut être considéré comme un investissement protégé par les dispositions d'un accord qui reprendrait une définition similaire.

De plus, selon Joseph Stiglitz, parmi les dispositions ayant participé à l'érosion de l'espace réglementaire des États, l'assurance d'un « traitement juste et équitable » a mené à de nombreuses condamnations d'États importateurs de capitaux, notamment lorsque ceux-ci ne pouvaient offrir un appareil administratif conséquent avec les standards des pays développés<sup>158</sup>. Par ailleurs, la définition donnée du concept d'« expropriation », qui intègre la notion « d'expropriation indirecte », reprise de l'ALÉNA<sup>159</sup>, a permis de considérer toutes politiques publiques nuisant aux profits potentiels d'un investisseur comme relevant d'une expropriation indirecte. Cette disposition particulièrement litigieuse présente de façon quasi généralisée dans les traités subséquents a été invoquée dans près de 45% des disputes devant des MRDIE<sup>160</sup>.

À cet effet, le rôle du CIRDI et de son mécanisme d'arbitrage doté d'un très fort pouvoir de contrainte a joué un rôle central dans la mise en œuvre des dispositions normatives de la toile d'AII s'étant globalisé dans les années 1990. En ce sens, l'article 53 de la Convention de Washington instituant le CIRDI stipule que lorsque les arbitres de l'institution rendent une sentence elle « est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention »<sup>161</sup>. De plus, l'article 54 du même

---

<sup>157</sup> *Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, 17 décembre 1992, R.T. Can 1994, n° 2, entrée en vigueur le 1er janvier 1994, art. 1139 (section Investissement (h)).

<sup>158</sup> Joseph E. Stiglitz, « Multinational Corporations: Balancing Rights and Responsibilities », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting (2007)* 101, 3 à la p.16.

<sup>159</sup> La définition donnée de l'expropriation indirecte dans l'ALÉNA est la suivante : « Prise de mesures qui ont pour effet d'anéantir la capacité de gérer et de contrôler l'investissement, ou qui ont pour effet de déprécier de manière substantielle la valeur de l'investissement ». Voir ALÉNA, art. 1110.1.

<sup>160</sup> Jonathan Bonnitcha, Lauge N Skovgaard Poulsen et Michael Waibel, *The Political Economy of the Investment Treaty Regime*, First edition, New York, NY, Oxford University Press, 2017, à la p.104.

<sup>161</sup> *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, Signée le 18 mars 1965, 575 RTNU 169, Art 53, entrée en vigueur : 14 octobre 1966. (*Convention de Washington*)

accord assure que les États parties doivent exécuter les sentences rendues. Ainsi, dans le cas où un État reconnu fautif par le CIRDI refuse de verser les dommages pécuniaires à l'investisseur étranger, ce dernier, en invoquant les dispositions de l'article 54(2) peut faire reconnaître la sentence dans les tribunaux nationaux de n'importe quel autre pays membre du CIRDI<sup>162</sup>.

En ce sens, pour Martti Koskenniemi, les MRDIE s'inscrivent directement dans un système d'idées et d'institutions responsable de la mise en œuvre de l'agenda néolibéral. Dans le même ordre d'idée que le présente Slobodian, pour Koskenniemi, les MRDIE visent à garantir la propriété privée des classes dominantes en restreignant la gamme de politiques publiques permises. Selon lui, l'existence d'un recours pouvant sanctionner les États s'ils refusent de consentir aux préceptes du néolibéralisme est une forme évidente de contrainte sur le pouvoir inhérent des États de réguler<sup>163</sup>.

---

<sup>162</sup> *Convention de Washington*, Art. 54 (2)

<sup>163</sup> Martti Koskenniemi, « It's not the Cases, It's the System: » (2017) 18:2 *The Journal of World Investment & Trade*, 343.

## CHAPITRE 2 : L'ÉMERGENCE DE LA BRI DANS LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL NÉOLIBÉRAL

Dans ce chapitre nous verrons qu'à la même époque où le néolibéralisme s'étend, la Chine va développer un régime d'accumulation extensif grâce à son intégration de l'économie mondiale et des grandes institutions économiques internationales favorables à la libre circulation des biens et des capitaux. Toutefois, l'objectif de socialisation de ces institutions ne sera qu'une réussite partielle puisque malgré le fait que la Chine ait adopté un très grand nombre de réformes favorables au marché, le gouvernement chinois conserve une grande capacité de coordination des acteurs économiques au sein de l'économie domestique. Ce faisant, des tensions en lien avec la place de l'État au sein de l'économie émergent au sein des institutions économiques internationales. Nous verrons également que depuis la crise financière mondiale de 2008, le modèle économique chinois fait face à de nombreuses contradictions qui s'exacerbent et qu'en ce sens, l'État doit mettre en place de nouvelles institutions pour pallier l'avènement de nouvelles contraintes.

### 2.1 L'économie chinoise dans le système économique mondial

Le modèle économique chinois, qui a permis une très forte croissance lors des 40 dernières années, résulte d'une longue série de réformes entamées sous la gouverne de Deng Xiaoping en 1978. Ces réformes graduelles, en rompant avec l'économie planifiée qui prévalait sous Mao, viendront institutionnaliser un nouveau compromis entre le capital privé (étranger et domestique) et les élites bureaucratiques du Parti communiste<sup>164</sup>. À cet effet, les réformes guidées par l'État, conjugueront constamment, tant avec les initiatives des réseaux d'entrepreneurs locaux, qu'avec une intégration de l'économie chinoise au système économique international<sup>165</sup>.

Le lancement de ces réformes coïncidera avec la relocalisation massive des capitaux des secteurs industriels états-uniens qui accompagne l'émergence du néolibéralisme. Tout au long des décennies 1980 et 1990, dans le but de retrouver des taux de profit plus satisfaisants, un

---

<sup>164</sup> Christopher A. McNally, « Rebalancing the Economy, Refurbishing the State: The Political Economic Logic of Sino-Capitalism in Contemporary China », (2017) 21 *Revue de la régulation*, à la p.3-4

<sup>165</sup> *Ibid.*

déplacement de la production mondiale va s'opérer de l'Occident vers des États dans lesquelles les salarié.e.s sont moins rémunéré.e.s<sup>166</sup>. La Chine qui, à cette époque, dispose d'une manne de travailleurs et de travailleuses en apparence inépuisable recevra son lot d'investissement dans des secteurs à hauts coefficients de main-d'œuvre<sup>167</sup>. Ainsi, au même moment où les institutions économiques internationales cherchent à assurer une libre circulation des biens et des capitaux, la transition de la Chine vers un « socialisme de marché » va largement participer à faire baisser les coûts de production globaux liés à la main-d'œuvre<sup>168</sup>. Les réformes internes de l'économie chinoise, accompagnées par le travail de socialisation des principales institutions économiques néolibérales internationales, contribueront d'une part à faire remonter les taux de profit des FMN états-uniennes, à enrichir une nouvelle classe capitaliste en Chine, et à permettre une croissance fulgurante de l'économie chinoise.

Parmi les secteurs qui participeront à cette croissance, le secteur manufacturier est celui qui connaîtra la croissance relative la plus importante, atteignant 32% du PIB en 2010<sup>169</sup>. En ce sens, l'importante croissance du secteur manufacturier (surtout suite à l'accession de la Chine à l'OMC) combinée à une ouverture aux capitaux étrangers et à l'intégration de la Chine à l'économie internationale mettra les exportations au centre du développement économique du pays<sup>170</sup>. En reposant sur les exportations et les investissements, ce nouveau modèle économique fera de la Chine la principale puissance exportatrice à partir de la décennie de 2010<sup>171</sup>.

### 2.1.1 L'intégration de la Chine aux institutions économiques néolibérales : une socialisation partielle

Au début des années 1980, le rapport de la Chine vis-à-vis des institutions économiques internationales va drastiquement changer. D'un sentiment d'hostilité et de rejet, le gouvernement chinois intégrera graduellement le FMI, la Banque mondiale, le CIRDI et l'OMC<sup>172</sup>.

---

<sup>166</sup> Minqi Li, *China and the Twenty-First-Century Crisis*. Pluto Press, 2016, à la p.75.

<sup>167</sup> *Ibid.*, à la p.21.

<sup>168</sup> *Ibid.* à la p.78.

<sup>169</sup> *Ibid.* à la p.167.

<sup>170</sup> Voir Barry J. Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*. 2nd ed., MIT Press, 2018 à la p.397. Les exportations représenteront plus de 35% du PIB en 2006 et 2007.

<sup>171</sup> Kristen Hopewell *Clash of Powers : Us-China Rivalry in Global Trade Governance*. Cambridge University Press, 2020, p.18

<sup>172</sup> Bo Peng, *Supra* note 84, à la p. p.64

L'intégration de la Chine à ses diverses organisations assurera une socialisation partielle de l'économie politique chinoise aux normes qu'elles promeuvent ce qui mènera à l'adoption d'un modèle économique hybride<sup>173</sup>. De ce fait, contrairement aux processus de socialisation des États du bloc soviétique, le processus de réformes favorables aux marchés restera sous le contrôle du parti communiste<sup>174</sup>. Ces réformes seront menées de façon graduelle et suivant un rythme précautionneux. L'État central s'assurera de conserver le contrôle sur de large pan de l'économie domestique<sup>175</sup>. Ce faisant, bien que de nombreuses réformes aient été favorables à l'économie de marché, l'État conserve encore aujourd'hui un rôle prépondérant tant dans la planification que dans le développement économique<sup>176</sup>.

En premier lieu, l'année 1980 marquera l'adhésion de la Chine aux FMI et à la BM. Au fil de la décennie, la Chine recevra deux allocations de droits de tirages spéciaux du FMI et un prêt lié à des ajustements structurels de la Banque mondiale. Néanmoins, tant les allocations du FMI que le prêt lié à des ajustements structurels de la BM n'entraîneront pas l'économie politique chinoise à se calquer sur les politiques néolibérales alors promues à Washington. Premièrement, comme les allocations du FMI de 1981 (450 millions US\$) et de 1986 (600 millions US\$) se retrouvent dans la première tranche de crédit, elles ne seront pas accompagnées de conditions trop intrusives<sup>177</sup>. Notons toutefois que, suite à l'allocation de 1986, dont l'objectif était de s'attaquer au déficit du compte courant, suivant les directives du Fond, la Chine dévaluera sa monnaie et augmentera ses taux d'intérêt<sup>178</sup>. De plus, bien que la BM a eu une influence importante sur les politiques

---

<sup>173</sup> Margaret M. Pearson, « The Major Multilateral Economic Institutions Engage China », in Alastair Iain Johnston, Robert S. Ross, *Engaging China : The Management of an Emerging Power*. Florence: Taylor & Francis Group, 1999, 212 à la p. 212.

<sup>174</sup> Giovanni Arrighi, *Adam Smith à Pékin : Les promesses de la voie chinoise*. Max Milo, 2009, à la p.437 ainsi que Christopher A. McNally, *Supra* note 164 à la p.5 et Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth* *Supra* note 170 à la p.98-99.

<sup>175</sup> Christopher A. McNally, *Supra* note 164 à la p.5

<sup>176</sup> Qingjiang Kong. «The 'State-Led-Economy' Issue in the Bit Negotiations and Its Policy Implications for China. » (2016) 5:1-2 China-Eu Law Journal, 13, à la p.15.

<sup>177</sup> La première tranche de crédit consiste à une allocation qui représente un maximum de 25% de la quote-part de l'État qui bénéficie du prêt. Voir Fonds monétaire internationale, « Organisation et opérations financières du FMI », Série de Brochure No. 45-F Sixième édition, 2001, p.41. Ainsi que Harold Karen Jacobson et Michel Oksenberg, *China's Participation in the IMF, the World Bank, and Gatt : Toward a Global Economic Order*. Edited by Michel Oksenberg, University of Michigan Press, 1990, à la p.121.

<sup>178</sup> Harold Karen Jacobson et Michel Oksenberg, *Ibid.* à la p.125.

économiques développementalistes de l'État chinois dans la deuxième moitié de la décennie<sup>179</sup>, la Chine ne recevra qu'un prêt lié à des ajustements structurels en 1988<sup>180</sup>. Il semble qu'en raison de l'ardeur des négociateurs chinois tout comme du large processus de libéralisation que la Chine menait à cette époque, les conditions liées à ce prêt se limiteront à modifier les processus lors des appels d'offres et à garantir des efforts en vue d'améliorer la transparence de ses processus réglementaire<sup>181</sup>. Ces conditions seront donc beaucoup moins intrusives qu'elles n'ont pu l'être ailleurs à la même époque.

En deuxième lieu, en ce qui a trait au droit international de l'investissement, qui comme nous l'avons vu précédemment est un des éléments centraux de l'institutionnalisation de l'hégémonie néolibérale, le même phénomène s'observe. La Chine intègre le régime par la ratification d'AII à un rythme précautionneux. Les dispositions normatives des premiers AII qu'elles signent sont très peu englobantes et elles ne permettent qu'un recours limité aux MRDIE<sup>182</sup>. En refusant d'accorder le traitement national avant l'établissement de l'investissement et en se protégeant des ingérences potentielles des MRDIE supranationaux, la Chine s'octroie l'espace réglementaire suffisant pour protéger certains secteurs de son marché<sup>183</sup>. Même suivant l'adhésion de la Chine au CIRDI, en 1993, le recours au mécanisme investisseurs-États se limitera à l'établissement du montant de la compensation dans la quasi-totalité des AII que signera la Chine tout au long de la décennie<sup>184</sup>. Ainsi, malgré que la Chine soit aujourd'hui liée à des États partenaires par 130 AII, certains observateurs continuent de juger que la teneur normative des instruments juridiques relatifs à l'investissement qui lient la Chine à la majorité de ses partenaires est insuffisante en comparaison des standards du régime international qui prévalent<sup>185</sup>.

---

<sup>179</sup> Les deux rapports produits par l'organisation dans cette décennie vont servir de lignes directrices à plusieurs politiques et une grande partie de leurs contenus va se retrouver dans le 7<sup>ième</sup> plan quinquennal de 1986-1990, *Ibid.* à la p.224

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> Margaret M. Pearson « The Major Multilateral Economic Institutions Engage China », *Supra* note 173 à la p. 227.

<sup>182</sup> Yongjie Li, « Factors to be Considered for China's Future Investment Treaties » dans dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014, 173, à la p.174.

<sup>183</sup> Heng Wang, « The RCEP and its Investment Rules: Learning from Past Chinese FTA's » (2017) 3 *The Chinese J of Global Governance*, 160, à la p.167.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » (2020) 23 : 1, *J Intl Econ L*, 245.

Finalement, l'année 1985 marque le début des négociations entre le GATT et la Chine qui culmineront en 2001 avec l'accession de la Chine à l'OMC. Le protocole d'accession, longuement négocié, voit la Chine accepter de se plier, dans son ensemble au principe d'une économie de marché<sup>186</sup>. Le gouvernement s'engage à assurer un traitement non discriminatoire à l'ensemble des entreprises des États membres<sup>187</sup>, à abandonner le contrôle des prix<sup>188</sup>, à ne pas favoriser ses entreprises d'État<sup>189</sup>, à libéraliser l'accès à son marché en abrogeant les mesures non tarifaires<sup>190</sup>. En bref, la Chine s'engage à modifier l'ensemble des lois et des institutions qui iraient à l'encontre des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, le délai de 15 ans imparti pour instaurer ses réformes étant dépassé depuis 2016, la plupart des États industrialisés considèrent encore aujourd'hui que la Chine n'a pas implémenté les réformes nécessaires pour faire d'elle une économie de marché respectueuse des règles du commerce international. Ce faisant, comme nous le verrons sous peu, de nombreux différends relatifs à la place de l'État au sein de l'économie chinoise entraînent d'acrimonieux conflits au sein de l'Organisation.

Il semble donc que les principales institutions internationales responsables de l'hégématisation du néolibéralisme ont eu une influence certaine sur le processus de réformes favorable au marché en Chine. Toutefois, il est difficile de déterminer avec précision l'influence que les institutions néolibérales ont eue sur le rythme et la profondeur des réformes de l'économie chinoise sur lequel l'État a toujours gardé le contrôle. Comme nous le verrons dans la prochaine section, l'économie chinoise a subi de profondes transformations favorables aux forces du marché. Néanmoins, l'État conserve un rôle important dans la planification, et le développement économique, il contrôle toujours certains secteurs stratégiques de l'économie, il contrôle encore la majorité du système bancaire tout comme les entrées et sorties de capitaux du pays.

---

<sup>186</sup> Organisation mondiale du commerce, *Accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001), art. 15 d) et art 5.1 et 5.2

<sup>187</sup> *Ibid.* art 3 a) b)

<sup>188</sup> *Ibid.* art 9.1 à 9.3

<sup>189</sup> *Ibid.* art 6.1 et 6.2

<sup>190</sup> *Ibid.* art 7.1, à 7.4

### 2.1.2 Les réformes internes : Vers un régime d'accumulation hybride basé sur les exportations et les investissements (1978-2008)

Les premières réformes internes surviennent sensiblement au même moment où l'hégémonie néolibérale s'instaure. Ainsi, au tournant des années 1980, les premières zones économiques spéciales (ZES) vont émerger en Chine. Ces ZES, en permettant une libéralisation circonscrite géographiquement, vont servir de véritables laboratoires pour de multiples réformes graduellement étendues<sup>191</sup>. De plus, en permettant aux entreprises étrangères de signer des contrats « de processus d'exportation », ces enclaves de libéralisation représenteront le premier jalon d'un modèle économique qui cherche à profiter de l'avantage comparatif que lui procure une main-d'œuvre sous-payée en se positionnant au centre des chaînes de valeurs globales<sup>192</sup>.

Ces ZES représentent des espaces économiques et juridiques distincts à l'intérieur desquelles les flux de travailleurs et de capitaux sont contrôlés<sup>193</sup>. Plusieurs exemptions fiscales et réglementaires visent à attirer les investisseurs. Les importations de matières premières sont exemptées de droits de douane. Les exportations sont exemptées de taxes de vente. Les entreprises qui s'y établissent bénéficient de congés fiscaux allant de 3 à 10 ans. Les procédures administratives sont simplifiées et les infrastructures sont subventionnées<sup>194</sup>. En plus de permettre des transferts de technologies nécessaires au développement de l'industrie domestique, en assurant une très forte croissance des investissements directs étrangers (IDE), ces ZES et les entreprises qui s'y installent vont entraîner une croissance énorme des exportations<sup>195</sup>.

---

<sup>191</sup> Bruno Cabrillac, *Économie de la Chine*. Presses Universitaires de France, 2009, à la p.2

<sup>192</sup> Les contrats de processus d'exportation permettent à des entreprises étrangères de s'installer dans le but d'assembler des composantes produites à l'étranger afin d'exporter le produit fini. Au tout début des années 1980, les premières ZES ouvriront dans des zones frontalières à des territoires au sein desquelles la diaspora capitaliste chinoise s'était réfugiée après 1949. Comme un important nombre d'industries à fort coefficient de main-d'œuvre étaient déjà productives à Hong-kong, Taiwan ou Singapour, l'ouverture de ZES va encourager la relocalisation de plusieurs manufactures en Chine continentale. Cette nouvelle alliance entre le Parti communiste et les capitalistes chinois établis à l'étranger (Honk-Kong, Macao, Taiwan, Singapour) va offrir un accès privilégié à une main-d'œuvre lettrée, disciplinée, et surtout très abordable. Entre 1980 et 1990, c'est plus 75% de l'investissement direct étranger (IDE) en Chine qui provient de ces différents territoires. Les investisseurs occidentaux vont suivre suite à l'accélération des réformes en 1992. Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*. *Supra* note 170.

<sup>193</sup> Bruno Cabrillac, *Supra* note 191 à la p.49.

<sup>194</sup> Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170 à la, p. 427.

<sup>195</sup> *Ibid.* à la p. 431. Entre 1992 et 2005 près de 66% de la croissance des exportations est directement liée à l'IDE.

Au fil des décennies 1980 et 1990, d'autres réformes suivront. Les entreprises d'État (State-Owned enterprises, ci-après SOE) perdront leurs monopoles lorsque d'autres formes d'entreprises seront permises. À cet effet, la loi sur les compagnies de 1994, en se combinant aux réformes législatives qui avaient permis les *Equity joint-venture* en 1979, puis les *wholly-owned enterprises* en 1986<sup>196</sup>, permettra une diversité de formes de propriétés qui entreront en compétition avec les SOE<sup>197</sup>. En plus de permettre une diversité de formes légales de propriété dans la structure des entreprises, cette loi va également déterminer les cadres de la restructuration des SOE qui deviendront des entreprises à responsabilité limitée redevable (en théorie) non plus à l'État central, mais à un conseil d'administration<sup>198</sup>. Ainsi, la privatisation des SOE combinée à la légalisation de nouvelles formes de propriétés entraînera la création d'entreprises hybrides dans lesquelles des investisseurs étrangers prendront part à la gestion tout en permettant une participation active de corps publics tels que des gouvernements locaux. Un très grand nombre de petites entreprises privées naîtront également dans la décennie 1990. L'apparition de ces nouvelles formes d'entreprises représentera un des changements structurels les plus importants au sein de l'économie domestique chinoise <sup>199</sup>.

Suivant le 14<sup>ème</sup> Congrès du Parti communiste chinois (PCC) et l'adoption officielle du « socialisme de marché », l'année 1992 marquera une accélération des réformes. L'accès au marché intérieur est tranquillement libéralisé et une série de réformes légales réduisent l'intervention directe du gouvernement au sein des institutions bancaires et financières du pays grâce à l'établissement de cadres réglementaires qui évitent les distorsions de marchés<sup>200</sup>. Ainsi, au niveau bancaire, la Banque populaire de Chine sera dotée d'une charte formelle à partir de 1995 et obtiendra une indépendance partielle face à l'État. Les Banques commerciales d'État (le Big four) verront une diminution des fonds disponibles, ce qui accentuera les exigences de rentabilités des prêts qu'elles accorderont aux SOE <sup>201</sup>.

---

<sup>196</sup> Martin Endicott, «China and International Investment Law: an evolving relationship », dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014, 215, à la p.219

<sup>197</sup> Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170, à la p.336.

<sup>198</sup> *Ibid.* à la p.113

<sup>199</sup> *Ibid.* à la p.335.

<sup>200</sup> Le Big Four se compose de la Bank of China, la Industrial and Commercial Bank of China, la China Construction Bank et la Agricultural Bank of China. Marc Wu, *Supra* note 26 à la p.270.

<sup>201</sup> *Ibid.*

Puis, entre 1997 et 2003, l'État chinois entamera une large campagne de privatisation des SOE<sup>202</sup>. Suivant la stratégie « *Grasp the large, let go of the small* », le gouvernement chinois visera à maintenir le contrôle sur les grosses entreprises rentables et celles de certains secteurs stratégiques<sup>203</sup>. Selon Minqi Li, cette large campagne de privatisation sera particulièrement rentable pour la classe capitaliste émergente. Selon lui, ce sont environ 5000 milliards US\$ qui seront transférés de l'État au secteur privé<sup>204</sup>. De plus, suite à cette campagne majeure de privatisation, la mise à pied de près de 50 millions de salarié.e.s viendra alimenter les taux de profits des industriels bénéficiant de l'afflux de main-d'œuvre.

La migration massive des campagnes vers les villes, combiné aux 50 millions de mises à pied suivant la privatisation partielle des SOE, offrira aux manufacturiers une manne de main-d'œuvre qui, entre 1992 et 2007, participera grandement à rendre profitable les investissements dans les industries à haut coefficient de main-d'œuvre orientée vers les exportations<sup>205</sup>. Le système de Hukou (permis de résidence) en empêchant les migrant.e.s des campagnes d'obtenir un certain nombre d'emplois assurera, lors de la « croissance miraculeuse », une forme de précarisation de cette classe aux profits des entreprises manufacturières<sup>206</sup>. De plus, la complaisance des cadres du Parti à l'égard des industriels ainsi que l'assujettissement des syndicats officiels au PCC, en annihilant toute forme de rapport de force potentiel entre les travailleuses, les travailleurs et le patronat nuit à la croissance des salaires et favorise ainsi des taux de profits élevés<sup>207</sup>. Comme l'ascension au sein de l'organigramme du parti dépend notamment de l'atteinte des objectifs de croissance, le dumping social, la répression violente des conflits de travail tout comme l'aveuglement volontaire face au contournement des règles par des entrepreneurs sont des

---

<sup>202</sup> Ibid.

<sup>203</sup> Margaret M. Pearson, « State-Owned Business and Party State Regulation in China's Modern Political Economy » In Naughton, Barry, and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015, 27. à la p.32.

<sup>204</sup> Qui plus est, Minqi Li spécifie qu'au lendemain de cette vague de privatisation, 90% des Chinois qui détenaient plus de 15 millions US\$ étaient parents avec des cadres du Parti, Minqi Li, *China and the Twenty-First-Century Crisis*. *Supra* note 14 à la p.34.

<sup>205</sup> Ibid. à la p.216-217.

<sup>206</sup> Ibid. à la p.228. Ainsi que Clément Séhrier, « Le gouvernement chinois peut-il réorienter le régime d'accumulation ? une analyse au prisme des transformations du rapport salarial. » Revue de la régulation [En ligne], 21 | 1er semestre / Spring 2017, mis en ligne le 20 juin 2017. Mark W. Frazier « The Evolution of the Welfare State Under State Capitalism » in Naughton, Barry, and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015, 223, à la p.233. En plus d'être sous-payé, 90% des travailleurs migrants n'ont pas d'accès aux assurances sociales.

<sup>207</sup> Clément Séhrier, « Le gouvernement chinois peut-il réorienter le régime d'accumulation ? une analyse au prisme des transformations du rapport salarial. » *Supra* note 206 à la p.7-13.

pratiques répandues<sup>208</sup>. De plus, il semble que le résultat des négociations menées par la Fédération nationale des syndicats de Chine, seul syndicat autorisé, soit presque systématiquement calqué sur le minimum légal<sup>209</sup>.

En plus du maintien de faibles salaires, la dévaluation du Renminbi, qui visait à favoriser les exportations, représente, ni plus ni moins, qu'un transfert direct du pouvoir d'achat des travailleurs et travailleuses aux profits de la classe capitaliste industrielle par l'extraction des surplus générés<sup>210</sup>. Michael Pettis et Matthew C. Klein chiffrent à 1,9 trillion \$US (montant déboursé par la Banque de Chine pour acheter des capitaux étrangers afin de maintenir la valeur du Renminbi basse) le montant du transfert détrimentaire des travailleuses et travailleurs vers les manufacturiers exportateurs. Par ailleurs, Klein et Pettis considèrent que la « répression financière » a permis un transfert du pouvoir d'achat domestique au profit des industriels. En ce sens, les très faibles taux d'intérêt consentis aux ménages tout comme le difficile accès au crédit des particuliers a permis de favoriser les prêts à des investisseurs<sup>211</sup>. Cette « répression financière » représente donc une autre forme d'extraction des surplus des ménages vers la classe capitaliste. Cet ensemble de politique détrimentaire à la classe ouvrière a permis de maintenir des taux de profit supérieur à 20% aux entreprises chinoises entre 1992 et 2010<sup>212</sup>.

Tous ces transferts de fonds de la classe des travailleurs vers les industriels et vers l'État vont entraîner les plus hauts taux d'épargne au monde. C'est cette épargne qui va servir à financer les infrastructures et autres formes de capital physique qui permettent plus de productivité et une croissance rapide qui, malgré les déséquilibres, entraîne une amélioration des conditions matérielles généralisée dans le pays<sup>213</sup>. De plus, ces mécanismes qui représentent de véritables subventions indirectes aux classes dominantes chinoises assurent l'appui de ces dernières aux élites politiques du PCC<sup>214</sup>.

---

<sup>208</sup> *Ibid.* à la p.10.

<sup>209</sup> *Ibid.* à la p.16.

<sup>210</sup> Matthieu C. Klein et Michael Pettis, *Supra* note 13, p.109.

<sup>211</sup> *Ibid.* à la p.111.

<sup>212</sup> Minqi Li, « Profit Accumulation, and Crisis : Long Term Movement of the Profit Rate in China, Japan and the United States» (2017) 50:6 *The Chinese Economy*, 381, p.399.

<sup>213</sup> Matthieu C. Klein et Michael Pettis, *Supra* note 13, p.113.

<sup>214</sup> *Ibid.* à la p.114.

L'accession de la Chine à l'OMC, en 2001, en offrant aux entreprises chinoises un accès aux marchés des pays membres représentera un jalon important vers le statut de super puissance exportatrice. Dans la foulée des réformes législatives liées à l'accession de la Chine à l'OMC, la Loi sur le commerce extérieur de 2004, viendra absoudre le privilège des entreprises d'État d'être la seule forme d'entreprises à pouvoir exporter. La dissolution du monopole de cette activité aura une forte incidence sur la croissance des exportations<sup>215</sup>. Dans la décennie suivant l'accession de la Chine à l'OMC, les taux de croissance, tirées par les investissements massifs de l'État en infrastructures et du privé en capital fixe<sup>216</sup> tout comme par les exportations, fouleront des sommets rarement atteints. Une moyenne de 10,5% de croissance sur 10 ans avec une pointe à 14,2 % en 2007<sup>217</sup>. En 2006 et 2007, les exportations représentaient 35% du PIB et les surplus commerciaux de la Chine atteignent 7% du PIB ce qui est tout simplement colossal<sup>218</sup>. Toutefois, comme nous le verrons plus tard, la crise de 2008 aura de lourdes conséquences pour le modèle économique chinois. Pour maintenir les taux de croissance malgré la baisse de la demande mondiale et le faible pouvoir d'achat de travailleuses et travailleurs, l'État devra investir massivement dans l'économie ce qui mènera au surendettement des gouvernements provinciaux et municipaux ainsi qu'à une impossibilité structurelle d'écouler la production dans les secteurs de l'industrie lourde et de services de construction.

### 2.1.3 La relation entre l'État, le Parti communiste et les forces du marché

Comme nous venons de le voir, l'État chinois a orchestré un long processus de réformes orientées vers la création d'une économie de marché<sup>219</sup> qui lui a permis une très forte croissance grandement attribuable aux exportations grâce aux investissements étrangers dans les industries à haut coefficient de main-d'œuvre. Toutefois, comme nous le verrons, son emprise sur certains secteurs stratégiques reste totale. De plus, depuis 2003, la création d'agences publiques assurant une supervision et une coordination des politiques fina+

---

<sup>215</sup> Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170 à la p.410.

<sup>216</sup> Entre 2003 et 2008, les investissements en Chine représentent 39% du PIB, *Ibid.* à la p.173.

<sup>217</sup> Banque Mondiale, *Croissance du PIB (% annuel) en Chine en ligne* : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=CN>

<sup>218</sup> Barry Naughton, « China's Global Economic Interactions », in David Shambaugh (ed.), *China and the World* (New York, Oxford Academic, 2020, 113, à la p.118.

<sup>219</sup> Notons tout de même que de nombreux États industrialisés, notamment les États membres de l'Union européenne ainsi que les États-Unis, ne reconnaissent pas le statut d'économie de marché à la Chine. James Scott « China and the WTO, Redux: Making Sense of Two Decades of Membership», (2022) 56:1 *Journal of World Trade* 87, à la p.99.

nières, commerciales et industrielles des SOE, lui assure de maintenir un rôle majeur dans la planification et le développement de son économie dans l'ensemble. Finalement, l'omniprésence du Parti communiste tout comme les liens formels et informels qu'il entretient avec les principaux acteurs économiques du pays assurent à l'État le contrôle sur une économie structurée par l'entrelacement de réseaux complexes le liant aux SOE, aux institutions privées et au PCC<sup>220</sup>.

En Chine, les règles encadrant la compétition entre les firmes diffèrent selon le secteur de l'économie. La majorité des entreprises sur le territoire chinois sont des entreprises privées (financées par des capitaux nationaux et étrangers). La compétition au sein des secteurs dans laquelle ces entreprises opèrent (manufactures orientées sur l'exportation de biens de consommation, et petites entreprises familiales qui assurent la production et la distribution sur le marché nationales) est très peu régulée<sup>221</sup>. Les entreprises d'État gérées depuis les échelons municipaux et provinciaux sont, pour leur part, très bien installées dans un ensemble de secteurs stratégiques de secondes importances telles que l'automobile, l'industrie lourde et les pharmaceutiques. Ces SOE entrent en compétitions avec de nombreuses firmes hybrides et avec des firmes privées étrangères qui compétitionnent pour l'obtention des parts du gigantesque marché intérieur de la Chine<sup>222</sup>.

Néanmoins, les secteurs considérés par l'État comme étant les plus stratégiques de l'économie demeurent complètement fermés à la concurrence étrangère et à celle des firmes privées domestiques. Ainsi, sept secteurs stratégiques sont fermés à la compétition et demeurent la chasse gardée des SOE<sup>223</sup>. À ces sept secteurs, on peut également ajouter les secteurs financiers et bancaires au sein desquelles le rôle de l'État prédomine largement celui des institutions privées<sup>224</sup>. Il est toutefois important de noter que dans ces secteurs clés, l'État chinois a

---

<sup>220</sup> Marc Wu, *Supra* note 26 à la p.284.

<sup>221</sup> Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170, à la p.340-341. Ainsi que Margaret M. Pearson, *Supra* Note xxx p.35-36.

<sup>222</sup> Loren Brandt et Eric Thun, « Competition and Upgrading in Chinese Industry » dans Naughton, Barry, and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015, 154.

<sup>223</sup> Ces sept secteurs sont : l'industrie militaire, électricité, pétrole, télécom, charbon, aviation, et transport. Voir Barry Naughton « The Transformation of the State Sector : SASAC, the Market Economy and the New National Champions », in Barry Naughton and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015, 46.

<sup>224</sup> Margaret M. Pearson, « State-Owned Business and Party State Regulation in China's Modern Political Economy », *Supra* note 203 à la p.32-33.

généralement créé deux ou trois SOE pour éviter les monopoles et assurer une forme de compétition entre les SOE qui contrôlent les secteurs protégés<sup>225</sup>. Par ailleurs, l'immense majorité des investissements étrangers chinois sont réalisés par l'entremise de SOE<sup>226</sup>.

En ce sens, comme le souligne Lin-Wen Lin, la Chine a développé un modèle économique au sein duquel le rôle des SOE est central. Cette caractéristique de l'économie chinoise la distingue des modèles économiques occidentaux<sup>227</sup>. Bien que le nombre d'entreprises d'État ait fortement diminué depuis les larges campagnes de privatisation, comprendre le fonctionnement et le rôle qu'il joue dans l'économie chinoise est d'une importance capitale pour comprendre un grand nombre d'aspects de l'économie politique de la Chine<sup>228</sup>.

À cet effet, au-delà du simple lien de propriété, les SOE sont enchâssées dans un réseau complexe d'entités contrôlées par l'État<sup>229</sup>. Elles ont des liens avec les autres SOE du conglomérat auquel elles appartiennent, avec des institutions financières qui sont également propriété de l'État, elles sont sous la supervision du *State-Owned Assets Supervision and Administration Commission* (SASAC) et finalement elles sont en relation avec divers organes du PCC<sup>230</sup>. Les entreprises d'État (non-financière) sont généralement organisées en conglomérat. L'entreprise mère est une société d'investissement qui relève du contrôle direct du SASAC. Puis, sous la direction de la société mère, une pyramide d'entreprises subsidiaires représente la face visible du conglomérat<sup>231</sup>. Ces entreprises se divisent les différentes tâches dans la chaîne de production. Certaines sont responsables de la recherche et du développement<sup>232</sup>, d'autres de la production et généralement une des entreprises subsidiaires, directement sous la société mère, s'occupent du financement<sup>233</sup>. La relation synergique entre ces entreprises tout comme le quasi-monopole que certaines d'entre elles conservent sur le marché intérieur leur assure des avantages concurrentiels évidents.

---

<sup>225</sup> *Ibid.* à la p.39-40.

<sup>226</sup> Barry Naughton, « China's Global Economic Interactions », *Supra* note 218 à la, p.116.

<sup>227</sup> *Ibid.*

<sup>228</sup> Barry Naughton et Kelly S. Tsai, *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015 à la p.2.

<sup>229</sup> Li-Wen Lin. « A Network Anatomy of Chinese State-Owned Enterprises. » (2017) 16:4 World Trade Review, 583, à la p.584.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> *Ibid.* Ce sont ces entreprises subsidiaires qui peuvent être listées en bourse par exemple.

<sup>232</sup> *Ibid.* à la p.585.

<sup>233</sup> *Ibid.* à la p.592.

Le contrôle des grandes orientations de l'État sur ces entreprises non financières se fait par l'entremise du SASAC qui sert de courroie de transmission entre les politiques macroéconomiques de l'État et leurs matérialisations sur le terrain<sup>234</sup>. Le SASAC n'a officiellement qu'une centaine de sociétés mères sous son contrôle<sup>235</sup>. Néanmoins, la structure pyramidale des conglomérats que représentent les sociétés mères qui lui sont subordonnées lui offre une capacité de coordination sur près de 40 000 SOE à travers le pays<sup>236</sup>. La taille moyenne des entreprises sous le contrôle du SASAC est gigantesque. Plus de 50 d'entre elles se retrouvent au sein du palmarès des 500 plus grosses entreprises du monde<sup>237</sup>. La supervision et la coordination entre les SOE que permet le SASAC facilitent l'intégration des intérêts de l'État dans l'action qui guide les SOE<sup>238</sup>.

En ce qui a trait au secteur financier, le contrôle étatique est assuré par la *Central Hui Jin Investment Ltd.* (CHI) (elle aussi créée en 2003). Son financement provient de fonds souverains et l'instance relève du contrôle de l'État central. La CHI est la principale actionnaire des quatre principales banques commerciales chinoises<sup>239</sup>. Cette participation majoritaire permet à la CHI d'ordonner aux principales banques du pays de diriger des fonds vers des cibles qui répondent à des objectifs politiques<sup>240</sup>.

La *National Development and Reform Commission* (NDRC), élabore les grandes orientations stratégiques relatives aux développements et aux politiques industrielles contenues dans les plans quinquennaux. Elle a également un rôle de coordination des entités qui découle du contrôle de l'État, toujours dans l'objectif d'atteindre des buts économiques et politiques<sup>241</sup>.

Dans un autre ordre d'idée, il est important de noter qu'en Chine, deux organigrammes politiques parallèles se côtoient. Celui du PCC et celui de l'appareil gouvernemental. En ce sens, les hauts

---

<sup>234</sup> Barry Naughton « The Transformation of the State Sector : SASAC, the Market Economy and the New National Champions », *Supra* note 223 à la p.47.

<sup>235</sup> La diminution de moitié des SOE sous la tutelle du SASAC s'explique notamment par de grandes campagnes d'acquisition et de fusion. Li-Wen Li, *Supra* note 229 à la p.587.

<sup>236</sup> Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*. *Supra* note 170 à la p.348. Cela représente près de 9,3 trillions de Renminbi de valeur en 2018.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> Marc Wu, *Supra* note 26 à la p.272

<sup>239</sup> *Ibid.* p.274.

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> *Ibid.* p.276-277

fonctionnaires occupent des fonctions distinctes au sein du Parti et au sein de l'appareil gouvernemental<sup>242</sup>. Par ailleurs, le PCC détient le pouvoir de nomination des principaux gestionnaires des grandes agences de coordinations et de supervisions tout comme des principaux gestionnaires des SOE<sup>243</sup>. De plus, même au sein des SOE, l'organigramme du parti chevauche celui de la gestion corporative. En ce sens, le Président du Conseil d'administration est régulièrement amené à être le secrétaire du comité du Parti<sup>244</sup>. Ainsi, le PCC est présent dans tous les niveaux des SOE<sup>245</sup>. Comme le mentionne Marc Wu, grâce à des mécanismes « back door », le parti communiste conserve un contrôle certain sur les grandes orientations stratégiques de l'économie chinoise<sup>246</sup>.

## 2.2 Les tensions entre le modèle économique chinois et les institutions internationales : L'exemple de l'OMC

Il apparaît donc que les institutions internationales néolibérales n'ont jamais réussi à discipliner la Chine de manière à l'empêcher d'adopter un modèle économique concurrent<sup>247</sup>. L'exemple des agences gouvernementales qui assurent à l'État un contrôle sur le développement économique du pays grâce à leurs rôles de planification et de coordination de l'économie est un exemple clair de la distinction entre le « socialisme de marché » et le néolibéralisme. De ce fait, le rôle de ces agences entre en tension avec la dimension des institutions néolibérales qui cherchent à empêcher les forces publiques d'intervenir dans l'économie et de créer des distorsions de marchés. Comme nous le verrons, cette tension se matérialise avec éclat dans la crise actuelle qui paralyse le fonctionnement de l'Organe d'appel depuis décembre 2019<sup>248</sup>.

Par ailleurs, en plus de la faillite dans la mission de socialisation, le corpus de normes que promeuvent les principales institutions économiques néolibérales, en assurant un accès aux marchés internationaux à la Chine, a largement participé à faire d'elle la principale exportatrice et

---

<sup>242</sup> *Ibid.* à la p.281

<sup>243</sup> Li-Wen Lin, *Supra* note 229 à la p.588.

<sup>244</sup> Marc Wu, *Supra* note 26 à la p. 282. Toute entreprise, qu'elle soit publique ou privée, au sein de laquelle il y a plus de trois membres du PCC est munie d'un comité du Parti. En ce sens, bien que la majorité des secteurs de l'économie soient contrôlés par des firmes privées, l'État et le PCC ne sont jamais très loin.

<sup>245</sup> Li-Wen Lin, *Supra* note 229 à lap. 591

<sup>246</sup> Marc Wu, *Supra* note 26 à la p.282

<sup>247</sup> Kristen Hopewell, *Supra* note 171 à la p.191.

<sup>248</sup> Marc Wu, *Supra* note 26 à la p.270.p.270, ainsi que Rémi Bachand, « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis » (2020) 31:3 Eur J of Intl L 857.

la principale rivale économique des États-Unis <sup>249</sup>. De ce fait, les deux plus récent.e.s représentant.e.s au commerce des États-Unis (USTR) ont affirmé clairement que l'intégration de la Chine à l'OMC était une erreur puisqu'il était clair que les règles de l'OMC avaient échoué dans leurs missions de socialisation. Tant Robert Lightizer, actif sous l'administration de Trump, que Katherine Tai, qui occupe les mêmes fonctions sous l'administration de Biden, estiment que la préséance de l'État dans le modèle de développement chinois est source de nombreuses distorsions de marchés contraires à l'esprit du régime commercial reposant sur des économies ouvertes <sup>250</sup>.

Pendant ce temps, la Chine se satisfait du *statu quo* et ne remet en cause ni les normes substantielles ni les mécanismes procéduraux d'adjudication au sein de l'Organisation. À cet effet, la Chine, en comparaison avec les États-Unis qui continuent d'utiliser la méthode du *zeroing* dans le calcul des marges de dumping malgré dix revers devant l'Organe d'appel (OA) depuis 1998<sup>251</sup>, se conforme aux décisions des groupes spéciaux et de l'OA avec zèle. Ainsi, d'après l'étude menée par Weihuan Zhou, entre l'accession à l'OMC en 2001 et 2018, la Chine s'est pliée aux décisions des organes d'adjudications de l'OMC dans 11 décisions sur 12 qui lui

---

<sup>249</sup>Kristen Hopewell, *Supra* note 171 à la p.4.

<sup>250</sup>Par exemple, en 2018 Robert Lightizer alors Représentant au Commerce sous l'administration Trump y allait de cette déclaration : «it seems clear that the United States erred in supporting China's entry into the WTO on terms that have proven to be ineffective in securing China's embrace of an open, market-oriented trade regime. Furthermore, it is now clear that the WTO rules are not sufficient to constrain China's market-distorting behavior. » United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2017*, January 2018, à la p.2 Le changement de Garde à la Maison Blanche n'a absolument rien changé de la perception que les États-Unis ont de la chose. Ainsi, en 2023, Katerine Tai qui occupe les mêmes fonctions sous l'administration Biden y allait de cette déclaration : «While some problematic policies and practices being pursued by the Chinese government have been found by WTO panels or the Appellate Body to run afoul of China's WTO obligations, many of the most troubling ones are not directly disciplined by WTO rules or the additional commitments that China made in its Protocol of Accession. The reality is that the WTO rules were not formulated with a state-led economy in mind, and while the extra commitments that China made in its Protocol of Accession disciplined certain state-led policies and practices existing in 2001, the Chinese government has since replaced them with more sophisticated – and still very troubling – policies and practices<sup>250</sup>.» United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2022*, Février 2023 p.2

<sup>251</sup> Rémi Bachand, « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis », *Supra* note 248 à la p.859. Le Zeroing consiste à ne pas prendre en compte les moments où le prix de l'export est supérieur au prix sur le marché intérieur dans le calcul de la Moyenne entre le prix à l'export et le prix domestique ce qui a pour résultat d'augmenter la marge du dumping. Voir *Organisation mondiale du Commerce*, Glossaire de l'OMC, *Zeroing*, en ligne : [https://www.wto.org/english/thewto\\_e/glossary\\_e/zeroing\\_e.htm#:~:text=An%20investigating%20authority%20usually%20calculates,of%20the%20product%20in%20question.](https://www.wto.org/english/thewto_e/glossary_e/zeroing_e.htm#:~:text=An%20investigating%20authority%20usually%20calculates,of%20the%20product%20in%20question.)

intimaient de revoir une pratique commerciale ou une disposition réglementaire jugée contraire aux dispositions de l'OMC.<sup>252</sup>

Frustrés par les décisions de l'OA qui permettent à la Chine de continuer à mettre en œuvre un régime d'accumulation concurrent aux préceptes du néolibéralisme, les États-Unis ont décidé de systématiquement s'opposer au renouvellement des membres de l'Organe d'appel de l'OMC jusqu'à ce que l'instance soit complètement paralysée<sup>253</sup>. En s'opposant au renouvellement des membres qui siègent à l'Organe d'appel, ils sont donc les principaux artisans du sabotage du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et plus largement, ils représentent la principale menace aux institutions multilatérales<sup>254</sup>.

Afin d'illustrer cette dynamique, nous soulignerons deux enjeux juridiques et un enjeu d'économie politique internationale qui mènent les États-Unis à saboter la fonction du règlement des différends de l'OMC.

Premièrement, comme nous l'avons déjà souligné, une des principales caractéristiques du régime d'accumulation chinois relève de sa capacité à générer des synergies économiques entre différentes SOE<sup>255</sup>. Ce faisant, les États-Unis considèrent que ces SOE devraient être considérées à titre d'organismes publics<sup>256</sup> et que les avantages qu'elles se confèrent mutuellement ou encore qu'elles confèrent à des entreprises chinoises privées devraient être considérés comme une subvention, soit une contribution financière qui provient d'un organisme public, conformément à

---

<sup>252</sup> Weihuan Zhou, *China's Implementation of the Rulings of the World Trade Organization*. Hart Publishing, 2019, à la p.183.

<sup>253</sup> Batyah Sierpinski et Hélène Tourard. « Mise à l'épreuve du système de règlement des différends de l'OMC. Est-ce un rejet du multilatéralisme ou une mise en cause de l'ordre économique actuel ? » (2019) 23 :4 *Revue internationale de droit économique*, 423 à la p.436.

<sup>254</sup> James Bacchus « Might Unmakes Right: The American Assault on the Rule of Law in World Trade » *CIGI Papers* No. 173 — May 2018, à la p.12.

<sup>255</sup> Barry J. Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*. *Supra* note 170 à la p.340-341.

<sup>256</sup> Dans l'affaire *United-States- Definitive Antidumping and Countervailing Duties on Certain Products from China (US-AD and CVD China)*, les États-Unis argumenteront que le critère qui confère le statut d'organisme public à une entreprise relève du contrôle de l'État sur cette entreprise et que ce contrôle se détermine par la participation majoritaire de l'État au capital de l'entreprise

l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC (ASMC)<sup>257</sup>.

Appliquant le test de la majorité simple dans l'établissement de ses contre-mesures, les États-Unis considèrent qu'une SOE devrait être considérée comme un organisme public du moment où l'État possède la majorité des parts de l'entreprise. En 2011, s'opposant à l'interprétation américaine (et à celle du Groupe spécial qui abondait dans le sens que les États-Unis), l'Organe d'appel affirme plutôt qu'il est nécessaire d'aborder la chose au cas par cas puisque, selon elle, pour qu'une SOE soit considérée à titre d'organisme public, l'État doit exercer un contrôle effectif sur l'entité, ou encore, il faut pouvoir démontrer que cette entité soit investie d'une quelconque forme d'autorité gouvernementale<sup>258</sup>. En ce sens, la seule participation majoritaire de l'État dans une entreprise n'est pas suffisante pour en faire un organisme public<sup>259</sup>. Dans les années suivantes, cette interprétation de l'Organe d'appel, qui rejette le test de la simple participation majoritaire de l'État dans une entreprise pour la qualifier d'organe public, sera confirmée dans deux autres affaires au sein desquelles les États-Unis étaient le plaignant<sup>260</sup>.

Le deuxième enjeu juridique qui mène les États-Unis à s'opposer au renouvellement des membres de l'Organe d'appel consiste à la reconnaissance, ou non, de la Chine en tant qu'économie de marché et à l'incidence de cette reconnaissance sur la capacité qu'ont les États Membres à imposer des mesures antidumping aux exportations chinoises. Ainsi, depuis 1994 une interprétation largement partagée de l'article 2.2 de *l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* permet aux États membres de l'OMC

---

<sup>257</sup> Organisation mondiale du commerce, *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, Marrakech, avril 1994. Art. 1.1 a) 1).

<sup>258</sup> Organisation mondiale du commerce, *United States - Definitive Anti-Dumping and Countervailing Duties on Certain Products from China*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS379/AB/R, 11 mars 2011, para 317.

<sup>259</sup> *Ibid.* para 318.

<sup>260</sup> Deux décisions de décembre 2014 rejettent l'interprétation du test de la majorité simple pour déterminer si une entreprise d'État est un organisme public. Les décisions sont les suivantes : Organisation mondiale du commerce, *United States — Countervailing Measures on Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, rapport de l'organe d'appel, WT/DS436/AB/R, 18 décembre 2014, et *United States — Countervailing Duty Measures on Certain Products from China*, rapport de l'organe d'appel, WT/DS437/AB/R, 18 décembre 2014.

d'utiliser le prix de référence d'un pays tiers pour calculer l'existence de dumping lorsque l'économie domestique d'un État n'est pas considérée comme une économie de marché<sup>261</sup>.

L'esprit de cette interprétation sera repris dans des termes moins équivoques à l'article 15 (a) (ii) du protocole d'accession de la Chine à l'OMC. En effet, on y inscrit que les États Membres peuvent employer un prix de référence « qui ne sera pas fondé sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine »<sup>262</sup>, et que le fardeau de démontrer que « les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit » incombera aux producteurs. Comme le prix à l'exportation est généralement plus élevé que le prix sur le marché domestique, il est plus facile d'établir l'existence d'un dumping lorsque cette méthode d'analyse est employée. De ce fait, pendant longtemps, les exportations chinoises ont été soumises à des enquêtes antidumping de manière quasi systématique<sup>263</sup>.

Toutefois, l'article 15 d) du protocole d'accession de la Chine à l'OMC établit que « [e]n tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession »<sup>264</sup>. À l'expiration de cette date, en décembre 2016, les États-Unis (et l'Union européenne) ont néanmoins maintenu leurs méthodologies de calcul basé sur des prix de référence extérieurs au marché chinois. En raison de ce qu'elle considère comme une incompatibilité entre la mesure appliquée et le droit de l'OMC, la Chine a porté les États-Unis et l'Union européenne devant l'Organe de règlement des différends dans deux affaires distinctes, mais portant sur le même enjeu<sup>265</sup>. L'affaire contre l'Union européenne<sup>266</sup> a été suspendue en

---

<sup>261</sup> L'art. 2.2 de l'Accord stipule qu'un État membre peut déterminer la marge de dumping « par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié »... « du fait de la situation particulière du marché ». Organisation mondiale du commerce, *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Marakesh, Avril 1994.

<sup>262</sup> Organisation mondiale du commerce, *Accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001 art. 15 a) ii)

<sup>263</sup> Yanning Yu, «The Issue of Non-market Economy Status in China's Anti-dumping Investigations Against Imports: A Development for the Implementation of New Rules or A Balancing Strategy? » (2021) 55:6 *Journal of World Trade*, 943, à la p.945.

<sup>264</sup> Organisation mondiale du commerce, *Accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001, art. 15 d)

<sup>265</sup> Weihuan Zhou, & Peng, «Delei. EU – Price Comparison Methodologies (DS516): Challenging the Non-Market Economy Methodology in Light of the Negotiating History of Article 15 of China's WTO Accession Protocol» (2018) 52:3 *Journal of World Trade*, 505.

<sup>266</sup> World Trade Organisation, *European Union- Measures Related to Price Comparison Methodologies*, WT/DS516, 10 mars 2017.

2019 suite au retrait de la plainte de la Chine. Toutefois, l'affaire contre les États-Unis<sup>267</sup> demeure toujours pendante malgré que les développements soient presque au point mort. Une décision de l'instance remontant à 2011 explicite clairement que l'application des règles spéciales consenties à l'article 15 a) du protocole d'accession de la Chine arriveront à échéance le 11 décembre 2016, conformément à l'article 15 d) du même texte<sup>268</sup>. En ce sens, il est fort peu probable que l'Organe d'appel, s'il venait à être opérationnel à nouveau, procède à une interprétation de l'application de l'article 15 d) du protocole d'accession de la Chine opposée à celle qu'il a faite en 2011 et, il a fort à parier, qu'étant donné le dépassement de la date butoir, il considère la méthodologie de calcul de l'existence d'un dumping en prenant un prix de référence externe à celui du marché chinois comme étant illicite<sup>269</sup>. Toutefois, cette hypothèse ne se vérifiera probablement jamais étant donné la paralysie de l'Organe d'appel.

Finalement en ce qui a trait à la dimension d'économie politique, il semble qu'au-delà d'échouer dans sa mission de dicter le comportement économique de la Chine de manière à supporter le modèle préconisé par les classes dominantes états-uniennes, l'OMC ne représente plus un outil aussi pertinent pour les industriels états-uniens qui perdent de larges parts de marchés internationaux au détriment des entreprises installées en Chine. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, dans les décennies 1980-1990, afin de rehausser les taux de profits, les classes dominantes états-uniennes ont fait pression pour que le gouvernement participe à l'établissement d'un ensemble d'institutions qui assureraient un accès aux ressources, à la main-d'œuvre et aux marchés internationaux dans le but de faire baisser leurs coûts de production tout en demeurant apte à vendre la production. La production mondiale s'étant largement déplacée vers la Chine, cette dernière a développé d'immenses capacités manufacturières qui entrent maintenant en compétition pour la conquête des marchés internationaux avec les industries des États-Unis. De ce fait, l'indépendance que l'industrie chinoise acquiert des capitaux étrangers combinés à la difficulté croissante de compétitionner avec elle pour l'obtention de part de marchés entraînent

---

<sup>267</sup> Organisation mondiale du commerce, États-Unis — Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix, WT/DS515, 12 décembre 2016,

<sup>268</sup> World Trade Organisation, Appellate Body Report, European Communities – Definitive Anti-Dumping Measures on Certain Iron or Steel Fasteners from China (EC – Fasteners), WT/DS397/AB/R, adopted 28 July 2011, paras 289 et 290

<sup>269</sup> James Scott, *Supra* note 219 à la p.99.

les dirigeant.e.s états-unien.ne.s à ne plus considérer que les règles de l'OMC leur sont favorables<sup>270</sup>.

### 2.3 L'après-crise de 2008 : l'essoufflement d'un régime d'accumulation

Tel qu'il a été présenté dans le chapitre 1, dans le mode de production capitaliste, la croissance économique est permise par l'accumulation du capital et par le réinvestissement d'une partie des surplus qui assurent une croissance de la production. Comme les conditions particulières de l'accumulation du capital génèrent des contradictions différentes selon les conditions sociales particulières de l'endroit et du moment, un ensemble d'institutions juridiques, politiques et idéologiques permettent de médier à ces contradictions spécifiques. Toutefois, en raison du caractère dynamique des sociétés humaines, certaines contradictions tendent à s'exacerber ou d'autres finissent tout simplement par émerger. Ainsi, le changement de circonstances sociales, ou l'exacerbation de nouvelles tensions liées à la forme particulière du processus d'accumulation que cadrent les institutions d'un mode de régulation, finissent par obliger la sphère politique à structurer une nouvelle architecture institutionnelle capable de médier les nouvelles tensions contingentes à l'évolution des rapports sociaux sous-jacents au processus d'accumulation<sup>271</sup>.

Pour de nombreux observateurs, le régime d'accumulation chinois qui assurait une accumulation du capital grâce aux exportations et à l'investissement se heurte, depuis quelques années, à une série d'obstacles structurels<sup>272</sup>. Comme il a été vu précédemment, le gouvernement chinois a mis en place un régime d'accumulation extensif. En ce sens, les réformes mises en place par le gouvernement chinois ont grandement contraint la consommation domestique dans le but de

---

<sup>270</sup> Rémi Bachand, « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis », *Supra* note 248 à la p.875.

<sup>271</sup> Robert Boyer, *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*, *Supra* note 41 à la p.86. Terrence McDonough, « Social structures of accumulation, contingent history, and stages of capitalism » Chapitre 4 in David M Kotz, Terrence McDonough and Michael Reich, edited by, *Social Structures of Accumulation: The Political Economy of Growth and Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 72 à la p.79-82. Martin H Wolfson, et David M Kotz, *Supra* note 51 à la p.85 et David M. Gordon et al, *Supra* note 41 à la p. 29.

<sup>272</sup> Voir Suisheng Zhao, « Whiter the China Model: revisiting the debate » (2017) 26:103 *Journal of Contemporary China*, 1, à la p.12. Robert Boyer, « Les théories économiques contemporaines à l'épreuve de la trajectoire chinoise » *Revue de la régulation* [En ligne], 21 | 1er semestre / Spring 2017, 1 à la p. 15. Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170 à la p.230. Clément Séhler « La montée de l'influence internationale de la Chine, une manifestation de ses contradictions économiques et sociales internes ? » (2019) 167 : 3 *Chronique Internationale De L'ires*, 1 à la p. 2 ainsi que Matthiew C. Klein and Michael Pettis. *Supra* note 13 à la p.114.

favoriser les investissements et les exportations<sup>273</sup>. Ces réformes ont donc entraîné le développement d'importantes capacités de productions qui demeurent dépendantes des marchés internationaux<sup>274</sup>. Trois évènements majeurs ont grandement participé à acculer le régime d'accumulation chinois aux limites de ses capacités de produire croissance et profit.

Premièrement, en économie du développement, *le point de retournement de Lewis* est une constante selon laquelle une longue période de développement d'un pays entraîne nécessairement une augmentation des coûts de production à partir du moment où le surplus de travailleurs agricoles s'est urbanisé, et ce, en raison de l'accroissement du rapport de force des ouvrier.e.s urbain.e.s<sup>275</sup>. Selon Minqi Li, l'année 2010 marque le moment où le rapport de force entre les ouvrier.e.s urbain.es et le patronat a basculé<sup>276</sup>. Toutefois, il apparaît que dès 2004 la croissance de la demande pour la force de travail des ouvrier.e.s a supplanté celle de l'offre<sup>277</sup>. Dès lors, une croissance structurelle des salaires des travailleuses et des travailleurs s'est entamée. De 2004 à 2007, les salaires ont crû de 7,8% par an puis de 12% par an entre 2007 et 2015. Le salaire des « travailleurs migrants non qualifiés » a donc quadruplé en moins de 15 ans<sup>278</sup>. Cette dynamique est en train de mettre à mal l'ère où la main-d'œuvre abordable pouvait rentabiliser des opérations à haut coefficient de main-d'œuvre<sup>279</sup>. La chute drastique des taux de profit des entreprises chinoises depuis 2010 en est l'illustration la plus évidente. Entre 2010 et 2015, les taux de profit des entreprises chinoises sont passés de plus de 21% à tout juste 13%, chutant, en moyenne, de 1,6% par année<sup>280</sup>.

Toutefois, il semble que le gouvernement chinois éprouve des difficultés à faire transiger l'économie vers une croissance qui serait tirée par la consommation domestique. En effet, les institutions qui ont permis la croissance des 20 dernières années ont créé un régime d'accumulation basé sur l'exportation, et ce, au détriment du pouvoir d'achat des travailleurs et

---

<sup>273</sup> Matthiew C. Klein and Michael Pettis, *Supra* note 13 à la p.102.

<sup>274</sup> *Ibid.* à la p.103.

<sup>275</sup> Minqi Li, *Supra* note 14 à la p.398.

<sup>276</sup> Minqi Li, « The Future of the Chinese Economy: Four Perspectives » (2020) 50:2 *Journal of Contemporary Asia*, 228, à la p.236.

<sup>277</sup> Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170 à la p.230.

<sup>278</sup> *Ibid* p.232.

<sup>279</sup> Ezihuelen Omoruyi, «China's Shifting Labour-Intensive Manufacturing Firms to Africa: A Particular Focus on Ethiopia and Rwanda», (2021) 18 :1 *Journal of Comparative Asian Development*, 1, à la p.17

<sup>280</sup> Minqui Li, *Supra* note 14 à la p.400.

travailleuses chinoises<sup>281</sup>. Bien que l'austérité salariale soit à bout de souffle, et que Pékin cherche activement à favoriser la consommation domestique<sup>282</sup>, la faible valeur du Renminbi, l'absence de syndicats indépendants tout comme la résistance des entrepreneurs et des autorités locales à la mise en œuvre de politiques nationales favorables à la croissance des salaires et des protections sociales, nuit à l'objectif de Pékin d'accroître le pouvoir d'achat des chinois.e.s à un niveau plus élevé que la croissance du PIB afin de favoriser la consommation<sup>283</sup>.

Deuxièmement, comme nous l'avons vu précédemment, une des pratiques de la Chine visant à favoriser la croissance grâce à ses exportations consiste à canaliser une partie de ses surplus commerciaux dans l'achat de bons du Trésor et de devises étrangères afin de maintenir la valeur du Renminbi artificiellement basse<sup>284</sup>. Cependant, l'explosion de ces surplus entre 2005 et 2007, qui vont représenter 7% du PIB, va rendre cette stratégie de plus en plus coûteuse et intenable à long terme<sup>285</sup>. En ce sens, la stratégie économique qui entraîne la suraccumulation de réserves<sup>286</sup> étrangères n'offre qu'un très faible retour sur investissement. De plus, comme elle participe à contraindre la consommation domestique, la stratégie perd de son sens à mesure que l'avantage concurrentiel lié à la faiblesse du coût de la main-d'œuvre s'amenuise<sup>287</sup>. En ce sens, l'explosion des surplus commerciaux de la Chine combinée à la raréfaction de la main-d'œuvre va éloigner la stratégie d'achat de devises étrangères des nouveaux besoins de l'économie chinoise<sup>288</sup>. De ce fait, ces réserves devront être réinvesties dans une nouvelle stratégie qui confère des avantages économiques et géopolitiques. Les premiers balbutiements de cette nouvelle stratégie, qui se généralisera suite au lancement de la BRI, verront le jour entre 2008 et 2010 alors que la Banque de développement de la Chine (CDB) débutera des programmes de prêts adossés à du pétrole en

---

<sup>281</sup> Voir Matthew C. Klein and Michael Pettis. *Supra* note 13. Clément Séhier « Le gouvernement chinois peut-il réorienter le régime d'accumulation ? une analyse au prisme des transformations du rapport salarial. » *Supra* note 206 à la p. 4.

<sup>282</sup> Christopher A. McNally, *Supra* note 164 à la p.7

<sup>283</sup> Clément Séhier, « Le gouvernement chinois peut-il réorienter le régime d'accumulation ? une analyse au prisme des transformations du rapport salarial. » *Supra* note 206 à la p.8.

<sup>284</sup> Barry Naughton, «China's Global Economic Interactions », *Supra* note 218 p.118.

<sup>285</sup> *Ibid.* à la p.119.

<sup>286</sup> En 2015 la Chine détenait des réserves de devises étrangères de 4000 milliards de US\$ alors que la même année elle importait pour moins de 1 700 milliards de US\$ voir Banque mondiale, World Integrated Trade Solution, China import 2015, en ligne : <https://wits.worldbank.org/CountryProfile/en/Country/CHN/Year/2015/Summarytext#:~:text=TRADE%20SUMMARY%20FOR%20CHINA%202015&text=The%20total%20value%20of%20imports,were%20imported%20from%20211%20countries.>

<sup>287</sup> Barry Naughton, «China's Global Economic Interactions », *Supra* note 218 à la p.118.

<sup>288</sup> *Ibid.* à la p.116.

Angola et au Venezuela<sup>289</sup>. En pariant sur la croissance de la valeur du pétrole en raison de l'augmentation de sa demande domestique, la Chine tentait d'obtenir de meilleurs débouchés sur ses réserves de devises étrangères tout en sécurisant son accès à une ressource qui lui est essentielle.

Troisièmement, la crise financière mondiale de 2008 aura de lourdes conséquences pour l'économie chinoise. La baisse de la demande mondiale frappera de plein fouet l'économie qui repose sur les exportations. Pour contrer les effets négatifs sur la croissance, l'État stimulera davantage l'investissement<sup>290</sup>. En ce sens, bien que l'État prenait déjà activement part à la croissance de l'économie grâce à d'importants investissements, ces investissements ne cesseront de croître dans les années suivant la crise<sup>291</sup>. En 2009 l'État injectera 4000 milliards de Renminbis dans l'économie, ce qui représentait 14% du PIB. Par ailleurs, afin de stimuler l'économie, les banques d'État vont largement faciliter l'accès au crédit et les gouvernements locaux lancer de multiples projets sans nécessairement tenir compte de leurs rentabilités<sup>292</sup>. Les politiques d'expansion de l'accès au crédit vont notamment comprendre une diminution du taux de prêts de référence et une diminution des exigences de réserves bancaires. Ceci va entraîner les banques chinoises à consentir deux fois plus de prêts entre 2009-2010 qu'elle ne le faisait en 2007<sup>293</sup>.

Comme le souligne Barry Naughton, les hauts taux d'investissement représentent la principale explication de la croissance miraculeuse qu'a connue la Chine<sup>294</sup>. Jusqu'au milieu de la décennie 2000, ces investissements fixes étaient particulièrement fructueux en raison de la migration vers les villes et du déficit d'infrastructures<sup>295</sup>. L'investissement favorisait la croissance de la productivité et assurait la production de biens à faibles coûts propice à produire des surplus commerciaux. Toutefois, l'atteinte d'une certaine maturité de nombreuses industries combinée à

---

<sup>289</sup> Ibid p.120.

<sup>290</sup> Clément Séhier. « La montée de l'influence internationale de la Chine, une manifestation de ses contradictions économiques et sociales internes ? », *Supra* note 272 à la p.5.

<sup>291</sup> Matthew C. Klein et Michael Pettis, *Supra* note 13 à la p.114.

<sup>292</sup> Barry J. Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170 à la p.471. Ceci eu, certes, comme effet d'assurer la croissance du PIB, toutefois, le niveau d'endettement des gouvernements locaux augmenta également largement.

<sup>293</sup> Lin William Cong et al. «Credit Allocation Under Economic Stimulus: Evidence from China. » (2019) 32:9 *The Review of Financial Studies*, 3412.

<sup>294</sup> Barry Naughton, *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*, *Supra* note 170 à la p. 169.

<sup>295</sup> *Ibid.* à la p.178

la saturation des marchés internationaux, surtout au vu de la très forte contraction de la demande mondiale en 2008, va nuire à la productivité des investissements. En ce sens, il faut des investissements toujours plus importants pour arriver à des taux de croissance de moins en moins marqués <sup>296</sup>.

Ainsi, le plan de relance de l'État chinois à la crise de 2008 va accentuer les déséquilibres inhérents au modèle de développement en vigueur, surtout que ceux-ci ne pourront plus autant être absorbés par les surplus commerciaux<sup>297</sup>. D'une part, on assiste à une crise de surcapacité de production dans les industries de bases et principalement au sein des SOE qui ont été favorisés par les investissements du plan de relance<sup>298</sup>. De larges subventions offertes à des corporations sidérurgiques, bétonnières et plus globalement de l'industrie de la construction, ont entraîné une très forte croissance de la capacité de production qui, combiné à la baisse de la demande mondiale, entraîne une impossibilité structurelle à écouler la production<sup>299</sup>. L'exemple le plus frappant est sans doute celui de l'acier. D'une capacité de production de 644 millions de tonnes en 2008, les corporations sidérurgiques produisaient 1,4 milliard de tonnes en 2014. À cette période, la part chinoise représentait 91% de la croissance des capacités de production mondiale<sup>300</sup>. En plus d'entraîner une crise de surcapacité de production, le surinvestissement qui représente 44% du PIB entre 2011 et 2016 rapproche l'économie chinoise de l'atteinte des limites de la stimulation par le crédit<sup>301</sup>. En ce sens, la croissance des investissements a également augmenté le fardeau de la dette de nombreux gouvernements provinciaux et municipaux. Cherchant à continuer d'atteindre les cibles de croissances, les officiels locaux ont pu faire pression sur les banques pour que des prêts soient consentis à des projets sans trop d'égard aux

---

<sup>296</sup> Matthiew C. Klein and Michael Pettis. *Supra* note 13 à la p. 103.

<sup>297</sup> Matthiew C. Klein and Michael Pettis. *Supra* note 13 à la p.119. Juste avant la crise les surplus commerciaux se chiffraient à + 420 milliards US\$. Ils ont chuté à + 190 milliards US\$ en 2019.

<sup>298</sup> Robert Boyer, « Les théories économiques contemporaines à l'épreuve de la trajectoire chinoise », *Supra* note 272 à la p.15

<sup>299</sup> *Ibid.*

<sup>300</sup> Suisheng Zhao, « Whither the China Model: Revisiting the Debate. » *Supra* note xxx, p.11.

<sup>301</sup> Matthiew C. Klein and Michael Pettis, *Supra* note 13 à la p.118.

impératifs de rentabilité<sup>302</sup>. Cette série de « créances douteuses » continue de devoir être absorbée ce qui nuit à la croissance<sup>303</sup>.

Ainsi, les taux de profits des entreprises chutent rapidement, mais les salaires sont toujours trop bas pour tirer la croissance grâce à la consommation, l'État chinois bénéficie d'une immense réserve de devise étrangère stagnante pendant que les gouvernements locaux sont de plus en plus endettés, de nombreuses SOE chinoises sont actuellement en crise de surcapacité de production, et pour finir, les investissements sont de moins en moins productifs.

En ce sens, il semble impératif que l'État chinois mette en œuvre une stratégie institutionnelle capable de médier ces nouvelles contradictions si elle souhaite un retour à des taux de croissance et à des taux de profits plus stables. Comme nous le verrons, il apparaît qu'autant la structure de financement des projets de la BRI, le type de projet financé et l'architecture contractuelle de leurs réalisations servent précisément à exporter les contradictions internes de l'économie afin de faire face aux contraintes structurelles sur lesquelles elle se bute.

---

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> Clément Séhier, « Les théories économiques contemporaines à l'épreuve de la trajectoire chinoise », *Supra* note 272 à la p.2-3.

### CHAPITRE 3: LA BRI : CONSOLIDATION DU CARACTÈRE EXTENSIF DU RÉGIME D'ACCUMULATION CHINOIS

Comme l'ont présenté certains analystes tels que Clément Séhier, Michael Pettis et Matthew C. Klein, à son arrivée au pouvoir en 2013, Xi Jinping aurait pu mettre en œuvre une stratégie pour réorienter le rapport entre le travail et le capital au sein de l'économie domestique. Le redressement des déséquilibres au sein de l'économie en favorisant une accumulation intensive du capital aurait permis de tirer la croissance par la consommation domestique<sup>304</sup>. À cet effet, l'augmentation de la part du revenu national détenu par les travailleurs et travailleuses dans le but d'amenuiser les écarts de richesse au sein de la population et de favoriser la consommation domestique était d'ailleurs un des objectifs clés contenus dans les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> plans quinquennaux (2006-2010, 2011-2015)<sup>305</sup>. Toutefois, comme nous l'avons vu, un ensemble d'institutions qui ont cristallisé un rapport entre le travail et le capital largement favorable aux entrepreneurs nuit à la transition vers un régime d'accumulation dans lequel un partage plus juste de la valeur ajoutée contribuerait à ce que la demande intérieure tire la croissance<sup>306</sup>.

Ainsi, au contraire, l'annonce du lancement de la BRI, en 2013, témoigne de l'intention du gouvernement de Xi Jinping à tendre vers une autre solution pour faire face aux contradictions internes de l'économie chinoise. Pendant les 10 premières années au pouvoir de Xi Jinping (2013-2023), la BRI représente la pierre angulaire de la politique étrangère de son administration. Comme nous le verrons, cette initiative colossale vise la consolidation d'un mode de développement basé sur une accumulation extensive du capital par l'entremise d'une internationalisation accrue de la production et de la consommation. La BRI s'accompagne d'un

---

<sup>304</sup> Clément Séhier, « Le Gouvernement chinois peut-il réorienter le régime d'accumulation ? Une analyse au prisme des transformations du rapport salarial », *Supra* note 206. Ainsi que Matthew C. Klein et Michael Pettis, *Supra* note 13 à la p. 127.

<sup>305</sup> National Development and Reform Commission, *12th Five-Year Plan (2011-2015) for National Economic and Social Development*, Chapter 32: Appropriately Adjust Income and Distribution, 16 mars 2011 en ligne : : <https://policy.asiapacificenergy.org/sites/default/files/12th%20Five-Year%20Plan%20%282011-2015%29%20for%20National%20Economic%20and%20Social%20Development%20%28EN%29.pdf> ainsi que National Development and Reform Commission, *11th Five-Year Plan (2006-2010)*, mars 2006, Chapitre 39 section 2: Increase the Income Distribution Regulation Strength en ligne : <https://policy.asiapacificenergy.org/sites/default/files/11th%20Five-Year%20Plan%20%282006-2010%29%20for%20National%20Economic%20and%20Social%20Development%20%28EN%29.pdf>

<sup>306</sup> Clément Séhier, « Le Gouvernement chinois peut-il réorienter le régime d'accumulation ? Une analyse au prisme des transformations du rapport salarial », *Supra* note 206.

environnement juridique et d'une architecture institutionnelle qui, d'un point de vue économique<sup>307</sup>, vise à médier les nouvelles contradictions qui affectent négativement le taux de croissances de l'économie et les taux de profits des entreprises chinoises, mais à travers une stratégie d'extraversion des contraintes structurelles et non en rééquilibrant la répartition des richesses à l'intérieur du pays.

Comme nous l'illustrerons dans ce chapitre, la structure de financement et de réalisation des projets d'infrastructure, 1) en reposant sur des prêts consentis à des États partenaires, permet de soutenir le modèle de croissance par des investissements en infrastructure sans augmenter l'endettement des gouvernements municipaux et provinciaux de la Chine. 2) Le financement de banques multilatérales de développement et de fonds souverains à même la réserve de devises étrangères permet de transformer cette réserve en stratégie d'investissement qui assure un meilleur retour tout en renforçant l'influence géostratégique de la Chine. 3) De plus, la BRI assure de nombreux débouchés qui permettent d'écouler une partie des surcapacités de production des SOE chinoises. 4) L'accès accru aux marchés internationaux tout comme la dépendance envers les technologies chinoises qui sont employées dans toutes les étapes de la réalisation des infrastructures assure des débouchés aux biens produits en Chine ce qui vient pallier la difficile transition vers une croissance tirée par la consommation domestique. 5) Finalement, la création de zones économiques spéciales le long des infrastructures de transport permet à des entreprises chinoises de délocaliser leurs productions dans des régions du monde où le salaire est encore extrêmement faible, ce qui vient pallier la baisse des taux de profit des entreprises dans l'industrie légère qui nécessite un haut coefficient de main-d'œuvre<sup>308</sup>.

---

<sup>307</sup> Certains auteurs soulignent également des avantages géostratégiques à la BRI. En premier lieu, la stabilisation des provinces de l'ouest de la Chine grâce à leurs désenclavements et à leurs développements économiques. Dans un deuxième temps, la sécurisation de l'accès à des ressources stratégiques tel que le pétrole et de nombreux minerais grâce à la création de diverses routes qui permettent de ne plus dépendre du détroit de Malacca qui pourrait être sous influence étrangère. Voir « The OBOR Global Geopolitical Drive : The Chinese Access Security Strategy » dans Chaisse, Julien, and Górski Jędrzej, dir. *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*. Brill Nijhoff, 2018, 83. Éric Mottet, « L'Asie du Sud-Est: Succès et difficultés du corridor ferroviaire Chine-Singapour. » dans Éric Mottet et al. dir. *À la croisée des Nouvelles Routes de la Soie: Coopérations et frictions*, Presses de l'Université du Québec, 2023, 75, à la p.91. Emmanuel Lincot, «La BRI, Facteur de stabilisation dans la politique du Xinjiang ? » dans Frédéric Lasserre et al. *Les Nouvelles Routes de La Soie: Géopolitique d'un Grand Projet Chinois*, Presses de l'Université du Québec, 2019, 177.

<sup>308</sup> Voir notamment, Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita *Supra* note 133 à la p.172. Matthew C. Klein and Michael Pettis, *Supra* note 13, ainsi que Usman W. Chohan «What is One Belt One Road? A surplus Recycling Mechanism Approach» dans Chaisse, Julien, and Górski Jędrzej, dir. *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*. Brill Nijhoff, 2018, 209. Clément Séhier. « La montée de l'influence internationale de la Chine, une manifestation de ses contradictions économiques et sociales internes ? », *Supra* note 272. et Yiping Huang

### 3.1 L'ampleur du projet BRI

La Chine présente la BRI comme étant ouverte à tous ceux qui souhaitent se joindre à l'initiative. Elle affirme que, dans le respect du mode de développement choisi par chaque État, l'initiative promeut le développement commun et la coopération mutuellement bénéfique grâce à la coordination de politiques qui visent la réalisation d'un ensemble d'infrastructures de connectivité et d'énergie assurant le commerce sans entrave, l'intégration financière et les liens de peuples à peuples<sup>309</sup>. Néanmoins, la réalisation des projets d'infrastructure repose presque exclusivement sur l'exportation de capitaux chinois et la réalisation des projets demeure en très grande partie l'apanage des SOE<sup>310</sup>. Entre 2013 et 2023, la réalisation des plus de 3000 projets étiquetés BRI<sup>311</sup> a nécessité près de 1000 milliards de US\$. De ce nombre, la grande majorité des capitaux engagés sont consentis sous forme de prêts par l'entremise de banques découlant du contrôle de l'État<sup>312</sup>. À la fin 2022, selon les données du *Green Finance and Development Center* de l'université Fudan à Shanghai, 573 milliards US\$ avaient été octroyés en contrats de constructions et 389 milliards provenait d'IDE chinois<sup>313</sup>. Depuis le lancement de l'initiative, près de 75% des capitaux engagés dans la BRI visent la construction d'infrastructures de transport et d'infrastructures énergétiques. Toutefois, les investissements dans l'extraction minière et dans les secteurs manufacturiers sont en hausse<sup>314</sup>. À cet effet, il est intéressant de noter que la majorité de l'investissement direct étranger chinois se concentre dans ces deux secteurs<sup>315</sup>.

---

« Understanding China's Belt and Road Initiative : Motivation, framework and assessment » (2016) 40 *China Economic Review* 314. Barry Naughton, « China's Global Economic Interaction », *Supra* note 218 à la p.125,

<sup>309</sup> *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road*, *Supra* note 3.

<sup>310</sup> Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita, *Supra* note 133.

<sup>311</sup> Frédéric Lasserre, Éric Mottet, et Barthélémy Courmont. *À la croisée des nouvelles routes de la soie : Coopérations et frictions*. Asies Contemporaines. Québec (Québec): Presses de l'Université du Québec, 2023, à la p.243

<sup>312</sup> *Ibid.* à la p.2

<sup>313</sup> Christoph Nedopil Wang, *China Belt and Road Initiative (BRI) Investment Report 2022*, Green Finance and Development Center, FISF Fudan University Shanghai, January 2023, à la p.5.

<sup>314</sup> Christoph Nedopil, *China Belt and Road Initiative Investment Report 2022-H1*, Green Finance and Development Center, FISF Fudan University Shanghai, July 2022, à la p.11.

<sup>315</sup> Voir Weidong Liu et al. « Financing the Belt and Road Initiative » (2020) 61:2 *Eurasian Geography and Economics* 137, à la p.141. et Alex He, « The Belt and Road Initiative : Motivations, Financing, Expansion of Xi Ever Expanding Strategy » (2019) *CIGI* no 225, à la p. 142.

### 3.2 L'étendue géographique de l'initiative

Comme le premier objectif affirmé de la Chine visait à interconnecter les continents asiatique, africain et européen, le projet devait initialement se composer de six corridors économiques terrestres et de trois routes maritimes<sup>316</sup>. Toutefois, bien que les investissements et les contrats de constructions demeurent concentrés dans un peu moins de 70 pays<sup>317</sup>, fin 2022, le gouvernement chinois avait signé des mémorandums d'accord avec 147 États<sup>318</sup>. Comme l'initiative demeure ouverte à tous et que l'étiquette BRI est apposée de manière relativement arbitraire par le Conseil d'État, les contours géographiques de l'initiative demeurent flous<sup>319</sup>.

Dans toutes les routes initialement annoncées, plusieurs projets phares ont déjà été réalisés. Cependant, à l'exception des infrastructures liant le nouveau terminal portuaire de Doraleh au Djibouti à la capitale éthiopienne Addis-Abeba<sup>320</sup> et du nouveau pont eurasiatique qui lie la province chinoise du Xinjiang à la route transsibérienne<sup>321</sup>, la majorité des vastes chantiers à construire avant d'achever les corridors internationaux prévus se heurte encore à des obstacles financiers et diplomatiques. Par exemple, un des projets clés de la BRI dans le corridor économique de l'Asie du Sud-est<sup>322</sup> vise à lier par voie ferroviaire le sud de la Chine (via la ville de Kunming) à Singapour. Dans ce grand projet, les tronçons laotiens ont été complétés. De plus, malgré l'interruption temporaire du *East Coast Rail Link* en Malaisie en 2018, plusieurs sections du tronçon malaisien ont été réalisées et le nouveau premier ministre Ismaël Sabri Yaakob, a

---

<sup>316</sup> Les différents corridors terrestres sont les suivants 1) le corridor économique Chine-Mongolie-Russie 2) le corridor économique du nouveau pont terrestre eurasiatique (Xinjiang, Kazakhstan, Russie, Biélorussie, Europe centrale, Méditerranée Nord) 3) Le corridor économique de l'Asie de l'Ouest, qui rejoindra les États du Golfe et la péninsule Arabique en passant par l'Asie centrale 4) le Corridor économique Chine-Pakistan 5) le Corridor économique Chine-Asie du Sud-Est et le Corridor Chine-Myanmar-Golfe du Bengale. Les routes maritimes sont les suivantes : 1) Malacca, Océan Indien, Europe 2) Indonésie sud-Pacifique 3) Djibouti Oman, Europe voir : Francisco José Léandro « The OBOR Global Geopolitical Drive : The Chinese Access Security Strategy » dans Chaisse, Julien, and Górski Jędrzej, editors. *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*. Brill Nijhoff, 2018, 82, à la p.122.

<sup>317</sup> Christoph Nedopil, *China Belt and Road Initiative (BRI) Investment Report 2022*, Green Finance & Development Center, FISF Fudan University Shanghai, January 2023, p.8

<sup>318</sup> *Ibid.* à la p.2

<sup>319</sup> Voir Frédéric Lasserre, Éric Mottet, et Barthélémy Courmont, *Supra* note 311 à la p.243

<sup>320</sup> Sonia Le Gouriellec, « Chine, Éthiopie, Djibouti : Un triumvirat pour la corne de l'Afrique ? » (2019) 49 :3 *Études Internationales*, 523.

<sup>321</sup> Alain Carriou, « Le Transsibérien : Complémentarité ou concurrence avec les autres corridors Eurasiatiques? » dans Frédéric Lasserre et al, *À la croisée des nouvelles routes de la soie: Coopérations et frictions*, 1st ed., Presses de l'Université du Québec, 2023, 151, à la p.156.

<sup>322</sup> Cette route est nommée Chine-péninsule indochinoise dans le document *Vision and Action*. Son itinéraire descend jusqu'en Malaisie pour culminer à Singapour.

promis que le projet serait terminé en 2027<sup>323</sup>. Toutefois, les sections devant traverser la Thaïlande se butent sur des divergences entre Bangkok et Pékin. Bangkok refuse les conditions chinoises qui l'obligeraient à utiliser des matériaux et des ouvriers chinois en plus de refuser la création d'une entreprise sino-thaïlandaise pour la construction des voies ferrées<sup>324</sup>.

L'exemple du corridor économique entre la Chine et le Pakistan (CPEC) est aussi très éclairant. Le CPEC est un corridor emblématique de la BRI. Il se compose de multiples projets énergétiques tels que les centrales thermiques de Port Qasim au Karishi et de Sahiwal au Punjab, ainsi que la centrale hydro-électrique de Karot. Suivant la promulgation du *Special Economic Zones Act* en 2012, le Pakistan a également donné son accord pour créer 41 zones économiques spéciales dans le but d'attirer des investisseurs étrangers<sup>325</sup>. De nombreuses infrastructures de transport sont également prévues afin de relier la province du Xinjiang au golfe d'Oman. Des milliers de kilomètres de routes, de voies ferrées et de pipelines sont envisagés<sup>326</sup>. Parmi les infrastructures clés du CPEC, le mégaport de Gwadar, qui donne sur le golfe d'Oman, devrait servir de terminal au corridor en partance du Xinjiang. Néanmoins, pour l'instant, certaines difficultés financières amplifiées par la crise de la Covid empêchent de relier cette infrastructure portuaire aux provinces de l'Est. Sans liaisons ferroviaires, Gwadar reste donc isolé du reste du pays et au vu de l'endettement pakistanais, rien ne permet d'entrevoir la réalisation de la suite du projet, ce qui fait craindre encore d'avantage à la rentabilité des investissements réalisés à Gwadar<sup>327</sup>.

Au-delà des grands axes annoncés en 2015 dans le *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road*, la BRI s'est globalisée. À cet effet, compte tenu des ressources stratégiques et du déficit d'infrastructure, et ce, malgré que le plan initial ne prévoyait qu'un passage de la route maritime dans l'est de l'Afrique, en 2023, ce sont

---

<sup>323</sup> Éric Mottet, « L'Asie du Sud-Est: Succès et difficultés du corridor ferroviaire Chine-Singapour » *Supra* note 307 à la p.88.

<sup>324</sup> *Ibid* p.86.

<sup>325</sup> Asifa Jahangir et al, « Special Economic Zones under the CPEC and the Belt and Road Initiative: Parameters, Challenges and Prospects. » dans dir Syed, J., Ying, YH. *China's Belt and Road Initiative in a Global Context*. Palgrave Macmillan Asian Business Series. Palgrave Macmillan, 2020, 289.

<sup>326</sup> Matthew McCartney, *The Dragon from the Mountains : The Cpec from Kashgar to Gwadar*, Cambridge, United Kingdom: Cambridge University Press, 2021, à la p.4.

<sup>327</sup> Frédéric Lasserre, Jean-Michel Athot et Zhan Su, « Les projets portuaires et le collier de perles : Une stratégie de prise de contrôle de la route maritime de la soie? » dans dir Frédéric Lasserre et al, *À la croisée des nouvelles routes de la soie: Coopérations et frictions*, Presses de l'Université du Québec, 2023, 26, à la p.32.

48 des 54 États qui ont signé des mémorandums d'accord avec la Chine pour participer à la BRI<sup>328</sup>. Depuis 2017, année du premier forum sur la BRI, l'initiative s'est encore plus élargie. D'une part la parution d'un livre blanc sur la politique arctique de la Chine va mener au lancement de la « route polaire de la soie », soit d'un passage maritime vers l'Europe via l'Arctique<sup>329</sup>. D'autre part, la même année, suivant la déclaration spéciale sur la *Belt and Road Initiative* lors du premier sommet ministériel entre la Chine et la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la BRI a traversé la frontière du continent américain. Dans les années suivantes, 21 États du continent ont signé des Mémorandums d'accord dans le cadre de la BRI<sup>330</sup>.

### 3.3 Structure de financement : Exporter ses réserves de devises et favoriser les entreprises chinoises sans endetter les gouvernements locaux

Comme le mentionnait Xi Jinping lors de son discours inaugurant le lancement du premier Forum sur la BRI en 2017 « *finance is the lifeblood of modern economy. Only when the blood circulates smoothly can one grow* »<sup>331</sup>. Suivant cette métaphore vasculaire, il convient de considérer la structure de financement de la BRI comme le cœur et les veines à travers lesquelles les capitaux chinois peuvent oxygéner le gigantesque projet.

En raison de la place centrale que jouent l'État et les SOE au sein du modèle économique chinois, et surtout du fait du rôle déterminant que jouent les SOE dans l'investissement direct étranger<sup>332</sup>, le financement des projets d'infrastructure tout comme les différentes étapes menant à la mise en chantier des projets d'infrastructure sont principalement permis par le travail d'entreprises d'État. Au financement largement majoritaire des *Policy Bank* (EXIM Bank et China Development

---

<sup>328</sup> Green Finance and Development Center, *Countries of the Belt and Road Initiative (BRI)*, Fudan University in Shanghai, en ligne : <https://greenfdc.org/countries-of-the-belt-and-road-initiative-bri/> consulté le 6 juillet 2023.

<sup>329</sup> Henry Tillman, Jian Yang, Egill Thor Nielsson. « The polar silk road: china's new frontier of international cooperation. » (2018) 4:3 China Quarterly of International Strategic Studies, 345, à la p. 347.

<sup>330</sup> Matt Ferchen, « The BRI in Latin America: New Wine in Old Bottle? » dans dir Florian Schneider, *Global Perspectives on China's Belt and Road Initiative: Asserting Agency through Regional Connectivity*, Amsterdam University Press, 2021, 97. à la p. 104.

<sup>331</sup> Xi Jinping, « Work Together to Build the Silk Road Economic Belt and The 21st Century Maritime Silk Road », Speech, President of the People's Republic of China, At the Opening Ceremony of The Belt and Road Forum for International Cooperation, 14 May 2017 En ligne. [http://www.xinhuanet.com/english/2017-05/14/c\\_136282982.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2017-05/14/c_136282982.htm).

<sup>332</sup> Qingjiang Kong « Emerging Rules in International Investment Instrument and China's Reform of State-owned Enterprise », (2017) 3:1 The Chinese J of Global Governance, 57 à la p.59.

Bank- CDB) et des quatre principales banques commerciales sous le contrôle de l'État<sup>333</sup>, plusieurs projets sont financés par diverses sources tels que des fonds souverains, de banques multilatérales de développement et des capitaux privés<sup>334</sup>.

De loin les principales actrices financières de la BRI, les deux grandes banques d'État (EXIM et CDB) procurent, selon différentes estimations, entre 71,5% et 87% du total des capitaux engagés dans la BRI<sup>335</sup>. Lorsque l'on ajoute la participation des quatre principales banques commerciales d'État, et que l'on considère les parts de ces banques dans les fonds souverains, certaines estimations proposent que 94% des crédits accordés dans le cadre de la BRI proviennent des banques sous le contrôle de l'État chinois<sup>336</sup>. La grande majorité de ces capitaux sont engagés sous forme de prêts négociés avec l'État partenaire. Pour intégrer le plus grand nombre de partenaires potentiels à l'initiative, diverses structures de prêts permettent à des États partenaires qui ont des cotations de crédit très faibles d'avoir accès aux capitaux chinois<sup>337</sup>. Par exemple, en plus d'offrir des prêts non-concessionnels dont les taux sont généralement de 4%, les *Policy Bank* offrent aussi des taux concessionnels de 2% (généralement sur 20 ans avec une exemption de remboursement dans les premières années du prêt) dans environ le quart des prêts qu'ils consentent<sup>338</sup>. De plus, en s'inspirant du modèle développé par la CDB vers la fin de la décennie 2000-2010 dont certains prêts consentis à l'Angola et au Venezuela pouvaient être remboursés en baril de pétrole, le même concept s'applique à travers un plus grand nombre de ressources stratégiques le long de la BRI. Dans divers projets d'infrastructures financés par les banques d'État chinoises, les États partenaires peuvent rembourser les prêts avec des ressources

---

<sup>333</sup> C'est 4 grandes banques commerciales sont : la Bank of China, la Industrial and Commercial Bank of China, la China Construction Bank, et la Agricultural Bank of China

<sup>334</sup> Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita, *Supra* note 133 à la p.175.

<sup>335</sup> Selon les estimations de Weidong Liu et al, 40% des capitaux proviennent de l'EXIM Bank et 31,5% de la CDB. La méthodologie de calcul de Alex He, en prenant en compte la part des capitaux des banques d'État investis dans des fonds souverains qui participent également au financement de la BRI monte le total à 87%. Voir Weidong Liu et al. *Supra* note 315 à la p.141. et Alex He, *Supra* note 315 à la p. 12.

<sup>336</sup> Weidong Liu et al. *Supra* note 315 à la p.141.

<sup>337</sup> L'EXIM Bank et la CDB ont fait des prêts à 29 États sous la barre du « *non-investment grade* » et à 14 États qui n'ont pas de cotation de crédit. Stephanie Metzger « The Belt and Road Initiative: the Role for the Coal » ICSC n.315, septembre 2021, en ligne: [https://www.researchgate.net/publication/355096682\\_The\\_Belt\\_and\\_Road\\_Initiative\\_The\\_Role\\_for\\_Coal/link/620cfd37c8b166ad07f9384/download](https://www.researchgate.net/publication/355096682_The_Belt_and_Road_Initiative_The_Role_for_Coal/link/620cfd37c8b166ad07f9384/download). p.28

<sup>338</sup> Weidong Liu, et al. *Supra* note 315 à la p.139. Zhang Su et Alexis Leggeri, « Le financement de la BRI : La Chine a-t-elle les moyens de ses ambitions » dans dir, Frédéric Lasserre, Éric Mottet et Barthélémy Courmont, Les nouvelles routes de la soie: Géopolitique d'un grand projet chinois, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2019, 231, à la p. 239

stratégiques<sup>339</sup>. Par exemple, en plus des pays qui bénéficient de réserves de pétrole (Venezuela, Guinée Équatoriale, Équateur), le Ghana a bénéficié d'un prêt adossé à l'exportation de cacao et la République démocratique du Congo d'un prêt adossé au cuivre et au cobalt<sup>340</sup>.

Par ailleurs, plusieurs centaines de projets réalisés sous la forme de partenariat public privé (PPP) ont également permis à des États en manque de capitaux d'avoir accès à des infrastructures coûteuses<sup>341</sup>. Le modèle de PPP le plus utilisé le long de la BRI est le *Built-Operate-Transfer*. Sous ce type de contrat, l'État partenaire offre une concession à un consortium chinois pour qu'il construise et opère l'infrastructure pendant quelques décennies le temps qu'il puisse rembourser avec intérêts l'argent initialement investi. Une fois que le consortium s'est remboursé, l'infrastructure est transmise à l'État partenaire<sup>342</sup>. Parmi les plus gros projets construits en PPP, on souligne la voie ferrée entre Addis Abeba et Djibouti ainsi que la centrale hydroélectrique de Karot au Pakistan<sup>343</sup>.

Les prêts de ces banques ont l'avantage de ne pas imposer de conditions politiques intrusives. Ainsi, au-delà de l'obligation de l'État qui reçoit le financement de reconnaître le principe de la Chine unique, la seule condition consiste à engager des consortiums chinois et à acheter du matériel chinois<sup>344</sup>. À cet effet, bien qu'un certain flou entoure le pourcentage exact des contrats attribués à des SOE, les estimations de divers auteurs proposent qu'entre 60% et 90 % de la valeur des contrats attribués le long de la BRI reviennent à des entreprises chinoises qui sont en grande partie des entreprises d'État<sup>345</sup>. Cette particularité de la structure de financement permet à

---

<sup>339</sup> Ana Cristina Alves, « BRI and Global Development Praxis: Is a Paradigm Shift Eminent? » dans dir. Joseph Chinyong Liow, et al., *Research Handbook on the Belt and Road Initiative*. Edward Elgar Publishing, 2021, 76 à la p.83.

<sup>340</sup> Voir Tang Xiaoyang «Co-evolutionary Pragmatism: Re-examine 'China Model' and Its Impact on Developing Countries», (2020) 29:126 *Journal of Contemporary China*, 853, à la p.867, ainsi que Stephanie Metzger, *Supra* note 337 à la p.29

<sup>341</sup> En 2017 on dénombrait 865 projets implantés en PPP dans 64 pays le long de la BRI voir : Hongsong Liu, Yue Xu et Xinzhu Fan «Development finance with Chinese characteristics: financing the Belt and Road Initiative» (2020) 63:2 *Rev. Bras. Polít. Int*, 1, à la p.10.

<sup>342</sup> August Dinwiddie, « China's Belt and Road Initiative : An Examination of Project Financing » (2020) 45:2 *Brooklyn J of Int'l L*, 745, à la p. 765.

<sup>343</sup> Weidong Liu et al. *Supra* note 315 à la p.142.

<sup>344</sup> Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra* note 338.

<sup>345</sup> Zhang Su et Alexis Leggeri citent une étude de l'*International Studies à Washington* selon laquelle 89% des projets d'infrastructures de transports sont réalisés par des consortiums chinois. August Diniwddie avance plutôt que 60% des contrats et des capitaux qui découlent de prêts consentis par la CDB et l'EXIM Bank reviennent à des entreprises chinoises. Alex He, du *Center for International Governance Innovation* estime également que ce sont 60% des contrats, mais qui représentent 80% de la valeur totale attribuée à des SOE.

l'État chinois de poursuivre dans la lignée d'un modèle de développement basé sur le financement d'infrastructures sans accentuer l'endettement des gouvernements provinciaux et municipaux en Chine.

Au-delà des capitaux qui proviennent des banques sous le contrôle de l'État, les banques multilatérales de développement et une panoplie de fonds souverains<sup>346</sup> (dont le plus important est le *Silk Road Fund* -SRF) participent également au financement de la BRI, mais de manière plus marginale.

En ce qui a trait au financement des banques multilatérales de développement, bien que grands bruits aient été faits de la mise sur pied de la Banque asiatique d'investissement en infrastructure (BAII), sa participation au financement de la BRI ne représente en fait qu'un maigre point de pourcentage<sup>347</sup>. De plus, loin d'être une concurrente de la BM ou de la Banque asiatique de développement, près de 75% des projets financés par la BAII sont conjointement financés par une de ces institutions<sup>348</sup>. Néanmoins, la capitalisation chinoise de la BAII (environ 32,5 milliards US\$ sur les 100 milliards US\$), de la *New Development Bank* – NDB (41 milliards US\$ sur les 100 milliards US\$ au total)<sup>349</sup> ainsi que de divers fonds souverains (la capitalisation du SRF était de 55 milliards US\$ en 2017, celle du *China-Africa Industrial cooperation Fund* du *China-Russia Investment Fund* et du *China-UAE investment Fund* était de chacun 10 milliards \$US)<sup>350</sup> se fait en partie via la réserve de devise étrangère par l'entremise du *State Administration of Foreign Exchange*<sup>351</sup>. Les fonds souverains d'investissements ont une tendance plus marquée à l'investissement direct étranger via une participation à travers des parts dans les consortiums qui réalisent divers projets plutôt que par des prêts tels que le font les banques d'État. Ce faisant en

---

Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra* note 338 à la p.238. August Dinwiddie, *Supra* note 342 à la p.756, Alex He, *Supra* note 315 à la p. 12.

<sup>346</sup> Parmi ces fonds on compte le *China-Asean Investment Fund*, le *China Central and Eastern Europe Investment Fund*, le *China Eurasian Economic Cooperation Fund*, le *Russia-China Investment Fund*, le *China-Africa Development Fund*, le *China-LAC Fund for Industrial Cooperation* le *China-UAE Joint investment Fund* et le *China-Qatar Investment Fund* Voir Alex He, *Supra* note 315 à la p.15

<sup>347</sup> *Ibid.*

<sup>348</sup> Lai Huaxia, et Gabriel M Lentner «Paving the Silk Road bit by bit: an Analysis of Investment Protection for Chinese Infrastructure / Projects under the Belt & Road Initiative », Dans Julien Chaisse et Jędrzej Górski, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff, 2018, 250, à la p.255.

<sup>349</sup> Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita, *Supra* note 133 à la p.171

<sup>350</sup> Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra* note 338 à la p.240

<sup>351</sup> Maria Adele Carrai, «It's not the End of History : The Financing Institutions of the Belt and Road Initiative and the Bretton Woods System», *Supra* note 34 à la p.117.

puisant dans les réserves de devises étrangères pour permettre à des consortiums chinois de détenir des parts dans des infrastructures stratégiques, les fonds souverains, la BAI et la NDB permettent de transformer les réserves de devises quasi stagnantes en stratégie d'investissement au long terme tout en permettant à la Chine de démontrer qu'elle est apte à mettre sur pied des institutions multilatérales qui fonctionnent selon les plus hauts standards internationaux de transparence et de saine gestion<sup>352</sup>.

Finalement, les entreprises privées chinoises participent également au financement de la BRI. Comme nous le verrons, la majorité de leurs investissements se retrouvent dans les ZES le long des infrastructures. Toutefois, certaines entreprises comme Huawei et Alibaba sont au cœur des investissements relatif aux infrastructures de télécommunication (digital silk road).

### 3.4 Réalisation des infrastructures par des consortiums chinois : Exportation des surplus et accès aux marchés

La construction des infrastructures le long de la BRI demeure l'apanage quasi exclusif des SOE<sup>353</sup>. La réalisation des infrastructures le long de la BRI nécessite de l'acier, du fer, du béton, de la machinerie industriels, de l'expertise en génie civil et des services de constructions. Pour éviter une dépréciation massive des prix et donc des taux de profits de ses entreprises d'État, étant donné la crise de surcapacité dans laquelle plusieurs d'entre elles sont embourbées, la Chine a intérêt à trouver divers moyens pour exporter ces surcapacités<sup>354</sup>. À cet effet, en 2014, la Chine demeurait prise avec environ 30% de l'acier et du béton qu'elle produisait<sup>355</sup>. Comme les prêts des banques d'État sont fréquemment conditionnels à l'emploi de SOE et à l'achat de matériaux chinois, l'obtention de plusieurs centaines de milliards US\$ la réalisation des infrastructures de la BRI assure aux entreprises en surcapacités de pouvoir exporter une partie de leurs surplus. La croissance de la demande pour ces matériaux dans des États partenaires de la BRI qui sont

---

<sup>352</sup> *Ibid.*

<sup>353</sup> Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita, *Supra* note 133 à la p.178.

<sup>354</sup> Usman W. Chohan, *Supra* note 308 à la p.209.

<sup>355</sup> *Ibid.* à la p.210.

incapables de pourvoir à cette hausse permet à la Chine d'exporter ces matériaux sans qu'une déflation sur le marché d'exportation mène la Chine à être taxée de dumping<sup>356</sup>.

Par ailleurs, comme de nombreuses firmes chinoises obtiennent également des contrats pour opérer les infrastructures de transport et les infrastructures énergétiques, la Chine est également en mesure d'exporter des technologies nécessaires aux différentes opérations. Que ce soit des locomotives ou des technologies portuaires, des outils de logistiques, des instruments d'électrification, ou encore des technologies de télécommunications, les États partenaires développent une certaine dépendance aux technologies chinoises du fait de l'ampleur des coûts de transition dans la mesure où ils souhaiteraient faire appel à des technologies provenant d'ailleurs<sup>357</sup>. Au-delà de la dépendance créée aux technologies chinoises, l'accès renforcé aux marchés étrangers grâce aux infrastructures de transport assure l'augmentation des exportations de biens de la Chine vers ces nouveaux marchés. Ces deux dynamiques marchandes, en assurant une croissance des exportations à court et moyen termes, permettent de pallier la difficile transition de l'économie chinoise vers une croissance tirée par la consommation domestique. À titre d'exemple du renforcement des capacités d'exportations de la Chine dans les marchés des États partenaires, depuis le lancement de la BRI en 2013, le déficit commercial du Pakistan à l'égard de la Chine est passé de 4 à 11 milliards US\$, celui du Myanmar a plus que quintuplé pour s'établir à plus de 7 milliards US\$ et celui du Sri Lanka a triplé pour s'établir à 3,6 milliards US\$<sup>358</sup>.

### 3.5 Les zones économiques spéciales à la rescousse des taux de profit

Face à la baisse des taux de profit des entreprises manufacturières à haut coefficient de main-d'œuvre qui résulte de l'augmentation des salaires en Chine, la principale stratégie dans le cadre de la BRI relève de la mise sur pied de zones de coopération économique et commerciale à l'étranger (ZCECE) le long des infrastructures de transport et des infrastructures énergétiques. En s'appuyant sur une structure juridique qui offre des avantages fiscaux et l'accès à une main-

---

<sup>356</sup> *Ibid.*

<sup>357</sup> Joshua Fowler «China's Multi-Faceted Economic Development Strategy in East Africa» (2019) 63:2 *Orbis*, 172, à la p.176.

<sup>358</sup> Serge Granger « l'Inde face aux nouvelles routes de la soie » dans. dir Frédéric Lasserre et al, *À la croisée des nouvelles routes de la soie: Coopérations et frictions*, Presses de l'Université du Québec, 2023, 59, à la p.65.

d'œuvre sous-payée, ces zones visent à créer des synergies entre les infrastructures qui permettent d'acheminer les ressources et d'exporter les produits manufacturés et celles qui assurent une alimentation en électricité afin d'offrir un environnement propice à la rentabilité des investisseurs privés chinois<sup>359</sup>. De plus, les entreprises chinoises qui s'installent dans ces zones ont l'avantage d'éviter la double enquête (antidumping et subvention) qu'imposent fréquemment l'Union européenne (UE) et les États-Unis aux produits en provenance de Chine<sup>360</sup>. En contrepartie, les États hôtes cherchent généralement à ce que leurs industries se développent, à créer de l'emploi et à tirer des revenus fiscaux<sup>361</sup>. Bien que la création de zones économiques spéciales chinoises à l'étranger précède la BRI, le lancement de l'initiative participe à l'augmentation du nombre de ces zones ainsi qu'à la croissance des investissements des entreprises privées dans ces zones<sup>362</sup>.

Contrairement aux ZES traditionnelles qui représentent des initiatives mises en œuvre par un État hôte qui souhaite accueillir des capitaux étrangers grâce à l'instauration d'enclaves plus favorables en termes de législation fiscale, douanière et procédurale, les ZCECE, promues par le gouvernement chinois depuis 2006<sup>363</sup>, sont mises en place par une société de portefeuille chinois, qui, par l'entremise d'une société enregistrée à l'étranger, crée un parc industriel qui assure le

---

<sup>359</sup> Voir Ezihuelen Omoruyi, *Supra* note 279 à la p.3-4. Asifa Jahangir, Omair Haroon et Arif Masud Mirza «Special Economic Zones under the CPEC and the Belt and Road Initiative: Parameters, Challenges and Prospects», dans dir. J. Syed et Y-H Ying, *China's Belt and Road Initiative in a Global Context : Volume Ii: The China Pakistan Economic Corridor and Its Implications for Business*, Cham : Springer International Publishing : Palgrave Macmillan, 2020, 289 à la p.302.

<sup>360</sup> He Jia et Feng Yingda, « Les zones de coopération économique et commerciale à l'étranger : des plateformes gagnant-gagnant pour les nouvelles routes de la soie » *Le rapporteur économique du 21e siècle*, (20 février 2017) traduit en français par Thierry Pairault dans, *De pseudo-ZES le long des nouvelles routes de la soie : les Zones de coopération économique et commercial à l'étranger* (2018) fhalshs-01852285. En ligne <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01852285/document>.

<sup>361</sup> Jinping Zhao, *Reshaping the Economic Cooperation Pattern of the Belt and Road Initiative*, Singapore, Springer 2021, à la p.183

<sup>362</sup> Ye Chao et al, *Supra* note 9 à la p.1267 ainsi que Man Sun, Tao Song, Weidong Liu, Zhe Cheng « Rejuvenating SEZs through Internationalization: A Case Study of Chinese Domestic and International SEZs » (2022) 11:5 Land, 596, à la p. 602.

<sup>363</sup> Avec l'aval du Conseil d'État, en 2006 le MofCOM a établi ces lignes directrices pour l'établissement des ZCECE. La même année, lors du Forum de Coopération Chine Afrique, Hu Jintao annonce la création de trois ZCECE en Afrique. 19 zones étaient initialement prévu notamment les Zones de Sihanoukville au Cambodge, de Haier-Ruba Au Pakistan et de Rayong en Thaïlande. Deborah Brautigam et Tang Wiaoyang, « Economic Statecraft in China's New Overseas Special Economic Zones: Soft Power, Business or Resource Security? » (2012) 88:4 Int'l Affairs (Royal Institute of Int'l Affairs 1944-), 799, à la p.805.

regroupement et les intérêts des entreprises chinoises<sup>364</sup>. En 2018, les entreprises chinoises bénéficiaient de 75 de ces zones sur le territoire de 34 États partenaires<sup>365</sup>.

Bien que les ZCECE soient étroitement surveillées et encadrées par les ministères du commerce et des finances que leurs constructions demeurent conditionnelles à l'approbation du ministère des Affaires étrangères, elles sont essentiellement régies par le marché. La majorité des investissements dans ces ZCECE proviennent du secteur privé et contrairement aux ZES sur le territoire chinois, elles ne sont généralement pas gérées par le gouvernement<sup>366</sup>. Les industries dans ces zones se concentrent dans la manufacture légère ou dans la transformation primaire des produits agricoles. Les ZES le long de la BRI se retrouvent principalement dans des territoires avoisinants la Chine<sup>367</sup>. Toutefois, la forte relation économique entre la Chine et des pays tels que le Pakistan ou l'Éthiopie combinée à une main-d'œuvre abondante et à des ressources naturelles stratégiques<sup>368</sup> mènent à l'établissement de zones dans des États plus éloignés. À titre d'exemple, en Éthiopie, la ligne de chemin de fer qui lie le port de Djibouti à Addis-Abeba s'accompagne de la création de la ZCECE de Dukem (près d'Addis-Abeba)<sup>369</sup>. Cette zone abrite une soixantaine d'entreprises chinoises qui emploient plus de 60 000 personnes<sup>370</sup>. La délocalisation d'entreprises chinoises en Éthiopie s'explique en grande partie par la faiblesse du coût de la main-d'œuvre. À

---

<sup>364</sup> Thierry Pairault cite un document conjoint rédigé par le ministère du Commerce et le ministère des finances chinois. Thierry Pairault « De pseudo-ZES le long des nouvelles routes de la soie : les Zones de coopération économique et commercial à l'étranger ». (2018) fhalshs-01852285. En ligne <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01852285/document>>

<sup>365</sup> Ye Chao, Li Simeng, Zhuang Liang, Zhu Xiaodan, *Supra* note 9 à la p.1267 ainsi que Jinping Zhao, *Supra* note 361 à la p.182.

<sup>366</sup> Sur les 20 ZCECE de niveau national, 14 sont gérées par des sociétés privées et six sont gérées par l'entremise d'une SOE. Ye Chao, Li Simeng, Zhuang Liang, Zhu Xiaodan, *Supra* note 9 à la p.1273. ainsi que Deborah Brautigam et Tang Wiaoyang, *Supra* note 363 à la p.808.

<sup>367</sup> L'Asie du Sud-Est est particulièrement fertile à l'établissement de ZES par des capitaux privés chinois. Le Cambodge, l'Indonésie, le Vietnam, la Thaïlande et le Myanmar sont tous dotés de ZES opérées par des sociétés chinoises. L'Asie centrale et l'Asie de l'Est sont également parmi les principales réceptrices de ZES chinoise. On en retrouve notamment sur le territoire de la Biélorussie, de la Russie, de la Hongrie, du Kirghizstan, de l'Ouzbékistan et du Kazakhstan, voir Hong Kong Trade Development Council, « Overseas Economic and Trade Cooperation Zones on the Belt and Road ». Via Belt and Road Portal, en ligne : <https://beltandroad.hktdc.com/en/sme-corner/industrial-park>

<sup>368</sup> L'Éthiopie dispose notamment d'un très grand nombre de bétails dont le cuire est réputé, ce qui est fort utile à l'industrie de la chaussure. Voir Ezihuelen Omoruyi, *Supra* note 279 à la p.19.

<sup>369</sup> Jean-Raphaël Chaponnière « La mutation de l'économie éthiopienne. Les limites de la stratégie d'invitation » (2018) 266:2 Afrique contemporaine, 55, à la p.67.

<sup>370</sup> *Ibid.*

Dukem, le salaire en vigueur, en 2019, était établi à 23 euros par mois<sup>371</sup>. La productivité des employé.e.s s'élève néanmoins à 70% de celle des usines établies en Chine<sup>372</sup>.

La BRI pouvant être comprise comme un narratif qui donne corps aux diverses stratégies inhérentes à la politique étrangère économique chinoise, les ZCECE participent à l'ambition chinoise de relocaliser ses industries à hauts coefficients de main-d'œuvre à l'international. À la fin de 2019, près de 25 à 35% de la valeur d'exportation des produits de l'industrie du vêtement et 15% de celle des chaussures s'étaient établies à l'extérieur de la Chine<sup>373</sup>. Le Cambodge, et le Vietnam sont les principales réceptrices de cette délocalisation alors qu'à l'extérieur de l'Asie, l'Éthiopie et le Nigéria sont les principales bénéficiaires de ce grand redéploiement de capital<sup>374</sup>. On estime qu'au total, en 2021, les ZCECE le long de la BRI avaient attiré 5400 entreprises et représenté des investissements de plus de 50 milliards US\$<sup>375</sup>.

En conclusion, nous notons qu'entre 2013 et 2023, la structure de financement et de réalisation de la BRI cherche à rehausser les taux de croissance de l'économie nationale et les taux de profit des entreprises chinoises grâce à la conquête de nouveaux marchés et de nouvelles sphères de l'économie. La constante recherche d'exportation de biens et de capitaux, tout comme l'internationalisation de la production dans l'industrie légère témoigne du choix politique du gouvernement de Xi Jinping de favoriser la consolidation d'un régime d'accumulation extensif au détriment d'une réorganisation du rapport salariale en Chine qui aurait pu permettre une croissance et une recherche du profit tiré par la consommation domestique. Ce faisant, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, puisque la BRI vise un profit orienté sur la conquête des marchés internationaux, le cadre institutionnel qui permet sa mise en œuvre se doit d'être favorable à la libre circulation des biens, des services et des capitaux.

---

<sup>371</sup>Clément Séhier. « La montée de l'influence internationale de la Chine, une manifestation de ses contradictions économiques et sociales internes ? », *Supra* note 272, à la p.8.

<sup>372</sup> Ezihuelen Omoruyi, *Supra* note 279 à la p. 20.

<sup>373</sup> Wen Chen et Jiewei Li, « Estimating the Scale of Relocation of Labor-Intensive Manufacturing from China: Facts and Potentials », Institute of New Structural Economics, Peking University, Décembre 2019, en ligne : <https://www.nse.pku.edu.cn/docs/20210804152158674852.pdf>, à la p.6.

<sup>374</sup>*Ibid.*

<sup>375</sup> Henglong Zang, Houlin Song & Conglei Hou, « How Do Overseas Economic and Trade Cooperation Zones along the Belt and Road Affect the Economic Growth of Host Countries? » (2023) 15:4 Sustainability 2894.

## CHAPITRE 4. UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE À LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS ET DES CAPITAUX

La BRI émerge à une époque où un ensemble d'instruments juridiques internationaux préexistants sont déjà favorables à la libre circulation des biens et des capitaux. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la Chine à tout intérêt à profiter de ces mécanismes pour s'assurer un accès à de nouveaux marchés, aux ressources et à la main-d'œuvre étrangère. À cet effet, loin de remettre en question la pertinence des institutions économiques néolibérales, en 2015, dans le document qui présente au reste du monde les grands objectifs de la BRI, le gouvernement chinois affirme : « *China will take full advantage of the existing bilateral and multilateral cooperation mechanisms to push forward the building of the Belt and Road and to promote the development of regional cooperation* »<sup>376</sup> .

La faveur portée aux institutions bénéfiques à la libéralisation de l'économie mondiale dans le but de réaliser la BRI est soulignée dans le 13<sup>e</sup> plan quinquennal (2016-2020). Dans le chapitre 52, qui porte sur la participation de la Chine à la « gouvernance économique globale », le NDRC y va de cette déclaration : « *We will speed up efforts to implement the free trade area strategy, gradually establishing a network of high-standard free trade areas. We will actively engage in negotiations with countries and regions along the routes of the Belt and Road Initiative on the building of free trade areas* »<sup>377</sup> .

Comme nous le verrons dans ce chapitre, puisque la BRI représente une stratégie qui vise une accumulation extensive du capital, qu'elle repose sur l'exportation de capitaux chinois et que les projets d'infrastructures sont réalisés par des entreprises chinoises, la dimension des institutions économiques internationales néolibérales qui assurent la libre circulation des biens et des capitaux ainsi que le rapatriement des profits, des dividendes et des recettes tirées de la réalisation de contrat est très utile à la BRI. Dans cette optique, le commerce sans entrave est une des cinq priorités officiellement poursuivies par le gouvernement chinois. En ce sens, depuis le

---

<sup>376</sup> *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road* . *Supra* note 3.

<sup>377</sup> National Development and Reform Commission, *13th Five-Year Plan (2016-2020) for National Economic and Social Development*, Chapter 52: Participate in Global Economic Governance, 17 mars 2016 en ligne : <https://en.ndrc.gov.cn/policies/202105/P020210527785800103339.pdf>

lancement de la BRI en 2013, de nombreux efforts diplomatiques chinois sont favorables au maintien des institutions économiques internationales responsables de la baisse des barrières tarifaires et de l'élimination des barrières non tarifaires au commerce et à l'investissement existant tout comme à la création de nouveaux accords allant dans le sens d'une libéralisation accrue de l'économie régionale et de l'économie mondiale. Ainsi, malgré les différences marquées entre le rôle que joue l'État dans le régime d'accumulation chinois et le néolibéralisme, la Chine a intérêt à soutenir les institutions économiques internationales qui promeuvent des normes favorables à la libre circulation des biens et des capitaux. Rappelons-nous que la mise sur pied des institutions économiques internationales néolibérales dans les décennies 1980-1990 visait à rehausser les taux de croissance et les taux de profit aux États-Unis grâce à la création d'un contexte institutionnel favorable à l'internationalisation de la consommation et de la production afin de permettre une accumulation extensive du capital. Ainsi, la première dimension des institutions internationales néolibérales en assurant une libéralisation du commerce international et de l'investissement étranger est d'une grande utilité pour la BRI qui représente, sur ce point, un objectif similaire avec le néolibéralisme. De plus, dans le but de rassurer ses partenaires commerciaux grâce à l'établissement d'un cadre institutionnel favorable à la prolifération de contrats transnationaux particulièrement complexes, le système juridique chinois a mis de l'avant certaines réformes pour régler les litiges commerciaux qui émergent le long de la BRI.

Pour bien comprendre la forme particulière des accords économiques internationaux qui assurent la mise en œuvre de la BRI il faut d'abord prendre en compte qu'un des éléments qui distinguent sa matérialisation institutionnelle, lorsque comparés à d'autres types de projets économiques internationaux tels que les « accords de libre-échange régionaux », ou encore, les « zones d'intégration économique », consiste en une absence d'institutionnalisation formelle<sup>378</sup>. Ainsi, plutôt que de compter sur un accord préalable qui déterminerait un contour normatif constitué des mêmes dispositions pour l'ensemble des partenaires, l'architecture institutionnelle de la BRI s'élabore plutôt à travers une toile fragmentée d'accords internationaux qui assure la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre d'un très grand nombre de chantiers aussi diversifiés que le sont les

---

<sup>378</sup> Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita, *Supra* note 133 à la p.175.

environnements juridiques et politiques des pays qui les accueillent<sup>379</sup>. Dans le but de maximiser la flexibilité du cadre juridique qui encadre la BRI, la Chine favorise la signature de Mémoires d'Accords (*Memorandum of Understanding*, ci-après MoU) qui relèvent de documents d'intention et non de traités contraignants<sup>380</sup>. Le foisonnement de ce type d'accords beaucoup plus flexibles et moins portés vers la consolidation de normes formelles dénote selon nous une préséance de l'objectif de réaliser des projets sur celui de diffuser un nouveau modèle de normes juridiques. Cette particularité de la toile d'accords qui structure l'architecture normative de la BRI sera abordée dans le chapitre 5.

Néanmoins, l'intégration de la Chine à l'économie mondiale s'est largement réalisée suivant la ratification de nombreux instruments juridiques contraignants. De ce fait, la Chine est liée à un très grand nombre d'États partenaires de la BRI par les dispositions d'accords et d'institutions multilatérales, régionales et bilatérales favorables à la libéralisation de l'économie mondiale et apte à protéger les investissements chinois à l'étranger. De plus, plusieurs réformes juridiques domestiques visent spécifiquement à mettre sur pied un cadre institutionnel favorable à la prolifération de contrats transnationaux entre des acteurs publics et privés. Pour avoir une idée claire de la teneur normative de l'architecture institutionnelle juridique qui encadre la BRI, il est donc bénéfique d'adopter une approche multiscalaire qui prend en compte des instruments juridiques à différents niveaux.

---

<sup>379</sup> James AC Crawford «China and the Development of an International Dispute Resolution Mechanism for the Belt and Road Construction. » In Ed. Wenhua Shan, Sheng Zhang, and Jinyuan Su. *China and International Dispute Resolution in the Context of the 'Belt and Road Initiative'*. Cambridge: Cambridge UP, 2021, 11, à la p. 14. Heng Wang, «China's Approach to the Belt and Road Initiative: Scope, Character and Sustainability» (2019) 22:1 J of Int'l E L, 29, à la p.43.

<sup>380</sup> Plusieurs Mémoires d'accords stipulent clairement que le document ne crée pas d'obligations contraignantes ex : Le chapitre VI du Mémoire d'Accord entre la Chine et l'Italie : This Memorandum of Understanding does not constitute an international agreement which may lead to rights and obligations under international law. L'Article 4 du MoU entre la Chine et les Philippines affirme que : This Memorandum of Understanding does not create rights or obligations under international or domestic law. Finalement, le paragraphe 5 du MoU entre la Chine et la Thaïlande stipule que : This MOU does not create any legally binding obligations upon the Participants and does not constitute a treaty under internal law. Voir *Memorandum of Understanding Between The Government of the Italian Republic and the Government of the People's Republic of China on Cooperation Within the Framework of the Silk Road Economic Belt and the 21<sup>st</sup> Century Maritime Silk Road Initiative*, République d'Italie et République Populaire de Chine. (mars 2019) en ligne : [https://www.governo.it/sites/governo.it/files/Memorandum\\_Italia-Cina\\_EN.pdf](https://www.governo.it/sites/governo.it/files/Memorandum_Italia-Cina_EN.pdf). Ainsi que *Memorandum of Understanding on Cooperation on Oil and Gas Development between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of the Philippines*, 27 novembre 2018, en ligne : [https://www.fmprc.gov.cn/mfa\\_eng/wjdt\\_665385/2649\\_665393/201811/t20181127\\_679548.html](https://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/wjdt_665385/2649_665393/201811/t20181127_679548.html). Et *Memorandum of Understanding on the Establishment of the Working Group for the Promotion of Unimpeded Trade between the Ministry of Commerce of the People's Republic of China and the Ministry of Commerce of the Kingdom of Thailand*, République Populaire de Chine et Royaume de la Thaïlande (24 août 2018) en ligne : <https://api.dtn.go.th/files/v3/5e9ea430ef4140efe4358562/download>

#### 4.1 Le commerce sans entraves : des instruments juridiques à échelles multiples

Divers types d'instruments juridiques ayant assuré la reproduction du néolibéralisme grâce à des dispositions qui empêchent d'imposer des barrières à la libre circulation des biens et des capitaux participent à la toile fragmentée d'accords et d'institutions économiques qui permettent la mise en œuvre de la BRI.

En premier lieu, la Chine ainsi que 54 des 67 États principaux partenaires de la BRI sont membre de l'OMC<sup>381</sup> alors que les 13 autres négocient actuellement leur entrée<sup>382</sup>. Ce faisant, le contenu des accords de l'OMC, institution clé du système commercial multilatéral néolibéral, fait partie intégrante de l'architecture normative qui encadre la BRI. Comme le stipule le préambule de l'Accord instituant l'OMC, l'organisation cherche « à mettre en place un système commercial multilatéral intégré » afin de contribuer « à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce ». Dans le cadre de la BRI, les concessions tarifaires garanties aux membres de l'OMC via l'article II du GATT 1994, tout comme les concessions garanties pour le commerce des services garantis par l'article XIX de l'AGCS1994 sont d'une grande utilité pour les entreprises chinoises qui cherchent à exporter leurs surplus de capacité tout comme pour celles qui cherchent à relocaliser leurs productions pour tirer profit des coûts de la main-d'œuvre dans des pays partenaires. De ce fait, malgré les nombreux tumultes des dernières années qui freinent le bon fonctionnement de l'OMC, le gouvernement de Xi Jinping s'est régulièrement porté à la défense de l'institution et de ses principes fondateurs<sup>383</sup>. En plus du discours évocateur de Xi Jinping à Davos en 2017 où il invitait les dirigeants du monde à adhérer au multilatéralisme commercial, à défendre l'efficacité de ces institutions et à respecter leurs règles<sup>384</sup>, la proposition de réforme de l'OMC présentée par la Chine en 2019 affirme que, face à la crise existentielle sans précédent que traverse l'organisation, il faut impérativement relancer l'Organisation de manière à protéger les valeurs fondamentales sur lesquelles elle a été fondée

---

<sup>381</sup> Jiaxiang Hu et Jie Huang, « Dispute Resolution Mechanisms and Organizations in the Implementation of the OBOR Initiative » (2018) 52:5 J of World Trade, 815, à la p.818

<sup>382</sup> Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, « One Stone Two Birds : Can China Leverage WTO Accession Protocol to Build the BRI » (2021) 55:2 J of World Trade, 287, à la p.290.

<sup>383</sup> Henry Gao, « China's Changing Perspective on the WTO: From Aspiration, Assimilation to Alienation » (2022) 21:1 World Trade Review 342, à la p.353.

<sup>384</sup> Citer dans Henry Gao, « China's Changing Perspective on the WTO: From Aspiration, Assimilation to Alienation » à la p.353.

soit l'ouverture et la non-discrimination<sup>385</sup>. Dans le même document, la Chine invite également les autres Membres à briser l'impasse dans le processus de nomination des membres de l'OA afin de ne pas paralyser le fonctionnement du MRD<sup>386</sup>. À cet effet, notons qu'en dépit que la Chine ait profité de la paralysie de l'OA pour nullifier la décision du Groupe spécial qui a donné raison aux États-Unis dans l'affaire *Mesure de sauvegarde visant les produits photovoltaïques (Chine)*<sup>387</sup>, le gouvernement chinois appuie pleinement l'*Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA)*. L'AMPA est un accord entre 26 Membres de l'OMC (dont l'Union européenne qui représente 27 États) qui vise à maintenir la possibilité de faire appel d'une décision rendue par un groupe spécial. Les États signataires s'engagent à ne pas annihiler les décisions rendues par les groupes spéciaux en faisant appel « dans le vide » en raison de la paralysie de l'Organe d'appel de l'OMC. Ils s'engagent plutôt à faire appel à la procédure provisoire pour les cas qui les opposent à d'autres États partis au mécanisme provisoire. Cet appui au mécanisme provisoire illustre bien l'attachement de l'État au fonctionnement de l'institution<sup>388</sup>.

Un autre élément constitutif de l'architecture institutionnelle entourant la BRI qui dénote la sympathie de la Chine pour les outils juridiques favorables à la libéralisation de l'économie mondiale relève du *Regional Comprehensive Economic Partnership (RCEP)*. Bien que les dirigeants ayant paraphé l'entente du plus gros accord économique régional au monde (30 % du PIB mondial et 2,2 milliards d'habitants<sup>389</sup>) reconnaissent la centralité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) dans le processus d'intégration régional sous-jacent au RCEP<sup>390</sup>, la Chine représente à la fois le plus grand marché et le principal exportateur au sein de

---

<sup>385</sup>World Trade Organisation, General Council, « China's Proposal on WTO Reform : Communication from China », WT/GCW/W/ 773 (13 mai 2019) art. 1.6 et 1.10 en ligne : [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-DP.aspx?CatalogueIdList=254127&CurrentCatalogueIdIndex=0](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?CatalogueIdList=254127&CurrentCatalogueIdIndex=0)

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> Organisation mondiale du commerce, États-Unis — Mesure de sauvegarde visant les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin, Rapport du groupe Spécial, WT/DS562/12,20 septembre 2021.

<sup>388</sup>Joost Pauwelyn, «The WTO's Multi-Party Interim Appeal Arbitration Arrangement (MPIA): What's New? » (2023) 1:9 *World Trade Review* 1, à la p. 2.

<sup>389</sup> Pasha L. Hsieh, « Signing the RCEP As a Milestone » in *New Asian Regionalism in International Economic Law*, coll Cambridge International Trade and Economic Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 67.

<sup>390</sup> La déclaration commune au moment de la signature de l'entente en 2020 stipulait que : «*We also note that the RCEP Agreement is the most ambitious free trade agreement initiated by ASEAN, which contributes to enhancing ASEAN centrality in regional FINAL frameworks and strengthening ASEAN cooperation with regional partners*». Voir Joint Leaders Statement on the Regional Comprehensive Partnership, 15 novembre 2020, en ligne : <https://rcepsec.org/wp-content/uploads/2020/11/RCEP-Summit-4-Joint-Leaders-Statement-Min-Dec-on-India-2.pdf>.

l'accord. À l'exception du Japon et de l'Australie, les 13 autres États membres sont également liés à la BRI et de nombreux pays en Asie du Sud-est sont considérés comme étant au cœur de l'initiative.

Comme s'en félicitait l'ancien premier ministre chinois Li Keqiang au moment de la signature de l'Accord, en assurant la libéralisation du commerce et des services, le RCEP « représente une victoire pour le multilatéralisme et le libre-échange »<sup>391</sup>. À cet effet, l'élimination partielle des tarifs consentis par l'article 2.4 de l'Accord<sup>392</sup> vise à abolir les tarifs sur 92% des produits de la zone<sup>393</sup>. Pour ce faire, les États parties déterminent un calendrier de réduction des tarifs à l'Annexe I du RCEP<sup>394</sup>. La période de mise en œuvre progressive d'élimination des tarifs est généralement de 10 ans, mais elle peut aller jusqu'à 18 ans suite à la ratification, ce qui permet aux industries de bénéficier d'une certaine période d'adaptation<sup>395</sup>. En ce qui a trait à la libéralisation des services, le RCEP met de l'avant une approche hybride. Les États qui préfèrent une libéralisation moins agressive peuvent adopter une liste positive (du même type que les listes d'engagements spécifiques de l'AGCS) alors que ceux qui sont favorables à une libéralisation accrue peuvent adopter une liste négative<sup>396</sup>. Deux mécanismes visent toutefois à accroître graduellement la libéralisation des services. D'une part, l'article 8.12 de l'Accord oblige les États à transitionner de l'adoption d'une liste positive à l'adoption d'une liste négative 6 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord<sup>397</sup>. De plus, l'article sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF) garantit que, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, un État partie au RCEP qui négocierait des dispositions plus avantageuses relatives à l'accession de son marché avec un État

---

<sup>391</sup> XinhuaNet, « Signing of RCEP "victory of multilateralism, free trade": Chinese premier », 15 novembre 2020, Xinhua news, en ligne : [http://www.xinhuanet.com/english/2020-11/15/c\\_139518063.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2020-11/15/c_139518063.htm)

<sup>392</sup> *Regional Comprehensive Economic Partnership*, Signé le 15 novembre 2020. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, En ligne < <https://rcepsec.org/legal-text/>>, Chap 10 *Investment*, Art 10.4 (3)

<sup>393</sup> Pasha L. Hsieh, « Signing the RCEP As a Milestone », *Supra* note 389 à la p.83.

<sup>394</sup> Voir *Regional Comprehensive Economic Partnership*, art 2.4.1 ainsi que Annexe I de l'Accord

<sup>395</sup> Pasha L. Hsieh, « Signing the RCEP As a Milestone », *Supra* note 389 à la p.83

<sup>396</sup> Une liste positive énumère de manière exhaustive les secteurs de son économie qui seront visées par les dispositions de l'accord. Les autres secteurs de l'économie ne sont donc pas sujets aux réductions de tarifs imposés par l'accord. À l'opposée, une liste négative énumère exhaustivement les secteurs qui demeurent protégés. Ce faisant tous les autres secteurs sont sujets aux concessions garanties par l'Accord. 8 membres utilisent une liste positive alors que 7 membres utilisent une liste négative. Néanmoins la liste négative de la Corée du Sud fait 112 pages alors que la liste négative de la Malaisie fait 137 pages. Pour avoir une idée générale de la portée réelle de la libéralisation des services sous le RCEP, il faut donc faire une étude approfondie des différentes listes de l'annexe II - *Schedules of Specific Commitments for Services* (listes positives)-et de l'Annexe III *Schedules of Reservations and Non-Conforming Measures for Services and Investment*. (listes négatives)

<sup>397</sup> L'article 8.12.7 offre toutefois un délai de 15 ans au Myanmar, au Cambodge et au Laos. Voir *Regional Comprehensive Economic Partnership*, art 8.12.7.

non partie, devrait automatiquement consentir les mêmes avantages aux autres États parties du RCEP<sup>398</sup>. Dans cette idée, un autre élément qui illustre bien que le RCEP cherche à participer à l'architecture institutionnelle favorable à la libéralisation de l'économie mondiale relève de l'article 20.2 qui stipule que le RCEP coexiste avec les autres Accords économiques internationaux, notamment les Accords de l'OMC desquels tous les États parties du RCEP sont membre<sup>399</sup>.

Au-delà des institutions multilatérales et régionales telles que l'OMC et le RCEP, la Chine est également liée à certains Accords de libre-échange bilatéraux (ALE) à certains États partenaires. Bien que le premier ALE de la Chine remonte à 2002, en 2015, le Conseil d'État va repositionner cet objectif au cœur de la politique commerciale chinoise en publiant le document *Several Opinions on the Acceleration of the FTA Strategy*<sup>400</sup>. Depuis le lancement de la BRI, en plus du RCEP, la Chine a signé des ALE avec cinq États<sup>401</sup>. Ce faisant, la Chine est maintenant liée à plus de 20 pays via 16 ALE. Parmi ces ALE, la Chine est liée au Pakistan depuis 2006. Le corridor économique Chine-Pakistan dont les investissements potentiels sont estimés à 62 milliards US\$ est un des principaux axes de la BRI<sup>402</sup>. La combinaison entre l'ALE et les projets du CPEC<sup>403</sup> ont permis une forte croissance des exportations chinoises au Pakistan. Alors que la Chine exportait pour près d'un milliard en 2006, ces exportations étaient de 6 milliards par année au lancement de la BRI en 2013 et elles atteignaient plus de 15 milliards en 2017<sup>404</sup>.

Finalement, comme nous l'avons vu précédemment, le grand nombre de ZES le long de la BRI représente un autre niveau d'instruments juridiques favorable à l'exportation des biens et des capitaux chinois. L'avènement du néolibéralisme a entraîné l'apparition de milliers de ZES à

---

<sup>398</sup> Voir *Regional Comprehensive Economic Partnership*, art. 8.6.

<sup>399</sup> *Ibid.* art 20.2.1 a) et b)

<sup>400</sup> Voir Gregory Shaffer et Henry Gao «A New Chinese Economic Law Order» dans Shaffer, Gregory. *Emerging Powers and the World Trading System: The Past and Future of International Economic Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 222.

<sup>401</sup> Équateur (2023), Nicaragua (2023), Cambodge (2020), Iles Maurice (2019), Maldives (2017), et Géorgie (2017) voir Ministry of Commerce of the People's Republic of China, *China FTA Network*, en ligne: <http://fta.mofcom.gov.cn/english/index.shtml>.

<sup>402</sup> Matthew McCartney, *Supra* note 326.

<sup>403</sup> China-Pakistan Economic Corridor

<sup>404</sup> Matthew McCartney, *Supra* note 326 à la p. 153.

travers le monde<sup>405</sup>. La législation particulière qui y prévaut offre un refuge pour les investisseurs internationaux qui cherchent à maximiser leurs profits à l'ombre des potentielles politiques redistributrices des États<sup>406</sup>. En offrant un outil de plus pour la libre circulation des biens et des capitaux, ces enclaves permettent une autre forme d'intrusion des valeurs véhiculées par les institutions néolibérales au sein du droit interne des États<sup>407</sup>.

Pour que les zones économiques spéciales se développent au sein des États partenaires de la BRI afin que la Chine puisse y exporter une partie de ses entreprises manufacturières à haut coefficient de main-d'œuvre, une volonté politique émanant tant de la Chine que de l'État partenaire doit se traduire à travers une architecture juridique qui encadre les différentes étapes de la mise en chantier et de l'opérationnalisation de ces zones. L'architecture juridique dans le pays hôtes doit prendre en compte les dimensions fiscales, les éléments entourant les permis d'opération, les mécanismes de règlement des différends, etc.<sup>408</sup>. Or que, en Chine, l'architecture juridique qui assure la mise en œuvre des intérêts commerciaux chinois doit déterminer les mécanismes de sélection, de financement et de suivi des projets.

Une des étapes majeures de l'édification de cette architecture institutionnelle remonte à 2006 lorsque le Ministère du Commerce (MOFCOM) a établi les *Basic Requirements and Application Procedures for Chinese Overseas Economic and Trade Cooperation Zones* (Zones de coopération économique et commerciale à l'étranger, ci-après ZCECE)<sup>409</sup>. Cette procédure établit que, suite à un appel d'offres, des entreprises chinoises ayant généré des revenus de plus de 2 milliards US\$ dans les deux dernières années doivent présenter un projet devant un panel constitué d'experts indépendants. Suivant l'évaluation de la faisabilité du projet, ce panel détermine quels projets recevra l'appui du MOFCOM. Avant d'être lancé, le projet nécessite

---

<sup>405</sup> On dénombre actuellement plus de 5400 ZES à travers le Globe. Voir Quinn Slobodian, *Crack-Up Capitalism : Market Radicals and the Dream of a World Without Democracy*. First ed., Metropolitan Books, Henry Holt and Company, 2023, à la p.3.

<sup>406</sup> *Ibid.* p.9.

<sup>407</sup> Pour Julien Chaisse et Georgios Dimitropoulos, la prolifération de ces zones est une réponse du libéralisme économique à la paralysie des fonctions de négociations de l'OMC et au rejet partiel du régime international de protection de l'investissement étranger. Elles se situent dans la continuité du passage de la promotion du commerce et de l'investissement étranger de régimes multilatéraux, à des régimes régionaux qui sont maintenant promus à l'échelle unilatérale. Voir Julien Chaisse et Georgios Dimitropoulos, «Special Economic Zones in International Economic Law: Towards Unilateral Economic Law.» (2021) 24:2 J Int'l E L, 229.

<sup>408</sup> Theresa Cheng « Special Economic Zone : A Catalyst for International Trade and Investment in Unsettling Times» (2019) 20:1 J of World Trade, 32, à la p.34.

<sup>409</sup> Jinping Zhao, *Supra* note 9 à la p.180.

l'aval du ministère des Affaires étrangères<sup>410</sup>. En ce qui a trait à l'évaluation de l'évolution des zones, en 2008, le MOFCOM publie les *Interim Measures for the Confirmation of Economic and Trade Cooperation Zones* qui seront mises à jour en juin 2013, quelques semaines après l'annonce du lancement de la BRI, alors que le MOFCOM publiait les *Measures for the Administration of Confirmation and Annual Evaluation of Overseas Economic and Trade Cooperation Zones*<sup>411</sup>. De ce que rapporte Deborah Bräutigam, comme les subventions des zones sont liées aux performances, le MOFCOM et le ministère des Finances mènent conjointement les évaluations périodiques. Les deux ministères évaluent notamment l'insertion de la zone dans l'environnement politique de son hôte, la sécurité des travailleurs et les succès économiques<sup>412</sup>.

Comme les ZCECE se trouvent dans des dizaines de pays, elles sont encadrées par diverses réglementations. Chaque État qui accueille des ZCECE est muni d'une régulation particulière qui identifie les objectifs prioritaires poursuivis, qui encadrent juridiquement le développement des zones économiques spéciales et qui déterminent les avantages consentis aux investisseurs qui s'y établissent.

Par exemple, en Éthiopie, hôte de la *Eastern Industrial Zone*, qui accueille une trentaine d'entreprises chinoises et qui emploie plus de 15 000 travailleuses et travailleurs<sup>413</sup>, la stratégie générale du renforcement des capacités industrielles et du développement de secteurs de l'économie nécessitant un haut coefficient de main-d'œuvre et orientée sur l'exportation de biens manufacturés via la création de ZES a été initialement promulguée par le ministère des Finances et du Développement économique lors de la parution de sa stratégie quinquennale *Growth and Transformation Plan* en 2010<sup>414</sup>. En 2014, pour matérialiser cet objectif, le gouvernement éthiopien va mettre sur pied la *Ethiopian Industrial Park Development Corporation* et la mandater pour administrer les parcs industriels du pays, pour promouvoir leurs avantages, et pour négocier les prêts avec les institutions financières. Finalement, en 2015, la promulgation de la

---

<sup>410</sup>Deborah Brautigam et Tang Wiaoyang, *Supra* note 363 à la p.807.

<sup>411</sup>Jinping Zhao, *Supra* note 9 à la p.180.

<sup>412</sup>Deborah Brautigam et Tang Wiaoyang, *Supra* note 363 à la p.808.

<sup>413</sup> Francois Nicolas « Chinese Investors in Ethiopia: The Perfect Match? » (2017) Notes de l'IFRI, en ligne: <https://www.ifri.org/en/publications/notes-de-lifri/chinese-investors-ethiopia-perfect-match>.

<sup>414</sup> Federal Democratic Republic of Ethiopia, *Growth and Transformation Plan 2010/2011-2014/2015. Volume I*: novembre 2010, Addis Ababa: Ministry of Finance and Economic Development. art. 5.2.3 section c) Industrial Zones Development

*Industrial Parks Proclamation* 886/2015 vient définir les droits et les obligations entourant les activités des développeurs et des opérateurs à l'intérieur des ZES éthiopiennes<sup>415</sup>. Cette proclamation vient notamment confier un ensemble de pouvoir d'administration des parcs industriels à la *Ethiopian Investment Commission* (EIC)<sup>416</sup>.

Comme il est mentionné dans le *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road*, dans une période d'ajustement majeur des règles du multilatéralisme, établir un environnement juridique favorable au commerce sans entrave et à la libre circulation des facteurs économiques est un des principaux objectifs de la BRI<sup>417</sup>. Puisque la BRI cherche entre autres à stimuler sa croissance grâce à la conquête de nouveaux marchés et à rehausser le taux de profit de ses entreprises qui œuvrent dans des secteurs qui nécessitent un haut coefficient de main-d'œuvre, elle doit pouvoir compter sur un ensemble d'instruments juridiques contraignants qui assurent le libre-échange. Ce faisant, dans la dernière décennie, le gouvernement chinois a participé activement au maintien des institutions constitutives de l'ordre commercial international en plus de déployer de nombreux efforts diplomatiques dans le but de créer des instruments juridiques cohérents avec le maintien de cet ordre.

#### 4.2 Protection de l'investissement étranger

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de ce travail, les instruments juridiques qui donnent corps au régime international de protection de l'investissement étranger ont été essentiels à l'internationalisation de la production et de la consommation sous l'hégémonie néolibérale. En permettant une protection en substance des investissements à l'étranger en plus de garantir à

---

<sup>415</sup>Federal Democratic Republic of Ethiopia, *Industrial Park Proclamation*, Federal Negarit Gazette of the FDRE, 9 avril 2015, en ligne : via <https://investin.et/document-repository/ethiopian-industrial-park-proclamation-no-886-2015/> consulté le 19 juillet 2023. *Part 2 Rights and Obligations of industrial park developer and operator*. Elle précise notamment les obligations environnementales qui leur incombent voir : *part 6: Access to land and Environmental protection*. Elle précise également la structure de délivrance des permis de travail et de résidence en plus de garantir un certain nombre d'avantages fiscaux et douaniers aux entreprises qui investissent dans ces zones voir : *part 3 : Industrial Park enterprise and Investment*.

<sup>416</sup> Elle est notamment responsable d'enregistrer les entités légales qui s'occupent du développement et de l'administration des parcs. C'est également la EIC qui supervise la conformité entre les activités au sein des parcs et la législation en vigueur et qui détient les pouvoirs de révoquer les permis en cas de violation des règles voir Ermias Wedajo Azmach, «Regulating Industrial Parks Development in Ethiopia: A Critical Analysis» (2019) 10:1 Beijing L Rev, 23, à la p.43

<sup>417</sup> *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road*, *Supra* note 3, partie 1 Background

l'investisseur de pouvoir rapatrier tous les bénéfices découlant de l'investissement, ils participent grandement à l'établissement d'un environnement juridique propice à la reproduction d'un régime d'accumulation extensif.

Tel qu'il a été présenté dans le chapitre 3, l'exportation de capitaux chinois représente le cœur, l'essence et le moteur de la BRI. Les projets d'infrastructures sous-jacents à la BRI voient le jour dans plusieurs dizaines de pays au niveau de développement différents, et ce, dans des langues et des cultures juridiques variées<sup>418</sup>. Nombre de ces projets s'articulent à travers des contrats complexes qui structurent des relations d'investissement aux longs termes. De plus, comme en témoigne l'exemple du *East Coast Rail Link* en Malaisie<sup>419</sup> ou celui des manifestations violentes en réaction à la construction du port de Gwadar<sup>420</sup>, des risques politiques compliquent parfois la réalisation des projets. De ce fait, la BRI qui vise une accumulation extensive du capital grâce à la conquête de nouveau marché s'accompagne d'un ensemble de traités assurant une protection des investissements chinois à l'étranger.

L'intégration de la Chine à l'économie mondiale s'est notamment faite via la signature d'AII. Depuis les premières réformes en 1978, la Chine a développé une approche bilatérale et régionale en ce qui a trait à la protection de l'investissement<sup>421</sup>. La Chine ayant négocié, à ce jour, 149 AII, de nombreux traités unissent déjà la Chine à une grande partie des pays partenaires de la BRI<sup>422</sup>.

---

<sup>418</sup> Zhu Weindong, « Some Considerations on the Civil Commercial and Investment Dispute Settlement Mechanism Between China and Other BRI Country » dans Julien Chaisse et Jędrzej Górski, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018, 606, à la p.613.

<sup>419</sup> Les nombreuses alternances au poste de premier ministre en Malaisie depuis l'annonce du projet ont mené à l'adoption, à l'abandon puis à l'annonce du retour du projet. Le plus récent premier ministre Anwar Ibrahim, en poste depuis novembre 2022, a donné son aval au projet. Voir Malay Mail «PM Anwar: Ensure ECRL project a catalyst for change in east coast» Malay Mail, 12 mai 2023, en ligne : <https://www.malaymail.com/news/malaysia/2023/05/12/pm-anwar-ensure-ecrl-project-a-catalyst-for-change-in-east-coast/68921>.

<sup>420</sup> FM Shakil, «China's BRI gets entangled in Pakistan port protest», The Asia Times, 7 décembre 2021, en ligne : <https://asiatimes.com/2021/12/chinas-bri-gets-entangled-in-pakistan-port-protest/> ainsi que Shah Meer Baloch, « Protests in Pakistan erupt against China's belt and road plan », The Guardians, 20 août 2021, en ligne : <https://www.theguardian.com/environment/2021/aug/20/water-protests-in-pakistan-erupt-against-chinas-belt-and-road-plan>.

<sup>421</sup> Vivienne Bath, « China's Role in the Development of International Investment Law: From Bystander to participant » (2020) 5:2 Asian Journal of WTO and int'l L and Policy 359.

<sup>422</sup> Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » *Supra* note 185 à la p.249.

Selon la cartographie d'AII le long de la BRI réalisée par Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, la Chine serait liée par de tels accords avec 55 des 68 principaux États partenaires<sup>423</sup>.

Plusieurs analystes soulignent que les dispositions de ces accords offrent une protection qui varie selon l'époque de leur ratification. Une chronologie en trois étapes est généralement proposée. Les traités de premières et de deuxièmes générations (négociés entre 1980 et 2000) n'offrent que des protections substantielles limitées (clause du traitement national généralement absente, exclusion du concept d'expropriation indirecte) et les dispositions procédurales excluent le recours à des MRDIE, sauf dans certains cas où la compétence de l'arbitrage se limite à l'établissement du montant pour la compensation en cas d'expropriation. Les traités post 2000 offrent des protections élargies (traitement national post-établissement, expropriation indirecte) et la possibilité de recourir à des MRDIE<sup>424</sup>. Néanmoins, tous ces accords offrent une protection en substance des investissements, assurent un traitement juste et équitable des investisseurs, ils garantissent le traitement de la nation la plus favorisée et assurent la possibilité de rapatrier les profits et autres formes de dividendes.

Par exemple, le Traité bilatéral d'investissement (TBI) entre la Chine et le Pakistan (1989) est considéré comme un traité de première génération. En ce sens, l'article 9 sur le règlement des différends exclut la possibilité de recourir au CIRDI<sup>425</sup>, et l'article 4 sur la protection contre

---

<sup>423</sup> *Ibid.* Dans l'article Chaisse et Kirkwood, parle plutôt de 15 États qui n'ont pas signé d'AII avec la Chine, mais de ce nombre, ils prennent en compte l'Indonésie et le Brunei qui sont membre de l'ASEAN et signataire du RCEP. Les 13 autres États sont :Afghanistan, Bhutan, Inde, Iraq, Jordanie, Kirghizstan, Maldives, Montenegro, Nepal, Palestine, Timor-Leste, Tajikistan, Yemen.

<sup>424</sup> Marc Bungenber, et Catharine Titi « The Evolution of Eu-Investment and the Future of E-U-China Investment relations», dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014, 297, à la p.346. ainsi que Bath, Vivienne « The South and Alternative Models of Trade and Investment Regulation: Chinese Investment and Approaches to International Investment Agreements », dans dir, Fabio Morosini, Michelle Ratton Sanchez, *Reconceptualizing International Investment Law from the Global South*, New-York, Cambridge Uni Press, 2017, 1, à la p.50. Chaisse, Julien et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » *Supra* note 185.

<sup>425</sup> *Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Islamic Republic of Pakistan on the Reciprocal Encouragement and Protection of Investments*, (1989) entrée en vigueur le 30 septembre 1990. En ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5660/download>, Art 9.

l'expropriation ne fait aucune mention du concept d'expropriation indirecte<sup>426</sup>. Néanmoins, l'article 5 garantit que:

«Each Contracting Party, within the framework permitted by its laws and regulations, guarantees that investors of the other Contracting Party transfer investment assets and their returns held in the territory of the one Contracting Party, including: (1) Profits, dividends, interests and other legitimate income; (2) Amounts from liquidation of investments; (3) Repayments made pursuant to a loan agreement in connection with investments; (4) Licence fees in item 4 of Paragraph 1 in Article 1 (5) Payments of technical assistance or technical service fee, management fee (6) Payments in connection contracting projects; (7) Normal earnings of nationals of the other Contracting Party who work in connection with an investment in the territory of the one Contracting Party. »

L'article 3 au paragraphe 1 et 2, pour sa part, garantit le traitement juste et équitable ainsi que la clause de la nation la plus favorisée<sup>427</sup>. Les mêmes garanties se retrouvent dans les autres traités de protection de l'investissement étranger des décennies 1980 et 1990<sup>428</sup>. Les dispositions des traités plus récents, pour leur part, sont plus englobantes et protectrices des investissements. À cet effet, depuis le lancement de la BRI, la Chine a signé un TBI avec la Tanzanie en 2013, un avec la Turquie en 2015 en plus de signé le RCEP, en 2020, dont le chapitre 10 traite de la protection de l'investissement étranger.

Dans les deux plus récents TBI signés par la Chine la tendance est la même que dans les autres TBI dit de troisième génération. Alors que les deux accords, tout comme les accords de première et de deuxième génération garantissent le traitement juste et équitable (TJE)<sup>429</sup>, la clause NPF<sup>430</sup>,

---

<sup>426</sup> *Ibid.* art. 4.

<sup>427</sup> *Ibid.* Art. 3 (1) *Investments and activities associated with investments of investors of either Contracting Party shall be accorded equitable treatment and shall enjoy protection in the territory of the other Contracting Party; Art 3 (2) The treatment and protection referred to in paragraph 1 of this Article shall not be less than that accorded to investments and activities associated with investments of investors of any third State.*

<sup>428</sup> Par exemple, l'article 4 du TBI Chine-Sri Lanka (1986) garanti la Clause NPF, l'article 6 protège contre l'expropriation et l'article 8 garantie le rapatriement des gains dans le pays d'origine voir *Agreement Between the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka and the Government of the People's Republic of China on the Reciprocal Promotion and Protection of Investment* signé le 13 mars 1986, entré en vigueur le 25 mars 1987, en ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/781/download>. Finalement, l'exemple du TBI entre la Chine et le Tadjikistan illustre la même constante. Alors que l'article 3.1 garantit le traitement juste et équitable, l'article 3.2 assure la clause NPF. L'article 4 protège contre les expropriations et l'article 5 garantit le rapatriement des gains sous toutes ses formes. Voir *Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Tadjikistan for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments*. Signé le 9 mars 1993, entrée en vigueur le 20 janvier 1994. En ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/6564/download>.

<sup>429</sup> *Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of the United Republic of Tanzania Concerning the Promotion and Reciprocal Protection of Investments*, signé le 24 mars 2013, entrée en vigueur le 14 avril 2014, en ligne via la base de données de la CNUCED :

et qu'ils assurent le transfert et le rapatriement des bénéficiaires engrangés par l'investisseur<sup>431</sup>, ils intègrent les dispositions plus englobantes des traités plus récents. Les deux TBI assurent le traitement national post-établissement (TN)<sup>432</sup>, ils intègrent la notion d'expropriation indirecte dans leurs articles respectifs concernant les expropriations<sup>433</sup>, et au niveau procédural ils permettent de recourir au MRDIE du CIRDI.

En ce qui a trait au chapitre 10 du RCEP, les mêmes dispositions substantielles s'y retrouvent (NPF<sup>434</sup>, TJE<sup>435</sup>, expropriation indirecte<sup>436</sup>, TN post établissement<sup>437</sup>, et rapatriement des bénéficiaires<sup>438</sup>). Toutefois, comme nous le verrons plus en détail dans le prochain chapitre, au niveau procédural, le chapitre sur l'investissement du RCEP ne permet pas le recours à un MRDIE, mais plutôt à un mécanisme de règlement des différends d'État à État<sup>439</sup>. Conformément à l'article 19.3 (1), en cas de litige relatif à l'investissement, un investisseur doit demander à son État de porter ses revendications grâce à sa protection diplomatique et, s'il y a lieu, de déposer une réclamation contre l'État n'ayant pas rempli ses obligations.<sup>440</sup>

Par ailleurs, pour bien saisir l'architecture normative responsable de la protection de l'investissement étranger le long de la BRI, il est également nécessaire de prendre en compte le phénomène de « domestication » du droit international de l'investissement qui prend de l'ampleur dans les dernières décennies<sup>441</sup>. Le concept de domestication du droit international consiste au développement de législation et de mécanisme procéduraux dans le droit interne des

---

<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5488/download>. (Ci-après TBI Chine-Tanzanie) art.5 ainsi que *Agreement Between the Government of the the Republic of Turkey and the Government of the People's Republic of China Concerning the Reciprocal Promotion and Protection of Investments*, signé le 29 juillet 2015, entrée en vigueur le 11 novembre 2020, en ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/6085/download>. (Ci-après TBI Chine-Turquie) art 2.

<sup>430</sup> TBI Chine-Turquie, Supra note XXX, art.3.1 et TBI Chine-Tanzanie, Supra note XXX, art 4.

<sup>431</sup> TBI Chine-Turquie, art 7. TBI Chine-Tanzanie, art 8.

<sup>432</sup> TBI Chine-Turquie, art 3.2. TBI Chine-Tanzanie, art.3.

<sup>433</sup> TBI Chine-Turquie, art 5. TBI Chine Tanzanie, art 6.

<sup>434</sup> RCEP, art.10.4

<sup>435</sup> RCEP, art. 10.5

<sup>436</sup> RCEP, art. 10.13 lu conjointement avec l'article 2B de l'Annexe B sur l'Expropriation

<sup>437</sup> RCEP, art. 10.3

<sup>438</sup> RCEP, art 10.6

<sup>439</sup> RCEP, art. 10.18.

<sup>440</sup> RCEP, art 19.3(1)

<sup>441</sup> Jarrod Hepburn « The Past, Present and Future of Domestic Investment Laws and International Economic Law » (2023) 22 :1 World Trade Review, 18.

États qui viennent intégrer des concepts juridiques jusqu'alors uniquement présent au sein d'instruments juridiques internationaux. En ce sens, de plus en plus d'États légifèrent de manière à régir les investissements étrangers, et ce, dans le but d'offrir des assurances relatives aux rapatriements des profits, au traitement national ou au règlement des différends<sup>442</sup>. À cet effet, en reprenant le même noyau de juridictions partenaires de la BRI que Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, il apparaît que sur les 55 États partenaires liés par un AII, 41 d'entre eux ont également une loi nationale garantissant une protection substantielle des investissements étrangers<sup>443</sup>. Qui plus est, parmi les 13 États partenaires de la BRI n'étant pas liés par un AII à la Chine, tous, à l'exception du Bhoutan, ont une loi qui protège les investisseurs étrangers sur leurs territoires<sup>444</sup>.

À cet effet, la loi sur l'investissement de la République du Tadjikistan, de 2007, ou encore le *Foreign Investment and Technology Transfer Act* (2019) du Népal, garantissent essentiellement ce que les traités de premières et de deuxième générations garantissaient. Les deux législations garantissent le TN post-établissement aux investisseurs étrangers<sup>445</sup>, elles garantissent le rapatriement des bénéfices<sup>446</sup> tout comme la protection contre les expropriations<sup>447</sup>. D'autres législations sont plus englobantes et protectrices et se rapprochent beaucoup des garanties offertes par les AII de troisième génération. À ce titre, la loi sur l'investissement du Kirghizstan, en plus des mêmes garanties que dans les lois nationales du Tadjikistan et du Népal<sup>448</sup>, offre

---

<sup>442</sup> Julien Chaisse et Georgios Dimitropoulos « Domestic Investments Laws and International Economic Law in the Liberal International Order » (2023) 22:1 World Trade Review, 1, à la p. 7.

<sup>443</sup> Voir CNUCED, *Investment Policy Hub; Investment Law Navigator*, En ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws>.

<sup>444</sup> Ibid. Ces 11 États sont l'Afghanistan, le Bhoutan, l'Inde, l'Iraq, la Jordanie, le Kirghizstan, les Maldives, le Monténégro, le Népal, la Palestine, le Timor Leste, le Tadjikistan et le Yémen.

<sup>445</sup> Republic of Tajikistan, *The Law of the Republic of Tajikistan on Investments*, 2007, UNCTAD compendium on Investment Laws, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/62/tajikistan-investment-law>. Art. 4. ainsi que Federal Democratic Republic of Nepal, *Foreign Investment and Technology Transfer Act*, Act No. 34 of the year 2075 (2018/19), UNCTAD compendium on Investment Laws, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/313/nepal-foreign-investment-and-technology-transfer-act-2019-2075-.art.32>.

<sup>446</sup> Ibid. Investment Law of Tajikistan, art. 7.2 et *Foreign Investment and Technology Transfer Act of Nepal*, art.20.

<sup>447</sup> Ibid. *Investment Law of Tajikistan*, art. 11. et *Foreign Investment and Technology Transfer Act of Nepal*, art.33

<sup>448</sup> Republic of Kyrgystan, *Law on investment of Kyrgystan*, 2003, UNCTAD compendium on Investment Laws, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/111/kyrgyzstan-investment-law>. art 4.1 et 4.3 garanties du Traitement national post établissement, art 5. garantie de rapatriement des bénéfices, art 6 garantie contre l'expropriation.

également une protection contre les expropriations indirectes<sup>449</sup> et, dans le cas où l'investisseur étranger viendrait d'un État membre du CIRDI, il peut bénéficier de son mécanisme de règlement des différends en cas de litiges<sup>450</sup>.

### 4.3 Cours d'arbitrage international

Finalement, en raison de la complexité des ententes contractuelles qui permettent le financement et la réalisation des infrastructures de la BRI, certains litiges transfrontaliers qui opposent des entités privées enregistrées dans des États différents vont passer dans les mailles des protections garanties par les AII. Dans le but d'assurer la protection nécessaire à ses investisseurs tout comme la garantie aux entreprises des États partenaires que les contrats signés seront respectés, la Chine a procédé à d'importantes réformes du cadre juridique entourant l'accès et la reconnaissance des sentences arbitrales sur son territoire. Dans le but de favoriser l'exportation de capitaux, ces réformes dénotent l'ambition chinoise d'offrir un cadre juridique domestique pour ses transactions économiques qui s'harmonise avec les standards internationaux<sup>451</sup>.

Les grandes orientations des réformes juridiques visant à créer un cadre juridique capable de régler les litiges commerciaux qui émergent le long de la BRI seront premièrement présentées dans le document *Several Opinions of the Supreme People's Court on Providing Judicial Services and Safeguards for the Construction of the "Belt and Road" by People's Courts (2015)*. Dans ce document, en plus de rappeler au cours de première instance de respecter et de mettre en œuvre les dispositions des traités signés avec les partenaires de la BRI, la Cour suprême souligne l'obligation de renforcer les mécanismes qui assurent la reconnaissance des sentences arbitrales prononcées par des institutions d'arbitrages internationales pour les entreprises enregistrées dans des États signataires de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences

---

<sup>449</sup> Ibid. l'article 6.1 protège également contre les expropriations indirectes : «Investments shall not be subject to expropriation (nationalization, requisition, or other equivalent measures, including actions or omissions by the state bodies of the Kyrgyz Republic which have resulted in forced withdrawal of investors' funds or in their deprivation of an opportunity to gain on the investments' results) ».

<sup>450</sup> Ibid. art. 18.2 (a).

<sup>451</sup> Julien Chaisse et Xu Qian « China international Commercial Court : Architecture, Pitfalls and Promises » in Stavros Bekoulakis et Georgios Dimitropoulos, *International Commercial Courts : The Future of Transnational Adjudication*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, 466, à la p. 470.

arbitrales de New York (Convention de New York)<sup>452</sup>. Le document invite également à reconnaître les sentences rendues par les mécanismes arbitraux de Honk-Kong, Macao et Taiwan<sup>453</sup> ainsi que celle des Free Trade Zones de Chine continentale<sup>454</sup>. Finalement, la Cour suprême enjoint les différents paliers du pouvoir judiciaire chinois à mettre sur pied de nouveaux mécanismes d'arbitrage.

Notons d'une part que plus de 90% des États ayant signé des MoU de coopération dans le cadre de la BRI sont signataire de la Convention de New York<sup>455</sup>. Ce faisant, conformément à l'article 3 de la Convention, les cours chinoises ont l'obligation de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale rendue par une cour d'arbitrage ne siégeant pas en Chine qui opposerait une entreprise chinoise et une entreprise enregistrée dans un autre État signataire.<sup>456</sup>

Une réforme instituée en 2016 allant dans le sens des directives de la Cour suprême relève de l'élargissement du système de reconnaissance et de mise en œuvre des sentences émises par des cours d'arbitrage étrangères aux décisions rendues dans les cours de Hong-kong, Taiwan et Macao et au cours d'arbitrage domestique. À cet effet, dans un effort de mise en œuvre de la Convention de New York, l'État chinois oblige, depuis 10 ans, les cours intermédiaires à rapporter tout refus de reconnaître une sentence arbitrale étrangère rendue dans le cadre d'un litige qui opposerait une entreprise chinoise et une entreprise d'un État signataire de la Convention de New York à la plus haute instance juridique de sa région. Si la plus haute instance de la région refuse également d'exécuter la sentence, elle doit en informer la Cour suprême. En étendant ce système aux décisions rendues aux cours des régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao, aux cours établies sur le territoire de Taiwan ainsi qu'à toutes les institutions d'arbitrage créées récemment en Chine, le système juridique chinois cherche à unifier le système de mise en œuvre des sentences arbitrales de manière à dépolitiser le rôle des cours

---

<sup>452</sup> People's Republic of China, Supreme People's Court, (2015) Fafa no 9, *Several Opinions of the Supreme People's Court on Providing Judicial Services and Safeguards for the Construction of the "Belt and Road" by People's Courts*. En ligne : [https://english.court.gov.cn/2021-10/23/c\\_761781.htm#:~:text=The%20people's%20courts%20shall%20accurately,strengthen%20the%20judicial%20review%20of,para%208](https://english.court.gov.cn/2021-10/23/c_761781.htm#:~:text=The%20people's%20courts%20shall%20accurately,strengthen%20the%20judicial%20review%20of,para%208)

<sup>453</sup> *Ibid.*

<sup>454</sup> *Ibid.* para 2.

<sup>455</sup> Sara Zokai « Dispute Commercial Transactions Along the Belt and Road : Creating fair and Equitable Treatment » (2022) 73:2 Hasting L J 559, à la p.567.

<sup>456</sup> *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, Conclue à New York le 10 juin 1958, RTNU vol 330, p.3, art3.

intermédiaires dans l'application des sentences en plus de chercher à attirer le règlement des litiges commerciaux sur son territoire<sup>457</sup>.

Parmi les institutions d'arbitrages qui sont directement bénéficiaire de l'élargissement de ce mécanisme, il y a le *Hong-Kong International Arbitration Center* (HKIAC) qui jouit d'une grande popularité le long de la BRI. Sa réputation et son expertise en matière d'arbitrage, combiné à l'ouverture d'un comité spécialement dédié à la BRI et à l'élargissement de la reconnaissance des sentences arbitrales au territoire hongkongais font du HKIAC un forum de prédilection pour le règlement des litiges commerciaux le long de la BRI<sup>458</sup>.

Par ailleurs, depuis le lancement de la BRI, en Chine, de nombreuses cours d'arbitrage ont été mises sur pied et de nombreuses institutions préexistantes ont créé des sections dédiées au règlement de litiges relatifs à l'initiative<sup>459</sup>. Parmi les nouvelles institutions, la *China International Commercial Court* (CICC) voit le jour en 2018. La CICC est une instance arbitrale sous l'autorité de la Cour suprême qui vise directement à offrir un environnement juridique propice à la réalisation de la BRI<sup>460</sup>. À cet effet, la CICC comporte deux cours distinctes. Une qui siège à Xi'an, dans la province de Shaanxi, et qui s'occupe des litiges en lien avec la portion terrestre de la BRI. L'autre, qui siège à Shenzhen, dans la province de Guangdong est responsable des litiges qui surviennent dans la réalisation des contrats de la portion maritime de l'initiative<sup>461</sup>.

Toujours dans le but de créer un environnement institutionnel propice à régler les litiges commerciaux le long de la BRI, en 2017, la plus grande et la plus ancienne institution d'arbitrage du pays, la *China International Economic and Trade Arbitration Center* (CIETAC) va d'une part

---

<sup>457</sup> Jie Huang « Recent Development of Institutional Arbitration in China: Specialization, digitalization and internationalization » dans Julien Chaisse and Jiayang Hu (Eds.), *International Economic Law and the Challenges of the Free Zones*, The Netherlands: Kluwer Law International, 2019, 251, à la p.259-260.

<sup>458</sup> Entre 2014 et 2017 le HKIAC a géré près de 362 litiges relatifs à la BRI. Jiayang Hu et Jie Huang, *Supra* note 381 à la p.830.

<sup>459</sup> Jie Huang « Recent Development of Institutional Arbitration in China: Specialization, digitalization and internationalization », *Supra* note 457 à la p.252.

<sup>460</sup> Le préambule du document *Provisions of the Supreme People's Court on Several Issues Regarding the Establishment of the International Commercial Court* stipule que l'objectif de l'institution vise à « create a stable, fair, transparent, and convenient rule of law international business environment, and provide services and protection for the "Belt & Road" construction » voir People's republic of China, The Supreme People's Court, Fa Shi [2018] 11 (2018), *Provisions of the Supreme People's Court on Several Issues Regarding the Establishment of the International Commercial Court*, en ligne : <https://cicc.court.gov.cn/html/1/219/208/210/817.html>.

<sup>461</sup> Sara Zokai, *Supra* note 455 à la p.568.

développer des règles pour régler les litiges en matière d'investissement<sup>462</sup>, en plus de mettre sur pied deux nouveaux centres spécialisés. Le *CIETAC Silk-Road Arbitration Center* dont le siège est à Xi'an offre une institution spécialement dédiée à la BRI alors que le *CIETAC Public-Private Partnership (PPP) Arbitration Centre* à Beijing, crée un centre spécialisé pour les litiges qui découlerait des nombreux projets menés en PPP le long de la BRI<sup>463</sup>.

Par ailleurs, en partenariat avec d'autres États, la Chine a notamment mis sur pied le *China-Africa Joint Arbitration Center* ainsi que le *BRICS Dispute Resolution Center*. Les panels de ces centres ont la particularité d'être constitués d'arbitres ne provenant pas uniquement de Chine, ce qui peut offrir une plus grande apparence d'impartialité. De plus, d'autres institutions d'arbitrage international peuvent être mentionnées dans les contrats le long de la BRI telles que la *Singapore International Arbitration Center (SIAC)* ou encore la *London Court of International Arbitration*.

Il semble que malgré les prétentions chinoises de dépolitiser les jugements rendus par les cours d'arbitrage en Chine continentale, le rapport de pouvoir entre les entreprises qui négocient influence le choix de l'institution d'arbitrage lors de la rédaction des contrats. Les institutions découlant de la CIETAC demeurent le premier choix des SOE chinoises ainsi que des banques d'État<sup>464</sup>. À cet effet, notons que les arbitres qui siègent sur les panels du *CIETAC Silk Road Arbitration Center* sont composés des têtes des départements juridiques de nombreuses SOE actives le long de la BRI. Dans la mesure où les entreprises étrangères ont un certain pouvoir de négociation, il semble qu'elles ont plutôt tendance à favoriser le HKIAC ou le SIAC<sup>465</sup>.

---

<sup>462</sup> China International Economic and Trade Arbitration Center, *China International Economic and Trade Arbitration Commission International Investment Arbitration Rules*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, en ligne : <http://www.cietac.org/index.php?m=Article&a=show&id=15199&l=en>.

<sup>463</sup> Jie Huang « Recent Development of Institutional Arbitration in China: Specialization, digitalization and internationalization », *Supra* note 457 à la p.253.

<sup>464</sup> Anna Gelper et al. « How China Lends: A Rare Look into 100 Debt Contracts with Foreign Governments » Peterson Institute for International Economics, Kiel Institute for the World Economy, Center for Global Development, AidData, 2021, à la p.8.

<sup>465</sup> Jie Huang « Recent Development of Institutional Arbitration in China: Specialization, digitalization and internationalization », *Supra* note 457 à la p.262.

#### 4.4 Conclusion

La Chine tire ainsi profit d'un ensemble d'institutions préexistantes qui ont largement contribué à la libéralisation du commerce et de l'investissement dans les dernières décennies. À ce titre, en considérant d'une part, le sabotage du mécanisme de règlement des différends de l'OMC par les États-Unis, qui bloque systématiquement la nomination de nouveaux membres de l'Organe d'appel, et d'autre part la diplomatie chinoise favorable au maintien du fonctionnement d'une des principales institutions commerciales multilatérales, il semble même que la Chine soit devenue la principale bénéficiaire d'une des institutions clés du projet néolibéral. Pour bien comprendre cette relation paradoxale entre la BRI et des institutions mises sur pied pour assurer la reproduction d'un régime d'accumulation en apparence très différent du régime d'accumulation chinois, rappelons-nous que la BRI est une stratégie qui vise en premier lieu, à exporter des capitaux et des surplus de capacités dans plusieurs secteurs, en second lieu, à faire baisser les coûts de production via un accès renforcé aux ressources premières et à la main-d'œuvre internationale, et finalement à renforcer l'accès aux marchés étrangers pour pallier la difficile transition vers une croissance tirée par la consommation domestique. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 1, les institutions économiques internationales néolibérales ont également cherché à mettre sur pied un régime d'accumulation au sein duquel la croissance de l'économie et les taux de profits des multinationales états-uniennes étaient tributaires d'une libéralisation de l'économie globale propice à faire baisser les coûts de production et à assurer un accès aux marchés internationaux pour écouler la production. Puisque l'État chinois poursuit des objectifs similaires par le truchement des nouvelles routes de la soie, la première dimension des outils juridiques néolibéraux qui consiste à assurer la libre circulation des biens et des capitaux est très utile à l'initiative. De ce fait, il apparaît que l'architecture institutionnelle qui accompagne la mise en œuvre de la BRI est partiellement constituée d'outils juridiques qui ont permis l'expansion du néolibéralisme.

Ainsi, comme le soulignent Gregory Shaffer et Henri Gao, qu'on pense aux accords de libre-échange, aux traités relatifs à la protection de l'investissement étranger ou au cours d'arbitrage commercial, les instruments du droit international économique promus par le gouvernement chinois empruntent largement aux institutions juridiques internationales déjà en place. Même si la Chine a mis sur pied un certain nombre de nouvelles institutions et de nouveaux accords,

plusieurs d'entre eux sont fortement inspirés par ce que les États occidentaux ont préalablement établi. Plutôt que d'entrer en compétition avec les principales institutions économiques internationales, l'architecture institutionnelle de la BRI interagit directement avec elles<sup>466</sup>.

Toutefois, bien que dans le cadre de la BRI la Chine tire avantage d'une forme de mimétisme institutionnelle<sup>467</sup>, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, ce mimétisme n'est que partiel. Ainsi, de par sa forme, de par le rôle clé que joue l'État chinois dans la réalisation de la BRI et en raison de l'objectif central de l'initiative qui demeure de construire des infrastructures dans un très grand nombre d'États, l'architecture institutionnelle qui accompagne la BRI est plus accommodante au rôle de l'État et demeure moins intrusive dans l'imposition de réformes domestiques.

---

<sup>466</sup> Gregory Shaffer et Henri Gao, « A New Chinese Economic Law Order », *Supra* note 400 à la p.224

<sup>467</sup> Ibid. Gregory Shaffer et Henri Gao développent le concept de *mimicking while repurposing*, pour exprimer l'idée que les institutions mises en place par la Chine sont largement inspirées des institutions économiques internationales préexistantes, mais qu'elles servent à assurer les intérêts d'un modèle de développement au sein duquel l'État joue un rôle central.

## **CHAPITRE 5 : LA BRI : UNE ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE PLUS OUVERTE À LA PLURALITÉ DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT ET À L'INTERVENTION DE L'ÉTAT**

Comme il a été évoqué dans les derniers chapitres, la BRI vise à renforcer un modèle de développement qui repose sur une forme d'accumulation extensive du capital. Pour ce faire, le financement de l'initiative repose essentiellement sur l'exportation de capitaux sous forme de prêts consentis par les banques d'État. Cette caractéristique du financement assure une croissance soutenue par des investissements dans les infrastructures sans endetter les gouvernements locaux chinois. La BRI permet également d'exporter une partie des surcapacités de production. De plus, elle assure un accès à la main-d'œuvre, aux ressources et aux marchés étrangers pour pallier la difficile transition vers une économie qui tirerait la croissance grâce à la consommation domestique. La BRI profite ainsi de la première dimension des institutions néolibérales soulignées dans le premier chapitre qui consiste à la libéralisation du commerce et de l'investissement. Ce faisant, dans la dernière décennie, la diplomatie chinoise favorise le maintien d'institutions internationales favorables à la libre circulation des biens et des capitaux.

Toutefois, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, malgré un très grand nombre de réformes favorables au marché, le modèle économique chinois se différencie du modèle néolibéral et malgré son intégration aux grandes institutions économiques internationales, la socialisation aux préceptes néolibéraux de la Chine n'a été que partielle. En ce sens, au sein de l'organisation du capitalisme en Chine, l'État central conserve une grande capacité de planification et de coordination des acteurs économiques. À cet effet, le financement de la BRI repose essentiellement sur des capitaux qui proviennent de banques d'État et de fonds souverains et la majorité des infrastructures sont réalisées par des SOE. Comme nous le verrons dans ce chapitre, l'objectif principal de la BRI est celui de réaliser des infrastructures dans un très grand nombre de territoires au niveau de développement et aux cultures juridiques différentes. Bien que certains auteurs voient dans la BRI l'objectif d'imposer un modèle économique via la constitution de nouvelles normes et de nouvelles institutions<sup>468</sup>, il apparaît que l'objectif de réaliser des infrastructures prime sur celui d'exporter un modèle de développement grâce à la mise sur pied

---

<sup>468</sup> Voir notamment Rush Doshi. *Supra* note 29, Joel Slawotsky, *Supra* note 28, Daniel CK Chow, *Supra* note 32.

d'une architecture institutionnelle qui imposerait un ensemble de comportements économiques déterminés par le contenu normatif des accords constitutifs de cette architecture spécifique<sup>469</sup>. De ce fait, comme nous le verrons dans ce chapitre, l'absence d'institutionnalisation formelle, tout comme le caractère peu contraignant de la majorité des accords économiques qui encadrent la BRI et l'absence de conditionnalités pour l'accès aux capitaux chinois entraînent la BRI à s'éloigner, par sa forme et ses objectifs, de la deuxième dimension des institutions néolibérales qui cherche à imposer un modèle économique grâce à la socialisation des États via la mise en place de cadres légaux supranationaux contraignants.

Ce faisant, du fait du rôle central que joue l'État chinois dans la réalisation de la BRI et en raison de son caractère plus permissif aux différents modèles de développement, l'architecture normative de la BRI s'éloigne également de la troisième dimension des institutions néolibérales qui envisage le droit comme un outil nécessaire pour structurer la relation entre les États et les forces du marché de manière à empêcher les pouvoirs publics d'intervenir dans l'économie sous prétexte que les distorsions de marchés créées par cette intervention nuiraient à l'optimisation de la croissance<sup>470</sup>.

Comme nous l'aborderons dans ce chapitre, deux raisons principales mènent la Chine à favoriser une architecture normative plus permissive des divers modèles de développement. D'une part, le contexte institutionnel international de la dernière décennie est marqué par de virulentes critiques relatives à la légitimité et à la licéité du modèle de développement chinois en fonction des normes de l'OMC. Au-delà des États-Unis, le Japon et l'UE considèrent que le modèle économique chinois est responsable d'importantes distorsions de marché à l'échelle globale. Ils affirment aussi que la Chine ne s'est pas conformée aux obligations de son protocole d'accession et refusent ainsi de lui attribuer le statut d'économie de marché<sup>471</sup>. Dans ce contexte, la Chine se porte à la défense du droit des États de choisir le modèle de développement qui lui convient.

---

<sup>469</sup> Voir notamment Matthew S. Erie, « Chinese Law and Development » (2021) 62:1 Harv Int'l L J, 51, à la p. 56. Ainsi que Ana Cristina D. Alves, *Supra* note 339 à la p.81.

<sup>470</sup> Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*. *Supra* note 17 à la p.8. Ainsi que David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*, *Supra* note 17 à la p. 2

<sup>471</sup> Voir Parlement européen, 2016/2667(RSP), *Résolution sur le statut d'économie de marché de la Chine*, Strasbourg, 12 mai 2016, Ainsi que World Trade Organisation, Delegation of the United States, *China's Trade-Disruptive Economic Model*, WT/GC/W/745, 16/07/2018.

D'autre part, puisque l'objectif principal de la BRI vise à extravertir les contradictions auxquelles fait face l'économie domestique via la construction d'infrastructures, il est préférable pour la Chine de développer une architecture institutionnelle qui soit suffisamment flexible pour permettre la réalisation de milliers de projets dans des États extrêmement diversifiés sur les plans politique, juridique et économique. De ce fait, en favorisant la flexibilité sur la prévisibilité des acteurs publics et privés prenant part à l'initiative, l'architecture institutionnelle de la BRI n'impose pas de cadre préalable déterminant les modalités juridiques précises pour participer à l'initiative.

Ce chapitre se scindera en trois sections. Dans la première section, nous soulignerons que, face aux critiques adressées à la légitimité de son modèle de développement, la posture discursive de l'État chinois se porte à la défense d'une vision orthodoxe de la souveraineté dans l'objectif de défendre le droit des États à suivre le modèle de développement qui sied à leurs dirigeants. Dans un deuxième temps, nous verrons que dans le but d'assurer la flexibilité nécessaire à la mise en chantier de milliers de projets d'infrastructures, la structure juridique « désinstitutionnalisée » qui se manifeste par l'absence d'un traité formel préalable à la participation à la BRI, combiné au fait que la grande majorité des instruments juridiques qui composent la toile d'accords de la BRI relèvent de documents non contraignants illustre que la Chine ne cherche pas l'exportation d'un système de normes contraignantes afin de socialiser les États à des comportements économiques particuliers. Comme nous le verrons, cette distinction entre le cadre juridique de la BRI et les institutions néolibérales se manifeste également dans l'absence de conditionnalités pour l'accès aux capitaux chinois. Finalement, nous verrons qu'en raison de la place centrale que joue l'État chinois dans la réalisation de la BRI, les outils juridiques néolibéraux qui incarnent le plus radicalement la posture idéologique opposée à l'intervention étatique, notamment, la possibilité de recourir à des mécanismes de règlement des différends investisseurs États, est généralement exempte des accords d'investissements qui lient la Chine à ses partenaires. Cette distinction illustre les différences idéologiques sous-jacentes à la manière dont le droit est envisagé pour structurer la relation entre l'État et les acteurs privés au sein des institutions néolibérales et des institutions chinoises. À cet effet, en raison de la structure de financement et de réalisation de la BRI, la très forte coordination entre les acteurs publics et privés qui caractérise le modèle

économique chinois percole dans la mise en œuvre de la BRI. Ce faisant, les litiges entre les investisseurs chinois et les États partenaires tendent à se régler d'État à État.

### 5.1 La Chine et la pluralité des modèles de développement

Comme il a été vu précédemment, le modèle de développement chinois se différencie du modèle néolibéral notamment de par le rôle central que joue l'État dans la planification et le développement économique. La Chine a, dans les décennies 1980-2000, intégré les organisations internationales responsables de la reproduction du néolibéralisme. Toutefois, bien que le protocole d'accession de la Chine à l'OMC visait explicitement à socialiser le modèle économique chinois aux préceptes du libre marché et de la libre entreprise<sup>472</sup>, les États-Unis et l'Union européenne considèrent qu'elle n'a pas mis en œuvre les réformes suffisantes pour être considéré comme une économie de marché<sup>473</sup>.

Ainsi, en 2018, dans une communication intitulée *China's Trade-Disruptive Economic Model*, la délégation des États-Unis à l'OMC affirmait que l'État et le Parti communiste chinois ont un pouvoir direct et indirect sur l'allocation des ressources et sur l'établissement des prix sur le marché, grâce au contrôle qu'ils ont sur le système financier, sur les entreprises, sur le régime foncier et sur les syndicats<sup>474</sup>. L'Union européenne, pour sa part, ne considèrerait pas que la structure de l'économie domestique en Chine se conformait aux cinq critères énoncés pour être considéré comme une économie de marché par *le règlement relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne*, du Conseil de l'UE<sup>475</sup>. De ce fait, dans la dernière décennie, plusieurs litiges au sein

---

<sup>472</sup> Voir : OMC, *Accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001).

<sup>473</sup> Chuanjing Guan et Qinyi Xu, « The Boundary of Supranational Rules: Revisiting Policy Space Conflicts in Global Trade Politics » (2021) 55:5 J of W Trade, 853, à la p.875.

<sup>474</sup> WTO, delegation of the United States, *China's Trade-Disruptive Economic Model*, Supra note xxx

<sup>475</sup> Parlement européen, Règlement (UE), L 176/21, 2016/1036 du Parlement Européen et du Conseil, *règlement relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne*, 8 juin 2016. art 7 C) « les décisions des entreprises concernant les prix et les coûts des intrants (...) sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État à cet égard (...) ; les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales et qui sont utilisés à toutes fins ; les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante, induite par l'ancien système d'économie planifiée (...) ; les entreprises concernées sont soumises à des lois concernant la faillite et la propriété, qui garantissent aux opérations des entreprises sécurité juridique et stabilité ; les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.»

de l'OMC ont résulté du caractère distinctif de la place de l'État au sein du modèle de développement de la Chine<sup>476</sup>. D'une part, en ne reconnaissant pas le statut d'économie de marché à la Chine, l'Union européenne et les États-Unis continuent d'employer un prix de référence externe au marché chinois pour calculer l'existence d'un dumping. D'autre part, les États-Unis considèrent que les synergies créées entre les SOE relèvent de subvention et qu'en ce sens, ils sont en droit d'imposer des mesures compensatoires sur certains produits chinois<sup>477</sup>.

À cet effet, lors de la 11<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC tenue à Buenos Aires en 2017, dans un communiqué conjoint, les États-Unis, l'Union européenne et le Japon affirmaient que le rôle de l'État chinois dans l'économie génère un environnement économique mondial marqué par des conditions de compétitivité inéquitables du fait des larges subventions qui créent d'importantes distorsions de marché, des surcapacités dans des secteurs clés, et des transferts de technologies forcées qui nuisent à l'innovation<sup>478</sup>. Depuis 2018, plusieurs propositions de réformes des règles de l'OMC visent directement à faire face au modèle de développement chinois considéré comme nuisible au système commercial international<sup>479</sup>. En substance, les propositions de réformes des États-Unis et du « Groupe d'Ottawa », dont font partie le Japon et l'Union européenne<sup>480</sup>, visent une refonte des règles entourant les SOE afin de leur assurer une plus grande discipline. Elles proposent de mettre en œuvre des règles qui empêcheraient le transfert de technologie « forcée ». Ces réformes visent également à obliger une plus grande transparence dans la notification des subventions accordées par l'État. Finalement, elles proposent d'empêcher les barrières aux flux des données informatiques qu'impose le gouvernement chinois afin de contrôler l'information sur son territoire<sup>481</sup>.

---

<sup>476</sup> Voir Marc Wu, *Supra* note 26.

<sup>477</sup> *Ibid.*

<sup>478</sup> Office of the United States Trade Representative (USTR), Press Release, Joint Statement by the United States, European Union and Japan at MC11 (Dec. 12, 2017), at <https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2017/december/joint-statement-united-states>.

<sup>479</sup> Henry Gao, « WTO reform and China: Defining or defiling the multilateral trading system? » (2021) 62 *Harvard Int'l L J*, 1, à la p.19.

<sup>480</sup> Le « groupe du Canada » est un groupe d'État qui ont une vision similaire des réformes qui devraient être menées dans le cadre de l'OMC, il est constitué des États suivants : Australie, Brésil, Canada, Chili, Union européenne, Japon, Kenya, Corée du Sud, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Singapour et Suisse voir : Global Affairs Canada, Ottawa Group and WTO reform, (May 23, 2019), en ligne : <https://www.canada.ca/en/globalaffairs/news/2019/05/ottawa-group-and-wto-reform.html>.

<sup>481</sup> Henry Gao, « WTO reform and China: Defining or defiling the multilateral trading system? », *Supra* note 479 à la p.21.

À la toute fin de l'année 2018, se sentant directement interpellée par ses propositions de réformes, la Chine répondait par l'entremise d'un document intitulé *China's Position Paper on WTO Reform* avant d'adresser elle-même une proposition de réforme en mai 2019. Dans les deux cas, la Chine s'opposait fermement à ce qu'elle considère comme des attaques à son modèle de développement. Dans son document de 2018, le gouvernement chinois affirmait que les réformes proposées doivent impérativement respecter les modèles de développement des États membres<sup>482</sup> et que la Chine « *opposes special and discriminatory disciplines against state-owned-enterprises in the name of WTO reform, and the inclusion of issues based on groundless accusations in the WTO reform agenda* »<sup>483</sup>. La proposition de réforme présentée par la Chine quelques mois plus tard, semblait être elle aussi une réponse directe aux attaques perçues à l'endroit de son modèle de développement. Ainsi, dans la section *Adhering to the Principles of Fair Competition in Trade and Investment*, la Chine identifiait qu'un des principaux problèmes actuels au sein de l'OMC relève de la discrimination que subissent les SOE tant dans les mesures compensatoires imposées sur les produits qu'elles exportent que sur les mesures d'examen sécuritaires préalables à l'investissement dont elles sont la cible<sup>484</sup>. Toujours dans ce document, la Chine explicitait à nouveau qu'il est impératif de respecter la diversité des modèles de développement des Membres afin de renforcer le caractère inclusif du système commercial multilatéral<sup>485</sup>.

Au-delà du conflit dans l'enceinte de l'OMC, notons que suite à la crise économique de 2008, le gouvernement chinois a dévié de son processus de libéralisation des trois décennies précédentes<sup>486</sup>. Confronté à la crise financière mondiale, le gouvernement de Hu Jintao est intervenu directement dans l'économie pour stimuler la croissance. L'atténuation des effets de la crise permis par cet important plan de relance combiné au fait que la crise financière mondiale soit attribuée aux lacunes réglementaires du modèle de croissance néolibérale orientée sur le désengagement de l'État, le libre marché et la place de la finance dans l'économie, vont

---

<sup>482</sup> Ministry of Commerce, People's Rep. of China, Press Release, *China's Position Paper on WTO Reform*, (Dec. 20, 2018) en ligne : [http://lt.china-office.gov.cn/eng/xwdt/201811/t20181128\\_2710643.htm#:~:text=The%20reform%20should%20address%20the%20abuse%20by%20developed%20members%20of,in%20the%20WTO%20reform%20agenda](http://lt.china-office.gov.cn/eng/xwdt/201811/t20181128_2710643.htm#:~:text=The%20reform%20should%20address%20the%20abuse%20by%20developed%20members%20of,in%20the%20WTO%20reform%20agenda).

<sup>483</sup> *Ibid.*

<sup>484</sup> WTO, Delegation of People's Republic of China, *Proposal on WTO Reform*, WTO Doc. WT/GC/W/773 (May 13, 2019).

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> Petros Mavroidis et André Sapir « State capitalism in the GATT/WTO Legal Order » (2023) 26:1 J of int'l E L, 154, à la p.163.

convaincre les dirigeants chinois de l'effectivité d'un modèle de développement au sein duquel l'État joue un rôle important<sup>487</sup>. La crise financière de 2008 a ainsi offert une fenêtre d'opportunité pour faire valoir l'effectivité et la légitimité de son processus de développement<sup>488</sup>.

C'est dans ce contexte de défense de son modèle de développement qu'à travers les représentations diplomatiques, notamment à l'Assemblée générale de l'ONU, en évoquant le principe de coexistence pacifique développé à Bandung<sup>489</sup>, la Chine de Xi Jinping défend une conception orthodoxe de la souveraineté qui s'appuie sur le principe de non-interférence dans les affaires internes des autres États<sup>490</sup>. Comme l'explique l'ex-vice-présidente et actuelle juge de la Cour internationale de justice, Hanqin Xue :

*« China reserves its position on the principles of sovereignty and non-interference, because it believes that sovereignty, in the final analysis, is not so much about the concept itself, relevant or obsolete, but a concept that serves to maintain that each State has the autonomy to freely choose the development model for its own country »*<sup>491</sup>.

Ce discours qui promeut le respect de la souveraineté et de non-interférence dans les affaires internes des États se retrouve dans les principaux documents de la BRI tout comme dans les grands discours de Xi Jinping lors des rencontres au sommet concernant la BRI. Par exemple, dans la section portant sur les « Principes » sur lesquels s'appuient la BRI dans le *Vision and Action on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st -Century Maritime Silk Road*, un des documents clés présentant l'initiative au monde entier, le gouvernement chinois affirme que :

*« The Belt and Road Initiative is in line with the purposes and principles of the UN Charter. It upholds the Five Principles of Peaceful Coexistence: mutual respect for each other's sovereignty and*

---

<sup>487</sup> Barry Naughton, « China's Global Economic Interactions », *Supra* note 218 à la p.119.

<sup>488</sup> Chuanjing Guan et Qinyi Xu, *Supra* note 473 à la p.876.

<sup>489</sup> Maria Adele Carrai, « China, the BRI and the New Vocabulary of Global Governance » dans dir. Paulo Afonso B. Duarte et al., *The Palgrave Handbook of Globalization with Chinese Characteristics :The Case of the Belt and Road Initiative*, London, Palgrave macmillan, 2023, 35, à la p.40.

<sup>490</sup> *Ibid.*

<sup>491</sup> Cité dans Samuli Seppänen, « Performative Uses of Sovereignty in the Belt and Road Initiative » in dir Yun Zhao *International Governance and the Rule of Law in China under the Belt and Road Initiative*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 32 à la p.43.

*territorial integrity, mutual non-aggression, mutual non-interference in each other's internal affairs, equality and mutual benefit, and peaceful coexistence.*<sup>492</sup>»

Toujours dans la même section, en affirmant que « *the Initiative is harmonious and inclusive. It advocates tolerance among civilizations, respects the paths and modes of development chosen by different countries*<sup>493</sup> », le gouvernement chinois vient expliciter sa posture face au droit de choisir son modèle de développement. Ces éléments qui mettent en lien le concept de souveraineté et le droit des États de choisir le modèle de développement de leurs choix sont aussi clairement exprimés lors du discours inaugural de Xi Jinping au premier Forum international de la BRI en 2017. Lors de son allocution, le président chinois affirmait que : « *All countries should respect each other's sovereignty, dignity and territorial integrity, each other's development paths and social systems, and each other's core interests and major concerns.*»<sup>494</sup>

Dans le cadre de la BRI, ce discours de respect de la souveraineté et de non-interférence face au choix du modèle de développement des États partenaires offre une légitimité à l'initiative en rassurant les potentiels partenaires que, contrairement aux initiatives de développement associées au néolibéralisme, l'accès aux capitaux chinois n'entraînera pas une modification du cadre juridique interne afin de créer un environnement normatif favorable aux intérêts de la Chine<sup>495</sup>.

## 5.2 Un cadre juridique flexible qui ne cherche pas la socialisation des acteurs à des préceptes économiques uniques

La posture discursive du gouvernement chinois qui promeut le droit des États à choisir le modèle de développement qui leur convient se traduit dans l'architecture institutionnelle qui encadre la BRI. Le cadre normatif qui permet la mise en œuvre de la BRI se distingue donc de la deuxième dimension des institutions économiques internationales néolibérales, soit de vouloir imposer un modèle économique en particulier unique grâce à la socialisation des États et à la mise en place

---

<sup>492</sup>National Development and Reform Commission, Ministry of Foreign Affairs, and Ministry of Commerce of the People's Republic of China, with State Council authorization, *Vision and Action on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st -Century Maritime Silk Road*, *Supra* note3.

<sup>493</sup> *Ibid.*

<sup>494</sup>Xi Jinping, « Work Together to Build the Silk Road Economic Belt and The 21st Century Maritime Silk Road », Speech, President of the People's Republic of China, At the Opening Ceremony of The Belt and Road Forum for International Cooperation, 14 May 2017, En ligne. [http://www.xinhuanet.com/english/2017-05/14/c\\_136282982.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2017-05/14/c_136282982.htm).

<sup>495</sup> Matthew S. Erie, «Chinese Law and Development», *Supra* note 469 à la p.56.

de cadres légaux clairement définis qui obligent une discipline conforme à des préceptes économiques prédéterminés.

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, deux mécanismes institutionnels ont permis aux institutions néolibérales de socialiser les États à adopter des comportements économiques particuliers. D'une part, les accords relatifs au libre-échange et à la protection de l'investissement étranger ont permis l'expansion du néolibéralisme grâce à des outils juridiques de nature contraignante qui ont instauré des cadres réglementaires communs aux États signataires dont l'objectif central vise à déterminer l'éventail de politique économique qui leur est permis<sup>496</sup>. D'autre part, les conditionnalités politiques très intrusives pour l'accès aux capitaux des institutions financières néolibérales vont imposer des réformes dans le droit interne des États visant la privatisation, la déréglementation, la libéralisation du commerce et de l'investissement étranger ainsi que la protection extensive des droits de propriété<sup>497</sup>. Or, comme nous l'illustrerons, ces deux mécanismes sont exempts de la structure institutionnelle de la BRI.

### 5.2.1 Un cadre normatif désinstitutionnalisé et peu contraignant

Contrairement à de nombreuses initiatives économiques occidentales qui visent l'intégration régionale d'un ensemble d'États grâce à l'imposition de corpus normatif déterminé par un accord formel préalable, la matérialisation juridique de la BRI se caractérise plutôt par une absence d'institutionnalisation formelle<sup>498</sup>. En ce sens, la Chine présente son initiative comme étant

---

<sup>496</sup> Voir Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, *Supra* note 17.

<sup>497</sup> Alexander E. Kentikelenis and Sarah Babb « The Making of Neoliberal Globalization: Norm Substitution and the Politics of Clandestine Institutional Change », *Supra* note 137.

<sup>498</sup> Ce fait est souligné par de multiples auteurs et autrices. Parmi ceux et celles-ci, Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita considère que la distinction entre la BRI et les ALE traditionnelles représente une nouvelle approche du commerce et de l'investissement international. Julien Chaisse et Mitsuo Matsushita, *Supra* note 133, à la p.168. Luyao Che affirme que la BRI est en rupture face à la perspective occidentale du principe de *Rule of Law* (ROL). Selon le principe de ROL le gouvernement est lié dans tous ses actes par des règles qui permettent de prévoir avec certitude que, dans des circonstances déterminées, l'autorité exécutive s'exercera d'une façon déterminée. Contrairement à la perspective libérale qui postule que la détermination d'un cadre juridique *a priori*, est nécessaire au respect du principe du ROL la perspective chinoise favorise en premier lieu l'expérience, soit la réalisation des infrastructures, puis, *a posteriori*, la formalisation de la relation juridique, si nécessaire. Luyao Che, *Supra* note 147 à la p. 179 ainsi que 184-186. Jiayang Hu et Jie Huang, soulignent également que la BRI diffère des ALE et des AII traditionnels puisque le projet se base sur un cadre de coopération ouvert et non sur un cadre réglementaire fixe et prédéterminé. Voir Jiayang Hu et Jie Huang, « Dispute Resolution Mechanisms and Organizations in the Implementation of the OBOR Initiative », *Supra* note 381 à la p.817. Sungjin Kang, pour sa part, souligne que la BRI ne repose pas sur un Accord d'ensemble, mais bien sur un ensemble d'accords bilatéraux et régionaux. Sungjing

ouverte à tous les États et toutes les organisations internationales qui voudraient y participer<sup>499</sup>. Ainsi, plutôt que de compter sur un accord préalable constitué des mêmes dispositions pour l'ensemble des partenaires, l'architecture institutionnelle de la BRI s'élabore plutôt à travers une toile d'accords internationaux dont l'objectif principal est d'offrir un cadre réglementaire suffisamment flexible à la réalisation de milliers de chantiers dans des pays au niveau de développement variés et dans des environnements juridiques et politiques très différents les uns des autres<sup>500</sup>.

Cette distinction entre l'architecture institutionnelle de la BRI et les accords économiques néolibéraux permet à la Chine de présenter l'initiative comme un modèle de développement alternatif qui s'élabore en fonction des intérêts mutuels de la Chine et des États partenaires<sup>501</sup>. Afin de réaliser les projets d'infrastructures, la Chine affirme rechercher la coordination de politiques communes plutôt que d'assurer la convergence de modèles économiques grâce à l'établissement d'un cadre supranational contraignant commun à tous les États partenaires<sup>502</sup>. En relation avec son discours de respect de souveraineté et de non-interférence, la Chine travaille avec les institutions existantes au sein des États partenaires. C'est cette faveur au pluralisme qui permet à la Chine d'établir une distinction nette entre le paradigme de développement promu par la BRI et celui promu par les institutions néolibérales<sup>503</sup>.

Cette distinction entre les accords qui encadrent la BRI et les accords économiques associés au néolibéralisme n'est pas fortuite. Les accords néolibéraux ont servi à mettre en œuvre une vision de l'économie au sein de laquelle les investissements privés sont au cœur de la croissance. Ainsi, pour favoriser l'investissement des acteurs privés, ceux-ci doivent bénéficier d'un cadre juridique

---

Kang « One Belt One Road Initiative into a New Regional Trade Agreement : Implication to the WTO Dispute Settlement System » dans Julien Chaisse, editor. *China's International Investment Strategy : Bilateral, Regional, and Global Law and Policy*. Oxford University Press, 2019 401, à la p.402. James AC. Crawford est également d'avis que la Chine s'oppose à une institutionnalisation trop formelle du projet et qu'en ce sens le projet s'éloigne des initiatives du genre de l'ALENA ou de l'UE. James AC Crawford, *Supra* note 379 à la p.14.

<sup>499</sup> National Development and Reform Commission, Ministry of Foreign Affairs, and Ministry of Commerce of the People's Republic of China, with State Council authorization, *Vision and Action on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st -Century Maritime Silk Road*, *Supra* note XXX.

<sup>500</sup> James Crawford AC *Supra* note 379 à la p.14.

<sup>501</sup> Maria Adele Carrai, « China, the BRI, and the New Vocabulary of Global Governance », *Supra* note 489 à la p. 45.

<sup>502</sup> *Vision and Action on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st -Century Maritime Silk Road*, *Supra* note 3. Ainsi que Luyao Che, *Supra* note 147 à la p. 178.

<sup>503</sup> Ana Cristina D. Alves, *Supra* note 339 à la p.81.

qui assure le plus de prévisibilité possible. Ce faisant, les accords économiques néolibéraux, en tentant de transposer le concept de ROL en droit international<sup>504</sup>, offrent un cadre normatif qui vient baliser les comportements économiques des États de manière à protéger le libre marché en plus de mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends capable de sanctionner l'État si ce dernier enfreint ses obligations conventionnelles<sup>505</sup>. Ces accords permettent donc aux acteurs privés la protection de la propriété et la prévisibilité nécessaire à la maximisation des profits liés à ses investissements.

En ce qui a trait à la BRI, l'objectif est de réaliser un très grand nombre d'infrastructures financées par des fonds publics dans un grand nombre d'États. La réalisation de la BRI nécessite donc un cadre juridique qui assure la flexibilité suffisante pour réaliser des projets très variés sur des territoires tout aussi variés<sup>506</sup>. Afin d'assurer cette flexibilité, en plus de l'absence d'un accord préalable pour intégrer l'initiative, la majorité des instruments juridiques internationaux qui accompagnent la mise en œuvre de la BRI relève de Mémoires d'accord (MoU), soit de documents d'intentions et non des traités contraignants. Bien sûr, comme vu précédemment, un nombre important de traités de libre-échange et de traités de protection de l'investissement lient la Chine à des États partenaires de la BRI. Néanmoins, depuis le lancement de l'initiative, lorsqu'on compare le nombre et le type de nouveaux accords signés par la Chine, on voit bien que la Chine favorise la signature de MoU sur celui de traités contraignants. Concrètement, dans les 10 premières années de l'initiative, la Chine a signé deux AII<sup>507</sup> et cinq ALE<sup>508</sup> en plus du RCEP alors qu'elle a signé des MoU relatifs à la BRI avec 147 États ainsi qu'avec une trentaine d'organisations internationales<sup>509</sup>.

---

<sup>504</sup> Nous prenons ici la définition du ROL de Frederic Hayek selon laquelle : « le gouvernement est lié dans tous ses actes par des règles immuables et préétablies, règles qui permettent de prévoir avec certitude que, dans des circonstances déterminées, l'autorité exécutive s'exercera d'une façon déterminée. Ainsi chacun peut accorder sa conduite à ces prévisions » voir Voir Friedrich August Hayek, *Supra* note 146 à la p. 94.

<sup>505</sup> Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, *Supra* note 17 à la p.204.

<sup>506</sup> Heng Wang, « China's Approach to the Belt and Road Initiative: Scope, Character Sustainability, Journal of International Economic Law » (2019) 22:1 J Int' Eco L 29 à la p.43.

<sup>507</sup> Avec la Tanzanie (2013) et avec la Turquie (2015) voir UNCTAD, *Investment Policy Hub*, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/42/china>

<sup>508</sup> Serbie (2023), Équateur (2023), Nicaragua (2023), Cambodge (2021) et Maldives (2017), Voir Ministry of commerce of Peoples Republic of China, *China FTA Network*, En ligne : <http://fta.mofcom.gov.cn/english/index.shtml>

<sup>509</sup> Christoph Nedopil, *Supra* note xxx à la p.2

À cet effet, une des caractéristiques qui différencie les MoU signés dans le cadre de la BRI des accords économiques néolibéraux du type ALE ou AII, relève de l'emploi d'un vocabulaire qui établit clairement qu'ils ne créent pas d'obligations contraignantes. Par exemple, le paragraphe IV du *Memorandum of Understanding on Cooperation on Oil and Gas Development between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of the Philippines* (2018) stipule que « *This Memorandum of Understanding does not create rights or obligations under international or domestic law* »<sup>510</sup>. Ce langage relatif au caractère non contraignant de l'entente se retrouve tel quel dans plusieurs autres MoU<sup>511</sup>. De plus, en cas de conflit d'interprétation de l'accord, les MoU favorisent la tenue de « consultations amicales en cas de désaccord »<sup>512</sup>. De ce fait, la plupart des MoU relatifs à la BRI ne délègue ni le pouvoir de trancher d'un litige ni celui d'interprétation des dispositions de l'accord à une tierces partie<sup>513</sup> et préfère s'en remettre à la relation entre les deux États pour régler les potentiels désaccords. Puisque les MoU relatifs à la BRI représentent des documents d'intention qui oriente le cadre de relations intergouvernementales sans toutefois créer d'obligations contraignantes, ils peuvent-être considérés à titre d'instrument de *soft-law*. Toutefois, plutôt que de chercher à créer des normes en devenir, ces accords visent plutôt à établir un cadre favorable à la réalisation d'infrastructures<sup>514</sup>. Ce faisant, au-delà du caractère non contraignant des dispositions contenues dans ces MoU, l'objet des dispositions substantielles de ces documents se distingue également de la substance des dispositions des accords néolibéraux. Plutôt que de chercher à établir un environnement juridique transnational qui assure un maximum de prévisibilité aux acteurs privés en balisant les actions économiques des États, les dispositions des MoU visent expressément à promouvoir, à coordonner et à favoriser l'opérationnalisation des projets sous-jacents à la BRI<sup>515</sup>. Cette importante distinction met en lumière le fait que, dans le cadre de la BRI, l'objectif de

---

<sup>510</sup> *Memorandum of Understanding on Cooperation on Oil and Gas Development between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of the Philippines*, 27 novembre 2018, para IV.

<sup>511</sup> À cet effet, voir le chapitre VI du Mémorandum d'Accord entre la Chine et l'Italie, ou le paragraphe 5 du MoU entre la Chine et la Thaïlande. *Memorandum of Understanding Between The Government of the Italian Republic and the Government of the People's Republic of China on Cooperation Within the Framework of the Silk Road Economic Belt and the 21<sup>st</sup> Century Maritime Silk Road Initiative*, République d'Italie et République Populaire de Chine. (mars 2019) Et *Memorandum of Understanding on the Establishment of the Working Group for the Promotion of Unimpeded Trade between the Ministry of Commerce of the People's Republic of China and the Ministry of Commerce of the Kingdom of Thailand*, République Populaire de Chine et Royaume de la Thaïlande, 24 août 2018.

<sup>512</sup> Voir MoU Italie-Chine, para V.

<sup>513</sup> Heng Wang, « The Belt and Road Initiative Agreements: Characteristics, Rationale and Challenge » (2021) 20:3 *World Trade Review*, 282, à la p. 297.

<sup>514</sup> *Ibid.* à la p.285

<sup>515</sup> *Ibid.*

réaliser des projets d'infrastructures prime sur celui de créer de nouvelles normes internationales<sup>516</sup>. À cet effet, la plupart de ces ententes cherchent à harmoniser des politiques publiques ou à établir des mécanismes intergouvernementaux pour faciliter la réalisation d'infrastructures. Par exemple, le MoU entre la Chine et les Philippines qui concerne la coopération pour la création de plateformes pétrolières et gazières établit le cadre procédural et temporel à travers lequel les gouvernements respectifs pourront coopérer pour parvenir à la construction de l'infrastructure<sup>517</sup>. Ou encore, celui entre la Chine et l'Italie<sup>518</sup> vient établir la liste des secteurs dans lesquels les États affirment vouloir coopérer<sup>519</sup> et les mécanismes privilégiés pour favoriser cette coopération<sup>520</sup>. Finalement, un des objectifs clés des MoU est celui de déterminer le cadre des négociations contractuelles futures entre les firmes chinoises et les différents niveaux de gouvernements. Ainsi, plutôt que de se concentrer sur l'établissement de standards ou de nouveaux cadres réglementaires internationaux, ils visent généralement à établir des échéanciers ainsi que des mécanismes de coopérations devant servir à la réalisation des projets<sup>521</sup>. Cette flexibilité normative qui laisse une grande place au droit privé répond à des impératifs pragmatiques. En plus de permettre une large participation à l'initiative lui assurant ainsi une certaine légitimité, elle permet de faire évoluer les dispositions de manière relative aux contextes géopolitiques et à l'évolution des intérêts de la Chine<sup>522</sup>.

Au vu de l'absence d'un traité formel et préalable à la participation à la BRI ainsi qu'en fonction du caractère non contraignant et du contenu substantiel de la majorité des accords qui composent l'architecture institutionnelle de la BRI, orienté sur la réalisation de projets et non sur l'instauration de normes, il apparaît que le premier mécanisme de socialisation des États qui caractérise les institutions néolibérales est relativement exempt de la BRI.

---

<sup>516</sup> Gregory Shaffer et Henry Gao « A New Chinese Economic Law Order », *Supra* note 400 à la p.226.

<sup>517</sup> MoU Chine-Phillipine.

<sup>518</sup> Notons que le 6 décembre 2023, la première ministre italienne Gorgia Meloni a fait l'annonce du non-renouvellement de l'entente qui arrive à échéance en mars 2024.

<sup>519</sup> MoU Italie-Chine para II, il s'agit de : 1. policy dialogue, 2. transport and infrastructure, 3. trade and investment, 4. financial cooperation, 5. people-to-people connections, 6. green development cooperation.

<sup>520</sup> *Ibid.* para III, Modes of cooperations.

<sup>521</sup> Heng Wang « The Belt and Road Initiative Agreements: Characteristics, Rationale and Challenge » *Supra* note 513 à la p.292.

<sup>522</sup> *Ibid.* à la p.289.

### 5.2.2 L'absence de conditionnalités politiques pour l'accès aux capitaux chinois.

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, au sein du projet néolibéral, le rôle de l'État devrait se limiter à protéger le libre marché. Pour ce faire, les gouvernements devraient s'en tenir à assurer l'ordre public, à faire respecter les ententes contractuelles et à protéger la propriété privée. Dans cette optique, grâce au travail diplomatique des États-Unis dans les décennies 1980-1990, les institutions néolibérales vont mettre beaucoup d'effort à modifier le droit interne des États dans le but de limiter les possibilités de politiques redistributives et afin de mettre en place un environnement juridique propice à l'investissement étranger et à la sécurité transactionnelle<sup>523</sup>.

À cet effet, les institutions financières néolibérales, en premier lieu la Banque mondiale et le FMI, ont été de puissantes agentes de réformes économiques au sein des États en développement<sup>524</sup>. Le principal outil que ces institutions ont employé dans la socialisation des États consiste en des conditionnalités pour bénéficier de leur soutien. À cet effet, les conditionnalités politiques très intrusives des plans d'ajustement structurel nécessaires à l'accès aux capitaux de ces institutions obligeaient les États bénéficiaires à faire sauter les barrières au commerce et à la finance internationale, à privatiser leurs ressources naturelles et les entreprises publiques nationales, à dérégulariser de nombreux secteurs de l'économie, à abroger des services sociaux et à adopter une panoplie d'autres réformes favorables au marché. Le refus d'obtempérer aux réformes dictées entraînait la suspension des prêts. Les nombreux États fortement endettés suite à l'explosion des taux d'intérêt dans les années 1980, dans l'incapacité de se tourner vers des bailleurs de fonds privés, ont donc été forcés de mettre en œuvre ces nombreuses réformes<sup>525</sup>.

Dans le cadre de la BRI, de nombreux États partenaires ont peu d'accès aux capitaux privés en raison de la très faible cote de crédits qu'ils ont. À cet effet, L'EXIM Bank et la CDB ont fait des

---

<sup>523</sup> Dans les années 1980 et 1990, l'organisme de développement international USAID va offrir une assistance légale à de nombreux États en développement afin d'exporter un système de normes favorables à la libéralisation du commerce, de l'investissement étranger, à la privatisation des actifs publique et à la dérégulation de nombreux secteurs. En même temps le gouvernement états-unien va favoriser la diffusion du consensus de Washington via les programmes d'ajustement structurel de la Banque mondiale et du FMI. Matthew S. Erie, « Chinese Law and Development », *Supra* note 469 à la p. 54.

<sup>524</sup> Alexander E. Kentikelenis and Sarah Babb « The Making of Neoliberal Globalization: Norm Substitution and the Politics of Clandestine Institutional Change », *Supra* note 137.

<sup>525</sup> *Ibid.*

prêts à 29 États sous la barre du « *non-investment grade* » et à 14 États qui n'ont tout simplement pas de cotation de crédit<sup>526</sup>. Néanmoins, les prêts consentis par les Banques d'État chinoises, à l'exception de la reconnaissance du principe de la Chine unique, n'émettent aucune condition politique pour l'accès à leurs capitaux. Cette caractéristique des prêts de l'État chinois évacue le deuxième mécanisme de socialisation des États à des préceptes économiques uniques de l'architecture institutionnelle de la BRI<sup>527</sup>. Certes la Chine a loisir de présenter cette distinction comme étant une preuve du respect de la souveraineté et de non-interférence inhérente au principe de « coexistence pacifique ». Néanmoins, cette caractéristique des prêts des banques d'État qui rend définitivement plus attrayant l'accès aux capitaux chinois pour de nombreux États sert tout de même ses intérêts économiques. Bien qu'il n'y ait pas de conditionnalités politiques pour l'accès aux prêts, les conditions enchâssées dans la majorité des contrats de prêts obligent les États partenaires à utiliser des ressources et de la main-d'œuvre chinoise. Ceci vient entre autres garantir d'immenses débouchés pour les nombreuses entreprises chinoises en crise de surcapacité<sup>528</sup>.

Dans le même ordre d'idée, rappelons-nous qu'en 2016, dans le sillon du lancement de la BRI, la Chine a mis sur pied la Banque asiatique d'investissement en infrastructure (BAII). La BAII est une banque multilatérale de développement au sein de laquelle la Chine détient un veto de facto du fait de ces 26% de droit de vote qui découlent de sa participation de 30,2% du 100 milliards US\$ en capital autorisé<sup>529</sup>. Malgré la participation marginale de la BAII aux financements de la BRI<sup>530</sup>, l'institution financière internationale rejette explicitement le principe de conditionnalités politiques à l'octroi de prêt. L'article 31. 2 des statuts de la BAII stipule que la banque n'a pas à s'ingérer dans les affaires politiques de ses membres et que les décisions de prêts ne doivent être guidées que par des considérations économiques<sup>531</sup>. Il semble que le caractère profondément

---

<sup>526</sup> Stephanie Metzger, *Supra* note 337 à la p.28

<sup>527</sup> Ana Cristina Alves, *Supra* note 339 à la p.81.

<sup>528</sup> Maria Adèle Carrai, « It's not the End of History : The Financing Institutions of the Belt and Road Initiative and the Bretton Woods System », *Supra* note 34 à la p.129.

<sup>529</sup> Moda Dieng et Bingyang Liu. « Les enjeux de l'expérience chinoise en matière de multilatéralisme : le cas de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures » (2015) 46 : 4 Études internationales, 517, à la p.527.

<sup>530</sup> 75 % des projets relatifs à la BRI dans lesquelles est investi la BAII sont également financés par la BM ou par la Banque asiatique de développement. Au total sa participation représente environ 1% du financement de la BRI. Maria Adele Carrai, «It's not the End of History : The Financing Institutions of the Belt and Road Initiative and the Bretton Woods System», *Supra* note 34 à la p.117.

<sup>531</sup> Banque asiatique d'investissement en infrastructures, *Statuts de la Banque asiatique d'Investissement dans les Infrastructures*, entrée en vigueur le premier janvier 2016, en ligne : <https://www.aiib.org/en/about-aiib/basic->

moins intrusif des conditionnalités relatives à l'obtention de prêt de la BAI, comparativement à celles historiquement liées à l'accès aux capitaux des institutions de Bretton Woods, a une incidence directe sur la structure des prêts de la Banque mondiale. Depuis l'émergence de la BAI, la venue d'une bailleuse de fonds concurrente a entraîné une sérieuse diminution des conditionnalités exigées par la BM dans les prêts qu'elle accorde aux États qui bénéficient également de la possibilité de recourir à la BAI<sup>532</sup>.

Au vu de l'absence presque totale de conditionnalités politiques et d'obligation de réformes du droit interne des États qui souhaitent bénéficier des capitaux chinois dans le cadre de la BRI, il apparaît que le deuxième mécanisme de socialisation des États à des préceptes économiques uniques est lui aussi absent de l'architecture institutionnelle de la BRI.

### 5.3 Les instruments juridiques et la relation entre l'État et le marché : Le règlement des différends en matière d'investissement

En dernier lieu, le cadre juridique qui assure la mise en œuvre de la BRI se distancie également du cadre normatif ayant assuré le néolibéralisme de par la manière dont le droit est envisagé pour structurer la relation entre l'État et les acteurs privés. Cette distinction caractéristique de l'architecture institutionnelle de la BRI s'explique simplement par le rôle central qu'occupe l'État chinois dans le financement et la réalisation de la BRI et plus généralement par le rôle qu'il occupe au sein de son économie domestique. Une des matérialisations juridiques de cette différence de la relation entre l'État et le privé qui distinguent les institutions de la BRI des institutions néolibérales se trouve dans les mécanismes procéduraux des accords d'investissement le long de la BRI. Puisqu'il existe une forme d'imbrication entre l'État chinois et les investissements étrangers réalisés par les entreprises chinoises dans le cadre de la BRI, les litiges relatifs à l'investissement tendent à se régler d'État à État et non via des mécanismes

---

documents/articles-of-agreement/index.htmlhttps://www.aiib.org/en/about-aiib/basic-documents/articles-of-agreement/index.html, art. 31.2 « La Banque, son président, ses cadres et ses employés ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques de l'un quelconque des membres de la Banque ni ne se laisser influencer dans leurs décisions par la nature politique du membre concerné. Leurs décisions sont guidées exclusivement par des considérations économiques. Ces considérations sont prises en compte de manière impartiale afin de mettre en œuvre et de réaliser l'objet et les fonctions de la Banque. »

<sup>532</sup> Maria Adele Carrai, «It's not the End of History : The Financing Institutions of the Belt and Road Initiative and the Bretton Woods System», *Supra* note 34 à la p.132

supranationaux au sein duquel l'investisseur chinois poursuivrait l'État partenaire advenant une violation de ses obligations conventionnelles.

Comme mentionné dans le chapitre 1, la troisième dimension des institutions internationales ayant assuré la mise en œuvre du projet néolibéral vise à structurer la relation entre les entités publiques et les entités privées de manière à empêcher les États d'adopter des politiques considérées comme une entrave à la propriété privée et au libre marché. Conformément à l'analogie de Petersmann citée dans le chapitre 1, ces institutions juridiques représentent la main visible corollaire de la main invisible de la concurrence de marché<sup>533</sup>. Une des matérialisations les plus radicales de cette dimension réside dans le droit procédural qui assure le respect du cadre normatif qui découle du régime international de protection de l'investissement étranger. En effet, tel que vu préalablement, le régime international de protection d'investissement qui se structure de plus de 3000 traités bilatéraux d'investissement et de nombreux chapitres sur l'investissement dans des accords de libre-échange offre une protection très englobante des investissements étrangers<sup>534</sup>. En considérant l'investissement comme relevant autant de la matérialisation physique des capitaux investis que des profits potentiels pouvant découler de l'investissement initial, en envisageant des politiques publiques qui nuisent à ce profit espéré à titre d'expropriation indirecte, et en offrant des garanties floues interprétées de manière extensive, telle que l'obligation de garantir un « traitement juste et équitable » aux investisseurs étrangers<sup>535</sup>, l'émergence du régime international de protection de l'investissement étranger a représenté un important jalon dans l'avènement de l'hégémonie néolibérale<sup>536</sup>. Les mécanismes procéduraux contenus dans ces accords, qui permettent aux investisseurs de poursuivre des États dont les politiques publiques auraient pu nuire à leurs profits devant des mécanismes de règlement des différends investisseurs État (généralement celui du CIRDI particulièrement contraignant),

---

<sup>533</sup> Cité dans Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, *Supra* note 17 à la p.7.

<sup>534</sup> Maria Theresa Gutierrez Haces et Adelina Quintero Sánchez, *Supra* note 123 à la p.112

<sup>535</sup> Selon Joseph Stiglitz, les dispositions garantissant un traitement juste et équitable ont servi de mesure fourre-tout pour condamner des États en développement, notamment lorsque ceux-ci ne pouvaient offrir un appareil administratif conséquent avec les standards des pays développés. Joseph E. Stiglitz, *Supra* note 158 à la p.16

<sup>536</sup> Muthucumaraswamy Sornarajah «Disintegration and Change in the International Law on Foreign Investment.» (2020) 23:2 J of Intl Economic L, 413, à la p. 416.

viendront parachever un régime juridique asymétrique qui subordonne le droit de réguler des États aux intérêts privés des investisseurs étrangers<sup>537</sup>.

Tel qu'il a été vu dans le chapitre 4, l'architecture institutionnelle de la BRI n'est pas exempte d'AII. Environ 80% des principaux États partenaires sont liés à la Chine par un TBI ou par un ALE munie d'un chapitre sur l'investissement<sup>538</sup>. Néanmoins, à la différence de la plupart des AII qui ont permis la mise en œuvre du néolibéralisme, la grande majorité de ces accords ne permettent pas de recourir à des MRDIE. La Chine a, historiquement, une approche particulièrement malléable par rapport aux dispositions normatives au sein des AII qui la lient à d'autres partenaires. Le recours à des MRDIE est loin d'être généralisé dans ses traités, et elle a eu tendance à protéger tant son droit de réguler que l'accès à son marché<sup>539</sup>. Ce faisant, même si dans le cadre de la BRI la Chine est exportatrice de capitaux, lorsqu'on s'attarde aux mécanismes procéduraux contenus dans les AII le long de l'initiative, on constate qu'une minorité d'entre eux permettent de recourir au MRDIE du CIRDI pour juger de l'existence d'une violation des dispositions de l'Accord par un État partenaire<sup>540</sup>. Plusieurs analystes jugent donc que, en fonction des standards néolibéraux, le cadre juridique protégeant les investissements chinois le long de la BRI est insuffisant<sup>541</sup>.

Depuis le lancement de la BRI, le gouvernement chinois n'a renégocié aucun de ces accords. Depuis 2013, trois AII entre la Chine et des partenaires de la BRI sont entrés en vigueur. Deux d'entre eux, celui avec la Turquie (2015) et celui avec la Tanzanie (2013) permettent de recourir au mécanisme du CIRDI. Néanmoins, le plus important des trois en termes de population, de PIB

---

<sup>537</sup> Joseph Stiglitz, *Supra* note 158 à la p.11.

<sup>538</sup> Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » *Supra* note xxx, à la p.249

<sup>539</sup> Heng Wang, « The RCEP and it's Investment Rules: Learning from Past Chinese FTA's » (2017) 3 *The Chinese J of global Governance*, 160, à la p. 180.

<sup>540</sup> Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » *Supra* note 185. Selon l'analyse présentée par ces auteurs qui prennent en compte 68 États partenaires de la BRI, seulement 13 États sur les 68 identifiés ont des AII qui leur permettent de recourir au mécanisme du CIRDI pour autre chose que d'établir le montant de la compensation si une expropriation a déjà été reconnue avoir eu lieu.

<sup>541</sup> Voir Anna Chuwan Dai, « The International Investment Agreement Network Under de BRI » dans Julien Chaisse et Jędrzej Górski, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018, 220, à la p.236 et Lai Huaxia et Gabriel Lentner «Paving the Silk Road bit by bit: an Analysis of Investment Protection for Chinese Infrastructure / Projects under the Belt & Road Initiative » Dans Julien Chaisse et Jędrzej Górski, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018, 220 à la p.236.

et surtout en termes d'investissement chinois dans le cadre de la BRI, le RCEP, ne permet pas cette possibilité<sup>542</sup>.

Au sein du RCEP, c'est un mécanisme d'État à État qui est chargé de régler les litiges issus du bris d'obligations du traité, et ce, y compris en matière d'investissement. Bien que l'article 19.3 (2)<sup>543</sup> assure qu'un État a la possibilité de choisir le mécanisme procédural de règlement des différends d'un autre accord duquel il serait membre, en ce qui a trait au mécanisme prévu par le RCEP, en cas de litige relatif à l'investissement, un investisseur se doit de demander à son État de porter ses revendications grâce à sa protection diplomatique et, s'il y a lieu, de déposer une réclamation contre l'État n'ayant pas rempli ses obligations conformément à l'article 19.3(1)<sup>544</sup>.

L'absence de renégociation des traités de protection de l'investissement avec les États partenaires dont la grande majorité ne permettent pas de recourir au mécanisme du CIRDI<sup>545</sup>, combiné au mécanisme d'État à État dans le cadre du RCEP, illustre bien que, dans le cas de litiges qui oppose un investisseur chinois à un État partenaire de long de la BRI, la Chine favorise la diplomatie et la négociation d'État à État. Dans cette optique, pour Gregory Shaffer et Henry Gao, qui propose que le cadre juridique de la BRI repose moins sur le droit formel et sur les mécanismes supranationaux, le gouvernement chinois fait primer les contacts relationnels qu'elle entretient avec les États partenaires à la contrainte des engagements juridiques<sup>546</sup>. Cette idée est partagée par Sornarajah qui considère que la Chine compte sur la relation asymétrique qu'elle entretient avec les pays de la BRI, plutôt que sur la renégociation de traités plus contraignants, puisque la renégociation de ces traités risquerait d'être jugée contraire aux velléités discursives qui mettent de l'avant la coopération *win-win* et l'obtention de bénéfices mutuels par la réalisation de la BRI<sup>547</sup>. Selon lui, les pays chercheront à conserver des relations amicales avec l'État chinois plutôt que la confrontation, réduisant du même coup la nécessité du recours au MRDIE. De plus, comme le mentionne Vivienne Bath qui cite une lettre du *State Information*

---

<sup>542</sup> Vivienne Bath, « China's Role in the Development of International Investment Law: From Bystander to participant », *Supra* note 421 à la p. 392

<sup>543</sup> RCEP, Chap 19, *Dispute Settlement*, Art 19.2.

<sup>544</sup> RCEP, Chap 19, Art 19.3(1).

<sup>545</sup> Sauf dans certains cas où le recours au mécanisme du CIRDI se limite à l'établissement du montant de la compensation en cas d'expropriation voir : Lai Huaxia et Gabriel M. Lentner, *Supra* note 541 à la p. 274.

<sup>546</sup> Gregory Shaffer et Henry Gao « A New Chinese Economic Law Order », *Supra* note 400 à la p.227.

<sup>547</sup> Muthucumaraswamy Sornarajah, « Chinese investment treaties in the belt and road Initiative » (2020) 8:1 The Chinese J of Comparative L, 55, à la p.75.

*Office of the State Council in Relation to Investment Risks along the BRI*, les MRDIE sont loin d'être l'unique voie par laquelle la Chine compte régler les litiges relatifs à l'investissement le long de la BRI. Ainsi, selon le document cité par Bath, les canaux diplomatiques sont des mécanismes privilégiés par l'État chinois. Le fait que les projets soient largement financés et réalisés par des entités qui découlent du contrôle direct ou partiel de l'État chinois, mène à penser que les litiges pourraient se régler grâce au support proactif de l'État ou encore à la suite d'une intervention directe de ce dernier<sup>548</sup>.

Quelques exemples tendent à démontrer cette posture qu'a l'État chinois de favoriser la négociation d'État à État lorsqu'un litige survient. En premier lieu, le cas très médiatique du port de Hambantota au Sri Lanka, qui a largement participé à l'élaboration du concept théorique de la « trappe de la dette »<sup>549</sup>. En deuxième lieu, la réalisation mouvementée du *East-coast railway link* en Malaisie<sup>550</sup>. Notons que les deux projets sont financés par des banques d'État et réalisés en grande partie par des SOE chinoises, et que les deux litiges ont émergé après le retrait des États partenaires suite à l'élection d'un nouveau chef d'État.

Premièrement, le litige qui oppose la *China Harbour and Engineering Corporate* (CHEC) une SOE chinoise à l'État du Sri Lanka s'est réglé via les canaux diplomatiques d'État à État. Il est à noter que le TBI liant la Chine au Sri Lanka date de 1986<sup>551</sup>, qu'il ne permet pas la possibilité de recourir à des MRDIE sauf pour établir le montant de la compensation en cas d'expropriation<sup>552</sup>. Dans cette affaire, la CHEC a été contractée par le gouvernement sri lankais pour construire le

---

<sup>548</sup> Vivienne Bath, «The South and Alternative Models of Trade and Investment Regulation: Chinese Investment and Approaches to International Investment », supra note xxx, à la p. 80.

<sup>549</sup> Suite à la renégociation de l'entente entre l'État sri lankais et l'État chinois, plusieurs observateurs ont commencé à émettre des doutes face à la faisabilité d'autres projets relatifs dans le cadre de la BRI et à émettre l'hypothèse selon laquelle la Chine cherchait volontairement à faire des partenariats avec des États incapables de supporter le poids de la dette dans le but de prendre le contrôle d'infrastructures stratégique. Julien Bazile, Anne-Marie Côté et Zhan Su « La Belt and Road Initiative : Un « piège de la dette »? » dans Frédéric Lasserre, Éric Mottet, et Barthélémy Courmont. *À la croisée des nouvelles routes de la soie : Coopérations et frictions*. Asies Contemporaines. Québec (Québec): Presses de l'Université du Québec, 2023, 223; Deborah Brautigam, « A Critical Look at Chinese 'Debt-trap Diplomacy': the Rise of a Meme » (2020) 5:1 Area Development and Policy, 1, ou encore Karen P. Y. Lai, Shaun Lin & James D. Sidaway « Financing the Belt and Road Initiative (BRI): Research Agendas Beyond the "Debt-trap" Discourse » (2020) 61:2 Eurasian Geography and Economics, 109.

<sup>550</sup> Éric Mottet, « L'Asie du Sud-Est: Succès et difficultés du corridor ferroviaire Chine-Singapour » *Supra* note 307.

<sup>551</sup> Centre international pour le règlement des différends relatif à l'investissement, *Base de données relative au traités bilatéraux d'investissement*, en ligne : [https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donnees/base-de-donnees -relative-aux-traités -bilatéraux-d'investissement](https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donnees/base-de-donnees-relative-aux-traites-bilatéraux-d'investissement)

<sup>552</sup> UNCTAD, *Database on International Investment treaties*, En ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bit/974/china---sri-lanka-bit-1986->

port de Hambantota financé à hauteur de 307 millions par l'EXIM Bank. Suite à un second prêt de 757 millions \$ et à la renégociation des taux du premier prêt<sup>553</sup>, la dette de l'État sri lankais à l'égard de la banque d'État a continué d'augmenter. En 2015, alors que l'économie sri lankaise traversait une crise de balance de paiement qui l'a amené à obtenir un prêt de 1,5 milliard US\$ du FMI<sup>554</sup>, des élections ont mené au pouvoir Maithripala Sirisena dont le gouvernement a annoncé la suspension des travaux à Hambantota<sup>555</sup>. Suite à la suspension du projet, l'État chinois est intervenu dans les négociations avec le gouvernement sri lankais. Une entente entre les deux États est survenue. Cette entente a mené la Chine à bénéficier, en échange d'une promesse d'un nouvel investissement de 600 millions US\$ et d'un montant de 1,12 milliard \$ US, d'un bail de 99 ans permettant le contrôle de 70% du port de Hambantota à la CHEC, afin qu'elle puisse y exploiter les infrastructures portuaires en partenariat avec l'État sri lankais qui conserve 30% des parts. Il est également prévu qu'au bout de 10 ans, la CHEC revendra 20% de ses actifs à l'entreprise d'État Sri Lankaise responsable de la gestion du port afin que celle-ci possède 50% du port. Cette entente n'a pas effacé la dette du Sri Lanka à l'égard de l'EXIM Bank puisque les fonds déboursés par la Chine ont servi à renflouer les réserves de devises étrangères du Sri Lanka<sup>556</sup>.

Ce litige qui oppose des SOE chinoises à un État partenaire de la BRI a ainsi été réglé en utilisant les mécanismes politiques qu'offrent les canaux diplomatiques plutôt que via les mécanismes procéduraux du droit international de l'investissement.

Finalement, en 2018, un litige dans le cadre de la construction du *East-Coast Railway Link* (ECRL) intervient en Malaisie. À l'époque le RCEP n'avait pas encore été ratifié et la Malaisie était donc liée à la Chine par l'ALE Chine-ASEAN (2009) qui permet un recours devant le MRDIE du CIRDI pour la protection de l'ensemble des dispositions substantielles de l'accord<sup>557</sup>. Dans ce litige, l'absence du recours à ce mécanisme procédural illustre que les SOE chinoise,

---

<sup>553</sup> Maria Abi-Habib, « How China Got Sri Lanka to Cough Up a Port », *The New-York Times*, New York, 25 juin 2018, en ligne : <https://www.nytimes.com/2018/06/25/world/asia/china-sri-lanka-port.html>.

<sup>554</sup> International Monetary Funds, *IMF Survey : Sri Lanka to Reboot Economic Policies*, en ligne : <https://www.imf.org/en/News/Articles/2015/09/28/04/53/socar061416a>

<sup>555</sup> Maria Abi-Habib, « How China Got Sri Lanka to Cough Up a Port », *Supra* note 553.

<sup>556</sup> Umesh Moramudali, « The Hambantota Port Deal: Myths and Realities: Untangling the truth about Chinese debt and Sri Lanka means cutting through some misleading media narratives » *The Diplomat*, Arlington, 1er Janvier 2020, En ligne < <https://thediplomat.com/2020/01/the-hambantotaport-deal-myths-and-realities/> >.

<sup>557</sup> Anna Chuwan Dai, *Supra* note 541 à la p.228

même lorsqu'elles en ont l'occasion, n'ont pas la volonté de recourir au MRDIE en cas de différends relatifs à l'investissement. Comme dans le cas du Sri Lanka, le gouvernement chinois compte plutôt sur les canaux diplomatiques pour régler les litiges.

L'ECRL est un projet de voie ferrée qui s'accompagne de la construction d'un oléoduc et d'un gazoduc qui a été mis de l'avant sous l'administration de Najib Razak. En 2018, à la suite de son élection, Mahatir Mohamad, jugeant le coût des projets d'infrastructures (pipeline et voie ferrée) menées par les SOE *China Communication Construction Company (CCCC)* et par une division de la *China National Petroleum Corporation* beaucoup trop élevé, annonça la suspension des projets<sup>558</sup>. De nombreuses irrégularités et de très forts soupçons de corruption de Razak et de son entourage participèrent à la décision du nouveau premier ministre<sup>559</sup>. Plutôt que de recourir à l'arbitrage, la Chine a consenti à l'arrêt des projets, et donc à l'annulation des contrats, arguant qu'elle continuerait de favoriser un développement basé sur la coopération de l'investissement, mais dans le respect du principe des bénéfices mutuels. Dans les mois suivants, les négociations entre le gouvernement malaisien, la CCCC et le gouvernement chinois ont mené au retour sous de nouvelles conditions plus avantageuses pour la Malaisie et la Malaysia Rail Link Sdn Bhd (MRLSB), entreprise d'État Malaisienne qui chapeaute la réalisation du projet<sup>560</sup>. En avril 2019, la MRLSB et la CCCC ont signé une nouvelle entente de partenariat à coût réduit passant d'un projet de 65.5 milliards à 44 milliards de RMB. De plus, les deux entreprises d'État se sont entendues pour mettre sur pied une coentreprise au sein de laquelle chacune posséderait 50% des parts. La nouvelle entente a également augmenté la part des contrats qui seraient attribués à des entreprises locales et a permis une renégociation du prêt accordé par l'EXIM bank pour la phase deux du projet<sup>561</sup>.

---

<sup>558</sup> Amanda Erickson « Malaysia cancels two big Chinese projects, fearing they will bankrupt the country » Washington Post, Washington, 21 août 2018, en ligne : [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/malaysia-cancels-two-massive-chinese-projects-fearing-they-will-bankrupt-the-country/2018/08/21/2bd150e0-a515-11e8-b76b-d513a40042f6\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/malaysia-cancels-two-massive-chinese-projects-fearing-they-will-bankrupt-the-country/2018/08/21/2bd150e0-a515-11e8-b76b-d513a40042f6_story.html)

<sup>559</sup> Voir : Éric Mottet. « L'Asie du Sud-Est: Succès et difficultés du corridor ferroviaire Chine-Singapour », *Supra* note xxx, à la p.88.

<sup>560</sup> *Ibid.* à la p.89.

<sup>561</sup> Prime Minister's Office Putrajaya, « Press Statement By Yab Prime Minister Tun Dr Mahatir Bin Mohamad on East Coast Rail Link (ECRL) Project », 15 avril 2019, En ligne [https://www.pmo.gov.my/wp-content/uploads/2019/04/Press-Statement-by-PM-on-ECRL\\_15April2019.pdf](https://www.pmo.gov.my/wp-content/uploads/2019/04/Press-Statement-by-PM-on-ECRL_15April2019.pdf).

Encore une fois, le règlement de ce litige démontre que, dans le cadre de la BRI, les mécanismes procéduraux mis de l'avant par les SOE chinoises et par l'État chinois pour faire face aux différends en matière d'investissement consistent à l'emploi des canaux diplomatiques d'État à État et non des MRDIE, et ce, même quand l'entreprise chinoise pourrait recourir au mécanisme du CIRDI.

#### 5.4 Conclusion

Comme nous l'avons vu dans ce chapitre, malgré l'utilité de nombreux outils juridiques néolibéraux favorable à la libre circulation des biens et des services, certaines caractéristiques de l'architecture institutionnelle qui assure la mise en œuvre de la BRI se distinguent tout de même de celle ayant assuré l'expansion et la reproduction du néolibéralisme. D'une part, le contexte institutionnel dans lequel la BRI émerge pousse la Chine à adopter un discours favorable au droit des États de choisir leur modèle de développement. Ce discours se matérialise partiellement à travers la mise en œuvre de la BRI puisque les deux principaux mécanismes juridiques mis en œuvre par les institutions néolibérales afin de permettre la socialisation des États à des préceptes économiques spécifiques sont somme toute exempts de la BRI. Ceci s'explique notamment par le fait que l'objectif principal de la BRI consiste à exporter des capitaux chinois et à offrir des débouchés aux entreprises chinoises. De ce fait, la Chine cherche à intégrer le plus grand nombre d'États possible dans le projet. Pour participer à la BRI, il n'y a donc pas de traité formel à ratifier. De plus, le type d'accord qui se trouve en plus grand nombre, les MoU, est spécifiquement conçu pour favoriser la mise en œuvre de chantier et non pour développer un corpus de normes internationales. Par ailleurs, comme les conditions enchâssées dans les contrats de prêts avec les banques d'État concernent l'emploi de consortiums et de bien chinois et non une réforme des institutions interne de l'État, le mécanisme des conditionnalités des bailleurs de fonds néolibéraux est également absent de l'architecture de la BRI. L'absence de ces mécanismes de socialisation éloigne donc l'architecture institutionnelle de la BRI de la deuxième dimension des institutions néolibérales. Finalement, en raison de la différence de conception du rôle du droit dans l'orchestration du rapport entre l'État et les acteurs privés qui distingue les idéologues néolibéraux et l'organisation de l'économie chinoise, il apparait que les mécanismes procéduraux responsables de la mise en œuvre des AII néolibéraux sont également absents de la manière dont

la Chine règle ses litiges en investissement dans le cadre de la BRI. En effet, plutôt que de se fier à des MRDIE, le gouvernement chinois semble préférer le recours à des relations diplomatiques et à régler ses différends d'État à État. Ce faisant, on note également un éloignement entre l'architecture institutionnelle de la BRI et la troisième dimension des institutions néolibérales.

## CONCLUSION

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ce travail. Premièrement, l'architecture institutionnelle qui accompagne la BRI interagit avec les institutions constitutives du mode de régulation néolibéral. De ce fait, elle ne semble pas être une concurrente directe aux institutions économiques internationales préexistantes. Comme nous l'avons vu, la BRI cherche à rehausser les taux de profits des entreprises chinoises tout comme à stabiliser le taux de croissance de l'économie nationale. Pour ce faire, la BRI repose sur l'exportation de capitaux chinois et elle vise la conquête de nouveaux marchés et l'internationalisation de la production. Les mécanismes d'application concrète qui assurent la réalisation de ces objectifs tirent avantage de la libre circulation des biens et des capitaux que cherchent à assurer les instruments juridiques néolibéraux.

En ce qui a trait à la stabilisation des taux de croissance, la BRI contribue à perpétuer un modèle de développement basé sur les investissements en infrastructures sans endetter les gouvernements provinciaux et municipaux en Chine. La structure de financement et les accords d'investissements assurent aux entreprises chinoises de bénéficier de centaines de milliards de US \$ en contrats et de pouvoir rapatrier les profits et autres dividendes engrangés par la réalisation de ces contrats à l'étranger. De plus, la création de multiples cours d'arbitrage procure un environnement juridique propice à la prolifération de contrats transnationaux. Par ailleurs, comme il a été vu, l'accès renforcé aux marchés tout comme la dépendance créée aux technologies chinoises employées à toutes les étapes de réalisation des infrastructures permettent de pallier la difficile transition vers une croissance tirée par la consommation domestique. Ces deux mécanismes de stabilisation de la croissance (accès au marché et dépendance créée aux technologies) sont permis autant par les infrastructures de transports multimodaux que par les accords commerciaux qui accompagnent leurs mises en œuvre (accords de l'OMC, RCEP et ALE bilatéraux). Finalement, cette même architecture institutionnelle permet d'éviter une déflation des prix pour les entreprises chinoises en surcapacité puisque les infrastructures construites nécessitent toutes du béton, de l'acier et des services de constructions. Cette croissance de la demande qui sert de frein à la déflation des prix joue le double rôle de maintenir des taux de

croissance pour l'ensemble de l'économie chinoise, comme elles permettent de stabiliser les taux de profit des entreprises.

Néanmoins, les principaux mécanismes qui visent à rehausser les taux de profit des entreprises sont plutôt orientés sur la recherche d'une baisse des coûts de production. D'une part, l'accès à des ressources à faible coût est renforcé par les accords commerciaux, par la participation par équité des fonds souverains à de multiples projets d'extraction et d'infrastructures énergétiques et par la possibilité de rembourser certaines dettes via des ressources stratégiques. D'autre part, l'accès à une main-d'œuvre sous-payée est assuré par la création de multiples ZES qui permettent de délocaliser des industries à haut coefficient de main-d'œuvre. Encore ici, on constate que des instruments juridiques néolibéraux sont très utiles aux objectifs poursuivis dans le cadre de la BRI.

Deuxièmement, comme il a été vu dans le chapitre 5, bien qu'il reprenne à son avantage de nombreux outils juridiques néolibéraux, le modèle de droit international économique qui assure la mise en œuvre de la BRI se distingue tout de même de la nature des institutions économiques internationales constitutives du mode de régulation néolibéral.

En premier lieu, contrairement au projet néolibéral dont les instruments juridiques internationaux ont servi à globaliser un régime d'accumulation particulier, le droit international qui accompagne la BRI est exempt des principaux mécanismes de socialisation des États qui ont été employés par les institutions néolibérales, soit 1) de l'établissement d'un cadre supranational contraignant qui impose la même discipline économique à l'ensemble des États signataires et 2) des conditionnalités politiques pour l'accès aux capitaux chinois. Comme nous l'avons vu, le gouvernement chinois se targue de respecter le droit des États de choisir le modèle de développement qui sied à leurs dirigeants. Évidemment, la Chine bénéficie de la libéralisation de l'économie mondiale et, en ce sens, elle n'a pas besoin de forcer l'ouverture des frontières pour ses investisseurs et pour écouler sa production manufacturière. Dans un autre contexte institutionnel international, les innovations normatives de la Chine auraient peut-être visé à empêcher les États de nuire à la libre circulation des biens et des capitaux. Néanmoins, dans l'état concret de la situation au moment du lancement de la BRI, un ensemble d'institutions internationales propices à l'expansion d'un régime d'accumulation extensif étaient déjà en place.

De ce fait, les innovations normatives de la Chine s'orientent sur la réalisation d'autres objectifs. Plutôt que d'être guidées par la recherche d'une convergence des modèles de développement, elle vise plutôt la construction d'infrastructures dans le plus grand nombre d'États possible.

Dans cette optique, l'absence de conditions politiques pour l'accès aux capitaux chinois dénote que la Chine cherche à rendre l'accès à ses capitaux le plus attrayant possible. De plus, l'absence de conditionnalités lui permet d'établir une distinction nette entre le modèle de développement proposé par la BRI et celui promu par le FMI et la BM. Par ailleurs, la structure « désinstitutionnalisée » de la BRI et le caractère non contraignant des MoU signés dans le cadre de la BRI facilite l'intégration du plus grand nombre d'États possible à l'initiative et offre un cadre normatif suffisamment flexible à la réalisation de milliers de projets dans des pays au niveau de développement et aux environnements juridiques et politiques très variés. En outre, la nature des dispositions de ces MoU, plutôt que de chercher à ériger un système de normes capable d'orienter le comportement économique des États, vise plutôt à opérationnaliser la mise en chantier des projets d'infrastructures sous-jacents à l'initiative.

En deuxième lieu, le rapport au droit en tant qu'outil pour structurer la relation entre le privé et le public est différent dans le cadre de la BRI qu'il ne l'est au sein des institutions économiques néolibérales. Cette distinction apparaît clairement dans la manière dont les litiges relatifs à l'investissement sont réglés dans le cadre de la BRI. Comme nous l'avons vu, un des principaux postulats idéologiques sous-jacents au néolibéralisme consiste de l'idée selon laquelle l'État est un frein à l'innovation, à l'efficacité économique, à la libre entreprise, à une répartition optimale des richesses en plus de représenter une menace à la propriété. Ce faisant, pour assurer la libre entreprise et la propriété, le mode de régulation néolibéral est notamment constitué de mécanismes supranationaux qui empêchent les États de nuire aux profits potentiels des investisseurs privés à l'étranger, notamment les mécanismes de règlement des différends investisseur-État. Au sein du régime d'accumulation chinois, l'État est considéré comme un acteur économique légitime voire important. Il détient une grande capacité de coordination entre les acteurs économiques et les entreprises publiques conservent le monopole sur certains secteurs stratégiques de l'économie. À cet effet, les banques d'États et les SOE sont parmi les principales actrices de la BRI. Puisqu'il existe une étroite relation entre l'État et les investissements étrangers réalisés dans le cadre de la BRI, la Chine tend à régler les litiges relatifs à l'investissement via

des mécanismes d'État à État. Ceci représente une rupture par rapport à l'emploi des mécanismes procéduraux caractéristique du mode de régulation néolibéral.

Dans un autre ordre d'idée, ce mémoire permet également de tirer certaines conclusions d'ordre théorique par rapport aux institutions néolibérales. Ainsi la quatrième grande conclusion qui peut être tirée de ce mémoire relève du fait que les institutions internationales néolibérales ont été plus flexibles à la diversité des modèles économiques que ne l'espéraient ses architectes<sup>562</sup>. Deux raisons principales peuvent expliquer la chose. Primo, il semble que les alléchantes forces productives et le plus grand marché du monde aient été des facteurs propices à la négociation de dispositions un peu moins contraignantes pour l'accès aux capitaux ou pour l'intégration d'organisations internationales. Deuxio, il est porté de croire que le contexte international du néolibéralisme triomphant dans les années 1990 peut avoir exacerbé l'enthousiasme face à la trajectoire institutionnelle qu'empruntait alors la Chine. Comme le clamait Bill Clinton en défendant l'entrée de la Chine à l'OMC, cet évènement représentait « *the most significant opportunity that we have had to create positive change in China since the 1970s* »<sup>563</sup> et il était indéniable que cela entraînerait la Chine « *to play by the rules of the international trading system* »<sup>564</sup>. Toujours est-il qu'entre 1980 et 2001, la Chine a pu intégrer une à une toutes les principales institutions néolibérales tout en développant un régime d'accumulation au sein duquel l'État conserve un rôle de premier plan dans la planification et le développement.

Comme nous l'avons mentionné dans ce travail, les réformes au sein du modèle économique chinois qui ont coïncidé dans le temps avec l'hégémonisation du néolibéralisme ont favorisé la baisse des coûts de production recherchés par de nombreuses multinationales occidentales<sup>565</sup>. En raison de son large processus de libéralisation en cours, lorsque la Chine a eu recours à des capitaux de la Banque mondiale, elle a pu bénéficier de conditions moins intrusives que d'autres

---

<sup>562</sup> Rappelons-nous la très éclairante déclaration de Robert Lightizer, alors représentant au commerce des États-Unis, à cet effet « *it seems clear that the United States erred in supporting China's entry into the WTO on terms that have proven to be ineffective in securing China's embrace of an open, market-oriented trade regime. Furthermore, it is now clear that the WTO rules are not sufficient to constrain China's market-distorting behavior.* » United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2017*, January 2018, à la p.2

<sup>563</sup> Cité dans Yeling Tan « How the WTO Changed China: The Mixed Legacy of Economic Engagement », *Foreign Affairs*, 16 février 2021, en ligne : <https://www.foreignaffairs.com/articles/china/2021-02-16/how-wto-changed-china>.

<sup>564</sup> *Ibid.*

<sup>565</sup> Minqi Li. *China and the Twenty-First-Century Crisis*, *Supra* note 14 à la p. 78.

États à la même époque<sup>566</sup>. En ce qui a trait à la protection, de l'investissement étranger, l'attitude très prudente de la Chine face à l'étendue des protections assurées dans les traités relatifs à l'investissement qu'elle a signé, font en sorte qu'au moment du lancement de la BRI la Chine n'avait été poursuivie par des investisseurs étrangers que dans une seule affaire en 2011<sup>567</sup>. De plus, il semble que l'intégration de la Chine à l'OMC n'a pas entraîné les fruits escomptés. Loin des espoirs de Bill Clinton, cet événement est aujourd'hui considéré comme une erreur par les deux plus récents représentant.e.s au commerce des États-Unis<sup>568</sup>.

D'une part, les États-Unis ne considèrent pas que l'économie chinoise soit devenue une économie de marché. Ils affirment plutôt que la Chine ne s'est pas conformée aux obligations contenues dans son protocole d'accession. Qui plus est, tant pour Robert Lightizer que pour Katherine Tai, les règles de l'OMC n'ont pas été suffisamment rigides pour forcer la socialisation de la Chine de manière à ce qu'elle adopte un régime commercial ouvert et cohérent avec les principes du libre marché<sup>569</sup>. Le fait que la Chine ait pu se conformer largement aux jugements rendus par les Groupes spéciaux de l'OMC entraîne Katherine Tai à considérer que de nombreuses politiques commerciales et industrielles qui posent problème ne sont contraintes ni par les règles de l'OMC, ni par les engagements supplémentaires pris lors de l'accession en 2001<sup>570</sup>. Puisque les règles de l'OMC n'ont pas été réfléchies en fonction de modèle économique au sein desquels l'État joue un rôle clé, la Chine a réussi à remodeler des pratiques économiques initialement ciblées de manière à contourner les contraintes imposées par son protocole d'accession et à conserver un modèle économique au sein duquel l'État et les SOE jouent un rôle central<sup>571</sup>.

Finalement, la cinquième et dernière conclusion qui découle de ce mémoire est sûrement la plus surprenante. La théorie de la régulation nous enseigne que la reproduction d'un régime d'accumulation est assurée par un ensemble d'institutions constitutives d'un mode de régulation propre à ce régime. Or il apparaît que si le cadre normatif mis en œuvre est cohérent avec le type

---

<sup>566</sup> Margaret M. Pearson « The Major Multilateral Economic Institutions Engage China », *Supra* note 173 à la p. 227.

<sup>567</sup> UNCTAD, Investment Policy Hub, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/country/42/china/investor>.

<sup>568</sup> United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2017*, January 2018. United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2022*, Février 2023.

<sup>569</sup> *Ibid.*

<sup>570</sup> *Ibid.*

<sup>571</sup> *Ibid.*

d'accumulation promu par un autre régime d'accumulation, certaines institutions internationales constitutives du mode de régulation d'un régime d'accumulation particulier peuvent être cooptées par cet autre régime d'accumulation. Plus précisément, des institutions internationales constitutives du mode de régulation d'un régime d'accumulation extensif peuvent être cooptées par un autre régime d'accumulation extensif. Dans le contexte international actuel, c'est exactement ce qui semble se produire. Prenons l'exemple de l'OMC. Cette institution largement mise sur pied par les États-Unis représentait la pierre angulaire du régime commercial néolibéral. Grâce à un ensemble de dispositions tentant d'empêcher les États de créer des distorsions de marchés et cherchant à assurer la libéralisation de l'économie mondiale, l'OMC participait à la reproduction d'une structure économique internationale qui garantissait des taux de profits satisfaisants aux industriels états-uniens. Or que, comme nous l'avons vu, la croissance fulgurante des capacités manufacturières de la Chine et l'indépendance que son industrie a acquise face aux capitaux et aux technologies étrangères accentuent les difficultés que les corporations états-uniennes ont de compétitionner avec les corporations chinoises pour l'obtention de parts de marchés internationaux. Cette dynamique entraîne les dirigeants états-unien.ne.s à ne plus considérer que les règles de l'OMC leur sont favorables, ce qui mène à un sabotage du fonctionnement de l'institution symbolisé par le non-renouvellement des membres de l'organe d'appel<sup>572</sup>.

A contrario, comme il a été présenté dans les chapitres 3 et 4, puisque la Chine cherche à consolider un régime d'accumulation extensif grâce à la BRI, les différents accords de l'OMC lui sont d'une grande utilité. Puisqu'elle est apte à naviguer à travers les dispositions des différents accords de l'OMC sans être obligée de remettre en cause la relation particulière qui lie les pouvoirs publics à l'économie au sein de son régime d'accumulation, la Chine se porte à la défense du multilatéralisme commercial et promeut à son tour les institutions favorables à la libre circulation des biens et des capitaux puisqu'elle en tire un avantage stratégique. En ce sens, il apparaît que le mode de régulation responsable de la reproduction du régime d'accumulation chinois a intégré l'OMC en son sein, alors que ces architectes initiaux s'en détachent.

---

<sup>572</sup> Rémi Bachand, « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis », *Supra* note 248 à la p.875.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1. Documentation internationale**

#### **a) Traités internationaux**

*Accord du Partenariat Transpacifique global et progressiste*, signé le 8 mars 2018, entré en vigueur le 30 décembre 2018, en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>.

*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, Marakesh, Avril 1994.

*Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Islamic Republic of Pakistan on the Reciprocal Encouragement and Protection of Investments*, (1989) entrée en vigueur le 30 septembre 1990. En ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5660/download>.

*Agreement Between the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka and the Government of the People's Republic of China on the Reciprocal Promotion and Protection of Investment* signé le 13 mars 1986, entré en vigueur le 25 mars 1987, en ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/781/download>.

*Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Tadjikistan for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments*. Signé le 9 mars 1993, entrée en vigueur le 20 janvier 1994. En ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/6564/download>.

*Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of the United Republic of Tanzania Concerning the Promotion and Reciprocal Protection of Investments*, signé le 24 mars 2013, entrée en vigueur le 14 avril 2014, en ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5488/download>.

*Agreement Between the Government of the the Republic of Turkey and the Government of the People's Republic of China Concerning the Reciprocal Promotion and Protection of Investments*, signé le 29 juillet 2015, entrée en vigueur le 11 novembre 2020, en ligne via la base de données de la CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/6085/download>.

Banque asiatique d'investissement en infrastructures, *Statuts de la Banque asiatique d'Investissement dans les Infrastructures*, entrée en vigueur le premier janvier 2016, en

ligne : <https://www.aiib.org/en/about-aiib/basic-documents/articles-of-agreement/index.html>  
<https://www.aiib.org/en/about-aiib/basic-documents/articles-of-agreement/index.html>.

*Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, Conclue à New York le 10 juin 1958, RTNU vol 330.

*Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, Signée le 18 mars 1965, 575 RTNU 169, Art 53, entrée en vigueur : 14 octobre 1966. (*Convention de Washington*).

Organisation mondiale du commerce, *Accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 U.N.T.S. 154, 33 I.L.M. 1144 (1994).

Organisation mondiale du commerce, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* GATT 1994: 1867 U.N.T.S. 187, 33 I.L.M. 1153.

Organisation mondiale du commerce, *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, Marrakech, avril 1994.

*Regional Comprehensive Economic Partnership*, Signé le 15 novembre 2020. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, En ligne : < <https://rcepsec.org/legal-text/>>.

## **b) Mémoires d'Accord**

*Memorandum of Understanding Between The Government of the Italian Republic and the Government of the People's Republic of China on Cooperation Within the Framework of the Silk Road Economic Belt and the 21<sup>st</sup> Century Maritime Silk Road Initiative*, République d'Italie et République Populaire de Chine. (mars 2019) en ligne: [https://www.governo.it/sites/governo.it/files/Memorandum\\_Italia-Cina\\_EN.pdf](https://www.governo.it/sites/governo.it/files/Memorandum_Italia-Cina_EN.pdf).

*Memorandum of Understanding on Cooperation on Oil and Gas Development between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of the Philippines*, 27 novembre 2018, en ligne : [https://www.fmprc.gov.cn/mfa\\_eng/wjdt\\_665385/2649\\_665393/201811/t20181127\\_679548.html](https://www.fmprc.gov.cn/mfa_eng/wjdt_665385/2649_665393/201811/t20181127_679548.html).

*Memorandum of Understanding on the Establishment of the Working Group for the Promotion of Unimpeded Trade between the Ministry of Commerce of the People's Republic of China and the Ministry of Commerce of the Kingdom of Thailand*, République Populaire de Chine et Royaume de la Thaïlande (24 août 2018) en ligne : <https://api.dtn.go.th/files/v3/5e9ea430ef4140efe4358562/download>.

## **b) Jurisprudence internationale**

Organisation mondiale du commerce, *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, Rapport de l’organe d’appel, WT/DS379/AB/R, 11 mars 2011.

Organisation mondiale du commerce, *États-Unis — Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix*, Demande de consultation, WT/DS515, 12 décembre 2016.

Organisation mondiale du commerce, *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d’Inde*, rapport de l’organe d’appel, WT/DS436/AB/R, 8 décembre 2014.

Organisation mondiale du commerce, *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*, Rapport de l’organe d’appel, WT/DS437/AB/R 18 décembre 2014.

Organisation mondiale du commerce, *États-Unis — Mesure de sauvegarde visant les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin*, Rapport du groupe spécial, WT/DS562/12,20 septembre 2021.

Organisation mondiale du commerce, *Union Européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix*, Rapport du groupe spécial, WT/DS516, 10 mars 2017.

Organisation mondiale du commerce, *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*, Rapport de l’organe d’appel, WT/DS397/AB/R, 28 Juillet 2011.

### **c) Résolution des organisations internationales**

Organisation mondiale du commerce, *Accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432 (23 novembre 2001).

### **d) Publications internationales**

Banque mondiale «Foreing Direct Investment net outflow and net inflow China vs USA»  
<https://data.worldbank.org/indicator/BM.KLT.DINV.CD.WD?locations=CN-US>

Banque Mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) en Chine » en ligne :  
<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=CN>.

Centre international pour le règlement des différends relatif à l’investissement, *Base de données relative aux traités bilatéraux d’investissement*, en ligne :  
<https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donnees/base-de-donnees -relative-aux-traites -bilateraux-d'investissement>.

International Monetary Funds, *IMF Survey : Sri Lanka to Reboot Economic Policies*, en ligne :  
<https://www.imf.org/en/News/Articles/2015/09/28/04/53/socar061416a>.

Fonds monétaire internationale, « Organisation et opérations financières du FMI », Série de Brochures No. 45-F Sixième édition, 2001.

*Organisation mondiale du Commerce*, Glossaire de l'OMC, *Zeroing*, en ligne : [https://www.wto.org/english/thewto\\_e/glossary\\_e/zeroing\\_e.htm#:~:text=An%20investigating%20authority%20usually%20calculates,of%20the%20product%20in%20question.](https://www.wto.org/english/thewto_e/glossary_e/zeroing_e.htm#:~:text=An%20investigating%20authority%20usually%20calculates,of%20the%20product%20in%20question.)

Swaroop, Vinaya « World Bank's Experience with Structural Reforms for Growth and Development » Discussion Paper no. 11, World Bank Group, Macro Economic and Fiscal Management, (May 2016).

UNCTAD, *Investment Policy Hub; Investment Law Navigator*, En ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws>.

UNCTAD, Investment Policy Hub, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/country/42/china/investor>.

UNCTAD, *Database on International Investment treaties*, En ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bit/974/china---sri-lanka-bit-1986->

World Trade Organisation, Delegation of the United States, *China's Trade-Disruptive Economic Model*, WT/GC/W/745, 16/07/2018.

World Trade Organisation, General Council, « China's Proposal on WTO Reform : Communication from China », WT/GCW/W/ 773 (13 mai 2019) art. 1.6 et 1.10 en ligne : [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-DP.aspx?CatalogueIdList=254127&CurrentCatalogueIdIndex=0](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?CatalogueIdList=254127&CurrentCatalogueIdIndex=0).

## **2. Documentation nationale**

### **a) Législation nationale**

China International Economic and Trade Arbitration Center, *China International Economic and Trade Arbitration Commission International Investment Arbitration Rules*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, en ligne : <http://www.cietac.org/index.php?m=Article&a=show&id=15199&l=en>.

Federal Democratic Republic of Ethiopia, *Industrial Park Proclamation*, Federal Negarit Gazette of the FDRE, 9 avril 2015, en ligne : via <https://investin.et/document-repository/ethiopian-industrial-park-proclamation-no-886-2015/> consulté le 19 juillet 2023.

Federal Democratic Republic of Nepal, *Foreign Investment and Technology Transfer Act*, Act No. 34 of the year 2075 (2018/19), UNCTAD compendium on Investment Laws, en ligne

: <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/313/nepal-foreign-investment-and-technology-transfer-act-2019-2075->.

Parlement européen, Règlement (UE), L 176/21, 2016/1036 du Parlement Européen et du Conseil, *règlement relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne*, 8 juin 2016.

Republic of Kyrgyzstan, *Law on investment of Kyrgyzstan*, 2003, UNCTAD compendium on Investment Laws, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/111/kyrgyzstan-investment-law>.

Republic of Tajikistan, *The Law of the Republic of Tajikistan on Investments*, 2007, UNCTAD compendium on Investment Laws, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/62/tajikistan-investment-law>.

## **b) Jurisprudence nationale**

People's Republic of China, Supreme People's Court, (2015) Fafa no 9, *Several Opinions of the Supreme People's Court on Providing Judicial Services and Safeguards for the Construction of the "Belt and Road" by People's Courts*. En ligne : [https://english.court.gov.cn/2021-10/23/c\\_761781.htm#:~:text=The%20people's%20courts%20shall%20accurately,strengthen%20the%20judicial%20review%20of](https://english.court.gov.cn/2021-10/23/c_761781.htm#:~:text=The%20people's%20courts%20shall%20accurately,strengthen%20the%20judicial%20review%20of).

People's republic of China, The Supreme People's Court, Fa Shi [2018] 11 (2018), *Provisions of the Supreme People's Court on Several Issues Regarding the Establishment of the International Commercial Court*, en ligne : <https://cicc.court.gov.cn/html/1/219/208/210/817.html>.

## **c) Décrets et déclarations gouvernementales**

Federal Democratic Republic of Ethiopia, *Growth and Transformation Plan 2010/2011-2014/2015. Volume I*: novembre 2010, Addis Ababa: Ministry of Finance and Economic Development.

Global Affairs Canada, Ottawa Group and WTO reform, (May 23, 2019), en ligne : <https://www.canada.ca/en/globalaffairs/news/2019/05/ottawa-group-and-wto-reform.html>.

Jinping, Xi, « Work Together to Build the Silk Road Economic Belt and The 21st Century Maritime Silk Road », Speech, President of the People's Republic of China, At the Opening Ceremony of The Belt and Road Forum for International Cooperation, 14 May 2017 En ligne. [http://www.xinhuanet.com/english/2017-05/14/c\\_136282982.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2017-05/14/c_136282982.htm).

Ministry of Commerce, People's Rep. of China, Press Release, *China's Position Paper on WTO Reform*, (Dec. 20, 2018) en ligne : [http://lt.china-office.gov.cn/eng/xwdt/201811/t20181128\\_2710643.htm#:~:text=The%20reform%20should%20address%20the%20abuse%20by%20developed%20members%20of,in%20the%20WTO%20reform%20agenda](http://lt.china-office.gov.cn/eng/xwdt/201811/t20181128_2710643.htm#:~:text=The%20reform%20should%20address%20the%20abuse%20by%20developed%20members%20of,in%20the%20WTO%20reform%20agenda).

National Development and Reform Commission, *11th Five-Year Plan (2006-2010), mars 2006*, Chapitre 39 section 2: Increase the Income Distribution Regulation Strength en ligne : <https://policy.asiapacificenergy.org/sites/default/files/11th%20Five-Year%20Plan%20%282006-2010%29%20for%20National%20Economic%20and%20Social%20Development%20%28EN%29.pdf>.

National Development and Reform Commission, *13th Five-Year Plan (2016-2020) for National Economic and Social Development*, Chapter 52: Participate in Global Economic Governance, 17 mars 2016 en ligne: <https://en.ndrc.gov.cn/policies/202105/P020210527785800103339.pdf>.

National Development and Reform Commission, *12th Five-Year Plan (2011-2015) for National Economic and Social Development*, Chapter 32: Appropriately Adjust Income and Distribution, 16 mars 2011 en ligne: <https://policy.asiapacificenergy.org/sites/default/files/12th%20Five-Year%20Plan%20%282011-2015%29%20for%20National%20Economic%20and%20Social%20Development%20%28EN%29.pdf>.

Office of the United States Trade Representative (USTR), Press Release, Joint Statement by the United States, European Union and Japan at MC11 (Dec. 12, 2017), at <https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2017/december/joint-statement-united-states>.

Parlement européen, 2016/2667(RSP), *Résolution sur le statut d'économie de marché de la Chine*, Strasbourg, 12 mai 2016.

People's Republic of China, National Development and Reform Commission, Ministry of Foreign Affairs, and Ministry of Commerce, with State Council authorization. *Vision and Actions on Jointly Building Silk Road Economic Belt and 21st Century Maritime Silk Road*, en ligne: <http://2017.beltandroadforum.org/english/n100/2017/0410/c22-45.html>, consulté le 23 septembre 2022.

Prime Minister's Office Putrajaya, « Press Statement By Yab Prime Minister Tun Dr Mahatir Bin Mohamad on East Coast Rail Link (ECRL) Project », 15 avril 2019, En ligne [https://www.pmo.gov.my/wp-content/uploads/2019/04/Press-Statement-by-PM-on-ECRL\\_15April2019.pdf](https://www.pmo.gov.my/wp-content/uploads/2019/04/Press-Statement-by-PM-on-ECRL_15April2019.pdf).

#### **d) Publications gouvernementales**

Hong Kong Trade Development Council, « Overseas Economic and Trade Cooperation Zones on the Belt and Road». Via Belt and Road Portal En Ligne : <https://beltandroad.hktdc.com/en/sme-corner/industrial-park>.

Joint Leaders Statement on the Regional Comprehensive Partnership, 15 novembre 2020, en ligne : <https://rcepsec.org/wp-content/uploads/2020/11/RCEP-Summit-4-Joint-Leaders-Statement-Min-Dec-on-India-2.pdf>.

Ministry of Commerce of the People's Republic of China, *China FTA Network*, en ligne: <http://fta.mofcom.gov.cn/english/index.shtml>.

United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2017*, January 2018.

United States Trade Representative, *Report to Congress On China's WTO Compliance 2022*, Février 2023.

### **3. Doctrine et autres documents**

#### **a) Monographie**

Aglietta, Michel, *Régulation et crises du capitalisme. L'expérience des États-Unis*, sous la direction de Aglietta Michel. Calmann-Lévy, 1982.

Arrighi, Giovanni, *Adam Smith à Pékin : Les promesses de la voie chinoise*. Max Milo, 2009.

Bianchi, Andrea, *International Law Theories : An Inquiry into Different Ways of Thinking*. First edition., Oxford University Press, 2016.

Bonnitcha, Jonathan Lauge N Skovgaard Poulsen et Michael Waibel, *The Political Economy of the Investment Treaty Regime*, First edition, New York, NY, Oxford University Press, 2017.

Boyer, Robert, *Économie politique des capitalismes. Théorie de la régulation des crises*. La Découverte, 2015.

Cabrillac, Bruno, *Économie de la Chine*. Presses Universitaires de France, 2009.

Duménil Gérard, et Dominique Lévy, *The Crisis of Neoliberalism*, Cambridge Massachussets, Harvard University Press, 2011,

Doshi, Rush, *The Long Game : China's Grand Strategy to Displace American Order*. First edition., First ed., Oxford, Oxford University Press, 2021.

D'Souza, Radha, *What's Wrong with Rights? Social Movements, Law and Liberal Imaginations*, London, Pluto Press, 2018.

- Gerstle, Gary, *The Rise and Fall of the Neoliberal Order: America and the World in the Free Market Era*, New York, Oxford Academic, 2022.
- Hayek, Friedrich August. *La route de la servitude*. Presses universitaires de France, 2013.
- Hopewell, Kristen, *Clash of Powers : Us-China Rivalry in Global Trade Governance*. Cambridge University Press, 2020.
- Jacobson, Harold Karen et Michel Oksenberg. *China's Participation in the IMF, the World Bank, and Gatt : Toward a Global Economic Order*. Edited by Michel Oksenberg, University of Michigan Press, 1990.
- Joshua, John, *The Belt and Road Initiative and the Global Economy. Volume II, The Changing International Financial System and its Implications*, Cham : Palgrave Macmillan, 2019.
- Kotz. David M, *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. Cambridge, Massachusetts; London, England: Harvard University Press, 2015.
- Lang, Andrew, *World Trade Law after Neoliberalism: Re-Imagining the Global Economic Order*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2011.
- Li, Minqi, *China and the Twenty-First-Century Crisis*. Pluto Press, 2016.
- Marx, Karl, *Critique de l'économie politique*, Paris: Ed. sociales, 1980.
- McCartney, Matthew *The Dragon from the Mountains : The Cpec from Kashgar to Gwadar*, Cambridge, United Kingdom: Cambridge University Press, 2021.
- Naughton, Barry J., *The Chinese Economy : Adaptation and Growth*. 2nd ed., MIT Press, 2018.
- Pettis, Michael et Mathew C. Klein, *Trade Wars Are Class Wars: How Rising Inequality Distorts the Global Economy and Threatens International Peace*. Yale University Press, 2020.
- Sapir, Jacques, *La démondialisation*, Paris, Éditions du Seuil, 2021.
- Slobodian, Quinn, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*. Harvard University Press, 2018.
- Slobodian, Quinn, *Crack-Up Capitalism : Market Radicals and the Dream of a World Without Democracy*. First ed., Metropolitan Books, Henry Holt and Company, 2023.
- Wolff, Lutz Christian, *Legal Dimensions of China's Belt and Road Initiative*, Hong-Kong, Wolters Kluwer, 2014.
- Zhao, Jinping, *Reshaping the Economic Cooperation Pattern of the Belt and Road Initiative*, Singapore, Springer, 2021.
- Zhou, Weihuan, *China's Implementation of the Rulings of the World Trade Organization*. Hart Publishing, 2019.

## b) Chapitre de livre

- Alves, Ana Cristina « BRI and Global Development Praxis: Is a Paradigm Shift Emminent? » in dir. Joseph Chinyong Liow, et al., *Research Handbook on the Belt and Road Initiative*. Edward Elgar Publishing, 2021, 76.
- Althusser, Louis « De la reproduction des conditions de la production » dans Louis Althusser, dir, *Sur la reproduction*, Presses Universitaires de France, 2011, 82.
- Babb, Sarah et Alexander Kentikelenis, « International Financial Institutions as Agents of Neoliberalism» in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*, London: SAGE Publications Ltd, 2018.
- Bachand, Rémi, «Taking Political Economy Seriously : Grundriss for a Marxist analysis of international Law» in O'Connell, Paul, and Özsu Umut. *Research Handbook on Law and Marxism*. Edward Elgar Publishing, 2021, 356.
- Bath, Vivienne « The South and Alternative Models of Trade and Investment Regulation: Chinese Investment and Approaches to International Investment Agreements », dans dir, Fabio Morosini, Michelle Ratton Sanchez, *Reconceptualizing International Investment Law from the Global South*, New-York, Cambridge Uni Press, 2017.
- Bazile, Julien, Anne-Marie Côté et Zhan Su « La Belt and Road Initiative : Un « piège de la dette »? » dans Frédéric Lasserre, Éric Mottet, et Barthélémy Courmont. *À la croisée des nouvelles routes de la soie : Coopérations et frictions*. Asies Contemporaines. Québec (Québec): Presses de l'Université du Québec, 2023, 223.
- Boyer, Robert et Yves Saillard, « Un précis de la régulation », in *Théorie de la régulation : L'état des savoirs*, Seconde édition, La Découverte, 2002, 550.
- Brandt, Loren et Eric Thun « Competition and Upgrading in Chinese Industry » dans Naughton, Barry, and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015, 154.
- Bungenber, Marc et Catharine Titi « The Evolution of Eu-Investment and the Future of E-U-China Investment relations», dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014, 297.
- Carrai, Maria Adele, «It's not the End of History: The Financing Institutions of the Belt and Road Initiative and the Bretton Woods System», in Chaisse, Julien, and Górski Jędrzej, editors. *The Belt and Road Initiative: Law, Economics, and Politics*. Brill Nijhoff, 2018, 107.
- Carrai, Maria Adele, « China, the BRI and the New Vocabulary of Global Governance » dans dir. Paulo Afonso B. Duarte et al., *The Palgrave Handbook of Globalization with Chinese Characteristics :The Case of the Belt and Road Initiative*, London, Palgrave macmillan, 2023, 35,

- Carriou, Alain, « Le Transibérien : Complémentarité ou concurrence avec les autres corridors Eurasiatiques? » dans dir Frédéric Lasserre et al, *À la croisée des nouvelles routes de la soie: Coopérations et frictions*, 1st ed., Presses de l'Université du Québec, 2023, 151.
- Chaisse, Julien et Xu Qian « China international Commercial Court : Architecture, Pitfalls and Promises » in Stavros Bekoulakis et Georgios Dimitropolous, *International Commercial Courts : The Future of Transnational Adjudication*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, 466,
- Chohan, Usman W. «What is One Belt One Road? A surplus Recycling Mechanism Approach» dans Chaisse, Julien, and Górski Jędrzej, editors. *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*. Brill Nijhoff, 2018, 209.
- Crawford, James AC, «China and the Development of an International Dispute Resolution Mechanism for the Belt and Road Construction. » In Ed. Wenhua Shan, Sheng Zhang, and Jinyuan Su. *China and International Dispute Resolution in the Context of the 'Belt and Road Initiative'*. Cambridge: Cambridge UP, 2021, 11,
- Davidson, Neil, « Neoliberalism as a Class-Based Project» in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*, London: SAGE Publications Ltd, 2018.
- Di Muzio, Tim «Disciplinary Neoliberalism, The tyranny of Debt and the 1%», in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*. London: SAGE Publications Ltd, 2018.
- Endicott, Martin, «China and International Investment Law: an evolving relationship », dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014, 215.
- Ferchen, Matt, « The BRI in Latin America: New Wine in Old Bottle? » dans dir Florian Schneider, *Global Perspectives on China's Belt and Road Initiative: Asserting Agency through Regional Connectivity*, Amsterdam University Press, 2021, 97.
- Frazier, Mark W. « The Evolution of the Welfare State Under State Capitalism»in Naughton, Barry, and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015 ,223.
- Frieden, Jeffrey « The Political Economy of the Bretton Woods Agreements» in Naomi Lamoreaux and Ian Shapiro, *The Bretton Woods Agreements*, New Haven, Yale University Press, 2019, 21
- Gordon, David M. Richard Edwards, and Michael Reich. «Long swings and Stages of Capitalism ». in Gordon, David M, et al. *Segmented Work, Divided Workers : The Historical Transformation of Labor in the United States*. Cambridge University Press, 1982, 18.

- Granger, Serge, « l'Inde face aux nouvelles routes de la soie » dans. dir Frédéric Lasserre et al, *À la croisée des nouvelles routes de la soie: Coopérations et frictions*, Presses de l'Université du Québec, 2023, 59.
- Gutiérrez Haces, María Teresa, « The Gradual and Uneven Consolidation of an International Investment Protection Regime Decoupled from Multilateral Economic Organizations», in Kim Fontaine-Skronski, et al., *Does the Un Model Still Work? : Challenges and Prospects for the Future of Multilateralism*. Brill, 2023, 13.
- Hsieh, Pasha L., « Signing the RCEP As a Milestone» in *New Asian Regionalism in International Economic Law*, coll Cambridge International Trade and Economic Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 67.
- Huang, Jie, « Recent Development of Insitutional Arbitration in China: Specialization, digitalization and internationalization » dans Julien Chaisse and Jiaxiang Hu (Eds.), *International Economic Law and the Challenges of the Free Zones*, The Netherlands: Kluwer Law International, 2019, 251.
- Huaxia, Lai, et Gabriel M Lentner «Paving the Silk Road bit by bit: an Analysis of Investment Protection for Chinese Infrastructure / Projects under the Belt & Road Initiative », Dans Julien Chaisse et Jędrzej Górski, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff, 2018, 250.
- Jahangir, Asifa et al, « Special Economic Zones under the CPEC and the Belt and Road Initiative: Parameters, Challenges and Prospects. » dans dir Syed, J., Ying, YH. *China's Belt and Road Initiative in a Global Context*. Palgrave Macmillan Asian Business Series. Palgrave Macmillan, 2020, 289.
- Kang, Sungjing, « One Belt One Road Initiative into a New Regional Trade Agreement : Implication to the WTO Dispute Settlement System » dans Julien Chaisse, editor. *China's International Investment Strategy : Bilateral, Regional, and Global Law and Policy*. Oxford University Press, 2019, 401.
- Kelsey, Jane, « The Trans-Pacific Partnership Agreement and the Regional Comprehensive Economic Partnership: A Battleground for Competing Hegemons? » in dir: Corbin, Lillian,, et Mark Perry. *Free Trade Agreements: Hegemony or Harmony*. Singapore: Springer, 2019, 12.
- Kotz, David M., « Neoliberalism, Inequality and Capital Accumulation », in *The SAGE Handbook of Neoliberalism*. London, SAGE Publications Ltd, 2018.
- Kotz, David M., « The Regulation Theory and the Social Structure of Accumulation Approach » in Terrence McDonough, Michael Reich and David M Kotz, edited by, *Contemporary Capitalism and its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 85.
- Kotz, David M, « Interpreting the social structure of accumulation theory» in Terrence McDonough and Michael Reich, edited by, *Social Structures of Accumulation: The*

*Political Economy of Growth and Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 50.

Lasserre, Frédéric, Jean-Michel Athot et Zhan Su, « Les projets portuaires et le collier de perles : Une stratégie de prise de contrôle de la route maritime de la soie? » dans dir Frédéric Lasserre et al, *À la croisée des nouvelles routes de la soie: Coopérations et frictions*, Presses de l'Université du Québec, 2023, 26.

Lasserre, Frédéric, Éric Mottet, et Barthélémy Courmont. *À la croisée des nouvelles routes de la soie : Coopérations et frictions*. Asies Contemporaines. Québec (Québec): Presses de l'Université du Québec, 2023.

Léandro, José, « The OBOR Global Geopolitical Drive : The Chinese Access Security Strategy » dans dans Chaisse, Julien, and Górski Jędrzej, editors. *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*. Brill Nijhoff, 2018, 83.

Lemay, Violaine et Michelle Cumyn. « La recherche et l'enseignement en faculté de droit : le coeur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée », dans Georges Azzaria (dir), *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique, Actes des 4e et 5e journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridique*, Cowansville, Yvon Blais, 2017.

Li, Yongjie «Factors to be Considered for China's Future Investment Treaties» dans dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014, 173.

Lincot, Emmanuel «La BRI, Facteur de stabilisation dans la politique du Xinjiang ? » dans Frédéric Lasserre et al. *Les Nouvelles Routes de La Soie: Géopolitique d'un Grand Projet Chinois*, Presses de l'Université du Québec, 2019, 177.

McDonough, Terrence, Michael Reich et David M. Kotz. « Introduction: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century » dans dir. McDonough, Terrence, et al. *Contemporary Capitalism and Its Crises : Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*. Cambridge University Press, 2010, 1.

McDonough, Terrence, « Social structures of accumulation, contingent history, and stages of capitalism » in David M Kotz, Terrence McDonough and Michael Reich, edited by, *Social Structures of Accumulation: The Political Economy of Growth and Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 72.

Miéville, China, « Commodity-Form Theory of International Law » dans Suzan Marks, Dir, *international Law on the Left*, Cambridge, Cambridge University Press, 92.

Mottet. Éric « L'Asie du Sud-Est: Succès et difficultés du corridor ferroviaire Chine-Singapour. » dans Éric Mottet et al. *À la croisée des Nouvelles Routes de la Soie: Coopérations et frictions*, Presses de l'Université du Québec, 2023, 75.

- Naughton, Barry, « China's Global Economic Interactions », in David Shambaugh (ed.), *China and the World*, New York, Oxford Academic, 2020, 113.
- Naughton, Barry, « The Transformation of the State Sector : SASAC, the Market Economy and the New National Champions », in Naughton, Barry, and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015, 46.
- O'Meara, Dan, « La théorie marxiste » dans Alex Macleod, Dan O'Meara, dir, *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*, Montréal, Ed Athéna, 2010, 195.
- Pearson, Margaret M., « State-Owned Business and Party State Regulation in China's Modern Political Economy » In Naughton, Barry, and Kellee S Tsai, editors. *State Capitalism, Institutional Adaptation, and the Chinese Miracle*. Cambridge University Press, 2015, 27.
- Pearson, Margaret M. « The Major Multilateral Economic Institutions Engage China », in Alastair Iain Johnston, Robert S. Ross, *Engaging China : The Management of an Emerging Power*. Florence: Taylor & Francis Group, 1999, 212.
- Reich, Michael, « How social structures of accumulation decline and are built » in David M Kotz, Terrence McDonough and Michael Reich, edited by, *Social Structures of Accumulation: The Political Economy of Growth and Crisis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 29.
- Rodríguez-Garavito, César, « Chapitre 8: Toward a sociology of the global rule of law field : neoliberalism, neoconstitutionalisms, and the contest over judicial reform in Latin America » sous la dir. de Dezalay, Yves, and Bryant G. Garth. *Lawyers and the rule of law in an era of globalization*. Abingdon, Oxon: Routledge 2011, 155.
- Seppänen, Samuli « Performative Uses of Sovereignty in the Belt and Road Initiative » in dir Yun Zhao *International Governance and the Rule of Law in China under the Belt and Road Initiative*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 32.
- Shaffer, Gregory et Henry Gao «A New Chinese Economic Law Order» dans Shaffer, Gregory. *Emerging Powers and the World Trading System: The Past and Future of International Economic Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 222.
- Slawotsky, Joel, « He Who Makes the Rules Owns the gold: The Potential Ramifications of the New International Laws Architect » in Julien Chaisse, editor. *China's International Investment Strategy : Bilateral, Regional, and Global Law and Policy*. Oxford University Press, 2019, 412.
- Smith, Scott, «The Triumph of the Mixed Economy: The New Deal Order, Keynes, and the Genius of American Liberalism. » in Romain Huret et al., *Capitalism Contested: The New Deal and Its Legacies*, University of Pennsylvania Press, 2020, 59.

Su, Zhang et Alexis Leggeri « Le financement de la BRI : La Chine a-t-elle les moyens de ses ambitions » dans dir, Frédéric Lasserre, Éric Mottet et Barthélémy Courmont, *Les nouvelles routes de la soie: Géopolitique d'un grand projet chinois*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2019, 231.

Tiberghien, Yves, « La nouvelle route de la soie, pivot des relations commerciales contemporaines? » in Olivier Delas, *Relations Commerciales Internationales : L'Union européenne et l'Amérique du Nord à l'heure de la nouvelle route de la soie*. Bruxelles, Bruylant, 2020, 23.

Weindong, Zhu, « Some Considerations on the Civil Commercial and Investment Dispute Settlement Mechanism Between China and Other BRI Country » dans Julien Chaisse et Jędrzej Górski, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018, 606,

Wolfson, Martin H, et David M Kotz, « A Reconceptualization of Social Structure of Accumulation Theory » in Terrence McDonough, Michael Reich & David M Kotz, eds, *Contemporary Capitalism and its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, ed, Cambridge: Cambridge University Press, 2010, 76.

### c) Articles de périodiques

Andersen, Henrik «China and the Wto Appellate Body's Rule of Law. » (2016) 5:1 *Global J of Comparative L*, 146.

Azmach, Wedajo, «Regulating Industrial Parks Development in Ethiopia: A Critical Analysis» (2019) 10:1 *Beijing L Rev*, 23.

Bacchus, James « Groping Toward Grotius: The WTO and the International Rule of Law» (2003) 44:2 *Harv Int'l LJ*, 533.

Bachand, Rémi, « International Economic Institutions After Neoliberalism : Indo-Pacific Framework for Prosperity (IPEF) as a Blueprint?» (2023) 11:3 *London Review of International Law*, 405.

Bachand, Rémi, « Class Struggle and International Economic Institutions: The Origins of the GATT and “Embedded Liberalism” » (2023) 11:1 *Politics and Governance*, 193.

Bath, Vivienne, « China's Role in the Development of International Investment Law: From Bystander to participant» (2020) 5:2 *Asian Journal of WTO and int'l L and Policy*, 359.

Biegon, Rubrick, « Us Hegemony and the Trans-Pacific Partnership: Consensus, Crisis, and Common Sense » (2020) 13:1 *The Chinese J of Intl Politics* 69.

Robert, Boyer, « Les théories économiques contemporaines à l'épreuve de la trajectoire chinoise » *Revue de la régulation [En ligne]*, 21 | 1er semestre / Spring 2017, 1.

- Brautigam, Deborah et Tang Wiaoyang, « Economic Statecraft in China's New Overseas Special Economic Zones: Soft Power, Business or Resource Security? » (2012) 88:4 Int'l Affairs (Royal Institute of Int'l Affairs 1944-), 799.
- Brautigam, Deborah, « A critical look at Chinese 'debt-trap diplomacy': the rise of a meme, Area Development and Policy» (2020) 5:1 Area Development and Policy, 1.
- Cabestan, Jean-Pierre, « Les nouvelles routes de la soie » (2019) 1 :12 Études 19.
- Chaisse, Julien et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » (2020) 23 : 1 J Intl Econ L , 245.
- Chaisse, Julien et Jamieson Kirkwood, « One Stone Two Birds : Can China Leverage WTO Accession Protocol to Build the BRI» (2021) 55:2 J of World Trade, 287.
- Chaisse, Julien et Mitsuo Matsushita, «China's BRI : Mapping the World Trade Normative and Strategic Implications» (2018) 52:1 J of World Trade, 163.
- Chaisse, Julien et Georgios Dimitropoulos. «Special Economic Zones in International Economic Law: Towards Unilateral Economic Law. » (2021) 24:2 J Int'l E L, 229.
- Chaisse, Julien, et Georgios Dimitropoulos « Domestic Investments Laws and International Economic Law in the Liberal International Order » (2023) 22:1 World Trade Review, 1.
- Chao, Ye, Li Simeng, Zhuang Liang, Zhu Xiaodan, «A comparison and case analysis between domestic and overseas industrial parks of China since the Belt and Road Initiative» (2020) 30:8 J. Geogr. Sci. 1266.
- Chaponnière, Jean-Raphaël « La mutation de l'économie éthiopienne. Les limites de la stratégie d'invitation » (2018) 266:2 Afrique contemporaine, 55.
- Che, Luyao, «The Chinese Conception of the Rule of Law and Its Embodiment Under the 'Belt and Road' Initiative (BRI) » (2021), 55: 1 J of W Trade, 171.
- Cheng, Theresa, « Special Economic Zone : A Catalyst for International Trade and Investment in Unsettling Times» (2019) 20:1 J of World Trade, 32.
- Chow, Daniel CK. « Why China Established the Asia Infrastructure Investment Bank. » (2016) 49. Vand J Transnat'l L, 1270.
- Cox, Robert W, « Gramsci, Hegemony and International Relations » (1983) 12:2 Millenium : Journal of International Studies, 162.
- Cong, Lin William et al. «Credit Allocation Under Economic Stimulus: Evidence from China. » (2019) 32:9 The Review of Financial Studies, 3412.
- Dieng, Moda et Bingyang Liu. « Les enjeux de l'expérience chinoise en matière de multilatéralisme : le cas de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures » (2015) 46 : 4 Études internationales, 517,

- Dinwiddie, August, « China's Belt and Road Initiative : An Examination of Project Financing » (2020) 45:2 Brooklyn J of Int'l L, 745.
- Duménil, Gérard and Dominique Lévy. «The Crisis of The Early 21st Century: General Interpretation, Recent Development, and Perspectives » (2011) 2:4 World Review of Political Economy, 562.
- Erie, Matthew S., «Chinese Law and Development » (2021) 62:1 Harv Int'l L J, 51,
- Fowler, Joshua, «China's Multi-Faceted Economic Development Strategy in East Africa» (2019) 63:2 Orbis, 172.
- Gao, Henry, « WTO reform and China: Defining or defiling the multilateral trading system? » (2021) 62 Harvard Int'l L J, 1.
- Gao, Henry « China's Changing Perspective on the WTO: From Aspiration, Assimilation to Alienation» (2022) 21:1 World Trade Review, 342
- Gayon Vincent, « Le keynésianisme international se débat. Sens de l'acceptable et tournant néolibéral à l'OCDE » (2017) 72 :1 Annales. Histoire, Sciences Sociales, 121.
- Guan, Chuanjing et Qinyi Xu, « The Boundary of Supranational Rules: Revisiting Policy Space Conflicts in Global Trade Politics » (2021) 55:5 J of W Trade, 853.
- Gutierrez Haces, Maria Theresa et Adelina Quintero Sánchez, «Hacia la construcción de un régimen internacional de protección a la inversión extranjera» (2016) 11:2 Norteamérica, 109.
- Gutierrez Haces, Maria Teresa, « L'investissement étranger et l'activité minière en Amérique latine. Les stratégies gouvernementales dans les conflits avec les compagnies minières » (2017) 8 :1 IdeAs, 1.
- Hansan, John E., « The New Deal: Part II Virginia Commonwealth University libraries», *The social welfare history project*, en ligne : <https://socialwelfare.library.vcu.edu/eras/great-depression/the-new-deal-part-ii/>.
- Hepburn, Jarrod, « The Past, Present and Future of Domestic Investment Laws and International Economic Law» (2023) 22 :1 World Trade Review, 18.
- Hu, Jiayang et Jie Huang, « Dispute Resolution Mechanisms and Organizations in the Implementation of the OBOR Initiative » (2018) 52:5 J of World Trade, 815.
- Huang, Yiping, « Understanding China's Belt and Road Initiative : Motivation, framework and assessment » (2016) 40 China Economic Review 40, 314.
- Ji, Xianbai and Pradumna B. Rana, « A Deal That Does Not Die: The United States and the Rise, Fall and Future of the (Cp)Tpp » (2019) 34:2 Pacific Focus, 230.

- Jia, He et Feng Yingda «Les zones de coopération économique et commerciale à l'étranger : des plateformes gagnant-gagnant pour les nouvelles routes de la soie» *Le rapporteur économique du 21e siècle*, (20 février 2017) traduit en français par Thierry Pairault dans, De pseudo-ZES le long des nouvelles routes de la soie : les Zones de coopération économique et commerciale à l'étranger (2018) fhalshs-01852285. En ligne <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01852285/document>.
- Kentikelenis, Alexander E. and Sarah Babb « The Making of Neoliberal Globalization: Norm Substitution and the Politics of Clandestine Institutional Change» (2019) 124:6 *American Journal of Sociology*, 1720.
- Kong, Qingjiang, «The 'State-Led-Economy' Issue in the Bit Negotiations and Its Policy Implications for China. » (2016) 5:1-2 *China-Eu Law Journal*, 13.
- Kong, Qingjiang, « Emerging Rules in International Investment Instrument and China's Reform of State-owned Enterprise» (2017) 3:1 *The Chinese J of Global Governance*, 57.
- Koskenniemi, Martti, « It's not the Cases, It's the System: » (2017) 18:2 *The Journal of World Investment & Trade*, 343.
- Lai, Karen P. Y., Shaun Lin & James D. Sidaway « Financing the Belt and Road Initiative (BRI): research agendas beyond the "debt-trap" discourse » (2020) 61:2 *Eurasian Geography and Economics*, 109.
- Larrouqué, Damien « Le savant sans le politique : La conception hayékienne de l'action publique au Chili » (2022) 16, *Terrains/Théories*, En ligne : <https://journals.openedition.org/teth/5126>, consulté le 03 avril 2023.
- Le Gouriellec, Sonia, « Chine, Éthiopie, Djibouti : Un triumvirat pour la corne de l'Afrique ? » (2019) 49 :3 *Études Internationales*, 523.
- Li, Minqi. « The Future of the Chinese Economy: Four Perspectives » (2020) 50:2 *Journal of Contemporary Asia*, 228.
- Li, Minqui, « Profit Accumulation, and Crisis : Long Term Movement of the Profit Rate in China, Japan and the United States» (2017) 50:6 *The Chinese Economy*, 381.
- Lin, Li-Wen, «A Network Anatomy of Chinese State-Owned Enterprises. » (2017) 16:4 *World Trade Review*, 583.
- Liu, Hongsong, Yue Xu et Xinzhu Fan «Development finance with Chinese characteristics: financing the Belt and Road Initiative» (2020) 63:2 *Rev. Bras. Polít. Int.*, 1.
- Liu, Weidong et al. « Financing the Belt and Road Initiative » (2020) 61:2 *Eurasian Geography and Economics*, 137.
- Mavroidis, Petros et André Sapir « State capitalism in the GATT/WTO Legal Order» (2023) 26:1 *J of int'l E L*, 154.

- McNally, Christopher A. « Rebalancing the Economy, Refurbishing the State: The Political Economic Logic of Sino-Capitalism in Contemporary China » (2017) 21 *Revue de la régulation*,
- Omoruyi, Ezihuelen, « China's Shifting Labour-Intensive Manufacturing Firms to Africa: A Particular Focus on Ethiopia and Rwanda » (2021) 18 :1 *Journal of Comparative Asian Development*, 1.
- Pairault, Thierry, « De pseudo-ZES le long des nouvelles routes de la soie : les Zones de coopération économique et commercial à l'étranger ». (2018) ffhalshs-01852285. En ligne <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01852285/document>>
- Peng, Bo, « China, Global Governance, and Hegemony: Neo-Gramscian Perspective in the World Order » (2018) 6:1 *JCIR*, 48.
- Scott, James « China and the WTO, Redux: Making Sense of Two Decades of Membership » (2022) 56:1 *Journal of World Trade*, 87.
- Séhier, Clément, « Le gouvernement chinois peut-il réorienter le régime d'accumulation ? une analyse au prisme des transformations du rapport salarial. » *Revue de la régulation* [En ligne], 21 | 1er semestre / Spring 2017, 1.
- Séhier, Clément, « La montée de l'influence internationale de la Chine, une manifestation de ses contradictions économiques et sociales internes ? » (2019) 167 : 3 *Chronique Internationale De L'ires*, 1.
- Sierpinski, Batyah et Hélène Tourard. « Mise à l'épreuve du système de règlement des différends de l'OMC. Est-ce un rejet du multilatéralisme ou une mise en cause de l'ordre économique actuel ? » (2019) 23 :4 *Revue internationale de droit économique*, 423.
- Sornarajah, Muthucumaraswamy, « Disintegration and Change in the International Law on Foreign Investment » (2020) 23:2 *J of Intl Economic L*, 413.
- Stiglitz, Joseph E., « Multinational Corporations: Balancing Rights and Responsibilities », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting* (2007) 101, 3.
- Muthucumaraswamy Sornarajah, « Chinese investment treaties in the belt and road Initiative » (2020) 8:1 *The Chinese J of Comparative L*, 55.
- Sornarajah, Muthucumaraswamy « Disintegration and Change in the International Law on Foreign Investment. » (2020) 23:2 *J of Intl Economic L*, 413.
- Sun, Man, Tao Song, Weidong Liu, Zhe Cheng « Rejuvenating SEZs through Internationalization: A Case Study of Chinese Domestic and International SEZs » (2022) 11:5 *Land*, 596,

- Tillman, Henry, Jian Yang, Egill Thor Nielsson. « The polar silk road: china's new frontier of international cooperation. » (2018) 4:3 *China Quarterly of International Strategic Studies*, 345.
- Wang, Heng «China's Approach to the Belt and Road Initiative: Scope, Character and Sustainability» (2019) 22:1 *J of Int'l E L*, 29.
- Wang, Heng « The Belt and Road Initiative Agreements: Characteristics, Rationale and Challenge » (2021) 20:3 *World Trade Review*, 282,
- Wang, Heng, « The RCEP and it's Investment Rules: Learning from Past Chinese FTA's » (2017) vol 3 *The Chinese J of global Governance*, 160.
- Williamson, John, « A Short History of the Washington Consensus Preface » (2009) 15 *Law & Bus Rev Am*, 7.
- Wu, Marc, « The China, Inc. Challenge to Global Trade Governance » (2016) 57:2 *Harv Int'l LJ*, 261.
- Yu, Yanning, «The Issue of Non-market Economy Status in China's Anti-dumping Investigations Against Imports: A Development for the Implementation of New Rules or A Balancing Strategy? » (2021) 55:6 *Journal of World Trade*, 943.
- Xiaoyang, Tang, «Co-evolutionary Pragmatism: Re-examine 'China Model' and Its Impact on Developing Countries» (2020) 29:126 *Journal of Contemporary China*, 853.
- Zhao, Suisheng, « Whiter the China Model: revisiting the debate » (2017) 26:103 *Journal of Contemporary China*, 1.
- Zhang, Henglong, Houlin Song & Conglei Hou, « How Do Overseas Economic and Trade Cooperation Zones along the Belt and Road Affect the Economic Growth of Host Countries? » (2023) 15:4 *Sustainability* 2894.
- Zhou, Weihuan, « Rethinking the (CP)TPP as a Model for Regulation of Chinese State-Owned Enterprises » (2021) 24:3 *J of Intl Economic L*, 572.
- Zhou, Weihuan & Peng, «Delei. EU – Price Comparison Methodologies (DS516): Challenging the Non-Market Economy Methodology in Light of the Negotiating History of Article 15 of China's WTO Accession Protocol» (2018) 52:3, *Journal of World Trade*, 2018, 505.
- Zokai, Sara « Dispute Commercial Transactions Along the Belt and Road : Creating fair and Equitable Treatment » (2022) 73:2 *Hasting L J*, 559.

#### **d) Rapports de groupes de recherche, de Think tank et d'ONG**

Fortune, Global 500, en ligne: <https://fortune.com/ranking/global500/>

- Chen, Wen et Jiewei Li, « Estimating the Scale of Relocation of Labor-Intensive Manufacturing from China: Facts and Potentials », Institute of New Structural Economics, Peking University, Décembre 2019, en ligne : <https://www.nse.pku.edu.cn/docs/20210804152158674852.pdf>.
- Gelpern, Anna et al. « How China Lends: A Rare Look into 100 Debt Contracts with Foreign Governments » Peterson Institute for International Economics, Kiel Institute for the World Economy, Center for Global Development, AidData, 2021.
- Green Finance and Development Center, Countries of the Belt and Road Initiative (BRI), Fudan University in Shanghai, en ligne : <https://greenfdc.org/countries-of-the-belt-and-road-initiative-bri/> consulté le 6 juillet 2023.
- He, Alex, « The Belt and Road Initiative : Motivations, Financing, Expansion of Xi Ever Expanding Strategy » CIGI no 225, 2021.
- Metzger, Stephanie, « The Belt and Road Initiative: the Role for the Coal » ICSC n.315, septembre 2021, en ligne: [https://www.researchgate.net/publication/355096682\\_The\\_Belt\\_and\\_Road\\_Initiative\\_The\\_Role\\_for\\_Coal/link/620cfd37c8b166ad07f9384/download](https://www.researchgate.net/publication/355096682_The_Belt_and_Road_Initiative_The_Role_for_Coal/link/620cfd37c8b166ad07f9384/download).
- Nedopil Wang, Christoph, *Ten years of China's Belt and Road Initiative (BRI): Evolution and the road ahead, Regional Outlook Joint Working Paper*, Griffith Asia Institute, Griffith University (Brisbane) and Green Finance & Development Center, FISF Fudan University (Shanghai), Octobre 2023.
- Nedopil Wang, Christoph, *China Belt and Road Initiative (BRI) Investment Report 2023*, Griffith Asia Institute, Griffith University (Brisbane) and Green Finance & Development Center, FISF Fudan University (Shanghai), Février 2024.
- Nedopil Wang, Christoph, *China Belt and Road Initiative (BRI) Investment Report 2022*, Green Finance & Development Center, FISF Fudan University Shanghai, January 2023.
- Nedopil Wang Christoph, *China Belt and Road Initiative Investment Report 2022-H1*, Green Finance and Development Center, FISF Fudan University Shanghai, July 2022.
- Nicolas, Francois, « Chinese Investors in Ethiopia: The Perfect Match? » (2017) Notes de l'IFRI, en Ligne: <https://www.ifri.org/en/publications/notes-de-lifri/chinese-investors-ethiopia-perfect-match>.
- World Integrated Trade Solution , China import 2015, en ligne : <https://wits.worldbank.org/CountryProfile/en/Country/CHN/Year/2015/Summarytext#:~:text=TRADE%20SUMMARY%20FOR%20CHINA%202015&text=The%20total%20value%20of%20imports,were%20imported%20from%20211%20countries>.

#### e) Articles de journaux

Abi-Habib, Maria « How China Got Sri Lanka to Cough Up a Port » The New-York Times, New York, 25 juin 2018, en ligne : <https://www.nytimes.com/2018/06/25/world/asia/china-sri-lanka-port.html>.

Baloch, Shah Meer, « Protests in Pakistan erupt against China's belt and road plan», The Guardians, 20 août 2021, en ligne : <https://www.theguardian.com/environment/2021/aug/20/water-protests-in-pakistan-erupt-against-chinas-belt-and-road-plan>.

Erickson, Amanda, « Malaysia cancels two big Chinese projects, fearing they will bankrupt the country » Washington Post, Washington, 21 août 2018, en ligne : [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/malaysia-cancels-two-massive-chinese-projects-fearing-they-will-bankrupt-the-country/2018/08/21/2bd150e0-a515-11e8-b76b-d513a40042f6\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/malaysia-cancels-two-massive-chinese-projects-fearing-they-will-bankrupt-the-country/2018/08/21/2bd150e0-a515-11e8-b76b-d513a40042f6_story.html)

Malay Mail «PM Anwar: Ensure ECRL project a catalyst for change in east coast» Malay Mail, 12 mai 2023, en ligne : <https://www.malaymail.com/news/malaysia/2023/05/12/pm-anwar-ensure-ecrl-project-a-catalyst-for-change-in-east-coast/68921>.

Moramudali, Umesh « The Hambantota Port Deal: Myths and Realities: Untangling the truth about Chinese debt and Sri Lanka means cutting through some misleading media narratives» The Diplomat, Arlington, 1er Janvier 2020, En ligne < <https://thediplomat.com/2020/01/the-hambantotaport-deal-myths-and-realities/> >.

Tan, Yeling « How the WTO Changed China: The Mixed Legacy of Economic Engagement », Foreign Affairs, 16 février 2021, en ligne : <https://www.foreignaffairs.com/articles/china/2021-02-16/how-wto-changed-china>.

XinhuaNet, « Signing of RCEP "victory of multilateralism, free trade": Chinese premier», 15 novembre 2020, Xinhua news, en ligne : [http://www.xinhuanet.com/english/2020-11/15/c\\_139518063.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2020-11/15/c_139518063.htm).